NEZAVISIMAYA GAZETA 30 de noviembre de 1993

GUENNADII BURBULIS HACE SU JUEGO
SOBRE EL TAPETE, LA SUERTE DEL PAIS Y DEL PRESIDENTE

Viktor Guschin

(resumen)

Guennadii Burbulis es uno de aquellos representantes de la elite política que son siempre conscientes de la dirección de los acontecimientos y que no se arriesga a que estos le cojan por sorpresa.

Tres cualidades personales hacen que destaque del resto de políticos rusos.

Primera. Sirve a la política honestamente y sin afán de lucro (a su manera). Para él es un axioma el que en política no hay ni amigos ni enemigos, sino intereses. Ello le permite mantener la independencia en cualquier equipo y circunstancias.

Segunda. Profesa, a diferencia de muchos de sus colegas, el principio de la política revolucionaria. Si otros ven en la política "ciencia o arte para conseguir lo deseado en el marco de lo posible" él actua según el principio "la política es la ciencia y el arte de crear posibilidades para la consecución de lo deseado".

Tercera. Indudablemente posee el don de la previsión política, un don parcialmente adquirido por él, aunque fundamentalmente, natural. Es político por naturaleza, capaz de actuar de forma siempre nueva, a veces más allá de la lógica política de manual, aunque siempre de forma convincente y efectiva.

En definitiva, G.Burbulis es un niño prodigio de la políticva, con realmente grandes posibilidades que podrían convertirle en estrella política de primera magnitud si no fuera por circunstancias genéticas que también concurren en él y se lo impiden: voluntarismo político y cinismo. A propósito, defecto no sólo personal de él, sino de toda la vida política rusa. Y es que si reflexionamos en la historia política de Rusia, ésta ha estado siempre aquejada por el hecho de que señores y súbditos, poder y pueblo nunca han querido prestar atención a la realidad, a los argumentos del sentido común, las leyes objetivas de la vida.

En política, y Rusia no es una excepción, a las personas se las valora no por su cargo o rango, sino por la influencia concreta que son capaces de ejercer. En este sentido, a Burbulis se le atribuyen muchas cosas, desde la idea del "acuerdo de Bieloviezhsk" hasta su papel decisivo en el aplastamiento de la revuelta "rutskiskta-jasbulatoviana". No importa tanto que haya sido así realmente, sino el que el nombre de Burbulis apaece cada que vez que surge la crisis política de turna. Y se le atribuye su organización o su liquidación. Y eso es ya un reconocimiento público.

Y ciertamente Burbulis está en los momentos decisivos en el lugar donde debe estar una persona capaz de influir en el desarrollo de los acontecimientos. No en vano en sus manos (a pesar de no ejercer cargos oficiales ni políticos) estuvieron los mecanismos de preparación del referéndum de abril. A pesar de que esto no se hizo público, ocultándose más bien. Aunque todo aquel que debía saberlo, sabía que el cuartel general para la preparación y celebración del referéndum se encontraba en la sede de la Fundación "Estrategia", en la calle Pushkin.

En octubre de 1993, en una situación aún más crítica, encabezó las estructuras organizativas del bloque electoral propresidencial-gubernamental "Opción de Rusia".

He tenido oportunidad de ser testigo presencial del comportamiento de Burbulis en situaciones críticas, en momentos en que había que conseguir objetivos

políticos concretos, de los cuales dependían muchas cosas, la propia vida inclusive. Como en los días de agosto de 1991 en la Casa Blanca. He asistido asimismo a entrevistas de Burbulis con delegaciones extranjeras, ruedas de prensas, y conversaciones entre bastidores con diputados. He hablado con personas de su entorno y he seguido con atención sus artículos en la prensa. Finalmente, he podido conversar directamente con él en repetidas ocasiones. Todo ello me ha permitido hacerme una determinada idea del perfil político y humano de Guennadii Eduardovich.

Burbulis, estoy convencido, es un político del tipo de Lenin: juega abiertamente, sin faroles, sin engaños, proclama abiertamente sus objetivos, objetivos por los cuales está dispuesto a luchar, ofreciendo con ello a sus adversarios la posibilidad de rehuir el cuerpo a cuerpo directo, y a sus aliados, distanciarse en caso de desacuerdo con su curso.

Pero después de eso Burbulis considera ya tener derecho a obrar como le venga en gana, siendo él quien determina los criterios de moralidad e inmoralidad. Lo fundamental es que se siente libre de cualquier compromiso, ya no sólo en relación a las demas personas, sino ante su propia conciencia. Burbulis es un caballero político sin temor ni reproches. Nadie puede derribarlo de la silla de su caballo. Como El Cid, se mantiene en él incluso después de muerto.

Tengo la posibilidad de presentar a los lectores la grabación de una conversación con Burbulis en tal estilo caballeresco, en el que dijo a todos los que quisieran oirle un "Voy a por vosotros". Ya sean estos el presidente o sus ex compañeros de armas de "Rusia Democrática". Naturalmente, esta conversación no estaba destinada a la publicación, aunque los principios políticos mismos de Burbulis no contemplan limitaciones categóricas a la publicación del contenido de la misma. Después de que aparecieran informaciones sobre esta conversación en la prensa (cfr."Literaturnaya gazeta", 27.10.93) pienso que dejan de tener vigencia consideraciones de discreción. La entrevista reviste interés, a mi juicio, en calidad de información sobre la lógica del razonamiento de una persona que,de hecho, encabeza "Opción de Rusia", a pesar de ocupar no uno de los lugares destacados en la lista del bloque, figurando como lider Ye.Gaidar.

"G.Burbulis: En mayo, después del referéndum, yo, junto con un grupo de camaradas, elaboré un material que planteaba una cuestión muy sencilla: cualquier intento de ulterior reforma coherente del régimen socio-estatal y de las relaciones económica del país es inviable sin la creación de una organización política en forma de partido. Por vez primera durante todos estos años el Presidente se mostró de acuerdo con esta obvia conclusión.

Tras proceder a los primeros preparativos para la creación de ese partido, e inicié la busqueda de figuras de peso, me tropecé con una situación bastante pronosticable, aunque sorprendente para mí desde el punto de vista ético: mis compañeros de armas se mostraban de acuerdo conmigo, sin embargo, nadie quería participar de forma práctica en la formación del partido. Cabe señalar además que, desde mayo y hasta el día de hoy, los más férreos adversarios de la idea resultaron ser algunos de los dirigentes de "Rusia Democrática", concretamente Lev Ponomariov, Gleb Yakunin y demás. Desgraciadamente, no fui respaldado en el momento de formación del bloque "Opción de Rusia". En esa ocasión expuse mi punto de vista de que éste no debía ser formado sobre una base estructural. Yo entendía que era fundamental crearlo sobre la base de personalidades absolutamente convencidas de que no pueden concebir su vida sin su afiliación al partido. Conjeturaba yo entonces que las nuevas elecciones tendrían sentido únicamente en el caso de que nos permitiesen rápidamente, y sobre la base de una

fracción parlamentaria propia, estructurarnos en un partido liberal normal. Sin embargo, todo esto fue contemplado y calificado como si Burbulis fuese un "malhechor" que aspira a enterrar las estructuras democráticas. Desgraciadamente, este parecer fue transplantado al proceso electoral, aquejado, en mi opinión, de una serie de compromisos sumamente nocivos...

Por esa razón, al menos yo así lo creo, habrá que, de forma paralela a la campaña electoral y con consideración de la experiencia de la dudosa bondad de esos compromisos, sin aplazamientos, proceder a la construcción de un partido..,Por lo que respecta a mis ex camaradas, a quienes promulgaron tales compromisos, para mí se han retratado ya definitivamente. A partir de ahora nuestros caminos se separan...

En resumidas cuentas, hace ya tiempo que soy consciente de que sin un partido que unifique a personas que comparten u[illegible]nisma estrategia, seguiremos careciendo de un parlamento estable, un gobi[illegible]no capaz, acciones concertadas entre Presidente, parlamento y gobierno... Pienso además que esto sirve para las demás formaciones políticas que concurren a las elecciones: si éstas no se plantean como objetivo prioritario de la marathon electoral la creación de un partido político, las elecciones pierden sentido, y de nuevo las estructuras resultantes de las mismas serán provisionales.

A propósito, ello favorece muchísimo en la actualidad,desgraciadamente, a Boris Nikolaievich. Mientras no haya partidos, habrá un Presidente, con su extraordinario talento, por así decirlo, sus antojos, sus caprichos, sus debilidades...Pero así que aparezca un partido, el presidente dejará de ser una criatura divina para convertirse en un cargo público, ejecutor de un acuerdo. Ya no sería un salvador de la nación, sino una de las personas a las que se les encarga por un tiempo ejercer las atribuciones presidenciales. ¡Y nada más! Y más tarde o más temprano llegaremos a eso...

Voz: ¿Pero ese ya no será Yeltsin?

G.Burbulis: Eso no tiene importancia. No tiene importancia...

No estoy convencido de que hoy en día el problema central sea que esa persona vaya a ser Yeltsin u otro. Sólo sé una cosa: cualquiera que se suba a ese trineo careciendo de una estructura de partido sin un fundamento en forma de partido, caerá de nuevo en la tentación de su tarea mesiánica, y será inmediatamente cebado por sabios de la izquierda y sabios de la derecha, por sabuesos por un lado y soplones por detrás. Le advertirán de "conjuras" por un lado, y por otro compromisos de "lealtad" a suministrarle información. Y una persona normal en tales condiciones debe responder: no puedo dedicar días enteros a esos juegos... Por contra, va a seguir viéndose obligado a decir a alguien: tú vas a ser mi baluarte. Ya está decidido...Te pondré al frente del Ministerio de Seguridad y te escucharé sólo a ti.

Como sabrán, "Opción de Rusia" me eligió director del comité ejecutivo estando yo ausente en ese momento. De otra manera, yo, posiblemente, no hubiese aceptado. Podría parecer que existe ahora la posibilidad de crear un partido en el marco de esa estructura de base, aunque por el momento no tengo demasiado ganas de ello, dado que en él, y no estoy hablando cínicamente, hay mucha basura. No me apetecen ahora discusiones políticas de café, sino la cristalización organizativa y la consolidación de personas con ideas afines, a las que no hay que persuadir de que Burbulis no es un dictador, no es un jugador político, sino un hombre convencido, que defiende determinados principios, aunque, naturalmente, no sin defectos personales...

Me preocupa asimismo la compleja situación existente ya no sólo en el seno de "Opción de Rusia", sino también del Gobierno...Este está escindido en tres

bloques. Zaveriuja (entre ellos, es de suponer, estarían Chernomyrdin, Soskovets y otros representantes de los sectores industriales.-**N.del Autor**) en uno, Shajrái y Shojin en otro, Gaidar, Shumeiko y un quintento más de ministros y partidarios en el tercero. Ustedes mismos se darán cuenta de que en tal situación, en lugar de obtener una mayoría parlamentaria por convicción, lo más probable es que nos encontremos de nuevo con una endeble coalición por coaccción...

En vez formar rápidamente un partido y sobre esa base crear un gobierno estable, capaz, nos veremos obligados a luchar por las carteras en el gobierno, nos encontraremos con un presidente que va a manejar fácilmente y con mucho gusto la disensión existente...Con la diferencia de que si anteriormente esa disensión existía a nivel de los mentideros políticos, después de las elecciones revestirá un carácter públicamente sancionado. Mucho me temo que con el nuevo parlamento habrán más dificultades con que con el anterior...

Hace ya tiempo que le dije a Boris Nikolaievich: en aras de la seguridad y estabilidad y teniendo en cuenta que actualmente en la dirección del país hay muchas figuras casuales, bastaría simplemente con nombrar un número de sucesores, cinco o seis personas de entre sus compañeros de armas más fieles y con mayores perspectivas. Esto en calidad de complemento a la necesidad de la creación del partido...Un partido gubernamental-presidencial. Desgraciadamente no conseguí persuadir de ello a Yeltsin. Ahora entiendo el porqué...

Yeltsin lo comprendía perfectamente en su fuero interno: bastaría con que tal partido sea creado para que desapareciese la necesidad de un presidente carismático. De su experiencia en los puestos dirigentes en el PCUS sabía que así que apareciese una estructura de partido, así que ésta contase con su aparato de trabajo por la vertical, con determinada espina dorsal moral e ideológica, muchas de las cosas que actualmente generan graves problemas podrían ser resueltas sencilla y rápidamente.

Respecto al referéndum sobre la Constitución. Considero que ahora no se debe aprobar la Constitución. Imagínense que aprobemos una Constitución que, con todo su carácter innovador, conserve su estructura, heredada, del sistema estatal-administrativo...No me imagino como se puede aparejar un Estado normal, teniendo éste en sus cimientos una bomba de efectos retardados. Y es que nunca jamás los actuales jirones de estructuras van a poder llegar a un acuerdo entre ellas.

Confío, confío mucho en que con todo lo abigarrado del nuevo parlamento, éste sea unánime en dos cuestiones: a) no hay que apresurarse con la Constitución, incluso en el caso de que sea aprobada en el referéndum, lo que de por sí, en principio, nada tiene de malo...; b) hay que volver de nuevo a la cuestión de las elecciones presidenciales y los plazos de las mismas. Existen aquí también peligros. Si no concurren circunstancias de fuerza mayor, es dudoso que haya que convocarlas en un plazo breve...

Voz: ¿Tal vez deberían ser pospuestas? ¿No apresurarnos?

G.Burbulis: Eso dependerá de la situación. Puede surgir una situación totalmente diferente...La fecha de las elecciones puede mantenerse, posponerse, o incluso pueden no llegar a celebrarse...Es una perspectiva perfectamente posible. Pero no por decisión del mismo Presidente..."

Guschin comenta a continuación las palabras de Burbulis. Tres posiciones quedan absolutamente claras.

Primero. Las elecciones de diciembre de 1993 no resolverán la crisis permanente de poder en Rusia. El conflicto entre Presidente y parlamento adquirirá nueva

fuerza. Cosa que, a propósito, han vaticinado ya muchos politólogos.

Segundo. Burbulis no oculta qe el actual Presidente de Rusia B.Yeltsin ha agotado ya sus recursos democráticos y ha dejado de ser un respaldo para el ala reformista, convirtiéndose en un fardo para ella. El "canto del cisne" de Yeltsin fue la disolución de los Soviets. Este ha sido un mérito histórico indudable de Yeltsin, pero obtenido a un precio demasiado alto. A partir de ahora la biografía de Yeltsin se convierte en una jornada hacia el Gólgota con una pesada cruz en sus hombros en la que será crucificado públicamente, participando en esa crucifixión sus propios allegados. Por una parte, Yeltsin nunca va a poder perdonarse la toma sangrienta de la Casa Blanca, por otra, en la actual etapa Rusia necesita de un nuevo rostro estatal, debe intentar restaurar su potencial político de gran potencia, necesita de un líder ya no tanto decidido como disciplinado, no tanto "elegido por el pueblo", como "reconocido por el pueblo".

Durante la campaña electoral "Opción de Rusia" va a limitarse a explotar el atractivo mágico del nombre de Yeltsin, en calidad de símbolo, y no tanto como líder de las transformaciones democráticas. Burbulis tampoco oculta esta circunstancia (cfr.entrevista en "Literaturnaya gazeta" 27 de octubre de 1993.N. del Trad.).

A juzgar por algunos síntomas Yeltsin sospecha ya que entre su entorno madura la "traición". Sus intentos por desautorizar las críticas procedentes de los demócratas radicales dirigidas contra las estructuras de fuerza, su afán por proteger de las invectivas contra las torpes (¿provocativas?) acciones durante los acontecimientos de octubre de los ministerios del Interior y de Defensa, las lisonjas, que a veces van incluso más allá del decoro político, a V.Yerin y P.Grachov (al primero se le recompensó con la Estrella Dorada de Héroe de Rusia y fue incluído en el equipo de tenis presidencial, al segundo se le permitió presentarse ante su Excelencia sin la gorra de reglamento y realizar el saludo militar reglamentario, además le fue concedido el título vitalicio de "buen ministro"), su disposición a dar marcha atrás a su propio decreto sobre las elecciones anticipadas a la presidencia, sus profundas, aunque zafias reverencias en dirección al ala antigaidarista del gobierno: todo ello son síntomas de la inseguridad en sí mismo del Presidente, locuaces síntomas del vacío político aparecido en su entorno.

Los días de B.N.Yeltsin como presidente están contados (no ha podido convertirse en el De Gaulle ruso). Parece que no llegará a las próximas elecciones. G.Burbulis y sus "camaradas" contribuirán, tal como aquél ha prometido, a ello. Al menos consiguiendo presentar dignamente su abandono "voluntario".

Tercero. Aspecto al que desearía prestar especial atención. G.Burbulis está convencido de que debe ser detenido urgentemente el proceso constitucional, proceso que tantas vicisitudes y esfuerzos ha costado, dado que la Constitución, en caso de ser aprobada en su variante presidencial o cualquier otra, obstaculizaría el camino que inevitablemente debe emprender Rusia: el de un regimen autoritario o, como algunos lo denominan, la demodura (Híbrido de "democracia" y "dictadura" .En ruso "demokratura". N.del Trad.).

En consecuencia, de la actual situación va a obtener mayores dividendos quien mejor se prepare a ella. Dado que los acontecimientos se están desarrollando según el guión elaborado por "Opción de Rusia", no cabe la menor duda de que ésta será quien obtenga la victoria. No necesariamente traducida en un mayor número de escaños. Estos serán necesarios sólo para triturar al actual Gobierno, haciéndolo previamente pasar por las ruedas de molino de las votaciones parlamentarias sobre la moción de "confianza", para después formar un nuevo

gobierno monopartido dictado por "Opción de Rusia". Posteriormente dejará ya de ser necesario un respaldo del parlamento. A excepción, tal vez, de una cuestión: En el orden del día del inexorable conflicto entre el parlamento y el presidente puede plantearse la cuestión de la neutralidad tanto del poder presidencial como del parlamentario. No debe descartarse una variante en la que Yeltsin proponga por iniciativa propia su dimisión como presidente "por consideraciones relacionadas con los intereses supremos del país y en calidad de demostración de acto de buena voluntad". A raíz de eso podría producirse un llamamiento a que los diputados secundasen el ejemplo del Presidente. Aquí podrían volver a ser neesarios los votos de los diputados para la aprobación de una decisión de autodisolución o suspensión de las atribuciones del parlamento hasta, por ejemplo, las elecciones presidenciales en 1996. Y, no cabe la menor duda, se obtendrán los votos requeridos.

Pienso que puede advertirse con todo ello la gran sagacidad de Burbulis pedirle a Yeltsin que hiciese público con antelación los nombres de sus allegados "más leales y con mayor futuro", lo previsor que fue al emprender esfuerzos para la creación de un partido gubernamental, y la gran razón que tenía propugnando la formación de un gobierno homogéneo y capaz. Y es que puede resultar que no haya más remedio que ceder la totalidad de las competencia de poder al gobierno en forma de directorio. En cualquier caso, a juzgar por como razona y obra Burbulis, tal giro de los acontecimientos no constituiría ninguna sorpresa para él.

El caso es que Rusia ha emprendido ya esa vía y el problema radica exclusivamente en la búsqueda de las correspondientes formas en que debe encauzarse el movimiento ulterior. Nadie va a conseguir encauzar los acontecimientos en el marco de los modelos de una democracia civilizada con el cumplimiento de todos los principios jurídicos y normas características de un estado desarrollado democrático. En tales condiciones, cuanto más democrática sea la Constitución, tanto más obvia será su falta de correspondencia con el estado de cosas real en el país. ¿Para qué entonces aprobar una Constitución que va a ser para las autoridades, incluso las más radicales en su apoyo al mercado democrático, una arenilla en el ojo, algo que les pueda atar de pies y manos? Resulta que también aquí Burbulis tiene razón.

Diré aún más: desde el punto de vista del pragmatismo político Guennadi Burbulis tiene razón en todo. Y tal es el sentido de una frase que gusta de repetir: "En política se puede actuar con efectividad sólo en el cauce del proceso político real, sin introducir en él iniciativas especiales, haciendo únicamente lo posible por ordenar ligeramente ese proceso".

El error de Burbulis, la causa de sus trágicas equivocaciones debe buscarse no en lo que él ve y programa, sino en lo que desprecia, lo que orilla. Me refiero concretamente a que en Rusia, a pesar de todos los cambios, sigue dándose una situación cínica, humillante y ofensiva para cualquier país que se respete, consistente en que se están llevando a cabo dos políticas. Una, carnavalesca-bufonesca, para el pueblo, en nombre de la lealtad al cual se jura y perjura. Otra, una política real, hecha en los mentideros por quienes detentan el poder y deciden, en última instancia, qué hacer con el pueblo y cómo debe éste vivir.

La perspectiva que tal punto de vista ofrece sobre la actual situación política es la siguiente. Se está infundiendo al pueblo la idea de que las elecciones representan la salvación, de ellas dependería la reconciliación y la estabilización, así como la aceleración de las reformas y mayor seguridad en el día de manaña. Por contra, el bloque electoral que ha organizado todo este jaleo, y al que se le vaticina la victoria se está preparando no para la reconciliación, la estabilidad y la aceleración de las reformas, sino a nuevas batallas y combates, que pueden

tener secuelas ya no sólo graves, sino fatales.

Se han vertido ríos de tinta y derrochado horas de emisión televisiva para demostrar la necesidad de la aprobación de una nueva Constitución democrática. Como si ésta fuera a ser la panacea contra cualquier afección y conflicto. Mientras que en realidad, los más perspicaces analistas del campamento demócrata, encargados de la dirección de la campaña electoral del bloque con más posibilidades de futuro estiman conveniente bloquear la aprobación de esa nueva Constitución. No estaría, estiman ellos, el horno para bollos...

¿Cuantos argumentos se han manejado, cuánta sangre se ha derramado en aras de una auténtica división de poderes? ¿Cuántas fuerzas ha invertido el entorno del Presidente en demostrar que Yelstin es para Rusia una luz en la ventana de la democracia, mientras a sus espaldas esas mismas personas hablan despreciativamente de él?

¿Y todo eso para qué? Para hacer del pueblo rehén de intrigas palaciegas. Para ajustar cuentas políticas intestinas con su ayuda...

Ante tal distribución de fuerzas Burbulis sin duda tendrá una vez más razón, se impondrá de nuevo a sus compañeros de armas, por no hablar ya de sus adversarios. Sólo que esa victoria habrá sido obtenida a través de un cínico engaño...

Y algo más, a modo de conclusión. La probabilidad de que la victoria de Burbulis y "camaradas" no implique sangre y represión es muy baja. Al igual que si hubiese triunfado la parte contraria. Demasiados acontecimientos, agravios y odios se han acumulado durante estos años de lucha para que puedan ser olvidados, perdonados, para que sea posible una reconciliación.

La complejidad y el dramatismo de los acontecimientos que nos esperan consiste en que ambos bandos, preparándose para enzarzarse en un nuevo combate están destruyendo con ello el fermento de desactivización política, a los representantes del grupo centrista, ya de por sí bastante frágil y contradictorio. Mientras que la salvación de Rusia, su única eperanza pasa por una paz civil, por el equilibrio, por una estable y fuerte gran potencia...

Estoy convencido de que Rusia acabará por llegar a eso. Burbulis no es toda "Opción de Rusia", y "Opción de Rusia" no son todos los ciudadanos de Rusia, que, estoy convencido, no van a equivocarse en su opción, su opción personal y la de Rusia.

ВСЕНАРОДНОЕ ГОЛОСОВАНИЕ
ПО ПРОЕКТУ КОНСТИТУЦИИ РОССИЙСКОЙ ФЕДЕРАЦИИ

12 декабря 1993 года

БЮЛЛЕТЕНЬ ДЛЯ ГОЛОСОВАНИЯ

Принимаете ли Вы Конституцию Российской Федерации?

Да **Нет**

Если Вы голосуете за принятие Конституции Российской Федерации, зачеркните слово «НЕТ».

Если Вы голосуете против принятия Конституции Российской Федерации, зачеркните слово «ДА».

Бюллетень, изготовленный неофициально, без печати участковой избирательной комиссии либо подписей двух ее членов, а также бюллетень, в котором оставлены или вычеркнуты оба слова «ДА» и «НЕТ», считается недействительным.



3

ИЗБИРАТЕЛЬНЫЙ БЮЛЛЕТЕНЬ

по выборам депутата Государственной думы Федерального собрания Российской Федерации по одномандатному избирательному округу

12 декабря 1993 года

Таганрогский избирательный округ № 146 Ростовской области

Поставьте крест либо иной знак в пустом квадрате напротив фамилии того кандидата, за которого Вы голосуете, либо в квадрате, расположенном напротив строки «Против всех кандидатов».

ДУДЧЕНКО Виктория Васильевна, 1948 года рождения, преподаватель высшего учебного заведения, проживает в городе Таганроге. ☐

КУЛИКОВ Александр Иванович, 1947 года рождения, работник аппарата органа исполнительной власти, проживает в городе Ростове-на-Дону. ☐

ЛАГУТОВ Владимир Викторович, 1951 года рождения, специалист в области экологии, проживает в городе Новочеркасске. ☐

МИТЕВ Юрий Куцарович, 1960 года рождения, руководитель органа социальной защиты населения, проживает в городе Таганроге. ☐

НАБОКОВ Олег Николаевич, 1942 года рождения, инженерно-технический работник, проживает в городе Таганроге. ☐

РОДИОНОВ Юрий Николаевич, 1938 года рождения, военнослужащий, проживает в городе Москве. ☐

Против всех кандидатов. ☐

Избирательный бюллетень, не изготовленный официально, не снабженный печатью окружной или участковой избирательной комиссии либо подписями двух членов участковой избирательной комиссии, а также такой, из которого нельзя установить волеизъявление избирателя, в частности, такой, в котором крест или любой иной знак (знаки) проставлен более чем в одном квадрате, либо не проставлен ни в одном из них, считается недействительным.

1

ИЗБИРАТЕЛЬНЫЙ БЮЛЛЕТЕНЬ

ПО ВЫБОРАМ ДЕПУТАТОВ СОВЕТА ФЕДЕРАЦИИ ФЕДЕРАЛЬНОГО СОБРАНИЯ РОССИЙСКОЙ ФЕДЕРАЦИИ ПО ДВУХМАНДАТНОМУ ИЗБИРАТЕЛЬНОМУ ОКРУГУ



12 декабря 1993 г.

РОСТОВСКИЙ ИЗБИРАТЕЛЬНЫЙ ОКРУГ N 61 РОСТОВСКОЙ ОБЛАСТИ

Поставьте крест либо любой иной знак в пустом квадрате напротив фамилий тех кандидатов, за которых Вы голосуете, либо в квадрате, расположенном напротив строки "Против всех кандидатов".

Вы можете проголосовать не более чем за двух кандидатов, указанных в бюллетене.

ЗУБКОВ Владимир Николаевич, 1945 года рождения, работник аппарата органа исполнительной власти, представитель Президента РФ в Ростовской области, проживает в г.Ростове-на-Дону. ☐

ИВАНЧЕНКО Леонид Андреевич, 1942 года рождения, предприниматель, генеральный директор акционерного общества "Светлана", проживает в г.Ростове-на-Дону. ☐

ПОПОВ Александр Васильевич, 1947 года рождения, работник аппарата органа представительной власти, председатель областного Совета народных депутатов, проживает в г.Ростове-на-Дону. ☐

ЧУБ Владимир Федорович, 1948 года рождения, работник аппарата органа исполнительной власти, глава администрации области, проживает в г.Ростове-на-Дону. ☐

ПРОТИВ ВСЕХ КАНДИДАТОВ ☐

Избирательный бюллетень, изготовленный неофициально, без печати окружной или участковой избирательной комиссии либо подписей двух членов участковой избирательной комиссии, а также такой, из которого нельзя установить волеизъявление избирателя, в частности, такой, в котором крест либо иной знак (знаки) проставлен более чем в двух квадратах, или проставлен одновременно против фамилии одного из кандидатов и в строке "Против всех кандидатов", или не проставлен ни в одном из них, считается недействительным.

Autógrafo a ruego del Congreso Asunción ahora.

Natalia Vourova

Sergei Kustnezov

Visto en Madrid. Regreso el 9 a Moscú

Non legal aspects of elections in new democracies

Factors that have nothing to do with the legal aspects of the vote have been at work in new democracies and might influence the electoral outcome of the December 1993 Russian elections.
These factors are linked with the new notion for most Russians that the vote is secret. The large number of signatures gathered, for example, by the Agrarian Party that has links with the kolkhoze institution shows its influence on those that depend on it : 500 000 signatures (five times the required number) at national level and at Kalouga (we visited) twice the number of signatures of any other block. This could very well be the result of social and economic pressures that are witnessed in the non urban areas when the first democratic elections are held, for example, in Albania and Bulgaria. It is quite clear to town dwellers that democracy is there but not so clear to the others still in direct contact and under the authority of ther leaders of the old society.
Social constraints are still widespread but seem more powerful in closed collective agrarian units. It must always be kept in mind that fear existed in communist regimes to a degree unknown in the western world and that it cannot disappear form the minds of the people at such short notice.

Publicity about international observers will have a two stage effect :

1) On the voter himself who will be glad to know that conditions are changing and will gain in self confidence.

2) On those that could be tempted to use their authority to put pressure on the citizens before the vote.

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

Strasbourg, le 4 novembre 1993
s:/nm/election/aaxrusoj.44

Restricted
AS/Bur/Rus (44) OJ 1

BUREAU DE L'ASSEMBLEE

COMMISSION AD HOC SUR LES ELECTIONS EN RUSSIE
(12 DECEMBRE 1993)

PROJET D'ORDRE DU JOUR

de la réunion qui se tiendra
le lundi 22 novembre 1993, à 10 h 30
à Paris (55, avenue Kléber, Paris 16ème)

1. ELECTIONS D'UN PRESIDENT, D'UN VICE-PRESIDENT ET D'UN RAPPORTEUR

2. ADOPTION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR
<AS/Bur/Rus (44) OJ 1>

3. ECHANGE DE VUES AVEC DES EXPERTS SUR LEUR VISITE A MOSCOU (14 - 20 NOVEMBRE 1993)

4. GROUPES D'OBSERVATEURS (composition et villes à visiter)

5. EVENTUELLE COORDINATION AVEC D'AUTRES MISSIONS D'OBSERVATEURS

6. PROGRAMME DES GROUPES D'OBSERVATEURS

7. ORGANISATION MATERIELLE DE LA MISSION D'OBSERVATION

8. QUESTIONS DIVERSES

9. PROCHAINE REUNION

s:/nm/election/liste

DOCUMENT 1

Le 4 novembre 1993

COMMISSION AD HOC SUR LES ELECTIONS EN RUSSIE

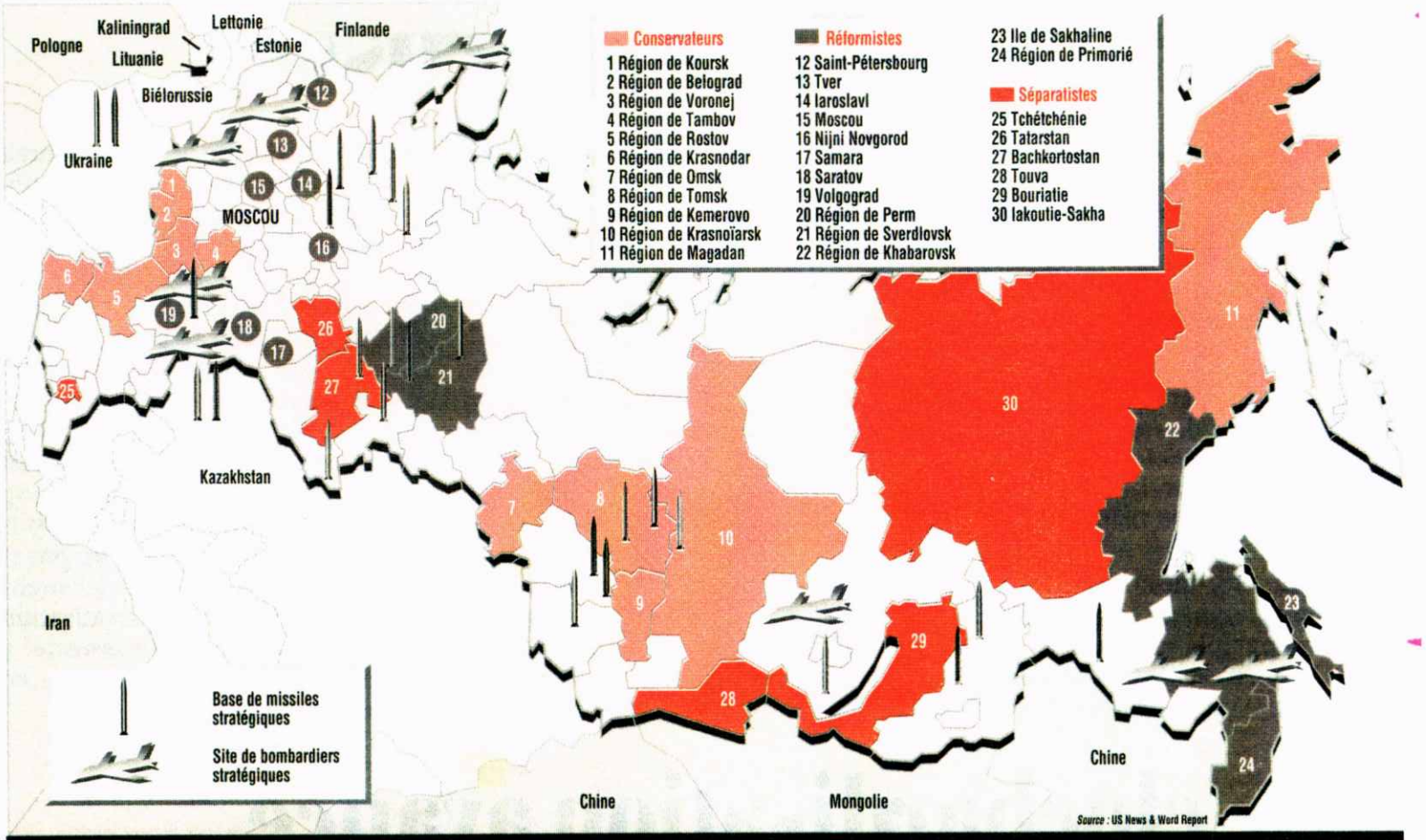
(12 décembre 1993)

MM. David ATKINSON (Royaume-Uni, GDE)
Hallgrim BERG (Norvège, GDE)
Knut BILLING (Suède, GDE)
Ole ESPERSEN (Danemark, SOC)
Juan Manuel FABRA (Espagne, PPE)
Bruno FERRARI (Italie, PPE)
Lambert KELCHTERMANS (Belgique, PPE)
Efstratios KORAKAS (Grèce, GUE)
Ernst MUEHLEMANN (Suisse, LIB)
Borut PAHOR (Slovénie, SOC)
Friedrich PROBST (Autriche, LIB)
Victor RUFFY (Suisse, SOC)
Mme Hanne SEVERINSEN (Danemark, LIB)
MM. Jordi SOLE TURA (Espagne, SOC)
Daniel TARSCHYS (Suède, LIB)

Propositions de groupes

GROUPE I (anglais)	GROUPE II (anglais)	GROUPE III (français)
Berg (Norvège, PPE)	Atkinson (R.U., GDE)	Fabra (Espagne, PPE)
Billing (Suède, GDE)	Espersen (Danemark, SOC)	Korakas (Grèce, GUE)
Kelchtermans (Belgique, PPE)	Ferrari (Italie, PPE)	Muehlemann (Suisse, LIB)
Pahor (Slovénie, SOC)	Probst (Autriche, LIB)	Ruffy (Suisse, SOC)
Tarschys (Suède, LIB)	Severinsen (Danemark, LIB)	Sole Tura (Espagne, SOC)

SOC = Groupe socialiste
PPE = Groupe du Parti populaire européen
GDE = Groupe des Démocrates Européens
LIB = Groupe Libéral, Démocrate et Réformateur
GUE = Groupe pour la Gauche Unitaire Européenne



Le ministre russe de l'Energie atomique a déclaré récemment au *New York Times* que le nombre réel des têtes nucléaires pouvant être transportées par les missiles stratégiques n'était pas de 33 000, comme on le pensait jusqu'ici, mais de 45 000. Certaines restent en Ukraine et sont encore l'objet d'un marchandage compliqué entre Kiev et Moscou.

Russian Federation: republics and other administrative divisions, July 1993.



11856 (CAD) - July 1993 776/93

Foreign and Commonwealth Office Library Map Series 18 (92)

Strasbourg, le 10 novembre 1993
DZTN6238 s:/nm/felecto.sit

DOCUMENT 2

LIEUX EVENTUELS D'OBSERVATION DES ELECTIONS

1. **MOSCOU:**

Avantages:

Sur le plan politique: réformiste, favorable à Eltsine.
Particularités: capitale de la Fédération de Russie, siège de la Commission électorale centrale et des principaux partis politiques; de nombreuses réunions électorales s'y tiendront, les médias (dont la télévision) y seront présents; la campagne électorale y sera très libre.
A noter: Proche de plusieurs petites villes importantes de l'"Anneau d'or", telles que VLADIMIR (conservatrice), ZAGORSK (siège historique du patriarche de l'église orthodoxe russe), IAROSLAV (réformiste), SOUZDAL, etc.

Désavantages:

Concentration d'observateurs internationaux.

2. **SAINT-PETERSBOURG:**

Avantages:

Sur le plan politique: réformiste, favorable à Eltsine et à Sobtchak;
Particularités: traditionnellement seconde capitale de la Fédération de Russie, siège de plusieurs partis politiques (dont celui du maire, M. Sobtchak); les médias y sont bien représentés (y compris la télévision - l'émission interdite "600 secondes" a été produite à Saint-Pétersbourg), important centre politique et administratif;
A noter: relativement proche de grandes villes telles que NOVGOROD et PSKOV, à proximité de la République de CARELIE et du nord-est de l'ESTONIE (où il y aura sans doute beaucoup d'électeurs russes, par exemple à Narva et Sillamäe); probablement de nombreuses grandes casernes aux environs de la ville;

Désavantages:

Il y a lieu de prévoir la présence de beaucoup d'autres observateurs internationaux.

3. **NIJNI NOVGOROD:**

Avantages:

Sur le plan politique: réformiste, hostile à Eltsine, favorable à Iavlinski;
Particularités: centre d'un programme de réformes très réussies "le capitalisme dans une ville", dont l'auteur est l'un des principaux candidats aux élections (Iavlinski); la région pourrait être un modèle de privatisation; centre d'opposition démocratique.

Désavantages:

Néant.

4. **KAZAN:**

Avantages:

Sur le plan politique: tendance indépendantiste, hostile à Eltsine.
Particularités: capitale du TATARSTAN, république à forte tendance indépendantiste qui a tenu un référendum dont le résultat est interprété par son Président comme un vote de souveraineté; elle participera toutefois aux élections de décembre, les modalités restant à définir; situation critique du point de vue politique.

Désavantages:

La situation ne semble pas très stable.

5. **ROSTOV-SUR-LE-DON:**

Sur le plan politique: conservatrice, hostile à Eltsine;
Particularités: ville provinciale russe, centre de commerce (avec l'étranger).

Désavantages:

Néant.

6. **NOVOSSIBIRSK:**

Avantages:

Sur le plan politique: tendance indépendantiste, conservatrice, hostile à Eltsine.
Particularités: centre des 19 régions sibériennes qui pourraient souhaiter sortir de la Fédération de Russie: un récent sondage d'opinion a révélé que 49 % des habitants de Novossibirsk étaient partisans de la reconstitution de l'Union soviétique.

Désavantages:

Eventuels problèmes logistiques (transport).

7. **SVERDLOVSK/EKATERINBOURG:**

Avantages:

Sur le plan politique: réformiste, tendance indépendantiste, opinion divisée au sujet de Eltsine.
Particularités: ville où Eltsine a commencé son ascension politique; actuellement en conflit constitutionnel avec le Président au sujet d'une indépendance accrue.

Désavantages:

Néant.

8. **VLADIVOSTOK:**

Avantages:

Sur le plan politique: conservatrice, mais réformiste sur le plan économique, hostile à Eltsine.
Particularités: ville connue sous le nom de "Reine de l'Orient", centre commercial.

Désavantages:

Eventuels problèmes logistiques (transport).

Strasbourg, 19 November 1993
s:\pol\tanja\csce.PE

OTHER OBSERVER MISSIONS

The Secretariat is in contact with the CSCE Assembly and the European Parliament on the subject of its observer missions.

No formal decisions have been taken yet by the two bodies concerning the number of observers and the places to visit, but it would appear that the CSCE Assembly is sending a mission of approximately 40 observers, and the European Parliament of 26.

The cities envisaged by the European Parliament are Moscow, St. Petersburg, Krasnodar, Kazan and Novosibirsk.

The cities envisaged by the CSCE Assembly are Moscow, Tver, Tula, Vladimir and Nizhniy Novgorod, with St. Petersburg and Yekaterinburg/Sverdlovsk two extra possibilities. The CSCE Assembly is proposing only cities in the vicinity of Moscow that can be reached by train or car, in case there are problems with flights.

The Committee might want to keep this information in mind when choosing places to visit.

AUTRES MISSIONS D'OBSERVATEURS

Le secrétariat est en contact avec l'Assemblée de la CSCE et le Parlement Européen au sujet de leurs missions d'observateurs.

Ces deux institutions n'ont pas encore pris de décision formelle au sujet du nombre d'observateurs et des lieux à visiter, mais il semblerait que l'Assemblée de la CSCE entend envoyer une délégation de quelque 40 observateurs et le Parlement Européen 26.

La délégation du Parlement Européen envisage de se rendre à Moscou, St. Petersbourg, Krasnodar, Kazan et Novosibirsk.

La délégation de l'Assemblée de la CSCE envisage de se rendre à Moscou, Tver, Tula, Vladimir et Nijni Novgorod, et possiblement à St. Petersbourg et Ekaterinbourg/Sverdolovsk. Elle se propose donc de visiter uniquement des villes à proximité de Moscou que l'on peut facilement atteindre par train ou voiture s'il y avait des problèmes avec les liaisons aériennes.

La commission pourrait tenir compte de ces informations quand elle choisira les endroits qu'elle entend visiter.

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

Strasbourg, le 4 novembre 1993
s:/nm/election/prog.rus

DOCUMENT 4

COMMISSION AD HOC SUR LES ELECTIONS EN RUSSIE
(12 décembre 1993)

Proposition de programme

Mardi 7 décembre:

- arrivée des membres à Moscou
- installation à l'hôtel
- rencontre avec des Ambassadeurs d'Etats membres (dîner à l'Ambassade de Belgique?)

Mercredi 8 décembre:

- rencontre avec M. Riabov, Président de la Commission électorale centrale
- rencontres avec des représentants de différents mouvements politiques
- rencontres avec des représentants du gouvernement et de la présidence
- rencontres avec des représentants des médias
- rencontres avec d'autres délégations d'observateurs.

Jeudi 9 décembre:

- Moscou: suite des rencontres du Groupe 1.
- 2ème ville:
 . départ du Groupe 2. pour
 . installation à l'hôtel
- 3ème ville:
 . départ du Groupe 3. pour
 . installation à l'hôtel.

Vendredi 10 et samedi 11 décembre

. Groupe 1: . suite des entretiens à Moscou et ses environs

. Groupe 2: . rencontres avec des représentants d'Etats membres à

. rencontres avec la municipalité

. rencontres avec la Commission électorale

. rencontres avec des représentants de mouvements politiques

. rencontres avec la presse

. rencontre avec d'autres délégations d'observateurs

. Groupe 3: même programme que pour le Groupe 2. dans une autre ville et ses environs.

Dimanche 12 décembre

Les Groupes 1, 2 et 3 visiteront une série de bureaux de vote à Moscou et et leurs environs.

Lundi 13 décembre

. Retour des Groupes 2 et 3 à Moscou.

. Réunion de la commission ad hoc

. Rencontres avec d'autres délégations d'observateurs

. Rencontre avec M. Riabov

. Eventuellement rencontre avec la presse

Mardi 14 décembre

Départ de Moscou.

DOCUMENT 5

s:/nm/election/note.2 Le 4 novembre 1993

ELECTIONS EN RUSSIE

(12 décembre 1993)

1. Commission ad hoc du Bureau

A sa réunion du 3 novembre 1993, le Bureau de l'Assemblée a constitué une commission ad hoc d'observateurs dont la composition est la suivante:

Commission ad hoc sur les élections en Russie (12 décembre 1993)

MM. David ATKINSON (Royaume-Uni, GDE)
Hallgrim BERG (Norvège, GDE)
Knut BILLING (Suède, GDE)
Ole ESPERSEN (Danemark, SOC)
Juan Manuel FABRA (Espagne, PPE)
Bruno FERRARI (Italie, PPE)
Lambert KELCHTERMANS (Belgique, PPE)
Efstratios KORAKAS (Grèce, GUE)
Ernst MUEHLEMANN (Suisse, LIB)
Borut PAHOR (Slovénie, SOC)
Friedrich PROBST (Autriche, LIB)
Victor RUFFY (Suisse, SOC)
Mme Hanne SEVERINSEN (Danemark, LIB)
MM. Jordi SOLE TURA (Espagne, SOC)
Daniel TARSCHYS (Suède, LIB)

Cette Commission tiendra une réunion le lundi 22 novembre à 10 h 30 à Paris (élection du Président et du rapporteur, préparation de la mission, formation des groupes d'observateurs, choix des régions à visiter etc.). Le secrétariat de la commission comprendra M. Dufour, M. Mezei et Mme Kleinsorge. Elle sera également accompagnée de M. Vogl, Conseiller à la Direction des Affaires politiques, et M. Guglielmi, attaché de presse.

SOC = Groupe socialiste
PPE = Groupe du Parti populaire européen
GDE = Groupe des Démocrates Européens
LIB = Groupe Libéral, Démocrate et Réformateur
GUE = Groupe pour la Gauche Unitaire Européenne

2. Observation des élections

A sa réunion du 3 novembre le Bureau a décidé que la Commission ad hoc se rendrait en Russie du 7 au 14 décembre.

La Commission pourrait avoir des entretiens à Moscou les 7 et 8 décembre et ensuite se diviser en 3 groupes qui suivront les élections à Moscou et deux autres villes à choisir. Elle tiendra une réunion à Moscou le lundi 13 décembre et donnera éventuellement une conférence de presse.

Chaque groupe sera accompagné d'un secrétaire et d'un interprète.

3. Documents

Les membres recevront des documents sur:

- les lois électorales (décrets et règlements)
- les partis et candidats
- le projet de constitution (un référendum sur la constitution est prévu pour le même jour).

4. Accompagnateurs de la délégation

Les membres devront décider s'ils acceptent d'intégrer dans leur délégation des représentants d'autres organisations (s'il y a de telles demandes).

Un attaché de presse russophone du Conseil de l'Europe devrait également accompagner la délégation, afin d'organiser les rencontres avec les médias.

5. Organisation matérielle

a) Avion

Les membres de la délégation organiseront leur vol aller-retour à Moscou (arrivée mardi 7 décembre - départ le mardi 14 décembre).

Quant aux vols intérieurs en Russie, ils seront organisés par le secrétariat sur les instructions de la commission.

Les vols sont à la charge des Parlements nationaux.

b) Voitures

Des voitures avec chauffeurs seront louées par le Secrétariat pour les déplacements dans les villes visitées.

c) Hôtels

Des chambres seront réservées par le Secrétariat sur instructions de la Commission. Elles seront à la charge des participants.

d) Interprètes

Un interprète sera mis à la disposition de chaque groupe d'observateurs. Les interprètes seront engagés par le Conseil de l'Europe.

e) Finances

Le budget du Greffe devra prendre en charge:

- les frais de voyage et de séjour du secrétariat (y compris l'attaché de presse);
- les frais de voyage et de séjour et les honoraires des interprètes;
- les locations de voitures avec chauffeurs;
- frais divers.

f) Visas

Les membres devront obtenir leur visa dans leur capitale.

g) Vaccinations

Le DPT est recommandé.

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE PARLIAMENTARY DELEGATION

MM Daniel TARSCHYS (Sweden, LDR), Chairman of the Delegation
David ATKINSON (United Kingdom, EDG), Vice-Chairman
Ole ESPERSEN (Denmark, SOC), Rapporteur
Hallgrim BERG (Norway, EDG)
Knut BILLING (Sweden, EDG)
Wilfried BÖHM (Germany, PPE)
Bruno FERRARI (Italy, PPE)
Efstratios KORAKAS (Greece, UEL)
Ernst MUEHLEMANN (Switzerland, LDR)
Borut PAHOR (Slovenia, SOC)
Friedrich PROBST (Austria, LDR)
Victor RUFFY (Switzerland, SOC)
Mrs Hanne SEVERINSEN (Denmark, LDR)
MM. Jordi SOLE TURA (Spain, SOC)

Council of Europe staff members:

MM	Guy DUFOUR	(Ad hoc Committee on the elections in Russia)
	Geza MEZEI	(Ad hoc Committee on the elections in Russia)
Mrs	Tanja KLEINSORGE	(Ad hoc Committee on the elections in Russia)
Mrs	Farida JAMAL	(Ad hoc Committee on the elections in Russia)

MM	Jiri VOGL	Political Affairs Directorate
	Jack HANNING	Head of Division, Relations with Press
	Jean-Pierre GUGLIELMI	Press Officer

Consultants:

MM Ger P VAN DEN BERG, Professor, Leiden University
Michel LESAGE, Professor, CNRS
Hans-Georg HEINRICH, Professor, University of Vienna

Interpreters:

Mrs Marlyse JOST
Mrs Natasha TURENNE
M Victor PROKOVIEV

SOC = Socialist Group
PPE = Group of the European People's Party
EDG = European Democratic Group
LDR = Liberal, Democratic Group
UEL = Group of the United European Left

Hotel in Moscow

Metropol
1/4 Teatralny Proyezd
103012 Moscow

Telephone: 7 095/ 927 6000
Telefax : 7 095/ 975 2355

Contact: M. Guy Dufour
Mme Farida Jamal

Hotel in Kazan - Group II

Hotel Tatarstan

Contact: Mme Tanja Kleinsorge
Press Officer: Jean Pierre GUGLIELMI

Hotel in Rostov-na-Donu

Intourist

Tel: 7 65 90 65

Contact: Geza MEZEI

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

Strasbourg, le 29 novembre 1993
s:/nm/election/prog.rus

COMMISSION AD HOC SUR LES ELECTIONS EN RUSSIE
(12 décembre 1993)

Projet de programme

Mardi 7 décembre:	- arrivée des membres à Moscou; installation à l'hôtel
20 h 30	- rencontre avec des Ambassadeurs d'Etats membres à l'Ambassade de Suède
Mercredi 8 décembre:	- rencontre avec M. Riabov, Président de la Commission électorale centrale
	- rencontres avec des représentants du gouvernement et de la présidence
	- rencontres avec des représentants des médias
	- rencontre avec M. Ambartsoumov, ancien Président du Comité des affaires étrangères du Soviet Suprême
	- rencontres avec des représentants de différents mouvements politiques et des organisations non-gouvernementales
	- rencontres avec d'autres délégations d'observateurs.
Jeudi 9 décembre:	- 10.00: briefing de la délégation à l'Ambassade de Belgique
Moscou:	- suite des rencontres du Groupe 1.
Kazan 19 h 40	- départ du Groupe 2. pour Kazan; installation à l'hôtel
Rostov-na-Donu: 16 h 00	- départ du Groupe 3. pour Rostov-na-Donu; installation à l'hôtel

Vendredi 10 et samedi 11 décembre

Groupe 1 (Moscou)	- suite des entretiens à Moscou et ses environs
Groupe 2 (Kazan)	- rencontres avec des représentants d'Etats membres à Kazan
	- rencontres avec la Commission électorale
	- rencontres avec la municipalité et le pouvoir exécutif de la République
	- rencontres avec des représentants de mouvements politiques
	- rencontres avec la presse
	- rencontre avec d'autres délégations d'observateurs
Groupe 3 (Rostov)	- même programme que pour le Groupe 2 à Rostov et ses environs

Dimanche 12 décembre

- Les Groupes 1, 2 et 3 visiteront une série de bureaux de vote à Moscou, Kazan, Rostov et leurs environs.

Lundi 13 décembre

- Retour des Groupes 2 (8 h 25) et 3 (8 h 55) à Moscou.
- Réunion de la commission ad hoc
- Rencontres avec d'autres délégations d'observateurs
- Rencontre avec M. Riabov, Président de la Commission électorale centrale
- Rencontre avec la presse

Mardi 14 décembre

Départ de Moscou

Лучше с Нами!

ТРАВКИН
ГОВОРУХИН БОГОМОЛОВ



ДЕМОКРАТИЧЕСКАЯ
ПАРТИЯ РОССИИ

Пока другие
только говорят,
мы уже делаем.

	ЯНВАРЬ	ФЕВРАЛЬ
ПН	3 10 17 24 31	7 14 21 28
ВТ	4 11 18 25	1 8 15 22
СР	5 12 19 26	2 9 16 23
ЧТ	6 13 20 27	3 10 17 24
ПТ	7 14 21 28	4 11 18 25
СБ	1 8 15 22 29	5 12 19 26
ВС	2 9 16 23 30	6 13 20 27

	МАРТ	АПРЕЛЬ
ПН	7 14 21 28	4 11 18 25
ВТ	1 8 15 22 29	5 12 19 26
СР	2 9 16 23 30	6 13 20 27
ЧТ	3 10 17 24 31	7 14 21 28
ПТ	4 11 18 25	1 8 15 22 29
СБ	5 12 19 26	2 9 16 23 30
ВС	6 13 20 27	3 10 17 24

	МАЙ	ИЮНЬ
ПН	2 9 16 23 30	6 13 20 27
ВТ	3 10 17 24 31	7 14 21 28
СР	4 11 18 25	1 8 15 22 29
ЧТ	5 12 19 26	2 9 16 23 30
ПТ	6 13 20 27	3 10 17 24
СБ	7 14 21 28	4 11 18 25
ВС	1 8 15 22 29	5 12 19 26



	ИЮЛЬ	АВГУСТ
ПН	4 11 18 25	1 8 15 22 29
ВТ	5 12 19 26	2 9 16 23 30
СР	6 13 20 27	3 10 17 24 31
ЧТ	7 14 21 28	4 11 18 25
ПТ	1 8 15 22 29	5 12 19 26
СБ	2 9 16 23 30	6 13 20 27
ВС	3 10 17 24 31	7 14 21 28

	СЕНТЯБРЬ	ОКТЯБРЬ
ПН	5 12 19 26	3 10 17 24 31
ВТ	6 13 20 27	4 11 18 25
СР	7 14 21 28	5 12 19 26
ЧТ	1 8 15 22 29	6 13 20 27
ПТ	2 9 16 23 30	7 14 21 28
СБ	3 10 17 24	1 8 15 22 29
ВС	4 11 18 25	2 9 16 23 30

	НОЯБРЬ	ДЕКАБРЬ
ПН	7 14 21 28	5 12 19 26
ВТ	1 8 15 22 29	6 13 20 27
СР	2 9 16 23 30	7 14 21 28
ЧТ	3 10 17 24	1 8 15 22 29
ПТ	4 11 18 25	2 9 16 23 30
СБ	5 12 19 26	3 10 17 24 31
ВС	6 13 20 27	4 11 18 25

Лучше с нами!

ТРАВКИН
ГОВОРУХИН БОГОМОЛОВ



ДЕМОКРАТИЧЕСКАЯ
ПАРТИЯ РОССИИ

Пока другие
только говорят,
мы уже делаем.

	ЯНВАРЬ	ФЕВРАЛЬ
ПН	3 10 17 24 31	7 14 21 28
ВТ	4 11 18 25	1 8 15 22
СР	5 12 19 26	2 9 16 23
ЧТ	6 13 20 27	3 10 17 24
ПТ	7 14 21 28	4 11 18 25
СБ	1 8 15 22 29	5 12 19 26
ВС	2 9 16 23 30	6 13 20 27

	МАРТ	АПРЕЛЬ
ПН	7 14 21 28	4 11 18 25
ВТ	1 8 15 22 29	5 12 19 26
СР	2 9 16 23 30	6 13 20 27
ЧТ	3 10 17 24 31	7 14 21 28
ПТ	4 11 18 25	1 8 15 22 29
СБ	5 12 19 26	2 9 16 23 30
ВС	6 13 20 27	3 10 17 24

	МАЙ	ИЮНЬ
ПН	2 9 16 23 30	6 13 20 27
ВТ	3 10 17 24 31	7 14 21 28
СР	4 11 18 25	1 8 15 22 29
ЧТ	5 12 19 26	2 9 16 23 30
ПТ	6 13 20 27	3 10 17 24
СБ	7 14 21 28	4 11 18 25
ВС	1 8 15 22 29	5 12 19 26

Лучшие С Новым!

	ИЮЛЬ	АВГУСТ
ПН	4 11 18 25	1 8 15 22 29
ВТ	5 12 19 26	2 9 16 23 30
СР	6 13 20 27	3 10 17 24 31
ЧТ	7 14 21 28	4 11 18 25
ПТ	1 8 15 22 29	5 12 19 26
СБ	2 9 16 23 30	6 13 20 27
ВС	3 10 17 24 31	7 14 21 28

	СЕНТЯБРЬ	ОКТЯБРЬ
ПН	5 12 19 26	3 10 17 24 31
ВТ	6 13 20 27	4 11 18 25
СР	7 14 21 28	5 12 19 26
ЧТ	1 8 15 22 29	6 13 20 27
ПТ	2 9 16 23 30	7 14 21 28
СБ	3 10 17 24	1 8 15 22 29
ВС	4 11 18 25	2 9 16 23 30

	НОЯБРЬ	ДЕКАБРЬ
ПН	7 14 21 28	5 12 19 26
ВТ	1 8 15 22 29	6 13 20 27
СР	2 9 16 23 30	7 14 21 28
ЧТ	3 10 17 24	1 8 15 22 29
ПТ	4 11 18 25	2 9 16 23 30
СБ	5 12 19 26	3 10 17 24 31
ВС	6 13 20 27	4 11 18 25

Лучше с Нами!

ТРАВКИН
ГОВОРУХИН БОГОМОЛОВ



ДЕМОКРАТИЧЕСКАЯ ПАРТИЯ РОССИИ

Пока другие только говорят, мы уже делаем.

	ЯНВАРЬ	ФЕВРАЛЬ
ПН	3 10 17 24 31	7 14 21 28
ВТ	4 11 18 25	1 8 15 22
СР	5 12 19 26	2 9 16 23
ЧТ	6 13 20 27	3 10 17 24
ПТ	7 14 21 28	4 11 18 25
СБ	1 8 15 22 29	5 12 19 26
ВС	2 9 16 23 30	6 13 20 27

	МАРТ	АПРЕЛЬ
ПН	7 14 21 28	4 11 18 25
ВТ	1 8 15 22 29	5 12 19 26
СР	2 9 16 23 30	6 13 20 27
ЧТ	3 10 17 24 31	7 14 21 28
ПТ	4 11 18 25	1 8 15 22 29
СБ	5 12 19 26	2 9 16 23 30
ВС	6 13 20 27	3 10 17 24

	МАЙ	ИЮНЬ
ПН	2 9 16 23 30	6 13 20 27
ВТ	3 10 17 24 31	7 14 21 28
СР	4 11 18 25	1 8 15 22 29
ЧТ	5 12 19 26	2 9 16 23 30
ПТ	6 13 20 27	3 10 17 24
СБ	7 14 21 28	4 11 18 25
ВС	1 8 15 22 29	5 12 19 26

Лучше с Нами!

	ИЮЛЬ	АВГУСТ
ПН	4 11 18 25	1 8 15 22 29
ВТ	5 12 19 26	2 9 16 23 30
СР	6 13 20 27	3 10 17 24 31
ЧТ	7 14 21 28	4 11 18 25
ПТ	1 8 15 22 29	5 12 19 26
СБ	2 9 16 23 30	6 13 20 27
ВС	3 10 17 24 31	7 14 21 28

	СЕНТЯБРЬ	ОКТЯБРЬ
ПН	5 12 19 26	3 10 17 24 31
ВТ	6 13 20 27	4 11 18 25
СР	7 14 21 28	5 12 19 26
ЧТ	1 8 15 22 29	6 13 20 27
ПТ	2 9 16 23 30	7 14 21 28
СБ	3 10 17 24	1 8 15 22 29
ВС	4 11 18 25	2 9 16 23 30

	НОЯБРЬ	ДЕКАБРЬ
ПН	7 14 21 28	5 12 19 26
ВТ	1 8 15 22 29	6 13 20 27
СР	2 9 16 23 30	7 14 21 28
ЧТ	3 10 17 24	1 8 15 22 29
ПТ	4 11 18 25	2 9 16 23 30
СБ	5 12 19 26	3 10 17 24 31
ВС	6 13 20 27	4 11 18 25

Лучше с Нами!

ТРАВКИН
ГОВОРУХИН БОГОМОЛОВ

ДЕМОКРАТИЧЕСКАЯ ПАРТИЯ РОССИИ

Пока другие только говорят, мы уже делаем.

	ЯНВАРЬ	ФЕВРАЛЬ
ПН	3 10 17 24 31	7 14 21 28
ВТ	4 11 18 25	1 8 15 22
СР	5 12 19 26	2 9 16 23
ЧТ	6 13 20 27	3 10 17 24
ПТ	7 14 21 28	4 11 18 25
СБ	1 8 15 22 29	5 12 19 26
ВС	2 9 16 23 30	6 13 20 27

	МАРТ	АПРЕЛЬ
ПН	7 14 21 28	4 11 18 25
ВТ	1 8 15 22 29	5 12 19 26
СР	2 9 16 23 30	6 13 20 27
ЧТ	3 10 17 24 31	7 14 21 28
ПТ	4 11 18 25	1 8 15 22 29
СБ	5 12 19 26	2 9 16 23 30
ВС	6 13 20 27	3 10 17 24

	МАЙ	ИЮНЬ
ПН	2 9 16 23 30	6 13 20 27
ВТ	3 10 17 24 31	7 14 21 28
СР	4 11 18 25	1 8 15 22 29
ЧТ	5 12 19 26	2 9 16 23 30
ПТ	6 13 20 27	3 10 17 24
СБ	7 14 21 28	4 11 18 25
ВС	1 8 15 22 29	5 12 19 26

Лучшие с нами!

	ИЮЛЬ	АВГУСТ
ПН	4 11 18 25	1 8 15 22 29
ВТ	5 12 19 26	2 9 16 23 30
СР	6 13 20 27	3 10 17 24 31
ЧТ	7 14 21 28	4 11 18 25
ПТ	1 8 15 22 29	5 12 19 26
СБ	2 9 16 23 30	6 13 20 27
ВС	3 10 17 24 31	7 14 21 28

	СЕНТЯБРЬ	ОКТЯБРЬ
ПН	5 12 19 26	3 10 17 24 31
ВТ	6 13 20 27	4 11 18 25
СР	7 14 21 28	5 12 19 26
ЧТ	1 8 15 22 29	6 13 20 27
ПТ	2 9 16 23 30	7 14 21 28
СБ	3 10 17 24	1 8 15 22 29
ВС	4 11 18 25	2 9 16 23 30

	НОЯБРЬ	ДЕКАБРЬ
ПН	7 14 21 28	5 12 19 26
ВТ	1 8 15 22 29	6 13 20 27
СР	2 9 16 23 30	7 14 21 28
ЧТ	3 10 17 24	1 8 15 22 29
ПТ	4 11 18 25	2 9 16 23 30
СБ	5 12 19 26	3 10 17 24 31
ВС	6 13 20 27	4 11 18 25

Лучше с Нами!

ТРАВКИН
ГОВОРУХИН БОГОМОЛОВ



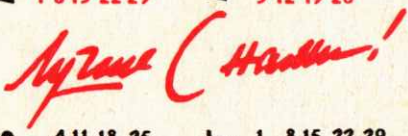
ДЕМОКРАТИЧЕСКАЯ
ПАРТИЯ РОССИИ

Пока другие
только говорят,
мы уже делаем.

	ЯНВАРЬ	ФЕВРАЛЬ
ПН	3 10 17 24 31	7 14 21 28
ВТ	4 11 18 25	1 8 15 22
СР	5 12 19 26	2 9 16 23
ЧТ	6 13 20 27	3 10 17 24
ПТ	7 14 21 28	4 11 18 25
СБ	1 8 15 22 29	5 12 19 26
ВС	2 9 16 23 30	6 13 20 27

	МАРТ	АПРЕЛЬ
ПН	7 14 21 28	4 11 18 25
ВТ	1 8 15 22 29	5 12 19 26
СР	2 9 16 23 30	6 13 20 27
ЧТ	3 10 17 24 31	7 14 21 28
ПТ	4 11 18 25	1 8 15 22 29
СБ	5 12 19 26	2 9 16 23 30
ВС	6 13 20 27	3 10 17 24

	МАЙ	ИЮНЬ
ПН	2 9 16 23 30	6 13 20 27
ВТ	3 10 17 24 31	7 14 21 28
СР	4 11 18 25	1 8 15 22 29
ЧТ	5 12 19 26	2 9 16 23 30
ПТ	6 13 20 27	3 10 17 24
СБ	7 14 21 28	4 11 18 25
ВС	1 8 15 22 29	5 12 19 26



	ИЮЛЬ	АВГУСТ
ПН	4 11 18 25	1 8 15 22 29
ВТ	5 12 19 26	2 9 16 23 30
СР	6 13 20 27	3 10 17 24 31
ЧТ	7 14 21 28	4 11 18 25
ПТ	1 8 15 22 29	5 12 19 26
СБ	2 9 16 23 30	6 13 20 27
ВС	3 10 17 24 31	7 14 21 28

	СЕНТЯБРЬ	ОКТЯБРЬ
ПН	5 12 19 26	3 10 17 24 31
ВТ	6 13 20 27	4 11 18 25
СР	7 14 21 28	5 12 19 26
ЧТ	1 8 15 22 29	6 13 20 27
ПТ	2 9 16 23 30	7 14 21 28
СБ	3 10 17 24	1 8 15 22 29
ВС	4 11 18 25	2 9 16 23 30

	НОЯБРЬ	ДЕКАБРЬ
ПН	7 14 21 28	5 12 19 26
ВТ	1 8 15 22 29	6 13 20 27
СР	2 9 16 23 30	7 14 21 28
ЧТ	3 10 17 24	1 8 15 22 29
ПТ	4 11 18 25	2 9 16 23 30
СБ	5 12 19 26	3 10 17 24 31
ВС	6 13 20 27	4 11 18 25

Лучше с Нами!

ТРАВКИН
ГОВОРУХИН БОГОМОЛОВ



ДЕМОКРАТИЧЕСКАЯ ПАРТИЯ РОССИИ

Пока другие только говорят, мы уже делаем.

	ЯНВАРЬ	ФЕВРАЛЬ
ПН	3 10 17 24 31	7 14 21 28
ВТ	4 11 18 25	1 8 15 22
СР	5 12 19 26	2 9 16 23
ЧТ	6 13 20 27	3 10 17 24
ПТ	7 14 21 28	4 11 18 25
СБ	1 8 15 22 29	5 12 19 26
ВС	2 9 16 23 30	6 13 20 27

	МАРТ	АПРЕЛЬ
ПН	7 14 21 28	4 11 18 25
ВТ	1 8 15 22 29	5 12 19 26
СР	2 9 16 23 30	6 13 20 27
ЧТ	3 10 17 24 31	7 14 21 28
ПТ	4 11 18 25	1 8 15 22 29
СБ	5 12 19 26	2 9 16 23 30
ВС	6 13 20 27	3 10 17 24

	МАЙ	ИЮНЬ
ПН	2 9 16 23 30	6 13 20 27
ВТ	3 10 17 24 31	7 14 21 28
СР	4 11 18 25	1 8 15 22 29
ЧТ	5 12 19 26	2 9 16 23 30
ПТ	6 13 20 27	3 10 17 24
СБ	7 14 21 28	4 11 18 25
ВС	1 8 15 22 29	5 12 19 26

Лучшие С Новым!

	ИЮЛЬ	АВГУСТ
ПН	4 11 18 25	1 8 15 22 29
ВТ	5 12 19 26	2 9 16 23 30
СР	6 13 20 27	3 10 17 24 31
ЧТ	7 14 21 28	4 11 18 25
ПТ	1 8 15 22 29	5 12 19 26
СБ	2 9 16 23 30	6 13 20 27
ВС	3 10 17 24 31	7 14 21 28

	СЕНТЯБРЬ	ОКТЯБРЬ
ПН	5 12 19 26	3 10 17 24 31
ВТ	6 13 20 27	4 11 18 25
СР	7 14 21 28	5 12 19 26
ЧТ	1 8 15 22 29	6 13 20 27
ПТ	2 9 16 23 30	7 14 21 28
СБ	3 10 17 24	1 8 15 22 29
ВС	4 11 18 25	2 9 16 23 30

	НОЯБРЬ	ДЕКАБРЬ
ПН	7 14 21 28	5 12 19 26
ВТ	1 8 15 22 29	6 13 20 27
СР	2 9 16 23 30	7 14 21 28
ЧТ	3 10 17 24	1 8 15 22 29
ПТ	4 11 18 25	2 9 16 23 30
СБ	5 12 19 26	3 10 17 24 31
ВС	6 13 20 27	4 11 18 25

Лучше с Нами!

ТРАВКИН
ГОВОРУХИН БОГОМОЛОВ



ДЕМОКРАТИЧЕСКАЯ ПАРТИЯ РОССИИ

Пока другие только говорят, мы уже делаем.

ЯНВАРЬ

ПН		3	10	17	24	31
ВТ		4	11	18	25	
СР		5	12	19	26	
ЧТ		6	13	20	27	
ПТ		7	14	21	28	
СБ	1	8	15	22	29	
ВС	2	9	16	23	30	

ФЕВРАЛЬ

ПН			7	14	21	28
ВТ	1	8	15	22		
СР	2	9	16	23		
ЧТ	3	10	17	24		
ПТ	4	11	18	25		
СБ	5	12	19	26		
ВС	6	13	20	27		

МАРТ

ПН			7	14	21	28
ВТ	1	8	15	22	29	
СР	2	9	16	23	30	
ЧТ	3	10	17	24	31	
ПТ	4	11	18	25		
СБ	5	12	19	26		
ВС	6	13	20	27		

АПРЕЛЬ

ПН			4	11	18	25
ВТ			5	12	19	26
СР			6	13	20	27
ЧТ			7	14	21	28
ПТ	1	8	15	22	29	
СБ	2	9	16	23	30	
ВС	3	10	17	24		

МАЙ

ПН		2	9	16	23	30
ВТ		3	10	17	24	31
СР		4	11	18	25	
ЧТ		5	12	19	26	
ПТ		6	13	20	27	
СБ		7	14	21	28	
ВС	1	8	15	22	29	

ИЮНЬ

ПН			6	13	20	27
ВТ			7	14	21	28
СР	1	8	15	22	29	
ЧТ	2	9	16	23	30	
ПТ	3	10	17	24		
СБ	4	11	18	25		
ВС	5	12	19	26		

Лучшие С Новым!

ИЮЛЬ

ПН		4	11	18	25	
ВТ		5	12	19	26	
СР		6	13	20	27	
ЧТ		7	14	21	28	
ПТ	1	8	15	22	29	
СБ	2	9	16	23	30	
ВС	3	10	17	24	31	

АВГУСТ

ПН	1	8	15	22	29	
ВТ	2	9	16	23	30	
СР	3	10	17	24	31	
ЧТ	4	11	18	25		
ПТ	5	12	19	26		
СБ	6	13	20	27		
ВС	7	14	21	28		

СЕНТЯБРЬ

ПН		5	12	19	26	
ВТ		6	13	20	27	
СР		7	14	21	28	
ЧТ	1	8	15	22	29	
ПТ	2	9	16	23	30	
СБ	3	10	17	24		
ВС	4	11	18	25		

ОКТЯБРЬ

ПН			3	10	17	24
ВТ			4	11	18	25
СР			5	12	19	26
ЧТ			6	13	20	27
ПТ			7	14	21	28
СБ	1	8	15	22	29	
ВС	2	9	16	23	30	

НОЯБРЬ

ПН			7	14	21	28
ВТ	1	8	15	22	29	
СР	2	9	16	23	30	
ЧТ	3	10	17	24		
ПТ	4	11	18	25		
СБ	5	12	19	26		
ВС	6	13	20	27		

ДЕКАБРЬ

ПН			5	12	19	26
ВТ			6	13	20	27
СР			7	14	21	28
ЧТ	1	8	15	22	29	
ПТ	2	9	16	23	30	
СБ	3	10	17	24	31	
ВС	4	11	18	25		

Лучше с Нами!

ТРАВКИН
ГОВОРУХИН БОГОМОЛОВ



ДЕМОКРАТИЧЕСКАЯ ПАРТИЯ РОССИИ

Пока другие только говорят, мы уже делаем.

	ЯНВАРЬ	ФЕВРАЛЬ
ПН	3 10 17 24 31	7 14 21 28
ВТ	4 11 18 25	1 8 15 22
СР	5 12 19 26	2 9 16 23
ЧТ	6 13 20 27	3 10 17 24
ПТ	7 14 21 28	4 11 18 25
СБ	1 8 15 22 29	5 12 19 26
ВС	2 9 16 23 30	6 13 20 27

	МАРТ	АПРЕЛЬ
ПН	7 14 21 28	4 11 18 25
ВТ	1 8 15 22 29	5 12 19 26
СР	2 9 16 23 30	6 13 20 27
ЧТ	3 10 17 24 31	7 14 21 28
ПТ	4 11 18 25	1 8 15 22 29
СБ	5 12 19 26	2 9 16 23 30
ВС	6 13 20 27	3 10 17 24

	МАЙ	ИЮНЬ
ПН	2 9 16 23 30	6 13 20 27
ВТ	3 10 17 24 31	7 14 21 28
СР	4 11 18 25	1 8 15 22 29
ЧТ	5 12 19 26	2 9 16 23 30
ПТ	6 13 20 27	3 10 17 24
СБ	7 14 21 28	4 11 18 25
ВС	1 8 15 22 29	5 12 19 26



	ИЮЛЬ	АВГУСТ
ПН	4 11 18 25	1 8 15 22 29
ВТ	5 12 19 26	2 9 16 23 30
СР	6 13 20 27	3 10 17 24 31
ЧТ	7 14 21 28	4 11 18 25
ПТ	1 8 15 22 29	5 12 19 26
СБ	2 9 16 23 30	6 13 20 27
ВС	3 10 17 24 31	7 14 21 28

	СЕНТЯБРЬ	ОКТЯБРЬ
ПН	5 12 19 26	3 10 17 24 31
ВТ	6 13 20 27	4 11 18 25
СР	7 14 21 28	5 12 19 26
ЧТ	1 8 15 22 29	6 13 20 27
ПТ	2 9 16 23 30	7 14 21 28
СБ	3 10 17 24	1 8 15 22 29
ВС	4 11 18 25	2 9 16 23 30

	НОЯБРЬ	ДЕКАБРЬ
ПН	7 14 21 28	5 12 19 26
ВТ	1 8 15 22 29	6 13 20 27
СР	2 9 16 23 30	7 14 21 28
ЧТ	3 10 17 24	1 8 15 22 29
ПТ	4 11 18 25	2 9 16 23 30
СБ	5 12 19 26	3 10 17 24 31
ВС	6 13 20 27	4 11 18 25

ПОЛИТИКЕ КАК И ЧЕЛОВЕЧЕСКОМУ ОРГАНИЗМУ НУЖЕН ПРИЛИВ СВЕЖИХ И ЗДОРОВЫХ СИЛ



ИГОРЬ ЛЮТОВ

Избирательный блок
"Явлинский, Болдырев, Лукин"
(145-й избирательный округ)

НОВОЕ ПОКОЛЕНИЕ ПРОФЕССИОНАЛОВ
КОМАНДА ЕДИНОМЫШЛЕННИКОВ

Редакционно-Издательское агенство "Паблик Рилейшнз"
Срочная печать
телефон 38-54-00

Centre National de la Recherche Scientifique
INSTITUT DE RECHERCHES COMPARATIVES SUR LES INSTITUTIONS ET LE DROIT
27, rue Paul Bert - 94204 Ivry sur Seine Cedex (France)
☎ 33 (1) 49 60 40 22 - Télécopie n° 33 (1) 46 71 12 73

RUSSIE - DROIT CONSTITUTIONNEL

Publication n° 6

REGLEMENT RELATIF A L'ELECTION DES DEPUTES AU CONSEIL DE LA FEDERATION DE L'ASSEMBLEE FEDERALE DE LA FEDERATION DE RUSSIE EN 1993

approuvé par décret du Président de la Fédération de Russie du 11 octobre 1993 n° 1626

Traduit du russe par Michel Lesage
Professeur à l'Université de Paris I
Directeur de l'Institut de Recherches Comparatives sur les Institutions et le Droit du CNRS

Règlement relatif à l'élection des députés au Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie en 1993
approuvé par décret du Président de la Fédération de Russie
du 11 octobre 1993 n° 1626

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article 1 - Principes fondamentaux de l'élection

Les députés au Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie (ci-après Conseil de la Fédération) sont élus par les citoyens de la Fédération de Russie sur la base du suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.

Article 2 - Le droit de vote

1 - Le droit d'élire au Conseil de la Fédération appartient à chaque citoyen de la Fédération de Russie âgé de plus de 18 ans.

2 - Tout citoyen de la Fédération de Russie de plus de 21 ans peut être député au Conseil de la Fédération.

3 - Ne peuvent élire et être élus les citoyens reconnus incapables et les citoyens détenus dans les lieux de privation de liberté par un jugement du tribunal ayant force de loi, si la législation de la Fédération de Russie n'en a disposé autrement.

Article 3 - L'élection au Conseil de la Fédération

1 - Au Conseil de la Fédération sont élus deux députés de chaque sujet de la Fédération de Russie..

2 - Les députés au Conseil de la Fédération sont élus sur la base du système majoritaire par circonscriptions électorales binominales (une circonscription - deux députés), formées dans le cadre des frontières administratives des sujets de la Fédération de Russie.

3 - Lors de l'élection du Conseil de la Fédération de la Fédération chaque électeur vote pour deux candidats.

Article 4 - La date de l'élection

L'élection des députés au Conseil de la Fédération a lieu le 12 décembre 1993.

Article 5 - Le droit de présenter des candidats

1 - Les candidats à la députation au Conseil de la Fédération sont présentés par des groupes d'électeurs et des associations électorales.

2 - On entend dans le présent Règlement par associations électorales, les organisations régionales des partis politiques, les partis au niveau de toute la Fédération, les

mouvements politiques au niveau de toute la Fédération, dont les statuts ont été enregistrés par le Ministère de la Justice de la Fédération de Russie, les mouvements politiques dans les sujets de la Fédération dont les statuts ont été enregistrés par les services correspondant de la Justice, ou les blocs de ces associations créés pour la période des élections. Les organisations régionales d'autres associations au niveau de toute la Fédération, dont les statuts ont été enregistrés au Ministère de la Justice de la Fédération de Russie peuvent également faire partie des blocs, si la participation à l'élection de l'organe législatif fédéral est prévue dans ces statuts. Les partis, mouvements politiques et organisations sociales ne peuvent faire partie que d'une seule association électorale. Le parti, le mouvement politique en cas d'appartenance à un bloc ne peut intervenir en qualité d'association électorale autonome. La participation des associations mentionnées à la campagne électorale pour les élections à la Douma d'Etat n'est pas un obstacle à leur participation à la campagne électorale pour l'élection des députés au Conseil de la Fédération.

3 - En cas de présentation de candidats de partis et mouvements politiques, la présentation à la Commission électorale de documents pour l'enregistrement de candidats ---------- de sujet de la Fédération est effectuée sur décision de l'organe régional du parti, du mouvement politique habilité et, en cas de présentation de candidats de blocs d'associations, par décision conjointe des organes habilités des associations, constituant le bloc d'organisation.

Article 6 - Le financement des élections

1 - Le financement des opérations relatives à l'organisation et la tenue des élections au Conseil de la Fédération est effectué au compte des crédits du budget républicain de la Fédération de Russie.

2 - Pour financer la compagne électorale les candidats à la députation et les associations électorales ont le droit d'utiliser leurs moyens propres et des contributions volontaires.

Article 7 - La tenue des élections par les commissions électorales

1 - L'organisation et la tenue des élections au Conseil de la Fédération incombe aux commissions électorales. Dans le règlement de tous les problèmes relatifs à la préparation et au déroulement de l'élection, les commissions électorales, dans les limites de leurs compétences fixées par le présent Règlement, sont indépendantes des autres organes de l'Etat.

2 - Les commissions électorales fonctionnent collégialement. Les commissions électorales assurent, à portes ouvertes et avec publicité, la préparation et le déroulement de l'élection.

CHAPITRE 2 - LES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES, LES BUREAUX DE VOTE, LES LISTES ELECTORALES

Article 8 - Les circonscriptions électorales pour l'élection des députés au Conseil de la Fédération

1 - Le nombre de circonscriptions électorales pour l'élection des députés au Conseil de la Fédération est égal au nombre de sujets de la Fédération de Russie. Une circonscription électorale est formée sur le territoire de chaque sujet.

2 - Si un district autonome fait partie d'un territoire ou d'une région, le territoire de la circonscription électorale, formé dans ce territoire ou cette région, ne contient le territoire du district autonome.

3 - Les bureaux de vote formés conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du présent Règlement peuvent être rattachés à une circonscription électorale.

Article 9 - La formation des bureaux de vote

1 - Les bureaux de vote pour l'élection des députés au Conseil de la Fédération sont les bureaux de votes formés conformément à l'article 10 du Règlement sur l'élection des députés à la Douma d'Etat en 1993, approuvé par décret du Président de la Fédération de Russie du 1er octobre 1993, n° 1557.

2 - Les bureaux de vote pour les citoyens de la Fédération de Russie ayant une résidence permanent en dehors des frontières de la Russie sont les circonscriptions consulaires sur le territoire du pays de résidence, en en cas d'absence sur son territoire d'institution consulaire de la Fédération de Russie, les circonscriptions consulaires sur le territoire du pays contigu ou le plus proche. Les bureaux de vote étrangers sont inclus dans la circonscription électorale pour l'élection des députés de la Fédération de Russie, créée dans les limites de la ville de Moscou.

Article 10 - Les listes électorales

Les listes électorales pour l'élection des députés au Conseil de la Fédération sont formées conformément à l'article 11 du Règlement sur l'élection des députés à la Douma d'Etat, approuvé par décret du Président de la Fédération de Russie du 1er octobre, n° 1557.

CHAPITRE 3 - LES COMMISSIONS ELECTORALES

Article 11 - Les types de commissions électorales

L'organisation et la tenue de l'élection des députés au Conseil de la Fédération sot effectuées par :

a) la Commission électorale centrale pour l'élection à la Douma d'Etat, approuvé par décret du Président de la Fédération de Russie du 29 septembre 1993 n° 1505, à laquelle sont attribuées les fonctions de Commission électorale centrale pour l'élection des députés au Conseil de la Fédération (ci-après Commission électorale centrale) ;

b) les commissions électorales de circonscription pour l'élection des députés au Conseil de la Fédération ;

c) les commissions électorales de bureau de vote.

Article 12 - Les commissions électorales de circonscription

1 - La commission électorale pour l'élection des députés au Conseil de la Fédération est formée dans chaque circonscription électorale.

2 - Les commissions électorales pour l'élection des députés au Conseil de la Fédération sont formées par la Commission électorale centrale au moins 45 jours avant la date de l'élection et composées d'un président et de 8 - 18 membres de la commission choisis parmi les candidatures proposées par les organes représentatif et exécutif du pouvoir des sujets correspondants de la Fédération de Russie. La moitié des membres des commissions électorales sont nommées parmi les personnes proposées par les chefs du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie, et l'autre moitié parmi les personnes proposées par les organes du pouvoir représentatif correspondant. Les présidents des commissions sont nommés par la Commission électorale centrale parmi les membres des commissions.

3 - Le président de la commission électorale de circonscription doit avoir une instruction juridique supérieure ou un titre scientifique dans le domaine du droit.

4 - Au cas où les limites de la circonscription électorale pour l'élection des députés au Conseil de la Fédération coïncident avec les limites de la circonscription électorale pour l'élection des députés à la Douma d'Etat, la commission électorale de circonscription formée conformément à l'article 14 du Règlement relatif à l'élection des députés à la Douma d'Etat en 1993, approuvé par décret du Président de la Fédération de Russie du 1er octobre 1993 n° 1557, exerce les fonctions de commission électorale de circonscription pour l'élection des députés au Conseil de la Fédération.

Au cas où les limites de la circonscription électorale pour l'élection des députés au Conseil de la Fédération ne coïncident pas avec les limites de la circonscription électorale pour l'élection des députés à la Douma d'Etat, la Commission électorale centrale peut prendre la décision de conférer les attributions de commission électorale de circonscription pour l'élection des députés au Conseil de la Fédération à l'une des commissions électorales de circonscription pour l'élection à la Douma d'Etat.

Article 13 - Les commissions électorales de bureau de vote

Les commissions électorales de circonscription pour l'élection des députés au Conseil de la Fédération sont les commissions électorales de bureau de vote formées conformément à l'article 15 du Règlement relatif à l'élection des députés à la Douma d'Etat en 1993, approuvé par décret du Président de la Fédération de Russie du 1er octobre n° 1557.

Article 14 - Le statut du membre de commission électorale

Les membres des commissions électorales bénéficient de droits et sont tenus à des obligations conformément à l'article 16 du Règlement relatif à l'élection des députés à la Douma d'Etat en 1993, approuvé par décret du Président de la Fédération de Russie du 1er octobre 1993 n° 1557.

Article 15 - La compétence de la Commission électorale centrale

1 - La Commission électorale centrale :

a) donne des explications sur les modalités d'application du présent Règlement et assure son exécution uniforme ;

b) examine les réclamations et les plaintes relatives aux décisions et actes des commissions électorales de circonscription et prennent à leurs propos des décisions ;

c) dans les cas prévus par le présent Règlement, adopte des instructions et d'autres actes sur le problème d'organisation de l'élection ;

d) sur la base des données présentées par le Ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie règle les questions d'inscription des électeurs qui se trouvent hors des frontières de la Fédération de Russie dans des circonscriptions électorales sur le territoire de la Fédération de Russie ;

e) établit la forme des bulletins de vote, des listes électorales et des autres documents électoraux, la procédure de leur conservation, approuve les modèles de sceaux des commissions électorales ;

f) répartit les moyens affectés par le budget de la Fédération de Russie pour le financement de l'élection et contrôle leur utilisation conforme ;

g) examine les problèmes de garanties matérielles et techniques de la préparation et de la tenue du scrutin ;

h) établit les résultats finaux pour la Fédération de Russie et les publie dans la presse, assure la transmission aux archives de la documentation relative à la tenue et à l'organisation des élections ;

i) établit la liste des personnes élues députés au Conseil de la Fédération et leur transmet également la documentation indispensable pour la vérification de leur mandat de député par la commission des mandats du Conseil de la Fédération ;

j) organise l'élection complémentaire des députés au Conseil de la Fédération ;

k) exerce d'autres attributions conformément au présent Règlement.

2 - La compétence de la Commission électorale centrale et la durée de son activité sont fixées conformément aux paragraphes 2-4 de l'article 17 du Règlement relatif à l'élection des députés à la Douma d'Etat en 1993, approuvé par décret du Président de la Fédération de Russie du 1er octobre 1993 n° 1557.

Article 16 - Les attributions de la commission électorale de circonscription

1 - Les commissions électorales de circonscription pour l'élection au Conseil de la Fédération :

a) exercent le contrôle de l'exécution du présent Règlement sur le territoire de leur circonscription électorale ;

b) dirigent le travail des commissions électorales de bureau de vote, examinent les réclamations et les plaintes relatives aux décisions et actes de ces commissions et prennent les décisions à leur propos ;

c) enregistrent les candidats à la députation et leurs mandataires, leur délivrent les attestations selon le modèle établi ;

d) assurent le respect de conditions juridiques égales dans l'activité pré-électorale pour tous les candidats à la députation ;

e) répartissent les moyens financiers et matériels attribués par la Commission électorale centrale pour la tenue de l'élection dans la circonscription électorale ;

f) établissent les résultats de l'élection dans la circonscription et les transmettent à la Commission électorale centrale, assurent la transmission aux archives de la documentation relative à la tenue et à l'organisation de l'élection ;

g) approuvent le texte des bulletins de vote dans la circonscription électorale, assurent la préparation des bulletins et leur mise à la disposition des commissions de bureau de vote ;

h) contrôlent l'affectation aux commissions des bureaux de vote des immeubles, moyens de transport, de télécommunications et examinent les autres questions des moyens matériels et techniques des élections ;

i) exercent d'autres attributions conformément au présent Règlement.

2 - Les commissions électorales de circonscription fonctionnement jusqu'à l'expiration du mandat de la Commission électorale centrale.

Article 17 - les attributions de la commission électorale de bureau de vote

Les commissions électorales de bureau de vote fonctionnent conformément à l'article 19 du Règlement relatif à l'élection des députés à la Douma d'Etat en 1993, approuvé par décret du Président de la Fédération de Russie du 1er octobre 1993 n° 1557, en ce qui concerne l'élection des députés au Conseil de la Fédération.

Article 18 - L'organisation du travail des commissions électorales

Le travail de toutes les commissions électorales s'effectue conformément à l'article 20 du Règlement relatif à l'élection des députés à la Douma d'Etat en 1993, approuvé par décret du Président de la Fédération de Russie du 1er octobre 1993 n° 1557.

Article 19 - Le recours contre les décisions et actes des commissions électorales

1 - Les décisions et les actes de la Commission électorale centrale peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême de la Fédération de Russie selon la procédure fixée par la loi.

2 - Les décisions et les actes des commissions électorales de circonscription et de bureau de vote accomplis en violation du présent Règlement peuvent faire l'objet d'un recours à la commission électorale supérieure ou au tribunal selon la procédure établie par la loi. Le recours préalable à la commission électorale supérieure n'est pas une condition nécessaire pour s'adresser au tribunal.

3 - La Commission électorale centrale et les commissions électorales de circonscription dans les limites de leurs compétences examinent les plaintes relatives aux décisions et actes des commissions électorales inférieures et sont tenues au plus tard dans les 5 jours de donner une réponse au fond et, le jour de l'élection, immédiatement.

CHAPITRE 4 - LA PRESENTATION DES CANDIDATS A LA DEPUTATION

Article 20 - La présentation des candidats à la députation

1 - Les groupes d'électeurs ou les associations électorales peuvent présenter des candidats dans les circonscriptions électorales pour l'élection des députés au Conseil de la Fédération. Ils ne peuvent pas présenter plus de deux candidats dans chacune des circonscriptions. L'enregistrement des candidats à la députation est effectué conformément aux dispositions du présent article.

2 - Pour la présentation dans la circonscription électorale pour l'élection des députés au Conseil de la Fédération d'un candidat, il est nécessaire que soit recueillie en sa faveur la signature d'au moins au moins 1% du nombre total des électeurs de la circonscription. Les feuilles de signatures sont établies dans la forme fixée dans l'annexe au présent Règlement. Le nom, le prénom, le patronyme, la date de naissance, le type d'occupation et le lieu de résidence permanente du candidat sont indiqués dans chaque feuille de signatures.

3 - L'électeur, en apposant sa signature sur la feuille de signatures, indique son nom, son prénom et patronyme, sa date de naissance, son adresse, la série et le numéro de sa carte d'identité de citoyen de la Fédération de Russie ou de son passeport. La feuille de signatures est certifiée par la personne qui a recueilli les signatures (avec l'indication du

nom, du prénom et patronyme de cette personne, de son adresse, de la série et du numéro de sa carte d'identité ou de son passeport).

4 - Les citoyens de la Fédération de Russie se trouvant hors des frontières de la Fédération de Russie peuvent adresser des feuilles de signatures à la commission de circonscription de sa circonscription électorale par l'intermédiaire des institutions consulaires de la Fédération de Russie.

5 - Les initiateurs de la présentation du candidat ou le candidat lui-même présentent les feuilles de signatures et la déclaration du candidat relative à son accord et avec la présentation de sa candidature dans la circonscription électorale donnée à l'enregistrement par la commission électorale de circonscription au plus tard 27 jours avant la date de l'élection. La commission électorale de circonscription vérifie la conformité de la présentation du candidat aux exigences du présent Règlement et dans les 5 jours l'enregistre, publie des informations sur elle, énumérées au paragraphe 2 du présent article, dans les éditions officielles de sujets de la Fédération concernés et lui délivre un certificat d'enregistrement avec l'indication du jour et de l'heure ou refuse l'enregistrement. Dans les 24 heures qui suivent l'enregistrement, les informations relatives aux candidats enregistrés sont également communiquées aux moyens d'information de masse centraux et locaux.

6 - Le citoyen, enregistré comme candidat à la Douma d'Etat, ne peut être proposé comme candidat à la députation au Conseil de la Fédération. Le citoyen, enregistré comme candidat à la députation au Conseil de la Fédération, ne peut être proposé comme candidat à la députation à la Douma d'Etat.

7 - Si, entre l'achèvement de l'enregistrement et le jour de l'élection dans une circonscription il reste moins de trois candidats, l'élection dans ces circonscriptions électorales est repoussée de 12 semaines pour la présentation complémentaire de candidats et pour effectuer les opérations électorales suivantes conformément aux délais fixés par le présent Règlement.

Article 21 - Les droits et obligations des candidats à la députation

Les candidats à la députation au Conseil de la Fédération ont les mêmes droits et obligations que les candidats à la députation à la Douma d'Etat, en compétition dans une circonscription uninominale, conformément à l'article 25 du Règlement relatif à l'élection des députés à la Douma d'Etat en 1993, approuvé par décret du Président de la Fédération de Russie du 1er octobre 1993 n° 1557.

CHAPITRE 5 - LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 22 - Le droit de participer à la campagne électorale

1 - Les citoyens de la Fédération de Russie, les associations ont le droit de mener sans entrave la propagande pour ou contre les candidats à la députation.

2 - La participation des organes d'Etat et des organes d'autoadministration locale à la propagande électorale est interdite.

Article 23 - La procédure et la durée du déroulement des opérations électorales

La procédure et la durée du déroulement des opérations électorales sont fixées conformément aux articles 27-30 du Règlement relatif à l'élection des députés à la Douma d'Etat en 1993, approuvé par décret du Président de la Fédération de Russie du 1er octobre 1993 n° 1557.

CHAPITRE 6 - LES MODALITES DE FINANCEMENT DES ELECTIONS

Article 24 - Le financement de la préparation et du déroulement de l'élection

1 - Les crédits, pris sur le budget républicain de la Fédération de Russie pour l'organisation et la tenue des élections, sont mis à la disposition de la Commission électorale centrale et sont répartis par elle entre toutes les commissions électorales de circonscription.

2 - Les commissions électorales présentent à la Commission électorale centrale un compte-rendu des dépenses des crédits qui leur ont été alloués au plus tard 45 jours à compter de la publication officielle des résultats de l'élection.

3 - La Commission électorale centrale présente au Conseil de la Fédération un compte rendu relatif aux dépenses des crédits mentionnés au paragraphe 1 du présent article, au plus tard trois mois après la publication officielle des résultats de l'élection. Ce compte rendu doit être publié par la Commission électorale centrale dans les éditions publiant les lois fédérales et communiqué aux autres moyens d'information de masse au plus tard un mois à compter du jour de sa présentation au Conseil de la Fédération.

Article 25 - Les fonds électoraux et la procédure de leur formation

1 - Les associations électorales et les candidats à la députation au Conseil de la Fédération ont le droit de constituer des fonds électoraux pour le financement de la campagne électorale. Ces fonds peuvent être constitués des moyens suivants :

a) les moyens alloués à l'association électorale ou au candidat pour la campagne électorale par la Commission électorale centrale ou de circonscription correspondante ;

b) les moyens propres de l'association ou du candidat ;

c) les moyens alloués au candidat par l'association électorale qui l'a présenté :

d) les contributions volontaires des personnes physiques et morales.

2 - Le montant de la contribution d'une personne physique au fonds électoral du candidat ne peut excéder les limites fixées par l'article 32 du Règlement relatif à l'élection des députés à la Douma d'Etat en 1993, approuvé par décret du Président de la Fédération de Russie du 1er octobre 1993 n° 1557.

3 - Les contributions émanant d'Etats, d'organisations et de citoyens étrangers, de personnes morales russes avec participation étrangère ainsi que des organisations internationales et des associations internationales sont interdites.

4 - Le droit de disposer des moyens des fonds électoraux appartient uniquement aux associations électorales ou aux candidats qui ont constitué ces fonds.

5 - Les associations électorales et les candidats à la députation qui ont constitué des fonds électoraux conformément au paragraphe 1 du présent article sont tenus dans les délais mentionnés au paragraphe 3 de l'article 26 du présent Règlement de présenter aux commissions électorales centrale et de la circonscription compétente les comptes correspondants relatifs à l'utilisation de ces fonds. Ces comptes doivent être transmis par ces commissions aux moyens d'information de masse en même temps que la présentation par la Commission électorale centrale au Conseil de la Fédération des comptes des dépenses des crédits conformément au paragraphe 3 de l'article 24 du présent Règlement.

Article 26 - La procédure de dépense des moyens des fonds électoraux

1 - Tous les moyens financiers adressés au fonds électoral de l'association électorale ou du candidat à la députation au Conseil de la Fédération sont inscrits à un compte particulier à la banque, ouvert par la commission électorale de circonscription après l'enregistrement du candidat à la députation.

2 - La procédure de la comptabilité des dépenses des moyens financiers du fonds électoral est fixée par la Commission électorale centrale.

3 - Au plus tard 60 jours après la détermination des résultats de l'élection par circonscription, l'association électorale ou la personne qui a été candidat à la députation est tenue de présenter à la Commission électorale centrale et aux commissions électorales de circonscription correspondantes un rapport financier dans lequel sont indiquées les sources des recettes du fonds électoral et toutes les dépenses effectuées en vue de la campagne électorale. La forme du rapport financier est établie par la Commission électorale centrale en accord avec le ministère des Finances de la Fédération de Russie.

4 - Les moyens financiers du fonds électoral non utilisés sont restitués après l'achèvement des élections au budget républicain de la Fédération de Russie, dans une

mesure proportionnelle aux moyens financiers alloués par la Commission électorale centrale ou la commission électorale de circonscription à l'association électorale ou au candidat.

CHAPITRE 7 - LE SCRUTIN ET LA DETERMINATION DES RESULTATS DES ELECTIONS

Article 27 - Le local pour le scrutin

1 - Le local pour le scrutin est mis à la disposition des commissions électorales des bureaux de vote par les administrations de district (dans les districts autonomes non divisés en arrondissements), d'arrondissement, de ville, d'arrondissement urbain. S'il n'est pas possible d'utiliser un immeuble appartenant à la propriété d'Etat ou municipale, l'administration loue aux propriétaires privés des immeubles convenables. La location et la compensation du manque à gagner est effectuée par les commissions électorales au compte des moyens budgétaires alloués pour tenir les élections.

2 - Le local pour le scrutin doit avoir une salle dans laquelle sont installées des cabines pour le scrutin secret ou des pièces convenant au scrutin secret. L'entrée dans les cabines ou les pièces, la sortie, ainsi que le passage vers les urnes électorales, doivent se trouver dans le champ de vision de la commission électorale et des observateurs.

Article 28 - Les bulletins de vote

1 - Pour les élections au Conseil de la Fédération, chaque électeur reçoit un bulletin de vote selon la forme établie par la Commission électorale centrale.

2 - Le bulletin de vote pour le scrutin relatif à l'élection des députés au Conseil de la Fédération contient (dans l'ordre alphabétique) les noms, prénoms, patronymes de tous les candidats mentionnés à l'article 24 du présent Règlement. Un carré vide est placé à côté à droite des informations relatives à chaque candidat. A la fin de la liste des candidats est placée une ligne "contre tous les candidats" avec un carré vide disposé à sa droite.

3 - Chaque bulletin de vote doit comporter l'indication relative aux modalités pour remplir le bulletin.

4 - Les bulletins de vote sont imprimés en langue russe, et dans les républiques, la région autonome et les districts autonomes, également dans les langues correspondantes. Si pour un bulletin de vote sont préparés des bulletins de vote en deux langues et plus, le texte dans toutes ces langues est disposé dans chaque bulletin.

5 - Les bulletins de vote pour l'élection des députés au Conseil de la Fédération sont imprimés sur décision des commissions électorales de circonscriptions correspondantes. Les commissions électorales des bureaux de vote reçoivent des commissions électorales de circonscriptions des bulletins de vote au plus tard trois jours avant la date de l'élection. Pour chaque circonscription électorale le nombre de jeux de bulletins

transmis à la commission électorale de bureau de vote ne peut excéder de plus de deux pour cent le nombre d'électeurs enregistrés dans le bureau de vote. Au verso des bulletins reçus est apposé le cachet de la commission électorale de bureau de vote ou la signature de deux de ses membres.

6 - En cas de retrait de candidats particuliers avant la date de l'élection mais après la préparation des bulletins, les commissions électorales ou de bureau de vote, sur l'indication des commissions électorales compétentes barrent dans les bulletins de vote les informations relatives aux candidats retirés.

Article 29 - La procédure du scrutin

1 - Le scrutin pour l'élection des députés au Conseil de la Fédération a lieu le jour de l'élection de 8 heures à 22 heures, heure locale, selon les modalités prévues par l'article 36 du Règlement relatif à l'élection des députés à la Douma d'Etat en 1993, approuvé par décret du Président de la Fédération de Russie du 1er octobre 1993 n° 1557; Si dans le bureau de vote tous les électeurs enregistré ont voté, la commission électorale de bureau de vote peut mettre fin au scrutin avant 22 heures.

2 - Dans le bulletin de vote pour l'élection des députés au Conseil de la Fédération l'électeur met une croix ou tout autre signe dans le carré en face du nom des candidats pour lesquels il vote ou dans le carré en face de la ligne "contre tous les candidats". L'électeur ne peut voter pour plus de deux candidats mentionnés dans le bulletin.

Article 30 - Décompte des voix au bureau de vote

1 - A l'expiration du temps du scrutin, le président de la commission électorale du bureau de vote déclare le scrutin clos. Après cela, seules les personnes se trouvant déjà dans le local pour le scrutin peuvent recevoir des bulletins de vote et voter.

2 - Avant le début du décompte des voix le président de la commission du bureau de vote en présence de la commission au complet détruit les bulletins de vote non utilisés, communique leur nombre qui est inscrit au procès verbal, vérifie ensuite l'intégrité des cachets ou des plombs sur les urnes électorales et ouvre celles-ci. Tous les bulletins extraits des urnes électorales sont répartis par circonscription électorale.

3 - D'abord pour la circonscription électorale pour l'élection des députés au Conseil de la Fédération les bulletins nuls sont séparés. Sont considérés comme tels les bulletins non préparés officiellement, non munis du cachet de la commission électorale de circonscription ou du bureau de vote ou de la signature de deux membres de la commission électorale du bureau de vote, ainsi que ceux qui ne permettent pas d'établir l'expression de la volonté de l'électeur, en particulier ceux dans lesquels la croix ou tout autre signe (signes) sont apposés dans plus de deux carrés ou apposés simultanément

contre le nom de l'un des candidats ou dans la ligne "contre tous les candidats" ou ne le sont dans aucun d'entre eux.

4 - La commission électorale de bureau de vote établit le procès verbal pour le résultat du scrutin pour la circonscription électorale pour l'élection des députés au Conseil de la Fédération. Sont indiqués au procès verbal :

a) le nombre total des électeurs enregistrés dans la circonscription électorale ;

b) le nombre de bulletins non utilisés détruits ;

c) le nombre de bulletin de vote délivrés le jour de l'élection ;

d) le nombre de bulletins de vote trouvés dans les urnes électorales ;

e) le nombre de bulletins de vote nuls ;

f) le nombre de bulletins de vote reconnus valides ;

g) le nom et les initiales des candidats indiqués dans les bulletins de vote ;

h) le nombre de voix valides exprimées en faveur de chacun des candidats ;

i) le nombre de voix exprimées contre chacun des candidats ;

j) le nombre de voix exprimées contre tous les candidats ;

i) les plaintes et réclamations reçues à la commission et les décisions prises à leurs propos.

5 - Le procès verbal est établi en deux exemplaires et signé par tous les membres de la commission. Le membre de la commission en désaccord avec le procès verbal dans son ensemble ou certaines de ses parties a le droit de donner son opinion propre en annexe.

6 - Un exemplaire du procès verbal de la commission électorale de bureau de vote est adressé immédiatement à la commission électorale de circonscription correspondante. l'autre exemplaire du procès verbal avec les bulletins de vote revêtus d'un cachet est conservé par le secrétaire de la commission jusqu'à la fin de son activité.

7 - La documentation électorale, y compris les bulletins, est transmise aux commissions électorales de circonscriptions correspondantes au plus tard 10 jours après la proclamation officielle des résultats des élections.

Article 31 - La détermination des résultats de l'élection des députés au Conseil de la Fédération

1 - La commission électorale de circonscription pour l'élection des députés au Conseil de la Fédération, après la réception des procès verbaux des commissions électorales de bureau de vote de la circonscription électorale, effectue au plus tard dans les 3 jours après l'élection le décompte des voix en faisant la somme des données contenues dans ces procès verbaux.

2 - La commission électorale de circonscription pour l'élection au Conseil de la Fédération établit un procès verbal qui indique :

a) le nombre total d'électeurs enregistrés dans la circonscription électorale ;

b) le nombre de bulletins non utilisés détruits ; le nombre de bulletins de vote distribués le jour de l'élection ;

c) le nombre de bulletins de votes extraits des urnes électorales ;

d) le nombre de bulletins de vote nuls ;

e) le nombre de bulletins de vote reconnus valables ;

f) les noms et initiales des candidats portés dans les bulletins de vote ;

g) le nombre de voix valides en faveur de chacun des candidats ;

h) le nombre de voix exprimées contre chacun des candidats ;

i) le nombre de voix exprimées contre tous les candidats ;

j) une des décisions suivantes :

- la reconnaissance comme élu des deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix valables. En cas d'égalité de voix est considéré élu le candidat (les candidats) enregistré le premier ;

- la reconnaissance comme élu du candidat ayant reçu le plus grand nombre de voix valables, au cas où le nombre de voix sous la rubrique "contre tous les candidats" excède le nombre de voix en faveur du candidat arrivé second par le nombre de voix ;

- la reconnaissance comme non valide de l'élection dans la circonscription électorale, si les violations du présent Règlement constatées ne permettent pas d'établir avec certitude les résultats de l'expression de la volonté des électeurs ;

- la reconnaissance de l'inexistence de l'élection dans la circonscription électorale si le nombre de voix exprimées sous la rubrique "contre tous les candidats" excède le nombre de voix exprimées en faveur du candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix, ou si moins de 25 pour cent des électeurs inscrits y ont pris part ;

k) les plaintes et réclamations reçues à la commission et les décisions prises à leur propos.

3 - Le procès verbal est établi en deux exemplaires et est signé par tous les membres de la commission électorale de circonscription. Un exemplaire du procès verbal est adressé immédiatement à la Commission électorale centrale et l'autre est conservé par le secrétaire de la commission jusqu'à la fin de son activité et la formation de la commission électorale de circonscription dans sa nouvelle composition.

Article 32 - L'établissement des résultats globaux des élections

1 - Sur la base des procès verbaux des commissions électorales de circonscriptions pour l'élection des députés au Conseil de la Fédération, la Commission électorale centrale dans les 10 jours de leur réception et au plus tard un mois après le déroulement de l'élection, arrête et publie les résultats globaux de l'élection.

2 La Commission électorale centrale reconnaît inexistante l'élection dans des circonscriptions électorales si elle établit que les violations du présent Règlement constatées dans ces circonscriptions électorales lors du déroulement de l'élection ne permettent pas de déterminer avec certitude les résultats de l'expression de la volonté des électeurs.

3 - Dans les circonscriptions électorales où l'élection n'a pas eu lieu ou a été reconnue non valable, la Commission électorale centrale fixe de nouvelles élections. Les délais des opérations électorales peuvent être réduits, mais pas plus d'un tiers. La Commission électorale centrale peut décider dans ce cas de former de nouvelles commissions électorales de circonscriptions et de bureau de vote avec une nouvelle composition.

Article 33 - L'enregistrement des députés élus

1 - La commission électorale de circonscription compétente après signature du procès verbal des résultats de l'élection en informe les candidats élus député au Conseil de la Fédération.

2 - La commission électorale compétente sur la base du procès verbal relatif aux résultats de l'élection des députés au Conseil de la Fédération, au plus tard 5 jours après la signature du procès verbal, publie les résultats de l'élection dans la circonscription électorale et après la publication des résultats globaux de l'élection effectue l'enregistrement du député élu au Conseil de la Fédération et lui délivre l'attestation de son élection.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Article 34 - Le règlement des plaintes et litiges

La contestation des listes électorales, ainsi que les refus d'enregistrement des candidats à la députation au Conseil de la Fédération, est effectuée conformément aux dispositions des articles 42 et 43 du Règlement relatif à l'élection des députés à la Douma d'Etat en 1993, approuvé par décret du Président de la Fédération de Russie du 1er octobre 1993 n° 1557.

Article 35 - Le remplacement des députés dont le siège est vacant

En cas de cessation anticipée du mandat d'un député au Conseil de la Fédération, la Commission électorale centrale fixe au cours des trois jours suivants dans la circonscription électorale concernée des élections partielles qui ont lieu conformément au présent Règlement. S'il reste moins de dix mois avant l'expiration du mandat du Conseil de la Fédération, les élections partielles n'ont pas lieu.

Article 36 - Les conséquences de la falsification des feuilles de signatures

En cas de découverte après la fin de l'élection de falsification de signatures sur les feuilles de signatures, si le nombre des signatures falsifiées excède 3% des signatures recueillies, ou si le nombre des signatures valables est insuffisant pour permettre l'enregistrement du candidat conformément aux conditions du présent Règlement, le mandat du député est annulé par le Conseil de la Fédération sur proposition de sa Commission des mandats.

Article 37 - La responsabilité pour infraction à la législation de la Fédération de Russie sur les élections

Les personnes faisant obstacle par la violence, la tromperie, la menace ou tout autre moyen au libre exercice par un citoyen de la Fédération de Russie du droit d'élire ou d'être élu député au Conseil de la Fédération, de faire de la propagande électorale, ainsi que les membres des commissions électorales, les fonctionnaires des organes et organisations d'Etat, des organisations sociales ayant falsifié des documents électoraux, effectué un décompte des voix notoirement inexact, ayant violé le secret du scrutin ou commis d'autres infractions à la législation de la Fédération de Russie sur les élections encourent la responsabilité prévue par la loi.

Annexe

Feuille de signatures

Nous, soussignés, soutenons la candidature au Conseil de la Fédération pour la 17e circonscription électorale centrale d'Ivanov Ivan Ivanovitch, né le 15 mars 1940, fermier, demeurant dans l'arrondissement de la région.

N°	Nom, prénom, patronyme	Date de naissance	Adresse	Carte d'identité	Signature
1					
2					

Je certifie la feuille des signatures : _____

(n., pr., patr., adresse, carte d'identité et signature)

Candidat proposé (n., pr., patr., signature) : _____

(Date et lieu)

Règlement relatif à l'élection des députés à la Douma d'Etat en 1993
approuvé par décret du Président de la Fédération de Russie
du 1er octobre 1993 n° 1557

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article 1 - Principes fondamentaux de l'élection

Les députés à la Douma d'Etat sont élus par les citoyens de la Fédération de Russie sur la base du suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.

Article 2 - Le droit de vote

1 - Le droit d'élire à la Douma d'Etat appartient à chaque citoyen de la Fédération de Russie âgé de plus de 18 ans.

2 - Tout citoyen de la Fédération de Russie de plus de 21 ans peut être député à la Douma d'Etat.

3 - Ne peuvent élire et être élus les citoyens reconnus incapables et les citoyens détenus dans les lieux de privation de liberté par un jugement du tribunal ayant force de loi.

Article 3 - L'élection à la Douma d'Etat

1 - La Douma d'Etat comprend 450 députés.

2 - 225 députés à la Douma d'Etat sont élus sur la base du système majoritaire par circonscriptions électorales uninominales (une circonscription - un député), formées dans les sujets de la Fédération sur la base d'une norme unique de représentation, à l'exception des circonscriptions électorales formées dans les sujets de la Fédération, dans lesquels le nombre d'électeurs est inférieur au nombre moyen d'électeurs fixé par la Commission électorale centrale pour l'élection des députés à la Douma d'Etat (dénommée ci-après Commission électorale centrale) pour l'élection dans les circonscriptions électorales uninominales.

3 - Les 225 autres députés à la Douma d'Etat sont élus sur la base du système proportionnel de représentation dans la circonscription électorale pour toute la Fédération.

Article 4 - La date de l'élection

L'élection de la Douma d'Etat a lieu le 12 décembre 1993.

Article 5 - Le droit de présenter des candidats

1 - Les listes des candidats à la Douma d'Etat élus dans la circonscription électorale pour toute la Fédération sont présentées par des associations électorales. Les candidats à la Douma d'Etat élus dans les circonscriptions électorales uninominales sont présentés par de groupes d'électeurs et des associations électorales.

2 - Les associations électorales sont les partis au niveau de toute la Fédération, les mouvements politiques au niveau de toute la Fédération, dont les statuts ont été enregistrés par le Ministère de la Justice de la Fédération de Russie ou les blocs de ces associations créés pour la période des élections. D'autres associations au niveau de toute la Fédération, dont les statuts ont été enregistrés au Ministère de la Justice de la Fédération de Russie peuvent également faire partie des blocs, si la participation à l'élection de l'organe législatif fédéral est prévue dans ces statuts. Les partis, mouvements politiques et organisations sociales ne peuvent faire partie que d'une seule

association électorale. Le parti, le mouvement politique en cas d'appartenance à un bloc ne peut intervenir en qualité d'association électorale autonome.

3 - La présentation à la Commission électorale centrale de documents pour l'enregistrement de la liste des candidats ou de candidats individuels est effectuée sur décision de l'organe du parti, du mouvement politique habilité conformément aux statuts et, en cas de création de blocs de partis, de mouvements politiques, d'autres associations, par décision conjointe des organes habilités, constituant le bloc d'organisation.

Article 6 - Le financement des élections

1 - Le financement des opérations relatives à l'organisation et la tenue des élections à la Douma d'Etat est effectué au compte des crédits du budget républicain de la Fédération de Russie.

2 - Pour financer la compagne électorale les candidats à la députation et les associations électorales ont le droit d'utiliser leurs moyens propres et des contributions volontaires.

Article 7 - La tenue des élections par les commissions électorales

1 - L'organisation des élections à la Douma d'Etat incombe aux commissions électorales. Dans le règlement de tous les problèmes relatifs à la préparation et au déroulement de l'élection, la Commission électorale centrale et les commissions inférieures, dans les limites de leurs compétences fixées par le présent Règlement, sont indépendantes des autres organes de l'Etat.

2 - Les commissions électorales fonctionnent collégialement. Les commissions électorales assurent, à portes ouvertes et avec publicité, la préparation et le déroulement de l'élection.

CHAPITRE 2 - LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE, LES BUREAUX DE VOTE, LES LISTES ELECTORALES

Article 8 - La formation des circonscriptions électorales pour l'élection à la Douma d'Etat

Les circonscriptions électorales uninominales recouvrent dans leur ensemble tout le territoire de la Fédération de Russie et doivent obéir aux conditions suivantes :

a) la présence d'au moins une circonscription électorale sur le territoire du sujet de la Fédération ;

b) l'égalité des circonscriptions électorales en ce qui concerne le nombre d'électeurs dans les limites d'un sujet de la Fédération de Russie en permettant une variation jusqu'à quinze pour cent ;

c) l'unité territoriale : la présence ou la création d'une circonscription électorale composée de territoires qui ne soient pas contigus entre eux est interdite.

Le nombre de circonscriptions électorales pour l'élection à la Douma d'Etat pour chaque sujet de la Fédération de Russie est fixé par la Commission électorale centrale proportionnellement au nombre d'électeurs dans chacun d'eux conformément aux données du recensement des électeurs pour le référendum du 25 avril 1993.

Le schéma des circonscriptions électorales est approuvé et publié par la Commission électorale centrale au plus tard 60 jours avant le jour de l'élection.

Article 9 - La circonscription électorale pour toute la Fédération pour l'élection à la Douma d'Etat

1 - La circonscription électorale pour toute la Fédération pour l'élection à la Douma d'Etat comprend l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie.

2 - Appartiennent également à la circonscription électorale pour toute la Fédération les bureaux de vote formés conformément au paragraphe 4 de l'article 10 du présent Règlement.

Article 10 - La formation des bureaux de vote

1 - Les bureaux de vote sont formés au plus tard 45 jours avant la date de l'élection par décision des chefs d'administration des arrondissements, des villes, des arrondissements urbains en comptant de 100 à 3 000 électeurs par bureau de vote. Dans les arrondissements du Grand Nord, dans les localités de montagne et les autres localités comptant une population peu nombreuse la formation de bureau de vote à partir de 20 électeurs est autorisée.

2 - Les bureaux de vote sont formés en tenant compte des limites des arrondissements, des villes, des arrondissements urbains en vue de donner le maximum de commodités à la population. Les limites des bureaux de vote ne doivent pas excéder les limites des circonscriptions électorales.

3 - Les listes des bureaux de vote, avec l'indication des adresses des commissions électorales des bureaux de vote et avec en annexe les schémas, sont publiées par le chef de l'administration dans la presse locale dans les 3 jours et sous forme d'affiche dans les 10 jours après l'adoption de la décision indiquée au paragraphe 1 du présent article.

4 - Les bureaux de vote pour les citoyens de la Fédération de Russie ayant une résidence permanente en dehors des frontières de la Russie sont les circonscriptions consulaires sur le territoire du pays de résidence et, en l'absence sur son territoire d'institution consulaire de la Fédération de Russie, les circonscriptions consulaires sur le territoire du pays contigu ou le plus proche.

La Commission électorale centrale inclut le bureau de vote localisé hors des frontières de la Fédération de Russie au sein d'une circonscription électorale pour l'élection à la Douma d'Etat dont la population est inférieure à la norme moyenne de représentation. Le nombre d'électeurs ainsi ajouté dans la circonscription électorale ne doit pas excéder 10 pour cent du nombre total.

Article 11 - Les listes électorales

1 - L'administration de district (dans les districts autonomes non divisés en arrondissements), l'administration locale dans l'arrondissement, la ville, l'arrondissement urbain, le village, l'agglomération rurale assure le recensement des électeurs et transmet aux commissions électorales de circonscription et de bureaux de vote les informations sur les électeurs vivant sur le territoire correspondant.

2 - La rectification des listes électorales doit être achevée au plus tard 10 jours avant l'élection. Les électeurs qui s'établissent sur le territoire du bureau de vote après ce délai et avant le jour de l'élection sont inclus dans la liste électorale par la commission dans une liste complémentaire d'électeurs sur la base des documents certifiant leur lieu de résidence.

3 - Sont inscrits sur les listes électorales tout citoyen de la Fédération de Russie répondant aux conditions de l'article 2 du présent Règlement (au jour de l'élection) et ayant une résidence permanente sur le territoire du bureau de vote correspondant.

4 - Les listes électorales sont constituées dans l'ordre alphabétique ou dans tout autre ordre (selon les localités, les rues, les maisons, sur la base des adresses des électeurs). Sont indiqués dans la liste le nom, le prénom, le patronyme, la date de naissance et l'adresse de l'électeur.

5 - L'administration compétente et, pendant la période de déroulement de la campagne électorale, la commission du bureau de vote assurent aux citoyens la possibilité de prendre connaissance de la liste électorale.

6 - Les listes d'électeurs ayant une résidence permanente au-delà des frontières de la Fédération de Russie sont établies par les institutions consulaires de la Fédération de Russie fonctionnant sur le territoire du pays correspondant. Les électeurs ayant une résidence permanente dans les pays où il n'y a pas d'institutions consulaires de la Fédération de Russie peuvent s'adresser à l'institution consulaire de la Fédération de Russie sur le territoire du pays contigu ou le plus proche en demandant d'être inscrits sur la liste électorale.

CHAPITRE 3 - LES COMMISSIONS ELECTORALES

Article 12 - Les types de commissions électorales

Pour organiser et tenir l'élection à la Douma d'Etat sont formées les commissions électorales suivantes :

a) la Commission électorale centrale pour l'élection des députés à la Douma d'Etat ;
b) les commissions électorales de circonscriptions pour l'élection à la Douma d'Etat ;
c) les commissions électorales de bureau de vote.

Article 13 - La procédure de formation de la Commission électorale centrale

1 - La Commission électorale centrale est composée d'un président et de vingt membres de la commission, au plus tard 70 jours avant l'élection des députés à la Douma d'Etat.

2 - Le président de la Commission électorale centrale est nommé par le Président de la Fédération de Russie.

3 - Le vice-président de la Commission électorale centrale et les membres de la commission sont nommés par le Président de la Fédération de Russie sur proposition du président de la Commission électorale centrale.

4 - Dix membres de la Commission électorale centrale sont nommés par le Président de la Fédération de Russie parmi les candidats présentés par les sujets de la Fédération de Russie représentés par leurs organes législatifs (représentatifs) du pouvoir.

5 - Dix membres de la Commission électorale centrale sont nommés par le Président de la Fédération de Russie parmi les candidats présentés par les chefs du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie.

6 - Le président et les membres de la Commission électorale centrale doivent avoir une instruction juridique supérieure ou un titre scientifique dans le domaine du droit.

7 - Le secrétaire-chef de l'appareil de la Commission électorale centrale est nommé par le président de la Commission électorale centrale.

8 - Chaque association électorale qui a enregistré sa liste dans la circonscription électorale pour toute la Fédération a le droit de nommer un membre de la Commission électorale centrale avec voix consultative.

9 - Le contrôle du respect de la procédure de formation de la Commission électorale centrale et de son activité est exercé par la Cour suprême de la Fédération de Russie.

Article 14 - La procédure de formation des commissions électorales de circonscription

1 - La commission électorale de circonscription pour l'élection des députés à la Douma d'Etat est formée dans chaque circonscription pour l'élection des députés à la Douma d'Etat.

2 - Les commissions électorales de circonscription pour l'élection des députés à la Douma d'Etat composées d'un président et de 12 à 18 membres, sont formées au plus tard 30 jours avant la tenue de l'élection des députés à la Douma d'Etat par la Commission électorale centrale parmi les candidatures présentées par les organes représentatifs et exécutifs des sujets correspondants de la Fédération de Russie. La moitié des membres des commissions électorales sont nommés parmi les personnes présentées par les chefs du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération et l'autre moitié parmi les membres proposés par les organes du pouvoir représentatif. Les présidents des commissions sont nommés par la Commission électorale centrale.

3 - Au cas où des organes représentatifs et exécutifs d'un sujet de la Fédération n'ont pas présenté de candidatures pour la commission électorale de circonscription dans le délai fixé, la nomination des membres de la commission est effectuée par la Commission électorale centrale sur proposition des partis politiques et autres mouvements politiques, sociaux de la circonscription électorale concernée dans le délai de 5 jours.

4 - Le président de la commission électorale de circonscription doit avoir une instruction juridique supérieure ou un titre scientifique dans le domaine du droit.

5 - Chaque association électorale qui a enregistré sa liste pour la circonscription électorale pour toute la Fédération et chaque candidat à la députation pour la circonscription électorale correspondante a le droit de nommer un membre de la commission électorale de circonscription avec voix consultative.

Article 15 - La procédure de formation des commissions électorales de bureau de vote

1 - La commission électorale de bureau de vote composé d'un président de la commission et de 6 à 18 membres de la commission, est formée au plus tard 40 jours avant l'élection à la Douma d'Etat et au Conseil de la Fédération de la nouvelle législature. Le nombre de membres de la commission est fixé par les organes d'arrondissements autonomes (les districts autonomes non divisés en arrondissements) du pouvoir représentatif et les organes représentatifs de l'autoadministration locale dans les arrondissements, les villes, les arrondissements urbains. La moitié des membres des commissions électorales sont élus par les organes du pouvoir représentatif ou de l'autoadministration locale mentionnés et l'autre moitié des membres sont nommés par les chefs de l'administration correspondante. Le président de la commission est élu par l'organe correspondant du pouvoir représentatif ou de l'autoadministration locale sur proposition du chef de l'administration. Au cas où le président n'est pas élu dans le délai exigé, il est nommé par la commission électorale pour les élections à la Douma d'Etat correspondante.

2 - Au cas où les organes représentatifs et exécutifs du niveau compétent n'ont pas présenté de candidature pour la commission électorale de bureau de vote dans le délai fixé, la nomination des membres de la commission est effectuée par la commission électorale de circonscription dans les 5 jours, sur proposition des partis politiques et des autres mouvements politiques sociaux de la circonscription électorale donnée.

3 - Chaque association électorale qui a enregistré sa liste pour la circonscription électorale pour toute la Fédération et chaque candidat à la députation dans la

circonscription électorale uninominale correspondante a le droit de nommer un membre de la commission électorale de bureau de vote avec voix consultative.

4 - De plus, le jour du scrutin, les associations électorales et les candidats à la députation ont le droit d'envoyer dans la commission électorale de bureau de vote correspondant jusqu'à 5 observateurs pour chaque association ou candidat. Les observateurs mentionnés ont le droit de participer jusqu'à la fin du décompte des votes à la commission électorale de bureau de vote.

Article 16 - Le statut du membre de la commission électorale

1 - Le président et les membres des commissions électorales correspondantes nommés par les organes du pouvoir d'Etat ont voix délibérative lors de l'adoption des décisions de la commission électorale ; ils sont tenus de participer à toutes les séances des commissions électorales.

2 - Les représentants des candidats à la députation et les associations électorales ont le statut de membre de la commission avec voix consultative.

3 - Les membres des commissions ayant voix délibérative ou consultative :

- sont informés en temps opportun des séances des commissions électorales correspondantes et y participent ;
- ont le droit d'intervenir aux séances des commissions électorales correspondantes ; de présenter des propositions sur les problèmes relevant de la compétence de la commission électorale correspondante et d'exiger un vote à leur propos ;
- ont le droit de poser aux autres participants à la séance des questions relatives à l'ordre du jour et de recevoir des réponses au fond à leur propos ;
- ont le droit de prendre connaissance de tous les documents et matériaux de la commission électorale correspondante.

Article 17 - La compétence de la Commission électorale centrale

1 - La Commission électorale centrale :

a) donne des explications sur les modalités d'application du présent Règlement et assure une exécution uniforme ;

b) dirige le travail des commissions électorales de circonscription ;

c) examine les réclamations et les plaintes relatives aux décisions et actes des commissions électorales de circonscription et prennent à leurs propos des décisions ;

d) dans les cas prévus par le présent Règlement, adopte des instructions et d'autres actes sur le problème d'organisation de l'élection ;

e) enregistre les listes de candidats à la Douma d'Etat présentées par les unions électorales pour la circonscription électorale pour toute la Fédération, des mandataires de ces associations électorales, décerne aux candidats et aux mandataires mentionnés ci-dessus des certificats selon le modèle établi ;

f) assure le respect de conditions juridiques égales de l'activité pré-électorale pour toutes les listes enregistrées de candidats pour toute la Fédération ;

g) assure le contrôle de la légalité de la tenue des élections à la Douma d'Etat ;

h) sur la base des données présentées par le Ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie règle les questions d'inscription des électeurs qui se trouvent hors des frontières de la Fédération de Russie dans des circonscriptions électorales sur le territoire de la Fédération de Russie ;

i) établit la forme des bulletins de vote, des listes électorales et des autres documents électoraux, la procédure de leur conservation, approuve le texte des

bulletins de vote pour la circonscription électorale pour toute la Fédération pour l'élection à la Douma d'Etat et les modèles de sceaux des commissions électorales ;

j) répartit les moyens affectés par le budget de la Fédération de Russie pour le financement de l'élection et contrôle leur utilisation conforme ;

k) examine les problèmes de garanties matérielles et techniques de la préparation et de la tenue du scrutin ;

l) établit les résultats finaux pour la Fédération de Russie et les publie dans la presse, assure la transmission de la documentation relative à la tenue et à l'organisation des élections aux archives ;

m) désigne les personnes élues députés à la Douma d'Etat dans la circonscription électorale pour toute la Fédération et leur décerne l'attestation relative à leur élection ;

n) établit la liste des personnes élues députés à la Douma d'Etat et leur transmet également la documentation indispensable pour la vérification de leur mandat de député par la commission des mandats de la Douma d'Etat ;

o) organise l'élection complémentaire des députés à la Douma d'Etat ;

p) exerce d'autres attributions conformément au présent Règlement.

2 - Les décisions de la Commission électorale centrale adoptées dans les limites de sa compétence sont obligatoires pour les organes d'Etat, les associations, les entreprises, les établissements et les fonctionnaires qui sont tenus de leur apporter une aide et de leur présenter les informations et matériaux nécessaires à leur travail.

3 - La Commission électorale centrale fonctionne jusqu'à la formation de la Commission électorale centrale dans sa nouvelle composition, conformément à la loi sur l'élection à l'Assemblée fédérale.

4 - Le règlement relatif sur la Commission électorale centrale est approuvé par le Président de la Fédération de Russie.

Article 18 - Les attributions des commissions électorales de circonscription

1 - Les commissions électorales de circonscription pour l'élection à la Douma d'Etat :

a) exercent le contrôle de l'exécution du présent Règlement sur le territoire de la circonscription électorale ;

b) dirigent le travail de la commission électorale de bureau de vote, examinent les réclamations et les plaintes relatives aux décisions et actes de ces commissions et prennent les décisions à leur propos ;

c) enregistrent les candidats à la députation et leurs mandataires, leur décernent les attestations selon le modèle établi ;

d) assurent le respect de conditions juridiques égales dans l'activité pré-électorale pour tous les candidats à la députation ;

e) répartissent les moyens financiers et matériels attribués par la commission électorale centrale pour la tenue de l'élection dans la circonscription électorale ;

f) établissent les résultats de l'élection dans la circonscription et les transmettent à la Commission électorale centrale, assurent la transmission aux archives de la documentation relative à la tenue et à l'organisation de l'élection ;

g) approuvent les textes des bulletins de vote dans la circonscription électorale uninominale, assurent la préparation des bulletins et leur mise à la disposition des commissions de bureau de vote ;

h) contrôlent l'affectation aux commissions des bureaux de vote des immeubles, moyens de transport, de télécommunications et examinent les autres questions des moyens matériels et techniques des élections ;

i) exercent d'autres attributions conformément au présent Règlement.

2 - Les commissions électorales de circonscription fonctionnement jusqu'à l'expiration du mandat de la Commission électorale centrale.

Article 19 - Les attributions de la commission électorale de bureau de vote

1 - La commission électorale de bureau de vote :

a) organise l'établissement de la liste électorale complémentaire du bureau de vote ;

b) permet aux électeurs de prendre connaissance de la liste électorale, reçoit et examine les réclamations relatives aux erreurs et inexactitudes dans les listes électorales et règle les problèmes relatifs aux modifications correspondantes ;

c) informe la population du jour de l'élection et du lieu du scrutin ;

d) contrôle la diffusion des matériaux de propagande électorale selon la procédure et dans les limites fixées par le présent Règlement ;

e) assure la préparation des locaux pour le scrutin, des urnes électorales et des autres installations électorales ;

f) organise dans le bureau de vote le scrutin le jour de l'élection ;

g) effectue le décompte des voix, détermine les résultats du scrutin dans le bureau de vote et assure la transmission aux archives de la documentation liée à la tenue et à l'organisation des élections ;

h) examine les réclamations et les plaintes relatives aux questions de préparation des élections et d'organisation du scrutin et prend des décisions à leur propos ;

i) exerce d'autres attributions conformément au présent Règlement.

2 - Les attributions de la commission électorale de bureau de vote cessent dès le moment de la transmission de la documentation électorale.

Article 20 - L'organisation du travail des commissions électorales

1 - La séance de la commission électorale est valide si y participent au moins la moitié des membres de la commission ayant voix délibérative ainsi que le président de la commission ou le vice-président.

2 - Le vice-président et le secrétaire sont élus à la première séance parmi les membres de la commission ayant voix délibérative.

3 - Les séances de la commission électorale sont convoquées et présidées par le président ou par délégation par le vice-président de la commission. La séance est également tenue à la demande d'au moins un tiers des membres de la commission.

4 - Les décisions de la Commission électorale centrale sont adoptées par les membres de la commission ayant voix délibérative à la majorité des voix des participants à la séance.

5 - Les instructions et les autres décisions de la Commission électorale centrale ayant un caractère normatif sont adoptées à la majorité des voix du nombre total des membres de la commission ayant voix délibérative. Les décisions normatives de la Commission électorale centrale sont soumises à publication.

6 - Le président, le vice-président et le secrétaire de la Commission électorale centrale travaillent dans la commission sur une base permanente. Les autres membres de la Commission électorale centrale ayant voix délibérative peuvent travailler de façon permanente ou temporairement avec dispense du travail principal.

7 - Sur décision des commissions électorales de circonscription approuvée par la Commission électorale centrale le président et des membres déterminés des commissions électorales de circonscription et de bureau de vote ayant voix délibérative peuvent travailler dans la commission de façon permanente ou de façon temporaire avec dispense du travail principal.

8 - La rémunération du travail est effectuée dans la limite des crédits budgétaires alloués pour la commission correspondante.

9 - Le compte des dépenses relatives à l'activité de la Commission électorale centrale est inclus dans le budget républicain de la Fédération de Russie sur une ligne particulière.

10 - Peuvent participer aux séances de la Commission électorale centrale et des commissions électorales de circonscription les représentants des moyens d'information de masse accrédités auprès d'elles. Les représentants de n'importe quel moyen d'information de masse peuvent participer aux séances des commissions électorales de bureau de vote.

11 - Les représentants des parties intéressés ont le droit de participer à l'examen des plaintes lors des séances des commissions électorales.

12 - Les procès verbaux des commissions électorales sont signés par le président et le secrétaire à la séance correspondante.

13 - Tous les organes d'Etat, les organes d'autoadministration locale ainsi que leurs fonctionnaires sont tenus d'apporter aux commissions électorales l'aide indispensable pour l'exercice convenable de leur mission.

Article 21 - Le recours contre les décisions et actes des commissions électorales

1 - Les décisions et les actes de la Commission électorale centrale peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême de la Fédération de Russie selon la procédure fixée par la loi.

2 - Les décisions et les actes des commissions électorales de circonscription et de bureau de vote accomplis en violation du présent Règlement peuvent faire l'objet d'un recours à la commission électorale supérieure ou au tribunal selon la procédure établie par la loi. Le recours préalable à la commission électorale supérieure n'est pas une condition nécessaire pour s'adresser au tribunal.

3 - La Commission électorale centrale et les commissions électorales de circonscription dans les limites de leurs compétences examinent les plaintes relatives aux décisions et actes des commissions électorales inférieures et sont tenues au plus tard dans les 5 jours de donner une réponse au fond et, le jour de l'élection, immédiatement.

CHAPITRE 4 - PRESENTATION DES CANDIDATS A LA DEPUTATION A LA DOUMA D'ETAT

Article 22 - L'incompatibilité du statut de député avec l'état de fonctionnaire ou l'activité dans les organes d'Etat et dans les autres organes

1 - La personne dont la fonction, le mandat ou l'activité sont incompatibles, conformément à l'article 4 du Règlement sur les organes fédéraux du pouvoir pendant la période transitoire, avec un mandat de député à la Douma d'Etat font obligatoirement une déclaration écrite sur la cessation de l'activité correspondante en cas d'élection.

2 - L'inobservation des restrictions fixées par le présent article entraîne par elle-même la reconnaissance de l'invalidité de l'élection des personnes concernées.

Article 23 - La liste fédérale de candidats à la députation à la Douma d'Etat

1 - La liste des candidats à la députation à la Douma d'Etat pour toute la Fédération est présentée par l'association électorale. Une association électorale ne peut présenter qu'une seule liste de candidats pour toute la Fédération. Le nombre de candidats pour la liste pour toute la Fédération ne peut excéder de plus de vingt pour cent le nombre des députés élus à la Douma d'Etat dans la circonscription électorale pour toute la Fédération. Les candidats sont classés dans la liste présentée à l'enregistrement dans l'ordre fixé par l'association électorale.

2 - L'association électorale, en fixant l'ordre de classement des candidats dans la liste, a le droit de les répartir totalement ou partiellement en groupes régionaux de candidats. Elle doit dans ce cas indiquer à quel sujet ou groupe de sujets de la Fédération de Russie correspond chacun des groupes régionaux de candidats mentionnés.

3 - L'association électorale peut présenter des candidats qui ne sont pas membres des partis politiques et des associations qui en font partie.

4 - Dans la liste de candidats pour toute la Fédération sont indiqués les nom, prénom, patronyme, date de naissance, type d'activité et lieu de résidence permanente de chaque candidat.

5 - Pour l'enregistrement d'une liste de candidats pour toute la Fédération est exigée qu'en sa faveur soient réunies les signatures d'au moins 100 000 électeurs. Pas plus de quinze pour cent de ces 100 000 signatures ne doivent appartenir à un sujet de la Fédération de Russie. Les listes de signatures sont préparées dans la forme mentionnée à l'annexe 1 du présent Règlement. Chaque liste de signatures contient les informations mentionnées au paragraphe 4 du présent article pour les trois premiers candidats et si la liste est répartie par composants régionaux aussi les données des trois premiers candidats dans le sujet (ou les sujets) de la Fédération de Russie dans laquelle a eu lieu la collecte des signatures. A la demande de l'électeur la personne collectant les signatures est tenue de lui présenter la liste complète des candidats pour toute la Fédération, dans laquelle la composition et l'ordre de classement des candidats sont attestés par le représentant habilité de l'association électorale.

6 - Avant le début de la collecte de signatures, la liste des candidats doit être présentée à la Commission électorale centrale. La Commission électorale centrale est tenue lors de la réception de la liste de délivrer au représentant de l'association électorale ayant présenté la liste une copie certifiée.

7 - La composition de la liste, l'ordre de classement des candidats dans la liste, ainsi que la division de la liste en groupes régionaux sont fixés par l'association électorale qui a présenté la liste et ne peuvent être modifiées après la présentation de la liste à la Commission électorale centrale, à l'exception des modifications entraînées par le départ de candidats. Dans ce dernier cas l'addition de nouveaux candidats, la modification de l'ordre respectif des candidats dans la liste, ainsi que leur appartenance à des groupes régionaux sont interdites. Lors de l'enregistrement de la liste de candidats, répartis en groupes régionaux, aucun candidat ne peut appartenir à plus d'un groupe.

8 - L'électeur, en apposant sa signature sur la feuille de signatures, indique son nom, son prénom et patronyme, sa date de naissance, son adresse, la série et le numéro du passeport ou du document qui le remplace.

9 - La feuille de signatures est certifiée par la personne qui a recueilli les signatures, avec l'indication du nom, du prénom et patronyme de cette personne, de son adresse, de la série et du numéro de sa carte d'identité ou de son passeport et par le

représentant habilité de l'association électorale qui a présenté la liste de candidats pour toute la Fédération.

10 - La liste de candidats pour toute la Fédération avec les feuilles de signatures et les déclarations des candidats donnant leur accord pour concourir sur la liste donnée sont présentées par les représentants habilités de l'association électorale à l'enregistrement par la Commission électorale centrale au moins 35 jours avant la date de l'élection. La Commission électorale centrale vérifie la conformité de la liste de candidats pour toute la Fédération présentée aux exigences du présent Règlement et dans les 5 jours l'enregistre et la publie officiellement avec l'indication pour chaque candidat des informations énumérées au paragraphe 4 du présent article, dans les éditions où sont publiées les lois fédérales, ou refuse l'enregistrement. Un certificat d'enregistrement avec l'indication du jour et de l'heure est délivré à chaque candidat de la liste enregistrée. Dans les deux semaines qui suivent leur enregistrement, les listes de candidats pour toute la Fédération sont également communiquées aux moyens centraux d'information de masse.

11 - Au cas où, avant la date de l'élection, un parti politique ou une autre association ayant présenté séparément ou au sein d'un bloc une liste de candidats pour toute la Fédération est reconnu inconstitutionnel ou l'enregistrement de ses statuts annulés, l'enregistrement de la liste ou de la partie correspondante est annulé.

12 - Si dans le délai mentionné au paragraphe 10 du présent article aucune liste de candidats pour toute la Fédération n'est enregistrée ou si une seule liste est enregistrée, sur décision de la Commission électorale centrale, l'élection dans la circonscription électorale pour toute la Fédération est repoussée de 12 semaines pour la présentation complémentaire de listes de candidats pour toute la Fédération et pour effectuer les opérations électorales suivantes conformément aux délais fixés par le présent Règlement.

Article 21 - La présentation des candidats dans la circonscription électorale uninominale pour l'élection à la Douma d'Etat

1 - L'association électorale qui a présenté une liste de candidats pour toute la Fédération peut présenter des candidats à la députation à la Douma d'Etat dans les circonscriptions électorales uninominales pour l'élection à la Douma d'Etat. Elle ne peut présenter qu'un seul candidat dans chacune des circonscriptions électorales considérées. L'enregistrement est effectué conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article avec indication obligatoire du nom de l'association électorale ayant présenté le candidat à la députation.

2 - Pour la présentation dans la circonscription électorale uninominale pour l'élection des députés à la Douma d'Etat d'un autre candidat, il est nécessaire que soit recueillie en sa faveur la signature d'au moins au moins 1% du nombre total des électeurs de la circonscription. Les feuilles de signatures sont établies dans la forme fixée dans l'annexe 2 du présent Règlement. Le nom, le prénom, le patronyme, la date de naissance, le type d'occupation et le lieu de résidence permanente du candidat sont indiqués dans chaque feuille de signatures.

3 - L'électeur, en apposant sa signature sur la feuille de signatures, indique son nom, son prénom et patronyme, sa date de naissance, son adresse, la série et le numéro de sa carte d'identité de citoyen de la Fédération de Russie ou de son passeport. La feuille de signatures est certifiée par la personne qui a recueilli les signatures, avec l'indication du nom, du prénom et patronyme de cette personne, de son adresse, de la série et du

numéro de sa carte d'identité ou de son passeport et la personne pour la candidature de laquelle ont été recueillies les candidatures.

4 - Les citoyens de la Fédération de Russie se trouvant hors des frontières de la Fédération de Russie peuvent adresser des feuilles de signatures à la commission de circonscription de sa circonscription électorale par l'intermédiaire des institutions consulaires de la Fédération de Russie.

5 - Les initiateurs de la présentation du candidat ou le candidat lui-même présentent les feuilles de signatures et la déclaration du candidat sur la présentation de sa candidature dans la circonscription électorale donnée à l'enregistrement par la commission électorale de circonscription pour l'élection à la Douma d'Etat au plus tard 27 jours avant la date de l'élection. La commission électorale de circonscription vérifie la conformité de la présentation du candidat aux exigences du présent Règlement et dans les 5 jours l'enregistre, publie des informations sur elle, énumérées au paragraphe 2 du présent article, dans les éditions où sont publiées les lois fédérales et lui délivre un certificat d'enregistrement avec l'indication du jour et de l'heure ou refuse l'enregistrement. Dans la semaine qui suit l'enregistrement, les informations relatives aux candidats enregistrés sont également communiquées aux moyens d'information de masse centraux et locaux.

6 - Si, entre l'achèvement de l'enregistrement et le jour de l'élection dans une circonscription uninominale il reste moins de deux candidats, l'élection dans ces circonscriptions électorales est repoussée de 12 semaines pour la présentation complémentaire de candidats et pour effectuer les opérations électorales suivantes conformément aux délais fixés par le présent Règlement.

Article 25 - Les droits et obligations des candidats à la députation.

1 - L'employeur est tenu d'accorder au candidat à la députation, à sa demande, un congé non payé allant du moment de l'enregistrement jusqu'au moment de la publication des résultats de l'élection. Pendant cette période, le salaire moyen ou tout autre revenu régulier, calculé sur la base des 3 mois précédant l'enregistrement, mais sans excéder 7 fois le salaire minimum garanti, est payé mensuellement au candidat par la commission électorale qui l'a enregistré sur les moyens budgétaires destinés à la tenue des élections.

2 - Les candidats à la députation à la Douma d'Etat dans les circonscriptions électorales uninominales ont, à compter du jour de l'enregistrement et jusqu'au jour de la publication de la date des élections exclusivement, le droit, sur le territoire de la circonscription où ils sont candidats, d'utiliser tous les modes de transports publics, à l'exclusion des taxis et des voyages organisés sur les autres types de transports. Si le candidat a une résidence en dehors des limites de la circonscription électorale dans laquelle il est candidat, il a le droit pendant la période mentionnée à trois voyages par transport ferroviaire, fluvial et automobile public (en dehors des taxis et des voyages organisés) ou à un voyage aller et retour par transport aérien dans la circonscription électorale. Dans les villes ayant plusieurs circonscriptions électorales le candidat peut utiliser gratuitement le transport public urbain et de banlieue (en dehors des taxis et des voyages organisés) sur le territoire de toute la ville. Le paiement de ces voyages est effectué par la commission électorale compétente sur les crédits budgétaires affectés à la tenue des élections.

3 - Le candidat à la députation à la Douma d'Etat dans la circonscription électorale pour toute la Fédération utilise dans les conditions du paragraphe 2 du présent article

le transport dans les limites du sujet de la Fédération de Russie dans lequel il réside en permanence, ou des sujets de la Fédération de Russie où il a été inscrit dans les groupes régionaux de candidats, si la liste correspondante a été divisée en groupes. En plus, le candidat à la députation dans la circonscription électorale pour toute la Fédération a le droit d'effectuer un voyage aller et retour dans les limites de la Fédération de Russie sur n'importe quel type de transport public (en dehors des taxis et des voyages organisés). Le remboursement de ces voyages est effectué par la Commission électorale centrale sur les crédits budgétaires affectés à la tenue des élections.

4 - Le candidat à la députation ne peut concourir que dans une seule circonscription électorale, sauf l'exception mentionnée au paragraphe 5 du présent article. Le candidat ne peut appartenir à aucune commission électorale.

5 - Le candidat concourant sur la liste de candidats pour toute la Fédération peut concourir également dans une circonscription électorale uninominale.

6 - Le candidat à la députation ne peut être poursuivi pénalement ou soumis à des sanctions administratives infligées selon la procédure judiciaire sans l'accord du Procureur général de la Fédération de Russie. Les mesures répressives et les autres mesures de procédure pénale ne peuvent être infligées au candidat que sur décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie.

7 - Le candidat à la députation à la Douma d'Etat, concourant dans une circonscription uninominale peut avoir jusqu'à dix mandataires, enregistrés par la commission électorale qui a enregistré le candidat. L'association électorale, qui a enregistré une liste de candidats pour toute la Fédération, peut désigner des mandataires, dont le nombre ne peut excéder le double du nombre de circonscriptions électorales uninominales pour l'élection à la Douma d'Etat et qui sont enregistrés par la Commission électorale centrale. Les mandataires doivent obéir aux conditions de l'article 2 du présent Règlement. Les mandataires reçoivent de la commission électorale correspondante des attestations et mènent l'activité de propagande et les autres activités permettant l'élection des candidats. Pendant la période mentionnée au paragraphe 1 du présent article, l'employeur est tenu d'accorder aux mandataires à leur demande un congé non payé. Les candidats et les associations électorales qui ont nommé les mandataires ont le droit à tout moment de mettre fin à leur mandat, en informant la commission électorale correspondante, qui annule les attestations délivrées à ces mandataires.

8 - Le candidat a le droit à tout moment jusqu'au jour de l'élection de retirer sa candidature. Si cela est effectué sans cas de force majeure (maladie, etc.) la commission électorale porte à son compte la part correspondante des dépenses qu'elle a supportées, y compris celles affectées à la campagne électorale.

9 - L'association électorale, sur décision de l'organe habilité à cet effet, peut à tout moment jusqu'au jour de l'élection retirer n'importe quel candidat enregistré, concourant dans une circonscription électorale uninominale, et si le délai d'enregistrement fixé par le présent Règlement n'est pas expiré, présente une nouvelle candidature à l'enregistrement par la Commission électorale centrale. Si cela est effectué sans cas de force majeure (maladie, etc), la commission électorale porte au compte de cette association électorale la part correspondante des dépenses qu'elle a supportées, y compris celles affectées à la campagne électorale. L'association électorale a le droit à tout moment jusqu'au jour de l'élection d'exclure de la liste pour toute la Fédération qu'elle a fait enregistrer n'importe quel candidat, mais dans ce cas le remplacement n'est pas permis. L'information sur le retrait et (ou) le remplacement de candidats à la Douma d'Etat est publiée au plus tard dans les 3 jours par la commission

électorale correspondante dans le bulletin spécial d'information de la Commission électorale centrale et est communiquée aux autres moyens d'information de masse.
10 - Le candidat à la députation ne peut être appelé au service militaire jusqu'au jour inclus de la publication des résultats de l'élection.

CHAPITRE 5 - LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 26 - Le droit de participer à la campagne électorale

1 - Les citoyens de la Fédération de Russie, les associations ont le droit de mener sans entrave la propagande pour ou contre les candidats à la députation.
2 - La participation des organes d'Etat et des organes d'autoadministration locale à la propagande électorale pour ou contre les candidats est interdite.

Article 27 - La procédure de déroulement des opérations électorales

1 - Les organes d'Etat et les organes de l'autoadministration locale sont tenus d'accorder une aide aux candidats à la députation et aux associations électorales dans l'organisation et le déroulement des réunions électorales, la rencontre des candidats à la députation et de leurs mandataires avec les électeurs. Les réclamations relatives à l'affectation de locaux pour tenir de telles réunions et rencontres sont examinées par les organes de l'Etat et les organes de l'autoadministration locale correspondante dans les 5 jours et satisfaites selon la procédure fixée par la commission électorale de circonscription.
2 - Les meetings électoraux sont organisés et tenus selon la procédure fixée par la législation en vigueur.
3 - La propagande dans les locaux des bureaux de vote est interdite.
4 - Les possesseurs des locaux relevant de la propriété d'Etat et municipale sont tenus à la demande des commissions électorales de les mettre gratuitement à la disposition, au moment fixé, pour la rencontre des candidats et des mandataires avec les électeurs. Les commissions électorales sont tenues d'assurer des possibilités égales pour tous les candidats et les listes de candidats pour toute la Fédération.

Article 28 - La campagne électorale dans les moyens d'information de masse

1 - Dans les 10 jours qui précédent la date de l'élection et le jour de l'élection, il est interdit de publier les résultats des sondages d'opinion publique relatifs aux élections en cours.
2 - Les moyens d'information de masse dont les organes d'Etat, les organisations, établissements, organes d'autoadministration locale sont parmi les fondateurs, ainsi que les moyens d'information de masse financés totalement ou partiellement sur le compte des moyens de l'Etat ou des moyens des organes de l'autoadministration locale sont tenus d'assurer des possibilités égales pour les interventions électorales de tous les candidats à la députation à la Douma d'Etat.
3 - Le candidat à la députation a le droit à une intervention à la télévision d'Etat et une intervention à la radio d'Etat. L'ordre d'intervention des candidats à la députation à la télévision et à la radio est fixé par la Commission électorale centrale et doit assurer l'attribution d'un temps d'antenne sur la base de l'égalité (en ce qui concerne la durée de l'intervention, le moment de l'émission et les autres conditions).
4 - Les compagnies d'Etat fédérales de télévision et de radio sont tenues au cours des 3 semaines qui précèdent la date de l'élection d'attribuer quotidiennement au moins une heure de temps d'émission entre 7 et 9 heures et 19 et 23 heures (en tenant compte des

décalages horaires dans les différentes régions de la Fédération de Russie) aux associations électorales ayant enregistré des listes de candidats pour toute la Fédération, afin que chaque association électorale reçoive une durée d'émission égale dans des conditions égales.

Article 29 - L'édition des matériaux de propagande imprimés

1 - Les partis politiques et les autres associations participant à l'élection, les candidats à la députation à la Douma d'Etat ont le droit sans entrave d'éditer des affiches, des tracts et autres matériaux de propagande.

2 - Tous les matériaux imprimés de propagande doivent contenir une information sur les organisations et personnes responsables de leur publication. La diffusion de matériaux de propagande anonyme est interdite.

3 - Les commissions électorales de circonscription qui ont connaissance de la diffusion de matériaux de propagande anonymes ou calomnieux prennent les mesures pour réprimer cette activité et ont le droit de s'adresser aux services compétents de l'Intérieur en proposant d'appliquer à l'activité illégale de propagande les mesures répressives nécessaires.

4 - Les programmes électoraux et les matériaux de propagande électorale ne peuvent contenir d'appel à renverser par la violence l'ordre constitutionnel et à violer l'intégrité de la Fédération de Russie, à disséminer l'hostilité sociale, raciale, nationale et religieuse. En cas de diffusion de tels programmes et matériaux, les commissions électorales de circonscription agissent conformément au paragraphe 3 du présent article.

5 - Les matériaux de propagande imprimés peuvent être affichés dans n'importe quel local, n'importe quel immeuble, bâtiment et autre installation, avec l'accord du propriétaire ou du possesseur de ces installations, à l'exception des immeubles et locaux des commissions électorales et des bureaux de vote.

Article 30 - La durée de déroulement de la campagne électorale

1 - La campagne électorale commence le jour de l'enregistrement des candidats ou de la liste de candidats pour toute la Fédération et cesse le jour de l'élection.

2 - Le jour de l'élection, toute propagande publique est interdite. Les matériaux imprimés de propagande, affichés antérieurement en dehors des locaux pour le scrutin peuvent rester aux emplacements précédents. Pendant les 7 jours qui précèdent la date de l'élection, il est interdit de diffuser des matériaux portant atteinte à l'honneur et la dignité des candidats à la députation.

CHAPITRE 6 - LE FINANCEMENT DES ELECTIONS

Article 31 - Le financement de la préparation et du déroulement de l'élection

1 - Les crédits, pris sur le budget républicain de la Fédération de Russie pour l'organisation et la tenue des élections, sont mis à la disposition de la Commission électorale centrale immédiatement lors de sa formation et sont répartis par elle entre toutes les commissions électorales.

2 - Les commissions électorales présentent à la Commission électorale centrale un compte-rendu des dépenses des crédits qui leur ont été alloués par la Commission électorale centrale au plus tard 45 jours à compter de la publication officielle des résultats de l'élection.

3 - La Commission électorale centrale présente à la Douma d'Etat un compte rendu relatif aux dépenses des crédits mentionnés au paragraphe 1 du présent article, au plus tard trois mois après la publication officielle des résultats de l'élection. Ce compte rendu doit être publié par la Commission électorale centrale dans les éditions dans lesquelles les lois fédérales sont soumises à publication et communiqué aux autres moyens d'information de masse au plus tard un mois à compter du jour de sa présentation à la Douma d'Etat.

Article 32 - Les fonds électoraux des candidats à la députation et la procédure de leur formation

1 - Les associations électorales et les candidats à la députation à la Douma d'Etat ont le droit de constituer des fonds électoraux pour le financement de la campagne électorale. Ces fonds peuvent être constitués des moyens suivants :

a) les moyens alloués à l'association électorale ou au candidat pour la campagne électorale par la Commission électorale centrale ou de circonscription correspondante ;

b) les moyens propres de l'association ou du candidat ;

c) les moyens alloués au candidat par l'association électorale, le parti, le mouvement politique, toute autre association qui l'a présenté ;

d) les contributions volontaires des personnes physiques et morales.

2 - Le montant de la contribution d'une personne physique au fonds électoral du candidat à la députation ne peut excéder 20 fois le salaire minimum, et au fonds de l'association électorale 30 fois. Le montant de la contribution d'une personne morale ne peut excéder le salaire minimum respectivement plus de 200 et de 20 000 fois.

3 - Les contributions émanant d'Etats, d'organisations et de citoyens étrangers, de personnes morales russes avec participation étrangère ainsi que des organisations internationales et des associations internationales sont interdites.

4 - Le droit de disposer des moyens des fonds électoraux appartient uniquement aux associations électorales ou aux candidats qui ont constitués ces fonds.

5 - Les associations électorales et les candidats à la députation qui ont constitué des fonds électoraux conformément au paragraphe 1 du présent article sont tenus dans les délais mentionnés au paragraphe 3 de l'article 33 du présent Règlement de présenter aux commissions électorales centrale et de circonscriptions les comptes correspondants relatifs à l'utilisation de ces fonds. Ces comptes doivent être transmis aux commissions électorales centrale et de circonscriptions, aux moyens d'information de masse en même temps que la présentation par la Commission électorale centrale à la Douma d'Etat des comptes des dépenses des crédits conformément au paragraphe 3 de l'article 31 du présent Règlement.

Article 33 - La procédure de dépenses des moyens des fonds électoraux

1 - Tous les moyens financiers adressés au fonds électoral de l'association électorale ou du candidat à la députation à la Douma d'Etat sont inscrits à un compte particulier à la banque, ouvert par la Commission électorale centrale après l'enregistrement du candidat à la députation.

2 - La procédure de la comptabilité des dépenses des moyens financiers du fonds électoral est fixée par la Commission électorale centrale.

3 - Au plus tard 60 jours après la détermination des résultats de l'élection par circonscription, l'association électorale ou le candidat à la députation est tenu de

présenter à la Commission électorale centrale ou de circonscription correspondante un rapport financier dans lequel sont indiquées les sources des recettes du fonds électoral et toutes les dépenses effectuées en vue de la campagne électorale. La forme du rapport financier est établie par la Commission électorale centrale en accord avec le ministère des Finances de la Fédération de Russie.

4 - Les moyens financiers du fonds électoral non utilisés sont restitués après l'achèvement des élections au budget républicain de la Fédération de Russie, dans une mesure proportionnelle aux moyens financiers alloués par la Commission électorale centrale ou la commission électorale de circonscription à l'association électorale ou au candidat.

CHAPITRE 7 - LE SCRUTIN ET LA DETERMINATION DES RESULTATS DES ELECTIONS

Article 34 - Le local pour le scrutin

1 - Le local pour le scrutin est mis à la disposition des commissions électorales des bureaux de vote par les administrations de district (dans les districts autonomes non divisés en arrondissements), d'arrondissement, de ville, d'arrondissement urbain. S'il n'est pas possible d'utiliser un immeuble appartenant à la propriété d'Etat ou municipale, l'administration loue aux propriétaires privés des immeubles convenables. La location et la compensation du manque à gagner est effectuée par les commissions électorales au compte des moyens budgétaires alloués pour tenir les élections.

2 - Le local pour le scrutin doit avoir une salle dans laquelle sont installées des cabines pour le scrutin secret ou des pièces convenant au scrutin secret. L'entrée dans les cabines ou les pièces, la sortie, ainsi que le passage vers les urnes électorales, doivent se trouver dans le champ de vision de la commission électorale et des observateurs.

Article 35 - Les bulletins de vote

1 - Pour les élections à la Douma d'Etat, chaque électeur reçoit deux bulletins de vote de formes différentes, établies par la Commission électorale centrale.

2 - Les bulletins de vote pour le scrutin dans la circonscription électorale pour toute la Fédération contiennent dans l'ordre alphabétique les noms des associations électorales qui ont présenté les listes de candidatures à la Douma d'Etat pour toute la Fédération enregistrées, avec l'indication des associations faisant partie de chacune de ces associations électorales. Sous le nom de chaque association électorale figurent les nom, prénom et patronyme des trois premiers candidats de la liste des candidats pour toute la Fédération qu'ils ont présentés. Si l'association électorale a divisé lors de l'enregistrement sa liste pour toute la Fédération en groupes régionaux, dans les bulletins sont également indiqués les nom, prénom, patronyme des trois premiers candidats qui ont été placés dans la liste mentionnée dans le groupe régional de candidats correspondant. Si, dans la liste divisée lors de l'enregistrement en groupes régionaux, n'existe aucun nom de candidat n'appartenant à aucun des groupes régionaux, dans le bulletin de vote sont indiqués uniquement les noms des candidats du groupe régional correspondant. Un carré vide est placé à droite de chaque nom d'association électorale. A la fin de la liste des associations électorales est placée une ligne "Contre tous les candidats" avec un carré vide disposé à sa droite.

3 - Le bulletin de vote pour le scrutin dans la commission électorale uninominale à la Douma d'Etat contient dans l'ordre alphabétique le nom, le prénom, le patronyme de tous les candidats mentionnés à l'article 24 du présent Règlement. Un carré vide est placé à côté à droite des informations relatives à chaque candidat. A la fin de la liste

des candidats est placée une ligne "contre tous les candidats" avec un carré vide disposé à sa droite.

4 - Dans chaque bulletin de vote doit figurer l'indication destinée à l'électeur pour remplir le bulletin.

5 - Les bulletins de vote sont imprimés en langue russe, et dans les républiques faisant partie de la Fédération de Russie, la région autonome et les districts autonomes, également dans les langues correspondantes. Si pour un bulletin de vote sont préparés des bulletins de vote en deux langues et plus, le texte dans toutes ces langues est disposé dans chaque bulletin.

6 - Les bulletins de vote pour l'élection dans la circonscription électorale pour toute la Fédération sont imprimés sur décision de la Commission électorale centrale et transmis à la Commission électorale centrale au plus tard 20 jours avant la date de l'élection. Les bulletins de vote par circonscription électorale uninominale sont imprimés sur décision des commissions électorales de circonscriptions correspondantes. Les commissions électorales des bureaux de vote reçoivent des commissions électorales de circonscriptions pour l'élection des députés à la Douma d'Etat des bulletins de vote au plus tard trois jours avant la date de l'élection. Pour chaque circonscription électorale le nombre de jeux de bulletins transmis à la commission électorale de bureau ne peut excéder de plus de deux pour cent le nombre d'électeurs enregistrés dans le bureau de vote. Au verso des bulletins reçus est apposé le cachet de la commission électorale de bureau de vote ou la signature de deux de ses membres.

7 En cas de retraits de candidats particuliers ou de listes de candidats pour toute la Fédération d'associations électorales particulières, avant la date de l'élection mais après la préparation des bulletins, les commissions électorales de circonscription ou de bureau de vote sur l'indication des commissions électorales compétentes barrent dans les bulletins de vote les informations relatives aux candidats retirés ou les listes pour toute la Fédération des associations électorales correspondantes retirées ou préparent de nouveaux bulletins.

Article 36 - La procédure du scrutin

1 - Le scrutin a lieu le jour de l'élection de 8 à 22 heures, heure locale. Si dans le bureau de vote tous les électeurs enregistrés ont voté, la commission électorale de bureau de vote peut mettre fin au scrutin avant 22 heures.

2 - L'électeur qui s'absente pendant la période qui commence 15 jours avant la date de l'élection et qui n'est pas au lieu de sa résidence permanente le jour de l'élection, peut voter de façon anticipée en remplissant son bulletin de vote dans le local de la commission électorale de circonscription (de 15 à 4 jours avant l'élection) ou de bureau de vote (de 3 à 1 jour avant l'élection), de sorte que le secret de la correspondance ne soit pas violé. Si l'électeur vote dans le local de la commission électorale de circonscription, au verso des bulletins de vote qui lui sont donnés est apposé le cachet de la commission électorale de circonscription correspondante. L'électeur met les bulletins remplis dans une enveloppe, qu'il cachette et remet au membre de service de la commission électorale de circonscription ou de bureau. Le cachet de la commission électorale de circonscription ou de bureau correspondante ou les signatures de deux membres de la commission électorale de bureau sont apposées à l'endroit où l'enveloppe est collée. Les commissions électorales de circonscriptions pour l'élection à la Douma d'Etat transmettent la liste des électeurs qui ont voté et les enveloppes avec leur bulletins à la commission électorale de bureau de vote correspondante en même temps

que la transmission des jeux de bulletins de vote. La commission électorale de bureau de vote indique dans sa liste les électeurs qui ont voté de cette façon.

3 - A 8 heures du matin le jour de l'élection, le Président de chaque commission électorale de circonscription proclame le scrutin ouvert et présente aux membres de la commission et aux électeurs présents et aux observateurs les urnes vides, qui sont ensuite scellées. Ensuite, le président de la commission électorale ouvre les enveloppes avec les bulletins remplis, laissés par les électeurs temporairement absents, et met les bulletins qui en sont extraits dans les urnes électorales, après quoi il invite les électeurs à recevoir les bulletins de vote. Le nombre d'enveloppes est communiqué et porté dans le procès verbal de la commission électorale de bureau de vote.

4 - En recevant les bulletins de vote l'électeur appose dans la liste des électeurs la série et le numéro de son passeport ou de la carte d'identité qui en tient lieu et signe. L'électeur qui n'a pas la possibilité de le faire lui-même a le droit d'utiliser l'aide d'une autre personne ne faisant pas partie de la commission électorale, dont le nom est mentionné dans la liste.

5 - Le bulletin est rempli dans une cabine spéciale ou dans la pièce, toute autre présence que celle du votant ou est interdite. L'électeur n'ayant pas la possibilité de remplir lui-même ses bulletins a le droit d'inviter dans la cabine ou la pièce pour le scrutin secret toute personne, excepté un membre de la commission électorale ou un observateur.

6 - Dans chaque bulletin de vote pour les élections à la Douma d'Etat contenant la liste des listes électorales de candidats pour toute la Fédération l'électeur appose une croix ou tout autre signe dans le carré vide en face du nom de l'association électorale, pour la liste de candidats pour toute la Fédération pour laquelle il vote, ou dans le carré disposé en face de la ligne "contre toutes les listes". Dans les bulletins de vote pour l'élection dans une circonscription électorale uninominale (binominale) de la circonscription électorale à la Douma d'Etat, l'électeur met une croix ou tout autre signe dans le carré vide en face du nom du candidat pour lequel il vote, ou dans le carré disposé en face de la ligne "Contre tous les candidats".

7 - L'électeur après avoir quitté la cabine ou la pièce pour le scrutin secret met les bulletins remplis dans l'urne électorale. Les urnes électorales doivent se trouver dans le champ de vision des membres de la commission électorale et des observateurs.

8 Le président de la commission électorale de bureau veille à l'ordre dans le local pour le scrutin. Ses ordres sont obligatoires pour tous les présents. En cas d'absence du président, le vice-président le remplace et en son absence le secrétaire ou un autre membre de la commission habilité.

9 - Dans les cas où les citoyens qui ont le droit de participer aux élections ne peuvent venir au bureau de vote pour raison de santé ou tout autre motif valable, à leur demande écrite ou orale, la commission électorale de bureau de vote organise un scrutin sur le lieu où se trouvent ces citoyens, en présence d'observateurs, si ces derniers se trouvent au bureau de vote pour voter, et en utilisant une urne électorale spécialement amenée. Ces urnes ne peuvent être de plus de deux par bureau de vote. La demande orale doit être confirmée par l'électeur sous forme écrite lors de la venue chez lui des membres de la commission électorale de bureau de vote. Dans ce cas les membres de la commission électorale de bureau de vote, qui se déplacent à la demande, reçoivent sous bordereau une quantité de bulletins correspondant à la quantité de demandes écrites ou orales. Les noms des électeurs votant à la maison sont portés dans une liste

complémentaire séparée dans laquelle l'électeur signe la réception des bulletins et le membre de la commission leur remise.

Article 37 - Décompte des voix au bureau de vote

1 - A l'expiration du temps du scrutin, le président de la commission du bureau de vote déclare le scrutin clos. Après cela, seules les personnes se trouvant déjà dans le local pour le scrutin peuvent recevoir des bulletins de vote et voter.

2 - Avant le début du décompte des voix le président de la commission du bureau de vote en présence de la commission au complet détruit les bulletins de vote non utilisés, communique leur nombre qui est inscrit au procès verbal, vérifie ensuite l'intégrité des cachets ou des plombs sur les urnes électorales et ouvre celles-ci. Tous les bulletins issus des urnes électorales sont répartis par circonscription électorale.

3 - D'abord pour chaque circonscription électorale les bulletins nuls sont séparés. Sont considérés comme tels les bulletins non préparés officiellement, non munis du cachet de la commission électorale du bureau de vote, ainsi que ceux qui ne permettent pas l'expression de la volonté de l'électeur, en particulier ceux dans lesquels la croix ou tout autre signe (signes) sont apposés dans plus d'un carré ou ne le sont dans aucun d'entre eux.

4 - La commission électorale de bureau de vote établit le procès verbal pour le résultat du scrutin pour chaque circonscription électorale pour laquelle il a été procédé au scrutin dans le bureau de vote. Sont indiqués au procès verbal :

a) le nombre total des électeurs enregistrés dans la circonscription électorale ;

b) le nombre de bulletins non utilisés détruits ;

c) le nombre de bulletin de vote délivrés le jour de l'élection et laissés par les électeurs qui ont voté antérieurement ;

d) le nombre de bulletins de vote trouvés dans les urnes électorales ;

e) le nombre de bulletins de vote nuls ;

f) le nombre de bulletins de vote reconnus valides ;

g) pour la circonscription électorale uninominale :

- le nom et les initiales des candidats indiqués dans les bulletins de vote ;
- le nombre de voix valides exprimées en faveur de chacun des candidats ;
- le nombre de voix exprimées contre chacun des candidats ;
- le nombre de voix exprimées contre tous les candidats ;

h) pour la circonscription électorale pour toute la Fédération :

- le nom des associations électorales ayant présenté des listes de candidats pour toute la Fédération ;
- le nombre de voix valides exprimées en faveur de chaque liste ;
- le nombre de voix exprimées contre chacune des listes ;
- le nombre de voix exprimées contre toutes les listes ;

i) les plaintes et réclamations reçues à la commission et les décisions prises à leurs propos.

5 - Le procès verbal est établi en deux exemplaires et signé par tous les membres de la commission. Le membre de la commission en désaccord avec le procès verbal dans son ensemble ou certaines de ses parties a le droit de donner son opinion propre en annexe.

6 - Un exemplaire du procès verbal de la commission électorale de bureau de vote est adressé à la commission électorale de circonscription correspondante, l'autre exemplaire du procès verbal avec les bulletins de vote revêtus d'un cachet est conservé par le secrétaire de la commission jusqu'à la fin de son activité. Le procès verbal avec les

résultats du scrutin pour la circonscription électorale pour toute la Fédération est adressé à la Commission électorale centrale par l'intermédiaire de la commission électorale de circonscription pour l'élection à la Douma d'Etat.

7 - La documentation électorale, y compris les bulletins, est transmise aux commissions électorales de circonscriptions correspondantes au plus tard 10 jours après la proclamation officielle des résultats des élections.

Article 38 - La détermination des résultats de l'élection dans la circonscription électorale pour toute la Fédération pour l'élection à la Douma d'Etat

1 - La Commission électorale centrale immédiatement lors de la réception des procès verbaux des commissions électorales de circonscription effectue le décompte des voix exprimées dans la circonscription électorale pour toute la Fédération pour l'élection à la Douma d'Etat en faisant la somme des données contenues dans les procès verbaux des commissions électorales de bureau de vote.

2 - Sont exclus de la répartition des mandats de députés les associations électorales dont les listes de candidatures pour toute la Fédération ont reçu moins de 5 pour des votes valides.

3 - Si aucune des listes de candidats pour toute la fédération ne reçoit 5 % des voix valides, l'élection de la circonscription pour toute la Fédération est considérée comme n'ayant pas eu lieu.

4 - Chaque association électorale dont la liste de candidats a obtenu plus de 5 % des voix valides reçoit un nombre de mandats de députés proportionnel au nombre de voix valides exprimées en faveur de sa liste de candidats et déterminée selon la méthode figurant à l'annexe 3 du présent Règlement. Si la liste de l'association électorale a été divisée lors de l'enregistrement en groupes régionaux, les mandats de députés obtenus par les associations électorales sont attribuées en premier lieu aux candidats qui ne sont inclus dans aucun de ces groupes, les mandats restants sont attribués aux candidats des groupes régionaux ; chacun de ces groupes régionaux reçoit, du nombre total de mandats restants de députés, un nombre proportionnel à la part des voix obtenues par la liste dans le sujet de la Fédération correspondant ou de groupe de sujets de la Fédération par rapport au nombre total de voix exprimées en faveur de la liste. Ce nombre de mandats est également déterminé selon la méthode contenue dans l'annexe mentionnée. Pour la répartition des mandats de députés, ces derniers sont attribués aux députés conformément à leur classement dans les listes. Les candidats élus à la Douma d'Etat dans les circonscriptions électorales uninominales sont exclus des listes avant le début de la répartition des mandats.

5 - La Commission électorale centrale établit un procès verbal qui mentionne :

a) le nombre total d'électeurs enregistrés dans la circonscription électorale pour toute la Fédération ;

b) le nombre de bulletins de vote recueillis par circonscription ;

c) le nombre de bulletins de vote reconnus valables ;

d) le nombre de bulletins nuls ;

e) les noms des associations électorales ayant présenté les listes de candidats pour toute la Fédération enregistrées, le nombre de voix exprimées en faveur de chaque liste, le nombre de voix exprimées contre chaque liste, ainsi que le nombre de voix exprimées contre toutes les listes ;

f) les noms et initiales des candidats élus dans chacune des listes fédérales ;

g) les plaintes et réclamations reçues par la commission et les décisions prises à leur propos.

6 - La Commission électorale centrale considère non valable l'élection dans la circonscription électorale pour toute la Fédération si les violations au présent Règlement constatées lors de leur déroulement ne permettent pas d'établir avec certitude les résultats de l'expression de la volonté des électeurs.

Article 39 - La détermination des résultats de l'élection dans la circonscription électorale uninominale pour l'élection à la Douma d'Etat

1 - La commission électorale de circonscription pour l'élection à la Douma d'Etat, après la réception des procès verbaux des commissions électorales de bureau de vote, effectue au plus tard dans les 3 jours après l'élection le décompte des voix exprimées dans la circonscription électorale uninominale pour l'élection à la Douma d'Etat en faisant la somme des documents contenus dans ces procès verbaux.

2 - La commission électorale de circonscription pour l'élection à la Douma d'Etat établit un procès verbal qui établit :

a) le nombre total d'électeurs enregistrés dans la circonscription électorale ;

b) le nombre de bulletins de vote distribués ;

c) le nombre de bulletins de votes extraits des urnes portables pour le scrutin ;

d) le nombre de bulletins reconnus valables ;

e) le nombre de bulletins nuls ;

f) les noms et initiales des candidats portés dans les bulletins de vote et le nombre de voix valides en faveur de chacun d'eux, le nombre de voix exprimées contre chacun d'eux ;

g) le nombre de voix exprimées contre tous les candidats ;

f) une des décisions suivantes :

- la désignation du candidat élu, ayant reçu le plus grand nombre de voix valables. En cas d'égalité de voix est considéré élu le candidat enregistré le premier ;

- la reconnaissance comme non valide de l'élection dans la circonscription électorale, si les violations du présent Règlement constatées lors de leur déroulement ne permettent pas d'établir avec certitude les résultats de l'expression de la volonté des électeurs ;

- la reconnaissance de l'inexistence de l'élection dans la circonscription électorale si le nombre de voix exprimées contre tous les candidats excède le nombre de voix exprimées en faveur du candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix, ou si moins de 25 pour cent des électeurs inscrits y ont pris part ;

i) les plaintes et réclamations reçues à la commission et les décisions prises à leur propos.

3 - Le protocole est établi en deux exemplaires et est signé après réception de la Commission électorale centrale d'une information sur la reconnaissance comme existante et valide de l'élection de la circonscription électorale pour toute la Fédération. Un exemplaire du procès verbal est adressé immédiatement à la Commission électorale centrale et l'autre est conservé par le secrétaire de la commission jusqu'à la fin de son activité et la formation de la commission électorale de circonscription dans sa nouvelle composition.

Article 40 - L'établissement des résultats globaux des élections

1 - Sur la base du procès verbal de la Commission électorale centrale relatif aux résultats de l'élection de la circonscription électorale pour toute la Fédération, des procès verbaux des commissions électorales de circonscriptions pour l'élection à la Douma d'Etat, la Commission électorale centrale dans les 10 jours de leur réception et au plus tard un mois après le déroulement de l'élection, arrête et publie les résultats globaux de l'élection.

2 - La Commission électorale centrale reconnait inexistante l'élection dans des circonscriptions électorales uninominales pour l'élection à la Douma d'Etat déterminées si elle établit que les violations du présent Règlement constatées dans ces circonscriptions électorales lors du déroulement de l'élection ne permettent pas de déterminer avec certitude les résultats de l'expression de la volonté des électeurs.

3 - Dans les circonscriptions électorales où l'élection n'a pas eu lieu ou a été reconnue non valable, la Commission électorale centrale fixe de nouvelles élections. Les délais des opérations électorales peuvent être réduits, mais pas plus d'un tiers. La Commission électorale centrale peut décider dans ce cas de former de nouvelles commissions électorales de circonscriptions et de bureau de vote avec une nouvelle composition.

Article 41 - L'enregistrement des députés élus

1 - La commission électorale compétente après signature du procès verbal des résultats de l'élection en informe le candidat élu député à la Douma d'Etat. Conformément aux exigences du présent Règlement le candidat élu député à la Douma d'Etat dans les 3 jours est tenu d'informer la commission électorale compétente de l'abandon de ses obligations incompatibles avec le statut de député à la Douma d'Etat.

2 - La commission électorale compétente sur la base du procès verbal relatif aux résultats de l'élection à la Douma d'Etat, au plus tard 5 jours après l'élection, publie les résultats de l'élection et après la publication des résultats globaux de l'élection de la Commission électorale centrale effectue l'enregistrement du député à la Douma d'Etat et lui délivre l'attestation de son élection à condition de respecter les exigences du paragraphe 1 du présent article.

CHAPITRE 8 - LE REGLEMENT DES PLAINTES ET CONFLITS

Article 42 - La contestation des listes électorales

1 - Tout citoyen de la Fédération de Russie remplissant la condition du paragraphe 1 et ne tombant pas sous le coup du paragraphe 3 de l'article 2 du présent Règlement peut signaler à la commission électorale de bureau de vote toute erreur ou inexactitude figurant dans la liste électorale. La commission électorale de bureau de vote est tenue dans les 24 heures de vérifier la déclaration et soit de supprimer l'erreur, soit de délivrer au demandeur une attestation de rejet motivé de sa demande.

2 - Les actes et décisions de la commission électorale peuvent faire l'objet d'un recours en justice selon la procédure fixée par la loi.

Article 43 - La contestation du refus d'enregistrer des candidats

1 - En cas de refus d'enrégistrer une liste de candidats pour toute la Fédération ou de candidats isolés à la députation à la Douma d'Etat la commission électorale est tenue de délivrer soit au représentant habilité de l'association électorale soit au candidat ou son mandataire une attestation exposant les motifs du refus. Seul peut être invoqué comme motif le fait de ne pas remplir les conditions du présent Règlement.

2 - Le refus d'enregistrer une liste pour toute la Fédération ou un candidat isolé à la députation à la Douma d'Etat ou la non-exécution par la commission électorale de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article, peuvent faire l'objet d'un recours en justice par l'association électorale ou le candidat selon la procédure fixée par la loi.

Article 44 - La contestation des limites des circonscriptions électorales

1 - Au cours des 10 jours qui suivent la publication de la liste générale des circonscriptions électorales uninominales pour les élections à la Douma d'Etat les limites des circonscriptions électorales formées conformément au présent Règlement peuvent être contestées. La plainte est déposée, soit par l'organe représentatif ou l'autorité supérieure (chef de l'administration), soit par l'organe d'autoadministration locale de l'unité territoriale concernée et faisant partie du sujet de la Fédération de Russie correspondant, auprès de la Commission électorale centrale qui a cinq jours pour vérifier la plainte et soit effectuer la rectification adéquate des limites des circonscriptions électorales et publier le schéma corrigé, soit délivrer au requérant une attestation de rejet motivé de la plainte.

2 - Le rejet de la plainte par la Commission électorale centrale ou la non-exécution par cette dernière de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux selon la procédure fixée par la loi.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Article 45 - Le remplacement des sièges de députés vacants

1 - En cas de cessation anticipée du mandat d'un député de la Douma d'Etat élu dans une circonscription électorale pour toute la Fédération, son mandat est transmis, par arrêté de la Douma d'Etat, au candidat suivant élu sur la même liste pour toute la Fédération. Si la liste de l'association électorale a été divisée en unités régionales, le mandat est transmis au candidat suivant sur la liste des candidats ne faisant partie d'aucun groupe régional (s'il y en a), ou bien appartenant sur cette liste au même groupe régional dont faisiat partie le député dont le siège est désormais vacant. S'il ne reste pas de candidats dans le groupe régional concerné, le mandat est transmis au groupe régional de la même liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix, et comportant des candidats qui n'ont pas obtenu le statut de députés. S'il ne reste pas de candidats sur la liste, le siège demeure vacant jusqu'aux élections générales suivantes.

2 En cas d'annulation de mandats de députés de la Douma d'Etat élus d'une association électorale dans une circonscription électorale pour toute la Fédération, les sièges de députés vacants sont répartis par la Commission électorale centrale dans les 7 jours qui suivent entre les listes restantes pour toute la Fédération proportionnellement à leur représentation, dans la Douma d'Etat par circonscription électorale. En conséquence est appliquée la méthode figurant à l'annexe n° 3 du présent Règlement. S'il ne reste plus aucune de ces listes, les sièges des députés dont le mandat a pris fin demeurent vacants jusqu'aux élections suivantes.

3 - En cas de cessation anticipée du mandat d'un député de la Douma d'Etat élu dans une circonscription électorale uninominale, la Commission électorale centrale fixe au cours des trois jours suivants dans la circonscription électorale concernée des élections complémentaires qui ont lieu conformément au présent Règlement. S'il reste moins de dix mois avant l'expiration du mandat de la Douma d'Etat, les élections complémentaires n'ont pas lieu.

Article 46 - Les conséquences de la falsification des feuilles de signatures

En cas de découverte de falsification de signatures sur les feuilles de signatures, si le nombre des signatures falsifiées dépasse 3% des signatures réunies, ou si le nombre des signatures restantes est insuffisant pour permettre l'enregistrement conformément aux conditions du présent Règlement, l'enregistrement d'une liste pour toute la Fédération ou d'un candidat isolé est annulé par la Douma d'Etat sur proposition de sa Commission des mandats.

Article 47 - La responsabilité pour infraction à la législation de la Fédération de Russie sur les élections

Les personnes faisant obstacle par la violence, la tromperie, la menace ou tout autre moyen au libre exercice par un citoyen de la Fédération de Russie du droit d'élire et d'être élu député de la Douma d'Etat, de faire de la propagande électorale, ainsi que les membres des commissions électorales, les fonctionnaires des organes et organisations d'Etat, des organisations sociales ayant falsifié des documents électoraux, effectué un décompte des voix notoirement inexact, ayant violé le secret du vote ou commis d'autres infractions à la législation de la Fédération de Russie encourent la responsabilité prévue par la loi.

Annexe 1

Feuille de signatures

Nous, soussignés, soutenons la candidature de la liste pour toute la Fédération des candidats à la députation de la Douma d'Etat présentée par l'association électorale "Justice", à la tête de laquelle se trouvent :

1. Ivanov Ivan Ivanovitch, né en 1950, membre du parti de la Justice, commerçant, ville de Moscou ;
2. Petrov Piotr Petrovitch, né en 1965, membre de l'Union des combattants de la Justice, ingénieur, ville de Tver ;
3. Temiourkaev Vassili Ivanovitch, né en 1958, collaborateur scientifique, ville de Tchistopol.

Le groupe des régions Centre-Nord de la liste présente son propre groupe de candidats, à la tête duquel se trouvent :

1. Sergueeva Zoïa Ivanovna, née en 1948, membre du parti de l'égalité et de la liberté, comptable, ville de Severnogorsk ;
2. Modenov Vassili Semionovitch, né en 1968, membre de l'association des militants libres, chauffeur, bourg de Ravninny ;
3. Votiakova Renata Ibrahimovna, née en 1932, membre du parti de l'action, médecin, bourg d'Ovrajny.

N°	Nom	prénom	patronyme	Date de naissance	Adresse	Passeport (C. I.)	Signature
1							
2							

Je certifie la feuille de signatures_____

(n.,pr., patr., adresse, C.I. et signature)_____

Le représentant mandaté de l'association électorale_____

(n.,pr., patr., adresse, C.I. et signature)_____

(Date et lieu)

Annexe II

Feuille de signatures

Nous, soussignés, soutenons la candidature à la Douma d'Etat pour la 17e circonscription électorale centrale d'Ivanov Ivan Ivanovitch, né le 13 mars 1940, fermier, demeurant dans l'arrondissement Konakovo de la région de Tver.

N°	Nom	prénom	patronyme	Date de naissance	Adresse	Passeport (C. I.)	Signature
1							
2							

Je certifie la feuille des signatures :_____

(n., pr., patr., rens. du passeport et signature)_____

Candidat :_____(Ivanov I. I.)

(Date et lieu)

Annexe III

Méthode de répartition des mandats des députés entre les listes de candidats pour toute la Fédération.

En fonction des résultats du vote les mandats de députés sont répartis entre les listes pour toute la Fédération selon les règles suivantes :
a) le nombre total des votes valides dans une circonscription électorale pour toute la Fédération est divisé par le nombre total de mandats de députés à répartir dans cette circonscription. Le résultat obtenu est le quotient électoral ;
b) le nombre de voix valides obtenu par chaque liste électorale (de candidats) participant à la répartition des mandats de députés est divisé par le quotient électoral. Le nombre entier obtenu par suite de cette division est le nombre de mandats de députés qu'obtient la liste correspondante pour toute la Fédération ;
c) si après les opérations effectuées conformément au paragraphe b) il reste des mandats non répartis, il est procédé à leur répartition (seconde répartition). Les mandats non répartis sont attribués un par un aux listes pour toute la Fédération ayant obtenu la fraction la plus grande (le plus fort reste) après la division indiquée au paragraphe b). En cas d'égalité la riorité est donnée à la liste de candidats pour toute la Fédération qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité du nombre de voix, la priorité est donnée à la liste de toute la Fédération qui a été enregistrée la première.
Si la liste pour toute la Fédération a été, au moment de l'enregistrement, divisée en groupes régionaux, une répartition des mandats à l'intérieur de la liste est alors effectuée entre ces groupes et les candidats ne faisant partie d'aucun des groupes (s'il y en a). A la première phase de cette répartition est déterminé le nombre de candidats ne faisant partie d'aucun des groupes régionaux et qui n'ont pas été élus dans des circonscriptions uninominales. Les mandats obtenus par la liste sont attribués en premier lieu aux candidats concernés.
Les mandats non répartis à l'intérieur de la liste sont répartis à l'intérieur de cette liste par groupes régionaux. Le calcul se fait exactement selon la méthode exposée, mais à présent dans le paragraphe a) : on divise le total des voix obtenues par la liste par le nombre de mandats restant non répartis à l'intérieur de la liste ; dans le paragraphe b) c'est par le quotient électoral que l'on divise le nombre de voix obtenues par chaque groupe régional dans le sujet ou groupe de sujets de la Fédération correspondant, et ensuite on procède de manière tout à fait identique. Si alors dans un ou plusieurs groupes régionaux il n'y a pas suffisamment de candidats, les mandats qui n'ont pu être répartis sont répartis entre les groupes régionaux restants selon les mêmes règles.

Exemple : à la suite du scrutin la liste de candidats de l'association électorale A pour toute la Fédération (ou des groupes régionaux à l'intérieur d'une liste) a obtenu 85 000 voix valides, la liste de l'association électorale B : 190 000, la liste C : 310 000, la liste D : 105 000, la liste E : 215 000, la liste F : 65 000, la liste G : 45 000. Il faut répartir 15 mandats entre elles. (Les chiffres sont conventionnels).

Le quotient électoral est défini conformément au paragraphe a). Il est de (exprimé en milliers pour plus de commodité) :

(85 + 190 + 310 + 105 + 215 + 65 + 45) : 15 = 67,6

Conformément au paragraphe b) le nombre de voix obtenues par chaque liste (groupe régional) est divisé par le quotient électoral :

A - 85 : 67,6 = 1,26
B - 190 : 67,6 = 2,81
C - 310 : 67,6 = 4,58
D - 105 : 67,6 = 1,55
E - 215 : 67,6 = 3,18
F - 65 : 67,6 = 0,96
G - 45 : 67,6 = 0,66

Par conséquent la liste A obtient un mandat de député, la liste B, deux, la liste C, quatre, la liste D, un, la liste E, trois, et les listes F et G, aucun. Onze mandats sur les quinze sont répartis.

Les quatre mandats restants sont répartis un par un aux listes (groupes régionaux) dans l'ordre suivant : à la liste F (reste : 0,96), à la liste B (reste : 0,81), à la liste G (reste : 0,66) et à la liste C (0,58).

Strasbourg, 25 November 1993
s:\nm\election\informat.not

INFORMATION NOTE

prepared by the Secretariat on the elections in Russia

The (all-Russian) parties and blocs registered for the elections to the Duma (lower house of the parliament) are the 13 following. They are competing for 225 seats in a proportional system of representation which requires each party or bloc or movement to get at least 5% of the vote to be represented. All registered blocs which have submitted federal lists may also nominate a candidate in each of the remaining 225 single member constituencies (with the first-past-the-poll system).

It is important to note that many parties and movements are less known than their leaders. Politics in Russia are very personalised, so that parties are often known as "Travkin's party" instead of by their official names.

1. "Russia's choice" (Vybor Rossii)

Leaders: Gaidar, Burbulis, Filippov, Yakovlev, Kozyrev, Shumeiko and other high government officials or advisers of Yeltsin

Political tendency: pro radical reform; electoral block that wants to create a ruling party; very large, assembles many different tendencies thus runs the risk of breaking up after election

2. Bloc "Iavlinski-Boldyrev-Lukin" (Iabloko)

Leaders: Iavlinski (last prime minister under Gorbachev, author of Nizhniy Novgorod successful reform programme), Boldyrev (former reformist member of Soviet Parliament from St. Petersburg), Lukin, Adamychin, Ambartsumov (former Chairman of Committee of Foreign Affairs of Supreme Soviet)

Political tendency: pro-reform, want to avoid hyperinflation through strict financial policy; anti government's current policy and authoritarian tendencies represent new political class in Russia (businessman, etc.)

3. "Party of Russian Unity and Accord"

Leaders: Chakhray (deputy premier, president of federal state commission), Abdulatipov (former adviser of Khasboulatov), Soskovets, Shokhin, Stankevich (Yeltsin's political adviser), heads of administrations in a number of regions

Political tendency: represents interests of the regions and local self-government

4. Russian Movement for Democratic Reforms (Rossiyskoe dvizhenie demokratitcheskich reform)

Leaders: Popov (former mayor of Moscow), Sobtchak (mayor of St Petersburg)

Political tendency: reformist, but critical of Yeltsin

5. Russian Agrarian Party

Leaders: Lapshin, Starodubtsev (took part in 1991 coup)
Poltical tendency: pro-communist, most support from rural regions, Sovchoses and Kolchoses

6. Communist Party of the Russian Federation

Leaders: Zyuganov, Lukyanov (on trial for participation in 1991 coup)
Political tenednсy: communist, hard-line, nationalistic

7. "Democratic Party of Russia" (Demokratitcheskaya Partia Rossii)

Leaders: Travkin, Govorukhine, Bogomolov (former economic adviser of Khasbulatov)
Political tendency: well structured party (40.000 members), very anti government's current policy; electoral slogan: "from macro-economic problems to micro-economic success"; political base: south Russia and Siberia, mining regions

8. "Liberal democratic party" (Liberalnaya demokratitcheskaya partia)

Leader: Jirinovski (presidential candidate with 7% of the vote last time)
Political tendency: nationalistic, far-right party with anti-semitic slogans

9. Bloc "Dignity and Charity"

Leaders: Trunov, Grishin
Political tendency: loose coalition based on war veterans organizations, plus All-Russian Society for the Disabled and Russia's Chernobyl Union

10. Constructive ecological movement (CEDAR)

Leader: Panfilov
Political tendency: calls for serious approaches to the solution of environmental problems; mostly supported in Bashkortostan, Voronezh, Yekaterinburg regions and the Republic of Mari-El

11. Civic Union (Grazhdanskiy Sojuz)

Leaders: Vladislavlev, (former leader used to be Rutskoi)
Political tendency: conservative, representing interests of nomenklatura and industrialists

12. Political movement "Russia's Women"

Leader: Gundareva (actress)
Political tendency: women's rights

13. Association "The future of Russia (new names)"

Leaders: unknown
Political tendency: based on youth organisations, probably including old communist Komsomol

s:\nm\election\fpresse
14063011931F

Le 2 décembre 1993

LIBERTE DE LA PRESSE ET DE L'INFORMATION DANS LA FEDERATION DE RUSSIE

POINTS ESSENTIELS

1. Les subventions accordées aux journaux et revues faussent le jeu, le Gouvernement n'apportant pas son soutien de manière impartiale et équitable.

Exemple:

En novembre 1993, le Ministre des Finances a cessé de financer la Rossiiskaia Gazeta.

2. Le Gouvernement entrave ou empêche souvent le fonctionnement des médias de l'opposition.

Exemple:

a. En octobre 1993, le Gouvernement a pris le contrôle des médias du parlement (Rossiiskaia Gazeta, Narodnyi Deputat, le programme de télévision RTV-Parlement, le programme de radio RTV-Parlement, la maison d'édition du parlement).

b. Le Gouvernement a, à plusieurs reprises, licencié ou remplacé des rédacteurs en chef et d'autre éditorialistes éminents (p.e. les rédacteurs en chef de la Rossiiskaia Gazeta, la Pravda et la Sovetskaia Rossiia) mettant en place ses amis politiques.

c. En septembre/octobre 1993, le Ministère des Postes a saboté l'opération de réabonnement à la Rossiiskaia Gazeta.

3. Pendant l'état d'urgence, à Moscou (3-18 octobre 1993), le Gouvernement a pris plusieurs mesures radicales qui, pendant cette période, ont fortement restreint la liberté de presse et d'information (un grand nombre de journaux et de revues ont été suspendus et en fait supprimés). Plusieurs de ces mesures sont demeurées en vigueur après la fin de l'état d'urgence.

4. Le Gouvernement n'a souvent pas respecté la procédure pour la suspension ou la suppression de publications prévue par la loi (loi sur les moyens d'information de masse).

Exemple:

La suppression de onze quotidiens nationaux en octobre 1993.

5. Les motifs invoqués officiellement par le Ministre de la Presse et de l'Information le 20 octobre 1993 pour justifier les mesures gouvernementales n'étaient pas sans rappeler les arguments utilisés par les léninistes et staliniste pour défendre des mesures suscitant une opposition.

6. Le Gouvernement a promulgué un certain nombre de réglementations concernant le fonctionnement des médias, qui sont contraires à la Constitution ou à d'autres lois.

Exemple:

Un décret gouvernemental concernant "l'activité polygraphique", publié en septembre 1993.

7. L'égalité d'accès à la radio et la télévision pendant les campagnes électorales n'est pas vraiment garantie.

Exemple:

a. La plupart des stations de radio et des chaînes de télévision sont entre les mains du Gouvernement et dirigées par des partisans du Président et du Gouvernement.

b. Des émissions politiques nouvelles, lancées par ces personnes, sont diffusées par des stations de radio et des chaînes de télévision nationales, la participation étant pratiquement exclusivement réservée aux adeptes de la même doctrine politique.

CONCLUSION

Bien que la situation actuelle ne soit absolument pas comparable à celle qui caractérisait l'époque soviétique, lorsque la liberté de presse et d'information était inexistante, il y a suffisamment d'indications pour que l'on puisse considérer que ces libertés ont subi des restrictions non négligeables depuis les événements de septembre/octobre 1993.

Si le Président a apporté son soutien oral à la sauvegarde de ces libertés et a parfois critiqué le Gouvernement ou certains de ses membres, il a cependant aussi défendu avec vigueur d'autres politiques contestables du Gouvernement et entrepris, de son propre chef, une action visant à faire taire ses opposants politiques par des moyens extrêmement douteux.

F. FELDBRUGGE
Leiden University (Netherlands)

COPY

Council of Europe
Parliamentary Assembly

The President

Strasbourg, 23 November 1993

Dear Mr Ryabov,

I would like to inform you that the Ad Hoc Committee on the elections in Russia of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe met yesterday in Paris. Having accepted your kind invitation to observe the elections, the Ad Hoc Committee would like to ask for the accreditation of the following parliamentarians and officials accompanying them:

Parliamentarians:

MM. David ATKINSON (United Kingdom, GDE)
Hallgrim BERG (Norway, GDE)
Knut BILLING (Sweden, GDE)
Wilfried BÖHM (Germany, PPE)
Ole ESPERSEN (Denmark, SOC)
Bruno FERRARI (Italy, PPE)
Lambert KELCHTERMANS (Belgium, PPE)
Efstratios KORAKAS (Greece, GUE)
Ernst MUEHLEMANN (Switzerland, LIB)
Borut PAHOR (Slovenia, SOC)
Friedrich PROBST (Austria, LIB)
Victor RUFFY (Switzerland, SOC)
Mrs Hanne SEVERINSEN (Denmark, LIB)
MM. Jordi SOLE TURA (Spain, SOC)
Daniel TARSCHYS (Sweden, LIB)

SOC = Socialist Group
PPE = Group of the European People's Party
GDE = European Democratic Group
LIB = Liberal, Democratic and Reformers Group
GUE = Group of the United European Left

Council of Europe staff members:

MM.	Guy DUFOUR	(Ad hoc Committee on the elections in Russia)
	Geza MEZEI	(Ad hoc Committee on the elections in Russia)
Mrs	Tanja KLEINSORGE	(Ad hoc Committee on the elections in Russia)
Mrs	Farida JAMAL	(Ad hoc Committee on the elections in Russia)
MM.	Jiri VOGL	(Directorate of Political Affairs)
	Jack HANNING	(Head of Division of Relations with the Press)
	Jean-Pierre GUGLIELMI	(Press officer)

../...

Mr. N. RYABOV
President of the Central Electoral Commission
MOSCOW
Russia

Postal address: B.P.431 R6 - 67006 Strasbourg Cedex - France
Tel.: (33) 88412000 - Telecopy: (33) 88412796

Consultants:

MM. Ger P. VAN DEN BERG, Professor, Leiden University
Michel LESAGE, Professor, CNRS

Interpreters:

Mrs M. JOST
Mrs N. TURENNE
Mr V. PROKOVIEV

Mr Tarschys will be the Chairman of the delegation, MM. Atkinson and Kelchtermans Vice-Chairmen, and Mr Espersen Rapporteur.

The Committee decided to visit Moscow, Kazan and Novosibirsk (or Rostov-na-Donu or St Petersburg). It would be most grateful for any assistance you could provide to facilitate its mission.

In particular, assistance would be most welcome as regards logistical matters, such as transportation and accommodation, but also for making contact with local electoral committees and political parties, as well as media representatives.

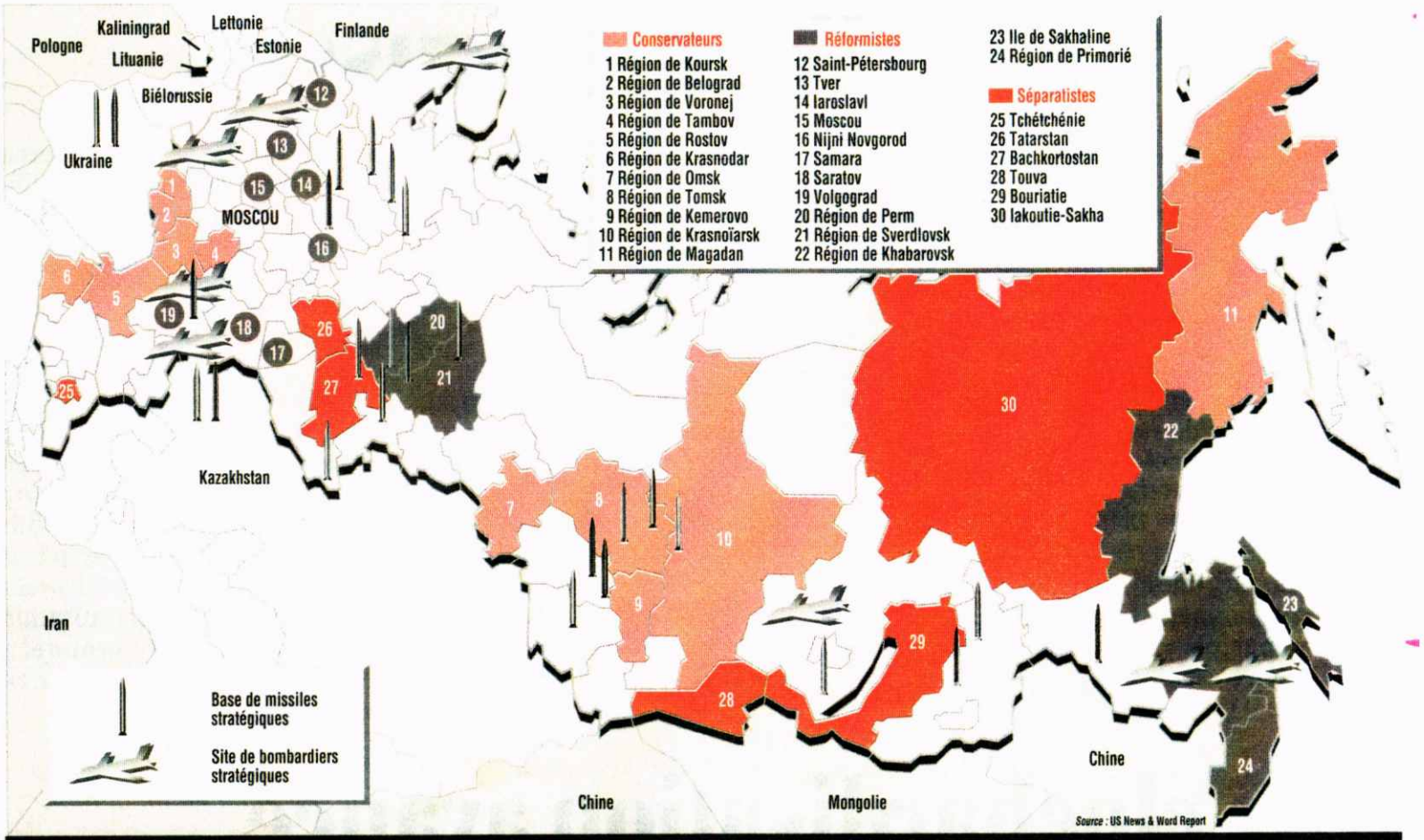
The Committee would highly appreciate it if a private meeting could be arranged between its members and you personally, as the President of the Central Electoral Commission, for Wednesday 8 December and Monday 13 December.

The Ad Hoc Committee is looking forward to its visit to the Russian Federation and would like to thank you in advance for your assistance.

Yours very sincerely,



Miguel Angel Martinez



Le ministre russe de l'Energie atomique a déclaré récemment au *New York Times* que le nombre réel des têtes nucléaires pouvant être transportées par les missiles stratégiques n'était pas de 33 000, comme on le pensait jusqu'ici, mais de 45 000. Certaines restent en Ukraine et sont encore l'objet d'un marchandage compliqué entre Kiev et Moscou.

IFES International Foundation for Electoral Systems
1620 I STREET, N.W. • SUITE 611 • WASHINGTON, D.C. 20006 • (202) 828-8507 • FAX (202) 452-0804

Декабрь I, I993

ВНИМАНИЮ ГРУПП МЕЖДУНАРОДНЫХ НАБЛЮДАТЕЛЕЙ ЗА ВЫБОРАМИ
И ПРЕДСТАВИТЕЛЕЙ НЕПРАВИТЕЛЬСТВЕННЫХ ОРГАНИЗАЦИЙ
В ЦЕНТРАЛЬНОЙ ИЗБИРАТЕЛЬНОЙ КОМИССИИ ОТКРЫТО ПРЕДСТАВИТЕЛЬСТВО
МЕЖДУНАРОДНОГО ФОНДА ИЗБИРАТЕЛЬНЫХ СИСТЕМ

Международный фонд избирательных систем на протяжении последнего месяца оказывает техническое содействие Центральной избирательной комиссии. В настоящее время в помщении комиссии открылось представительство Международного фонда избирательных систем и мы готовы предоставить по запросу международных групп обозревателей и представителей неправительственных организаций следующие услуги:

. Руководство для международных наблюдателей
. Краткую информацию о законодательстве по выборам и о процедурах
. Перевод на английский языкрешений Центральной избирательной комиссии и других документов, имеющих отношение к выборам
. Оказывать содействие в получении информации от Центральной избирательной комиссии на ваши запросы
. Направлять по факсу информацию о новых решениях Центральной избирательнойкомиссии
. Предоставлять информацию о деятельности международных наблюдателей и представителей неправительственных организаций и любую другую информацию

Представительство располагается по адресу:
Международный фонд избирательных систем
Центральная избирательная избирательная комиссия

факс - ~~203-84-21, 203-54-69~~ 203-11-12

Москва Новый Арбат
дом I9,Т:203-84-2I

BOARD OF DIRECTORS
Charles T. Manatt, Chairman
David R. Jones, Vice Chairman
Patricia Hutar, Secretary
Joseph Napolitan, Treasurer
James M. Cannon
Judy Fernald
Victor Kamber
Jean-Pierre Kingsley
Peter McPherson
Sonia Picado S.
Richard M. Scammon
L. Ronald Scheman
William R. Sweeney, Jr.
Randal C. Teague, Counsel
Richard W. Soudriette, Director

IFES International Foundation for Electoral Systems
1620 I STREET, N.W. • SUITE 611 • WASHINGTON, D.C. 20006 • (202) 828-8507 • FAX (202) 452-0804

December 1, 1993

NOTICE TO INTERNATIONAL OBSERVER GROUPS AND
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

IFES OFFICE OPEN TO SERVE YOU AT CENTRAL ELECTION COMMISSION

The International Foundation for Electoral Systems (IFES) has been providing technical assistance within the Central Election Commission (CEC) for the past month. Our office at the Commission is now open and we are pleased to make the following services available upon request to international observer groups and non-governmental organizations:

- International Observer Manual
- Briefings on Election Law and Procedures
- English Translations of CEC Decisions and Other Relevant Documents
- Facilitating Answers from CEC Personnel to Your Questions
- Fax Updates on New Developments at the CEC
- Clearinghouse for Information on Observer and NGO Activity and any other available information

The office is located at:

International Foundation For Electoral Systems (IFES)
Central Election Commission
Room 1212
Novy Arbat 19
Moscow, Russia

Contacts: Robert Dahl, Richard Rochefort, Catherine Barnes, Paul DeGregorio

Telephone: 203-84-21 or 203-11-12
FAX: ~~203-84-21 or 203-54-69~~ 203-11-12

BOARD OF DIRECTORS
Charles T. Manatt, Chairman
David R. Jones, Vice Chairman
Patricia Hutar, Secretary
Joseph Napolitan, Treasurer
James M. Cannon
Judy Fernald
Victor Kamber
Jean-Pierre Kingsley
Peter McPherson
Sonia Picado S.
Richard M. Scammon
L. Ronald Scheman
William R. Sweeney, Jr.
Randal C. Teague, Counsel
Richard W. Soudriette, Director

IFES International Foundation for Electoral Systems

1620 I STREET, N.W. • SUITE 611 • WASHINGTON, D.C. 20006 • (202) 828-8507 • FAX (202) 452-0804

December 1, 1993

NOTICE TO INTERNATIONAL OBSERVER GROUPS AND NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

IFES OFFICE OPEN TO SERVE YOU AT CENTRAL ELECTION COMMISSION

The International Foundation for Electoral Systems (IFES) has been providing technical assistance within the Central Election Commission (CEC) for the past month. Our office at the Commission is now open and we are pleased to make the following services available upon request to international observer groups and non-governmental organizations:

- International Observer Manual
- Briefings on Election Law and Procedures
- English Translations of CEC Decisions and Other Relevant Documents
- Facilitating Answers from CEC Personnel to Your Questions
- Fax Updates on New Developments at the CEC
- Clearinghouse for Information on Observer and NGO Activity and any other available information

The office is located at:

International Foundation For Electoral Systems (IFES)
Central Election Commission
Room 1212
Novy Arbat 19
Moscow, Russia

Contacts: Robert Dahl, Richard Rochefort, Catherine Barnes, Paul DeGregorio

Telephone: 203-84-21 or 203-11-12

FAX: ~~203-84-21 or 203-54-69~~ 203-11-12

BOARD OF DIRECTORS
Charles T. Manatt, Chairman
David R. Jones, Vice Chairman
Patricia Hutar, Secretary
Joseph Napolitan, Treasurer
James M. Cannon
Judy Fernald
Victor Kamber
Jean-Pierre Kingsley
Peter McPherson
Sonia Picado S.
Richard M. Scammon
L. Ronald Scheman
William R. Sweeney, Jr.
Randal C. Teague, Counsel
Richard W. Soudriette, Director

International Foundation for Electoral Systems

1620 I STREET, N.W. • SUITE 611 • WASHINGTON, D.C. 20006 • (202) 828-8507 • FAX (202) 452-0804

ELECTIONS IN THE RUSSIAN FEDERATION

12 DECEMBER 1993

Election Observation Guidelines for International Observers

General Observer Standards

1. Election observers are usually unable to detect subtle or isolated acts of fraud. The objective of election observing is to identify irregular practices that appear to be deliberate and pervasive or part of an organized scheme. The presence (or expectation) of observers helps to deter such practices.

2. Observers should not disrupt or interfere with voting, counting or other phases of the election process. Ask questions, express concerns and render an opinion when asked, but do not give orders or instructions to election officials. Comments should generally be addressed to the election commission Chairman.

3. Be vigilant, and take detailed notes describing questionable or irregular voting or counting practices: place, time, participants and any witnesses.

4. Recognize that some mistakes may be made by polling site officials because of inexperience or unfamiliarity with the rules, rather than an intention to compromise the honesty of the election process. Do not treat every error or variation in election administration as deliberate cheating.

5. If serious problems are encountered at a particular polling site, contact your delegation's headquarters (or the IFES office at the Central Election Commission at 095-203-84-21), or bring those situations to the attention of local authorities who have indicated an interest for such information. Consider returning to a polling site later in the day if serious concerns about irregularities or fraud justify another look or increased observer presence.

6. On election day, limit comments to the news media to information about the purpose and activities of the observation mission. Refrain from providing opinions to news media as to the general fairness or honesty of the election process based on individual experience. Observer delegations will have an opportunity immediately after the election to share information and report their conclusions.

7. Questions or points for examination recommended in this guide are intended to provide a full range of possible inquiry, and are suggestions only. Each observer team will need to adapt their work to particular circumstances.

Observing the Opening of the Polls

Polls for the 12 December elections open at 8 a.m. (and close at 10 p.m.). Try to arrive at a polling site at least 20 minutes early to witness its opening. Introduce yourself to the Chairman of the polling site election commission and show your Central Election Commission accreditation as an observer.

Be careful not to impede the officials' preparatory work, but take a brief survey of the polling site, including a look inside the voting booths (which should not contain any unofficial instructions or partisan or extraneous materials). Important: Note whether members of the commission and party/candidate representatives are present on time, if ballots and other voting materials are organized and if the polling facility is generally prepared to begin voting.

The Chairman of the polling site commission should announce the beginning of voting, display the empty ballot boxes to those present and seal the boxes. Before regular voting commences, the Chairman will open envelopes containing the completed ballots from those voters who previously voted at the constituency or polling site commissions before election day because they anticipated being temporarily absent from their residence in their voting district; each envelope should still be secured by a commission's seal before opening. The Chairman will record the total number of these "absentee" ballots (observers should note the number) and place the ballots into the ballot boxes. Voters present are then invited to receive their ballots and begin the voting process.

Observing the Voting

Approaching a Polling Site. Survey the town or neighborhood for evidence of campaigning or suspicious activity nearby, including buses or carloads of voters approaching the polling site or voters coming to the polling site from one particular place. Campaigning is not permitted on election day or the day before.

Note the location, accessibility and sufficiency of the polling facility. Observe any indications of disorganization around the polling site, including unusually long lines or people milling around, as well as the presence of police or government officials. Once inside, note the orderliness of the polling site and voting activity.

Arrival at the Polling Site. Identify yourself, show credentials and ask to speak to the Chairman of the commission, with the least possible disruption to the voting process or the chairman's functioning.

After being introduced, avoid being preoccupied with only the chairman; someone on the observer team should keep looking around. Without creating too much distraction, talk to other election officials and representatives of parties and candidates and make clear your availability. Look for peculiar signs of tension or dissension.

Confirm that all persons working in any capacity as election officials are duly appointed commission members, and that no one else is present at the polling site other than the commission, voters in the process of voting, candidates or party/candidate representatives, international observers, news media and security officers. Important: ask which parties/candidates are represented.

Note layout of tables and election materials, including location of ballots and the voter registry, and the division of tasks among election officials. Look for the presence of any partisan campaign materials (signs, leaflets, buttons), inappropriate government symbols (photos of government or historical figures) or unofficial instructions for voting (see translation of Voter Education Poster).

Voter Identification and Registration. Voters are to produce their passport or other identification card they then write the series and number of their ID and their signature next to their name on the voter registry to evidence their receipt of ballots. The commission member who gives them the ballots is also to sign the voter list on the voter's line. Ask if anyone has come to the polls with inadequate identification and if they were refused the opportunity to vote.

Inquire about the total number of voters registered to vote at the polling site and the number who have already voted. Ask by what manner the voter list was displayed for public scrutiny prior to the election, and if any additions or corrections were requested by citizens or made by the commission.

Ask permission to examine the voter registry and note how names have been signed in or marked. Ask if anyone has been refused an opportunity to vote because their name did not appear on the voter list, or if anyone has complained about their name not appearing on the list. Important: Inquire if anyone has attempted to vote for other family members not present at the polling site and if they were allowed to do so (such voting is not permitted by the current election law but was commonly done in previous elections in Russia).

Ask to look at any names added to the "special list." This is an additional list of citizens allowed to vote without appearing on the voter registry because they have recently moved to the locale, are on a business trip or temporarily staying in a local hospital or hotel.

Russian citizens who can produce identification and documentation of their residence will generally be permitted to vote; those not residing in the polling site's constituency (such as translators accompanying observers) will be given ballots only for the nationwide constitutional referendum and for the federal constituency to the State Duma (party list proportional voting). The election law does not provide for passports or identification cards for these voters to be marked. Important: note if the "special list" seems to comprise an unusually large proportion of the voters in the polling site.

Ballots. Observe the handling and method of distribution of ballots for each election: 1) Federation Council; 2) federal constituency (party list) for the State Duma; 3) single mandate constituency for the State Duma; 4 - constitutional referendum (and, in some places, local elections). Important: Ask to examine the ballots and look for the commission's seal (control stamp) or signatures of two members of the commission on each ballot for authentication. Note whether ballots on the tables are kept in secure and tidy piles.

Inquire of the chairman when the ballots and other voting materials were delivered from the constituency election commission and under what arrangements for security the voting materials have been kept until the polls opened.

Voting Procedure. Observe manner in which voters are given instructions, if any, for voting and properly marking ballots and placing ballots in the ballot boxes, and note whether such instructions are biased or repeatedly utilizing one party or candidate choice as an example.

After receiving the ballots from the commission, the voters take them to the voting booth or room and mark their choices (see translation of Voter Education Poster for description of ballots and marking procedure). Upon completing the ballots, voters exit the booth and place the ballots in one of the ballot boxes and leave the polling site. Important: Note whether secrecy of voting was adequately insured. Observe the area of the ballot boxes and whether it is in the line of sight of the commission or otherwise monitored.

Voters Needing Assistance. Voters not capable of voting by themselves may be assisted at the polling site by any person except they may not be assisted by a member of the commission or a party/candidate representative. The name of a person assisting a voter is to be written in the voter list by the voter's name. Important: Ask if anyone has assisted more than one voter and, if so, their name.

Spoiled Ballots. If voters recognize during the process of voting that they have marked a ballot contrary to the procedure or to their desired choice, they may seek a new ballot from the commission to correct their mistake. The law is unclear as to the proper course for replacing spoiled ballots, and polling site practices varied in recent elections in Russia. The best course would be for the commission to immediately void and segregate a spoiled ballot and issue the voter a new one (and subsequently report the total number of spoiled ballots). Important: Ask if any voters have spoiled their ballots and how such situations are rectified, and note.

Voting Outside the Polling Site. Citizens eligible to vote but who are unable to come to the polls due to ill health or other valid reasons may make a written or oral request to their polling site commission to have a portable ballot box brought to their home (no more than two such boxes shall be at each polling site).

Two members of the polling site commission are to take the portable box to the voters; they are given the same number of ballots as the number of written or oral applications (oral applications shall be confirmed in writing at arrival) and will sign for receipt of the ballots. Names of voters who vote at home are entered in a separate special list and it is noted by their names on the regular voter list; voters are to sign the special list after receiving the ballots and the commission members are also required to sign that they have received them (counting of these ballots is discussed below).

Important: Ask how may voters have requested the portable ballot box be brought to them and the arrangements and time for such voting (reportedly about 40 to 50 voters voted at home for every 2000 votes at a polling place in recent elections in Russia); observers are entitled to accompany members as they make their rounds with the portable ballot box; ask the Chairman when the polling site commission plans to send out the portable box and accompany if convenient.

Concluding questions. Inquire if the polling site commission was provided official training and any written instructions or guides for the conduct of the elections from the central or constituency commissions. Ask about arrangements for transporting the polling site commission report to the constituency commission at the conclusion of the counting and tabulation process.

Ask the Chairman if there have been any problems, disturbances, delays, irregularities or complaints regarding the voting, and the result or resolution of such matters. If confidentiality possible, ask party/candidate representatives if they are satisfied with the conduct of the election at the polling site and the performance of the chairman and commission members, and if they are aware of any problems, irregularities or complaints occurring at or near the polling site.

Questions for voters. If voters may be interviewed outside the polling site after they complete voting without causing concern or disruptions, you may ask:

- their general impressions of the competency and fairness of the voting process in their location and whether they have heard of any irregularities or complaints;
- if they believe balloting is genuinely secret;
- if they felt subject to any undue pressure or intimidation regarding their voting choice;
- whether they considered media coverage of the election campaign to be fair as to party/candidate programs and informative as to voting procedure.

If any uniformed military voters are present, ask them circumstances under which they were entitled to vote and whether they were given access to information about parties/candidates.

Observing the Counting of the Votes

Plan to arrive at a polling site shortly before 10 p.m. for purposes of observing the counting and tabulation of the votes. For security reasons, some polling facilities may restrict entrance after the voting has ended, but accredited international observers are entitled to be present and witness the counting and tabulation process.

Polling sites are permitted to cease the voting process and begin counting before 10 p.pm. if all registered voters have already voted. Also, voters present at the polling site and waiting to vote at 10 p.m. should be permitted to vote.

Preparation for counting. The Chairman shall announce the voting is over. Counting is to begin after all voters have left the polling site, and is to be performed only by commission members.

Other persons entitled to be present at counting and tabulation are party/candidate representatives, international observers, news media and security officers.

Before commencing the ballot count, the Chairman directs unused ballots to be voided in front of all present (generally by tearing the corner or drawing lines through them), announces the number of voided ballots by ballot type for recording in the report and segregates these ballots into sealed packages. The chairman then checks the seals on the ballot boxes to insure they are intact, opens the ballot boxes and distributes the ballots among the commission members. Important: Note how unused ballots are invalidated and whether they are properly segregated from the counting area; carefully observe the checking of the seals on the ballot boxes, their opening and the distribution of ballots.

Invalid Ballots. Invalid ballots are to be separated from the remainder before counting begins. Invalid ballots are those: made unofficially, bearing no stamp or signatures of the commission, or on which the voter's intention cannot be ascertained, i.e., having more than one choice marked or lacking any mark at all. Important: Carefully observe the method and standards for identifying invalid ballots and whether such ballots are properly segregated, and note.

Counting, Tabulation and Recording. Before counting the ballots cast by voters at the polling site, the commission is to count the ballots in the portable ballot boxes. According to Central Election Commission instructions, if the number of ballots in the portable boxes is more than the number of applications for such voting, all these ballots are voided and not counted. In this event, this fact and the names of the commission members who accompanied the portable box are noted in a special statement included in the polling site report and the ballots are placed in a separate envelope or package.

The commission then will separate the different ballots removed from the regular ballot boxes into piles according to the election category, identify and count the voter's marks and tabulate the results. Instructions from the Central Election Commission recommend polling site commissions first count votes and tabulate results for the constitutional referendum (ballot #4), next for the federal constituency (party lists - ballot #2), next for the single mandate constituencies (ballot #3) and lastly for the Federation Council (ballot #1). Ballots for other

elections are to be kept in separately labeled and sealed packages while the counting and tabulation of one type is in progress.

Voting results for each election are to be recorded in the commission report in separate "protocols" for each type of election. The protocols must also record the number of: unused (invalidated) ballots; ballots found in the box; invalid ballots; and total valid ballots. The commission report is also to include information about any complaints or requests and their resolution and, often describes, any other problems or unusual events. Important: observe the counting, tabulation and recording process (which will likely take a very long time) and note any unusual or irregular practices. Make a handwritten account of the results and totals recorded in the commission report (or, if available, obtain a photocopy). Note whether party representatives were provided or allowed to make copies of the report.

The commission protocols and report are drawn up in two copies (three for ballot #2 [party list]) and signed by all the members of the commission. Members of the commission who disagree with the report in whole or in part are entitled to append their own opinions to the report.

Transmittal of Commission Reports. At the conclusion of tabulation and recording of election results at the polling site, one copy of the commission's report is to be transmitted to the appropriate constituency election commission (two for ballot #2, with one then forwarded to the Central Election Commission). The other copy of the report, together with the ballots under seal, are to be kept by the secretary of the polling site commission until its work is completed. Instructions of the Central Election Commission provide that constituency commissions are to prescribe arrangements for delivery of reports and protocols from polling site commissions in their jurisdiction, and specify the documents may be delivered by "courier" or as few as one member of the polling site commission. Important: If feasible for the observer team, ask to accompany the commission's report as it is transmitted to the constituency election commission. The law is not explicit on this point, and some resistance may be encountered in particular circumstances, but international observers should be entitled to monitor every phase of the election process, including transmittal of the commission reports.

Attached: **POLL OPENING OBSERVATION FORM**
POLLING SITE OBSERVATION FORM
COUNTING AND TABULATION OBSERVATION FORM

POLL OPENING OBSERVATION FORM

Observer's Name and Delegation_____

Polling Site Number and Location_____

Chairman's Name _____ **# of Commission Members Present**_____

Candidates or Party/Candidate Representatives _____

Preparation for Voting / Condition of Polling Site _____

Time of Opening _____ # of Voters Present at Opening _____

Presentation and Sealing of Ballot Boxes _____

Adding of Absentee Ballots _____

of Registered Voters _____ **# Voting Prior to Election Day**_____

Process of Voter Identification / Registries _____

Ballot Authentication / Distribution / Security_____

Orderliness of Voting _____

Voting Secrecy / Ballot Boxes _____

Portable Ballot Boxes / Number of Requests Expected _____

Problems / Complaints _____

Voter Comments _____

Observer Remarks _____

POLLING SITE OBSERVATION FORM

Observer's Name and Delegation _____

Polling Site Number and Location _____

Conditions at or near Polling Site _____

Chairman's Name _____ Number of Commission Members_____

Commission Efficiency / Orderliness of Voting _____

Candidates or Party/Candidate Representatives _____

Process of Voter Identification / Registries _____

Number of Registered Voters _____ Number Who Have Voted _____

Number Voting Prior to Election Day (Absentee) _____

Ballot Authentication / Distribution / Security _____

Voting Secrecy / Ballot Boxes _____

Voters Needing Assistance _____

Spoiled Ballots _____

Portable Ballot Boxes / Number of Requests _____

Problems / Complaints _____

Voter Comments _____

Observer Remarks _____

POLLING SITE OBSERVATION FORM

Observer's Name and Delegation _____

Polling Site Number and Location _____

Conditions at or near Polling Site _____

Chairman's Name _____ Number of Commission Members_____

Commission Efficiency / Orderliness of Voting _____

Candidates or Party/Candidate Representatives _____

Process of Voter Identification / Registries _____

Number of Registered Voters _____ Number Who Have Voted _____

Number Voting Prior to Election Day (Absentee) _____

Ballot Authentication / Distribution / Security _____

Voting Secrecy / Ballot Boxes _____

Voters Needing Assistance _____

Spoiled Ballots _____

Portable Ballot Boxes / Number of Requests _____

Problems / Complaints _____

Voter Comments _____

Observer Remarks _____

POLLING SITE OBSERVATION FORM

Observer's Name and Delegation _____

Polling Site Number and Location _____

Conditions at or near Polling Site _____

Chairman's Name _____ **Number of Commission Members** _____

Commission Efficiency / Orderliness of Voting _____

Candidates or Party/Candidate Representatives _____

Process of Voter Identification / Registries _____

Number of Registered Voters _____ Number Who Have Voted _____

Number Voting Prior to Election Day (Absentee) _____

Ballot Authentication / Distribution / Security _____

Voting Secrecy / Ballot Boxes _____

Voters Needing Assistance _____

Spoiled Ballots _____

Portable Ballot Boxes / Number of Requests _____

Problems / Complaints _____

Voter Comments _____

Observer Remarks _____

POLLING SITE OBSERVATION FORM

Observer's Name and Delegation _____

Polling Site Number and Location _____

Conditions at or near Polling Site _____

Chairman's Name _____ Number of Commission Members _____

Commission Efficiency / Orderliness of Voting _____

Candidates or Party/Candidate Representatives _____

Process of Voter Identification / Registries _____

Number of Registered Voters _____ Number Who Have Voted _____

Number Voting Prior to Election Day (Absentee) _____

Ballot Authentication / Distribution / Security _____

Voting Secrecy / Ballot Boxes _____

Voters Needing Assistance _____

Spoiled Ballots _____

Portable Ballot Boxes / Number of Requests _____

Problems / Complaints _____

Voter Comments _____

Observer Remarks _____

POLLING SITE OBSERVATION FORM

Observer's Name and Delegation _____

Polling Site Number and Location _____

Conditions at or near Polling Site _____

Chairman's Name _____ Number of Commission Members_____

Commission Efficiency / Orderliness of Voting _____

Candidates or Party/Candidate Representatives _____

Process of Voter Identification / Registries _____

Number of Registered Voters _____ Number Who Have Voted _____

Number Voting Prior to Election Day (Absentee) _____

Ballot Authentication / Distribution / Security _____

Voting Secrecy / Ballot Boxes _____

Voters Needing Assistance _____

Spoiled Ballots _____

Portable Ballot Boxes / Number of Requests _____

Problems / Complaints _____

Voter Comments _____

Observer Remarks _____

POLLING SITE OBSERVATION FORM

Observer's Name and Delegation _____

Polling Site Number and Location _____

Conditions at or near Polling Site _____

Chairman's Name _____ Number of Commission Members_____

Commission Efficiency / Orderliness of Voting _____

Candidates or Party/Candidate Representatives _____

Process of Voter Identification / Registries _____

Number of Registered Voters _____ Number Who Have Voted _____

Number Voting Prior to Election Day (Absentee) _____

Ballot Authentication / Distribution / Security _____

Voting Secrecy / Ballot Boxes _____

Voters Needing Assistance _____

Spoiled Ballots _____

Portable Ballot Boxes / Number of Requests _____

Problems / Complaints _____

Voter Comments _____

Observer Remarks _____

POLLING SITE OBSERVATION FORM

Observer's Name and Delegation _____

Polling Site Number and Location _____

Conditions at or near Polling Site _____

Chairman's Name _____ Number of Commission Members_____

Commission Efficiency / Orderliness of Voting _____

Candidates or Party/Candidate Representatives _____

Process of Voter Identification / Registries _____

Number of Registered Voters _____ Number Who Have Voted _____

Number Voting Prior to Election Day (Absentee) _____

Ballot Authentication / Distribution / Security _____

Voting Secrecy / Ballot Boxes _____

Voters Needing Assistance _____

Spoiled Ballots _____

Portable Ballot Boxes / Number of Requests _____

Problems / Complaints _____

Voter Comments _____

Observer Remarks _____

POLLING SITE OBSERVATION FORM

Observer's Name and Delegation _____

Polling Site Number and Location _____

Conditions at or near Polling Site _____

Chairman's Name _____ Number of Commission Members_____

Commission Efficiency / Orderliness of Voting _____

Candidates or Party/Candidate Representatives _____

Process of Voter Identification / Registries _____

Number of Registered Voters _____ Number Who Have Voted _____

Number Voting Prior to Election Day (Absentee) _____

Ballot Authentication / Distribution / Security _____

Voting Secrecy / Ballot Boxes _____

Voters Needing Assistance _____

Spoiled Ballots _____

Portable Ballot Boxes / Number of Requests _____

Problems / Complaints _____

Voter Comments _____

Observer Remarks _____

POLLING SITE OBSERVATION FORM

Observer's Name and Delegation _____

Polling Site Number and Location _____

Conditions at or near Polling Site _____

Chairman's Name _____ Number of Commission Members_____

Commission Efficiency / Orderliness of Voting _____

Candidates or Party/Candidate Representatives _____

Process of Voter Identification / Registries _____

Number of Registered Voters _____ Number Who Have Voted _____

Number Voting Prior to Election Day (Absentee) _____

Ballot Authentication / Distribution / Security _____

Voting Secrecy / Ballot Boxes _____

Voters Needing Assistance _____

Spoiled Ballots _____

Portable Ballot Boxes / Number of Requests _____

Problems / Complaints _____

Voter Comments _____

Observer Remarks _____

POLLING SITE OBSERVATION FORM

Observer's Name and Delegation _____

Polling Site Number and Location _____

Conditions at or near Polling Site _____

Chairman's Name _____ Number of Commission Members_____

Commission Efficiency / Orderliness of Voting _____

Candidates or Party/Candidate Representatives _____

Process of Voter Identification / Registries _____

Number of Registered Voters _____ Number Who Have Voted _____

Number Voting Prior to Election Day (Absentee) _____

Ballot Authentication / Distribution / Security _____

Voting Secrecy / Ballot Boxes _____

Voters Needing Assistance _____

Spoiled Ballots _____

Portable Ballot Boxes / Number of Requests _____

Problems / Complaints _____

Voter Comments _____

Observer Remarks _____

POLLING SITE OBSERVATION FORM

Observer's Name and Delegation _____

Polling Site Number and Location _____

Conditions at or near Polling Site _____

Chairman's Name _____ Number of Commission Members_____

Commission Efficiency / Orderliness of Voting _____

Candidates or Party/Candidate Representatives _____

Process of Voter Identification / Registries _____

Number of Registered Voters _____ Number Who Have Voted _____

Number Voting Prior to Election Day (Absentee) _____

Ballot Authentication / Distribution / Security _____

Voting Secrecy / Ballot Boxes _____

Voters Needing Assistance _____

Spoiled Ballots _____

Portable Ballot Boxes / Number of Requests _____

Problems / Complaints _____

Voter Comments _____

Observer Remarks _____

POLLING SITE OBSERVATION FORM

Observer's Name and Delegation _____

Polling Site Number and Location _____

Conditions at or near Polling Site _____

Chairman's Name _____ Number of Commission Members_____

Commission Efficiency / Orderliness of Voting _____

Candidates or Party/Candidate Representatives _____

Process of Voter Identification / Registries _____

Number of Registered Voters _____ Number Who Have Voted _____

Number Voting Prior to Election Day (Absentee) _____

Ballot Authentication / Distribution / Security _____

Voting Secrecy / Ballot Boxes _____

Voters Needing Assistance _____

Spoiled Ballots _____

Portable Ballot Boxes / Number of Requests _____

Problems / Complaints _____

Voter Comments _____

Observer Remarks _____

POLLING SITE OBSERVATION FORM

Observer's Name and Delegation _____

Polling Site Number and Location _____

Conditions at or near Polling Site _____

Chairman's Name _____ Number of Commission Members_____

Commission Efficiency / Orderliness of Voting _____

Candidates or Party/Candidate Representatives _____

Process of Voter Identification / Registries _____

Number of Registered Voters _____ Number Who Have Voted _____

Number Voting Prior to Election Day (Absentee) _____

Ballot Authentication / Distribution / Security _____

Voting Secrecy / Ballot Boxes _____

Voters Needing Assistance _____

Spoiled Ballots _____

Portable Ballot Boxes / Number of Requests _____

Problems / Complaints _____

Voter Comments _____

Observer Remarks _____

POLLING SITE OBSERVATION FORM

Observer's Name and Delegation _____

Polling Site Number and Location _____

Conditions at or near Polling Site _____

Chairman's Name _____ Number of Commission Members_____

Commission Efficiency / Orderliness of Voting _____

Candidates or Party/Candidate Representatives _____

Process of Voter Identification / Registries _____

Number of Registered Voters _____ Number Who Have Voted _____

Number Voting Prior to Election Day (Absentee) _____

Ballot Authentication / Distribution / Security _____

Voting Secrecy / Ballot Boxes _____

Voters Needing Assistance _____

Spoiled Ballots _____

Portable Ballot Boxes / Number of Requests _____

Problems / Complaints _____

Voter Comments _____

Observer Remarks _____

POLLING SITE OBSERVATION FORM

Observer's Name and Delegation _____

Polling Site Number and Location _____

Conditions at or near Polling Site _____

Chairman's Name _____ Number of Commission Members_____

Commission Efficiency / Orderliness of Voting _____

Candidates or Party/Candidate Representatives _____

Process of Voter Identification / Registries _____

Number of Registered Voters _____ Number Who Have Voted _____

Number Voting Prior to Election Day (Absentee) _____

Ballot Authentication / Distribution / Security _____

Voting Secrecy / Ballot Boxes _____

Voters Needing Assistance _____

Spoiled Ballots _____

Portable Ballot Boxes / Number of Requests _____

Problems / Complaints _____

Voter Comments _____

Observer Remarks _____

POLLING SITE OBSERVATION FORM

Observer's Name and Delegation _____

Polling Site Number and Location _____

Conditions at or near Polling Site _____

Chairman's Name _____ Number of Commission Members_____

Commission Efficiency / Orderliness of Voting _____

Candidates or Party/Candidate Representatives _____

Process of Voter Identification / Registries _____

Number of Registered Voters _____ Number Who Have Voted _____

Number Voting Prior to Election Day (Absentee) _____

Ballot Authentication / Distribution / Security _____

Voting Secrecy / Ballot Boxes _____

Voters Needing Assistance _____

Spoiled Ballots _____

Portable Ballot Boxes / Number of Requests _____

Problems / Complaints _____

Voter Comments _____

Observer Remarks _____

POLLING SITE OBSERVATION FORM

Observer's Name and Delegation _____

Polling Site Number and Location _____

Conditions at or near Polling Site _____

Chairman's Name _____ Number of Commission Members_____

Commission Efficiency / Orderliness of Voting _____

Candidates or Party/Candidate Representatives _____

Process of Voter Identification / Registries _____

Number of Registered Voters _____ Number Who Have Voted _____

Number Voting Prior to Election Day (Absentee) _____

Ballot Authentication / Distribution / Security _____

Voting Secrecy / Ballot Boxes _____

Voters Needing Assistance _____

Spoiled Ballots _____

Portable Ballot Boxes / Number of Requests _____

Problems / Complaints _____

Voter Comments _____

Observer Remarks _____

POLLING SITE OBSERVATION FORM

Observer's Name and Delegation _____

Polling Site Number and Location _____

Conditions at or near Polling Site _____

Chairman's Name _____ Number of Commission Members_____

Commission Efficiency / Orderliness of Voting _____

Candidates or Party/Candidate Representatives _____

Process of Voter Identification / Registries _____

Number of Registered Voters _____ Number Who Have Voted _____

Number Voting Prior to Election Day (Absentee) _____

Ballot Authentication / Distribution / Security _____

Voting Secrecy / Ballot Boxes _____

Voters Needing Assistance _____

Spoiled Ballots _____

Portable Ballot Boxes / Number of Requests _____

Problems / Complaints _____

Voter Comments _____

Observer Remarks _____

POLLING SITE OBSERVATION FORM

Observer's Name and Delegation _____

Polling Site Number and Location _____

Conditions at or near Polling Site _____

Chairman's Name _____ Number of Commission Members _____

Commission Efficiency / Orderliness of Voting _____

Candidates or Party/Candidate Representatives _____

Process of Voter Identification / Registries _____

Number of Registered Voters _____ Number Who Have Voted _____

Number Voting Prior to Election Day (Absentee) _____

Ballot Authentication / Distribution / Security _____

Voting Secrecy / Ballot Boxes _____

Voters Needing Assistance _____

Spoiled Ballots _____

Portable Ballot Boxes / Number of Requests _____

Problems / Complaints _____

Voter Comments _____

Observer Remarks _____

POLLING SITE OBSERVATION FORM

Observer's Name and Delegation _____

Polling Site Number and Location _____

Conditions at or near Polling Site _____

Chairman's Name _____ Number of Commission Members_____

Commission Efficiency / Orderliness of Voting _____

Candidates or Party/Candidate Representatives _____

Process of Voter Identification / Registries _____

Number of Registered Voters _____ Number Who Have Voted _____

Number Voting Prior to Election Day (Absentee) _____

Ballot Authentication / Distribution / Security _____

Voting Secrecy / Ballot Boxes _____

Voters Needing Assistance _____

Spoiled Ballots _____

Portable Ballot Boxes / Number of Requests _____

Problems / Complaints _____

Voter Comments _____

Observer Remarks _____

COUNTING AND TABULATION OBSERVATION FORM

Observer's Name and Delegation _____

Polling Site Number and Location _____

Chairman's Name _____ Number of Commission Members _____

Party/Candidate Representatives _____

Number of Registered Voters _____ Number Who Have Voted _____

Number Voting Prior to Election Day (Absentee) _____

Time of Closing _____ Orderliness _____

Voters Waiting to Vote at Closing _____

Voiding of Unused Ballots _____

Ballot Box Seals / Opening _____

Invalid Ballots _____

Ballot Counting _____

Beginning Time of - Counting _____ - Tabulation and Reporting _____

Tabulation and Reporting _____

_____ (record results on back)

Transmittal of Report _____

Problems / Complaints _____

Observer Remarks _____

A VOTER'S GUIDE

By Anatoly Veslo

(Segodnya December 4, 1993)

Each eligible individual will receive at least four ballot papers at his or her polling station on Sunday, December 12. To cast a vote, you will have to present your passport and ask any member of the electoral commission to correct mistakes that often crop up and sign for the ballot papers in a special register. You fill in the papers in a special booth, and normally you are supposed to be alone there. Exceptions are allowed for people with poor eyesight or those unable to fill in the forms themselves for some other reason. After filled in, the form is dropped in a sealed ballot box. There is nothing new in this routine procedure, actually. What is new, is ballot papers and the way you should fill them in.

The ballot on the new constitution offers only one question: "Do you accept the Russian Federation Constitution?" (and it means the draft constitution approved by the Constitutional Conference and published in Rossiiskaya Gazeta and separate booklets). To vote for the new Constitution, you will have to cross out the word NO on the right side of the paper. To vote against it, cross out the word YES on the left side. In fact, each ballot paper describes the procedure, and you may read it again if uncertain. All Russian voters will receive the same ballot papers for voting on the constitution.

Also, voters will receive the same forms for electing 225 out of the 450 deputies to the State Duma, which is the lower chamber of the parliament. These members of the Duma will be elected on the party ticket. The paper lists all 13 election associations and parties running to the Duma. Each name of the party or association is accompanied by the names of the first three candidates from the party list and also the names of the candidates put forward by a region. The latter will be on the ballot papers distributed in the corresponding region. Besides, all 13 full lists should be available at each polling station. There is a blank square opposite the name of the party or association. Find the party you intend to vote for and put a cross, tick, circle or any other sign in the blank square opposite its name. Leave all other squares blank.

The voter may vote for no more than one party. If none of the thirteen parties on the ballot form is acceptable to the voter, the latter is entitled to place a cross or tick in the fourteenth box marked - "Against all party lists."

The second half of the deputies to the State Duma (a further 225 mandates) shall be elected in the accepted single-mandate electorates where each candidate is put forward individually. In order to provide alternatives, there should be no fewer than two candidacies on each ballot-paper. Thus it will be throughout the Russian Federation, except in the Naberezhnochelninsky district of Tataria where only one candidate is registered. Elections there are to be postponed for three months. As in the preceding ballot-paper abovementioned, there is a box opposite the surname of each candidate, and the voter should cross or tick one box only - that situated opposite the name of the candidate for whom the elector wishes to vote. In this ballot-paper there is also the category - "Against all candidates."

Still another ballot-paper is designated for electing deputies to the upper house of the Federal Assembly - the Council of the Federation. Each of the Federation's 89 subjects should be represented in this body by two deputies, and therefore, the voter, having received the ballot-paper, is entitled to vote for two candidates. However, if the voter finds only one of the candidates registered in his or her republic, region or district acceptable for him or her, he or she need not vote for the second candidate. The voting mechanism itself is similar to that detailed above - two crosses (or one, but no bigger than two) in two boxes opposite the names of those candidates being voted for; or one cross in the box marked - "Against all." On the ballot-paper there should be a minimum of three names of candidates (again, for the sake of providing alternatives). In Tataria alone, two names are registered only. In this republic, elections to the Council of the Federation have been postponed for 12 weeks.

All Russian citizens will receive four ballot-papers. However, in those regions where elections to local organs of power (as is the case, for example, in Moscow) are marked for December 12, or where there are referenda of "local importance" being conducted, the number of ballot-papers

received by voters will, of course, be greater.

During the course of the day and evening of December 12 precinct and district electoral commissions will inform the Central Electoral Commission of the course of voting. It is projected that towards Monday evening Moscow will make public preliminary results of the elections and referendum. However, because of the complexity of tallying results (each ballot-paper has its own system) final official data from the Central Electoral Commission will be made available no sooner than New Year.

Как нам теперь голосовать

Сегодня 9/12 07

Руководство для гражданина, пришедшего на избирательный участок

Анатолий Весло

Инструкция

В воскресенье 12 декабря каждый пришедший на избирательный участок правоспособный гражданин России получит как минимум 4 бюллетеня для голосования. Для этого необходимо только предъявить паспорт, попросить члена избирательной комиссии исправить в списке избирателей ошибки в написании имени или адреса (бывают довольно часто), а затем расписаться в получении бюллетеней в соответствующей графе. В кабине или комнате для их заполнения присутствие двух или более людей, как правило, не допускается. Исключение может быть сделано для тех, кто плохо видит или по какой-то другой причине не может сам заполнить бюллетени. После заполнения они опускаются в избирательный ящик (в просторечии — урна), который должен быть обязательно опечатан. Во всем вышеизложенном нет ничего нового — процедура стандартна и не меняется вот уже много лет. Новизна — в самих бюллетенях и способе их заполнения.

В бюллетене для всенародного голосования по проекту новой Конституции всего один вопрос: "Принимаете ли Вы Конституцию Российской Федерации?" (Речь идет о проекте, одобренном Конституционном совещанием и опубликованном в "Российской газете" и отдельными брошюрами). Для того, чтобы проголосовать за принятие Конституции, нужно зачеркнуть стоящее в бюллетене справа слово "Нет". Чтобы проголосовать против, нужно зачеркнуть стоящее слева слово "Да". На каждом бюллетене, для гарантии, этот механизм описан. Все избиратели России получат одинаковый по содержанию бюллетень для референдума.

Одинаковым для всех будет и бюллетень для выборов 225 из 450 депутатов Государственной думы (Нижней палаты парламента), избираемых по партийным спискам. В бюллетене в алфавитном порядке перечислены все 13 избирательных объединений и партий, претендующих на места в Думе. Рядом с каждым названием напечатаны имена трех первых кандидатов из списка, а также фамилии тех, кто включен в список от какого-либо региона. Последние будут фигурировать только в бюллетенях, раздаваемых в этом регионе. Кроме того, все 13 полных списков должны быть на каждом избирательном участке. Против названия каждой партии в бюллетене стоит незаштрихованный квадрат. В одном из них, стоящем напротив названия той партии, за которую голосует избиратель, он должен сделать пометку — крест, галочка, кружочек или любой другой знак. Квадраты всех остальных партий должны остаться чистыми. Избиратель может проголосовать не более чем за одну партию. Если же ни одна из 13 предложенных его не устраивает, он вправе поставить крест или галочку в четырнадцатом по счету квадрате — "Против всех списков".

Вторая половина депутатов Государственной думы (еще 225 мандатов) избирается в привычных нам одномандатных округах, где каждый кандидат выдвигается индивидуально. В бюллетене должно быть не менее двух кандидатур, дабы обеспечить альтернативность. Так и будет везде, кроме Набережночелнинского округа в Татарии, где зарегистрировался только 1 кандидат. Там выборы перенесены на 3 месяца. Также как и в предыдущем бюллетене, против фамилии каждого кандидата стоит квадрат, и точно так же избиратель должен сделать пометку только в одном из них — стоящем против фамилии кандидата, за которого он голосует. Есть в этом бюллетене и графа "Против всех кандидатов".

Еще один бюллетень предназначен для выборов депутатов Верхней палаты Федерального собрания — Совета Федерации. В этом органе каждый из 88 субъектов Федерации должен быть представлен двумя депутатами, и поэтому избиратель, получив бюллетень, вправе проголосовать за двоих кандидатов. Впрочем, если его устраивает только один из зарегистрировавшихся в его республике, крае или области, за второго можно не голосовать. Механизм самого волеизъявления аналогичен приведенному чуть выше — два креста (или один, но не больше двух) в двух квадратах, стоящих против фамилий кандидатов, за которых голосует избиратель; либо один крест в графе "Против всех". В бюллетене должны быть имена как минимум трех претендентов (опять же из соображений альтернативности). Только в Татарии зарегистрированы двое, и выборы в Совет Федерации там перенесены на 12 недель.

Четыре бюллетеня получат все граждане России. Однако в тех регионах, где на 12 декабря назначены выборы в местные органы власти (как, например, в Москве) или же референдумы "местного значения", количество бюллетеней, получаемых избирателем, естественно, будет больше.

Участковые и окружные избирательные комиссии в течение дня и вечера воскресенья будут информировать Центризбирком о ходе голосования. Предполагается, что уже в понедельник к вечеру Москва будет располагать предварительными итогами выборов и референдума. Однако из-за сложности расчетов (своя система для каждого бюллетеня) окончательные официальные данные ЦИК обнародует в лучшем случае к Новому году.

●

THE LAST ELECTION FORECAST COMING IN

Oleg Savelyev, sociologist

At last the authorities, even though in a very original manner, have noticed the existence of the services for public opinion studies, by banning ten days before the elections the publication of the results of any polls. Although to make forecasts in advance and not right before the elections is much riskier, we shall have to be law-abiding and do guesswork as to the possibility of parties and blocks passing the 5 per cent barrier in the elections to the State Duma according to party lists even now. But first, once this is not yet prohibited by the electoral laws, I shall cite the data of the latest polls carried out by the All-Russia Centre for Public Opinion Studies, representative of Moscow, Russian cities and the population of the Federation as a whole. The breakdown of answers is given in per cent.

Do you intend to participate in the elections?

	Moscow	Cities	Federation
	23.11	13-22.11	8-22.11
I'm sure I won't	22	14	15
I doubt if I will	8	10	14
Maybe I will, maybe not, I don't know	12	16	22
Most likely I will	16	25	23
Yes, I will (of course, if nothing happens)	37	35	20
Undecided	5	2	6

For which bloc or party are you going to vote?

(Those who have already made up their minds as to which bloc or party to vote for have been taken here as 100 per cent. For the federal poll the list is incomplete, because by the start of the poll it was not yet conclusively defined):

	Moscow	Cities	Federation	
Agrarian Party of Russia	2	1	2	
Future of Russia - New Names	1	2	-	
Choice of Russia	34	33	30	Gaidar
Civic Union	4	5	3	Volsky
Democratic Party of Russia	8	8	7	Travkin
Dignity and Mercy	0.2	1	-	
Communist Party of RF	10	8	8	
Cedar	1	1	-	
Liberal Democratic Party	6	3	7	Zhirinovsky
Party of Russian Unity and Concord	9	5	8	Shakhrai
Women of Russia	3	6	4	
Russian Movement for Democratic Reforms	4	6	9	Sobchak
Yavlinsky's bloc	18	20	14	
Others	-	-	8	

From the first table it is obvious that one way or another the elections to the Federal Assembly will take place, because more than 25 per cent of the population will certainly participate in the vote. Participation by more than 50 per cent that is necessary for the popular vote on the Draft Constitution may cause some doubt.

Based on the above figures and the general breakdown of Russian public opinion, one can also predict with a significant degree of confidence that the Choice of Russia and Yavlinsky blocs and the Communist Party of the RF will pass the 5 per cent barrier of the party-list vote. The Democratic Party of Russia, the Russian Movement for Democrtic Reforms, the Party of Russian Unity and Concord and Women of Russia also have not bad chances. Zhirinovsky's party, the Civic Union and the Agrarian Party may make it as well.

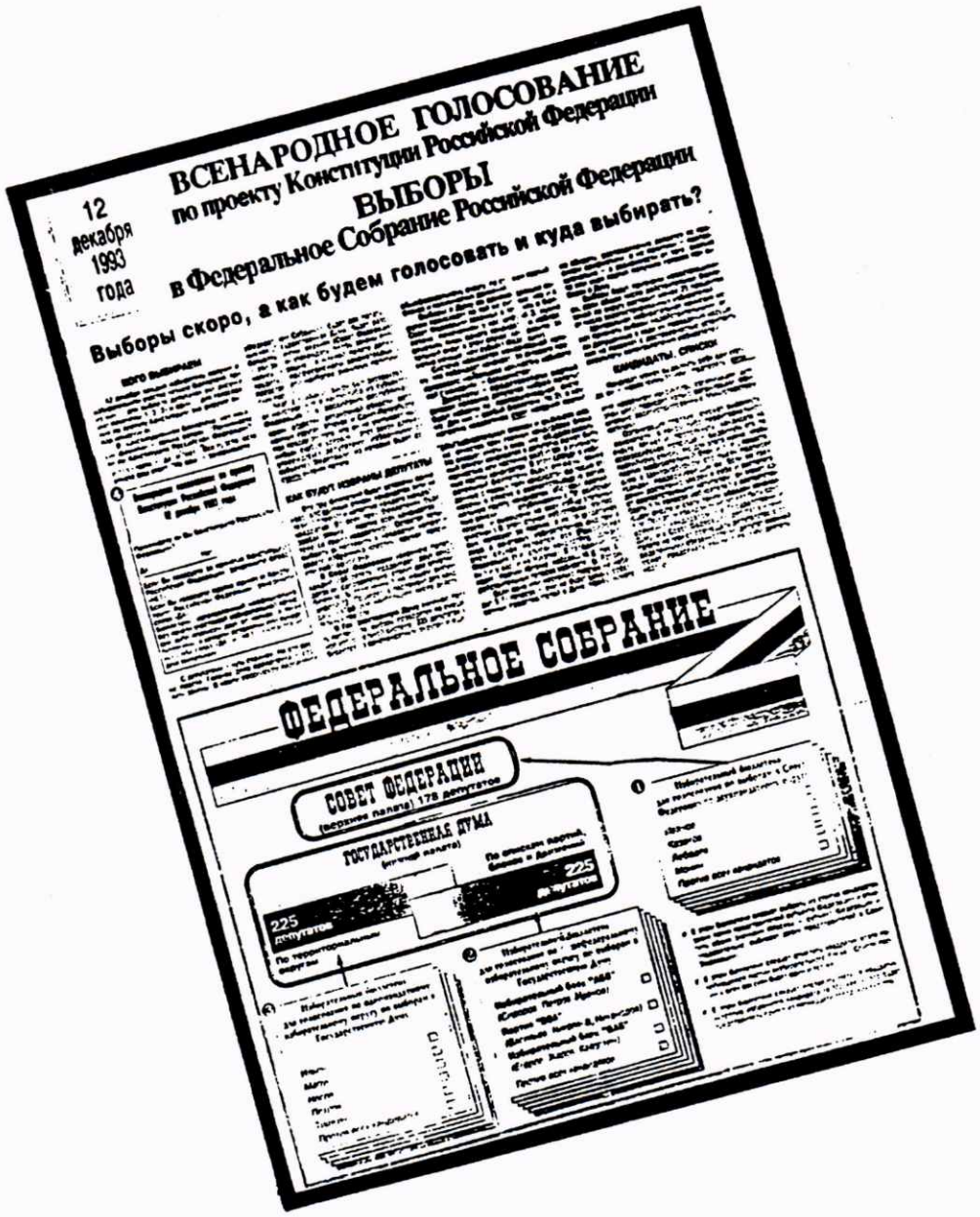
The blocs Future of Russia - New Names, Dignity and Mercy and Cedar have almost no chances.

(Moskovsky Komsomolets, December 1. In full.)

THE END

IFES International Foundation for Electoral Systems

1620 I STREET, N.W. • SUITE 611 • WASHINGTON, D.C. 20006 • (202) 828-8507 • FAX (202) 452-0804



UNOFFICIAL TRANSLATION OF THE
VOTER EDUCATION POSTER
FOR ELECTIONS IN THE RUSSIAN FEDERATION
ON 12 DECEMBER 1993

National Voting on the
Draft of the Constitution of the Russian Federation
and Elections to the Federal Assembly of the Russian Federation

Election day will be soon;
Information about your ballot choices.

BALLOT CHOICES

On the 12th of December every voter will be given four ballots at the polling place: three of the ballots involve the selection of deputies to the Federal Assembly (ballots numbered 1, 2, & 3) and one ballot is for the voting on the Draft of the Constitution (ballot numbered 4).

On the "constitutional ballot" there are no names, just one question: "Do you accept the Constitution of the Russian Federation?" and two possible answers: "Yes" or "No". It is very easy: you mark your answer by crossing out the answer you do not want.

Ballot #4 National Voting on the Draft of the
Constitution of the Russian Federation
on the 12th of December of 1993

Do you accept the Constitution of the Russian Federation?

Yes **No**

If you **vote for** adoption of the Constitution of the Russian Federation, **cross** the word **"No"** out. If you **vote against** adoption of the Constitution of the Russian Federation, **cross** the word **"Yes"** out.

A ballot that is published illegally, without a seal of the polling place election commission or without two signatures of the members of such commission, and also a ballot that has neither "yes" or "no" crossed out or has both words crossed out, will be considered an invalid ballot.

The process of voting for the deputies may seem complicated but is actually easy. The primary responsibility of the parliament is to make the laws. The new Russian parliament (Federal Assembly) will have two chambers: the lower chamber (State Duma), which will introduce the laws, and the upper chamber (the Federation Council), which will approve the laws. In order to obtain "good" laws, the lower chamber should consist of professional lawmakers and representatives of the main political parties.

To prevent the possibility of non-compliance with the law in one of the subjects of the Federation (which includes the Russian republics, oblasts, autonomous regions, Moscow and St. Petersburg), it is important that laws be passed by deputies elected from throughout the subjects of the Federation, since the laws might otherwise not take into account the special conditions of the different subjects.

HOW THE DEPUTIES WILL BE ELECTED

All three ballots will have the same structure: The list of candidates (or names of the parties) will be in alphabetical order and next to each name of the candidate or party will be a small square. Each of the three ballots will also have a special line - "against all candidates" - next to which will also be a small square. The only task left to the voter is to mark any sign (a cross, a circle or check) in the box corresponding to the selected candidate or party.

To the Federation Council (upper chamber) Each voter selects two candidates (therefore, the voter marks two signs upon the ballot numbered 1). The two candidates who receive the most valid votes will win these seats in the Assembly.

To the State Duma (lower chamber) The electoral system is mixed: 225 deputies will be elected from one mandate [single member] constituencies and 225 from the General Federal [nationwide] constituency from lists of parties, electoral coalitions and political movements.

To the election of the Deputies to the Duma by one mandate constituencies The voting follows the same system as the elections to the Federation Council (except that on this ballot, numbered 3, the voter should choose and place a mark for only one candidate; here, the candidate district is much smaller than a subject of the Federation).

The system is called majoritarian because the candidate who receives the greatest number of votes [plurality] wins.

To the election of the Deputies to the Duma - the representatives of the party The other half of the deputies in the lower chamber will be elected by the "proportional" system. They have a special ballot (numbered 2). On this ballot you will find the names of the parties (or electoral coalitions) and names of the first three candidates of the party or coalition. There is also a small square next to the name of the party or coalition and candidates. You should know that the federal list of candidates for the deputies can be completely or partially divided among regional groups of candidates. In this case, information about the first three candidates, who on the list belong to the corresponding regional group of candidates, will be listed on the ballot. (The complete lists of the parties are published in "Rossijskaya Gazeta" and displayed at all the polling places). This ballot is different in that here the voters vote for the party (not for the person) and the constituency in this case is the whole Russian Federation (i. e. the list of candidates is the same in Moscow and Chukotka [the region in the far east of Russia]. The parties or coalitions will receive seats in the Assembly if they receive valid votes from more than 5% of all voters in Russia.

If one or more parties don't obtain 5% of the votes - they won't qualify for representatives in the Duma. To be fair to everyone, the distribution of the seats is made mathematically, not politically, and is determined proportionally, depending on how many votes each party obtained in the elections to the Duma.

The elections are considered invalid if the total number of valid ballots in a constituency is less than 25% of the number of registered voters.

The Central Election Commission may call the elections invalid if infractions found during the voting process cast doubt on the reliability of the results.

CANDIDATES, LISTS

A candidate can nominate him/herself (called an "independent") or can be nominated through an organization [party or electoral coalition]. The role of supporting candidates is allowed only for those organizations officially registered by the Ministry of Justice.

An organization (party) can nominate a candidate in any territorial region. It can also promote a candidate to the entire Russian electorate - by nominating candidates through a party

list. To qualify, each party (coalition, etc.) must present to the CEC 100,000 signatures of citizens who support this party or coalition. Citizens who believe they can act as a deputy and have enough funds to undertake the election campaign can collect signatures amounting to 1% of the votes in their district to qualify as a candidate. However, a citizen cannot be both a candidate to the state Duma and to the Federation Council (a deputy in the lower chamber cannot combine his position with other responsibilities; a deputy in the upper chamber may continue serving in other positions).

FEDERAL ASSEMBLY

FEDERATION COUNCIL (upper chamber) 178 deputies

Ballot #1 The ballot for elections to the Federation Council in two mandate constituency

Ivanov	[]
Kazakov	[]
Lebedev	[]
Monin	[]
Against all candidates	[]

1. On this ballot voters choose two representatives for each subject of the Federation from the list of candidates and mark for them (Moscow is a subject of the Federation and chooses two representatives to the Federation Council).

STATE DUMA (lower chamber) [450 deputies]

225 deputies from the lists of parties, electoral coalitions and movements

Ballot #2 The ballot for elections in the General Federal Constituency to the State Duma

Electoral Coalition "ABC"	
(Sidorov, Petrov, Ivanov)	[]
"BCA" Party	
(Vasiliev, Nikolaiev, Nikanorov)	[]
Electoral Coalition "BAC"	
(Yegorov, Szarov, Kapustin)	[]
Against all candidates	[]

2. On this ballot voters mark the small square corresponding to their favorite party or coalition. The list of the parties or electoral coalitions will be the same in the entire Russian Federation.

225 deputies in the territorial districts

Ballot #3 Ballot for elections in single mandate constituencies to the State Duma

Ilyin	[]
Maruk	[]
Nosov	[]
Petrov	[]
Tishkin	[]
Against all candidates	[]

3. On this ballot voters choose the name of the candidate from the list provided (in Moscow it will be a representative from one of 15 electoral districts).

FOR MORE INFORMATION ABOUT THE ELECTION
CALL THE IFES OFFICE AT THE CENTRAL ELECTION COMMISSION
TELEPHONE (OR FAX) 203 11 12

Samsonite®

3 YEAR GUARANTEE

Garantiebewijs
3 jaar

Certificado de garantía
3 años

GUARANTEE CERTIFICATE

DATE

4.12.93

STAMP

Casa
Antic
Barcelona

Certificat de garantie
3 ans

Certificato di garanzia
3 anni

Garantisedel
3 års

Garantieschein
3 Jahre

REPAIR INFO

Austria	0222/ 894 18 71
Belgium	055/ 33 33 43
Bulgary	359/ 265 0526
Canary Isld.	9-28/ 46 86 08
Cyprus	02/ 42 22 71
Czechia	02/ 77 39 74
Denmark	45/ 93 93 52
Finland	358/ 05 47 20 80
France	1/ 47 27 11 50
Germany	0221/ 21 98 03
Greece	01/ 22 35 101
Holland	070/ 38 18 887
Hungary	1/ 118 14 43
Iceland	01/ 62 19 30
Ireland	01/ 565 949
Italy	02/ 45 86 00 00
Norway	02/ 44 65 90
Portugal	053/ 26 997
Slovenia	61/ 10 10 44
Spain	1/ 803 76 77
Sweden	08/ 644 22 00
Switzerland	061/ 331 20 22
Turkey	01/ 698 98 00
U.K.	071/ 538 20 75
U.S.A.	0303/ 373 20 00
Yugoslavia	061/ 44 19 44

REPAIR INFO:

FREEPHONE

Austria	06 60 60 21
Belgium	078/ 11 44 16
Denmark	800 101 77
France	19 05 90 76 76
Germany	01 30 81 31 31
Holland	060 22 26 22
Sweden	020 79 58 51
U.K.	08 00 89 82 01

TO0446005 3544 8648
GLIMMER VERDE

06/93

MINISTERIO DE ASUNTOS EXTERIORES

SECRETARIA GENERAL TECNICA

FAX

FAX REMITENTE 366.39.53	**SECRETARIA GENERAL TECNICA**	
NUMERO	**Autor:** CL/CB	**Fecha:** 3-12-93
Unidad: VOCAL ASESOR DIRECTOR DEL GABINETE PARA LAS RELACIONES INSTITUCIONALES	**Asunto:**	

DESTINATARIO: CLARO J. FERNANDEZ CARNICERO
DIRECTOR DE RELACIONES PARLAMENTARIAS DEL CONGRESO DE LOS DIPUTADOS

TEXTO

ADJUNTO TE REMITO EL TEXTO DE UN COMUNICADO DE LA PRESIDENCIA COMUNITARIA CONTENIENDO UNA GUIA DE LAS ELECCIONES RUSAS, EN LENGUA INGLESA, Y - TRANSMITIDA POR LA RED COREU, PARA SU DISTRIBUCION A LOS PARLAMENTARIOS QUE VIAJARAN COMO OBSERVADOES A DICHAS ELECCIONES.

CARLOS MARIA DE LOJENDIO

NOTA IMPORTANTE:

ESTE FAX CONSTA DE PAGINAS, INCLUIDA LA PORTADA

1) LA PRESIDENCE TRANSMET CI-DESSOUS A SES PARTENAIRES LE GUIDE PREPARE PAR LE CENTRE EUROPEEN A MOSCOU A L'INTENTION DES OBSERVATEURS DE L'UNION.

2) QUOTE

A GUIDE TO THE RUSSIAN PARLIAMENTARY ELECTIONS

GENERAL ORGANISATION

- THE ADMINISTRATION :

TO ADMINISTER THE ELECTIONS, THE 88 SUBJECTS OF THE RUSSIAN FEDERATION (I.E. THE 20 REPUBLICS AND THE 68 REGIONS AND OBLASTS) HAVE BEEN DIVIDED INTO ELECTORAL DISTRICTS. THESE DISTRICTS HAVE BEEN SUBDIVIDED INTO ELECTORAL PRECINCTS.

BRU 1465 7

EACH RF SUBJECT CONSISTS OF AT LEAST ONE ELECTORAL DISTRICT. EACH ELECTORAL PRECINCT IS BASED ON 100-3000 ELECTORS. IN SPARSELY POPULATED REGIONS A PRECINCT MAY INCLUDE ONLY 20 ELECTORS.

THE ELECTIONS ARE ADMINISTERED BY A VERTICAL STRUCTURE OF ELECTORAL COMMISSIONS:
- THE CENTRAL ELECTORAL COMMISSION (CEC) BEARS OVERALL RESPONSIBILITY FOR THE ORGANISATION OF THE ELECTIONS. IT CONSISTS OF A CHAIRMAN (MR RYABOV) AND 20 MEMBERS. THE CHAIRMAN IS NOMINATED BY THE PRESIDENT, THE MEMBERS ARE SELECTED FROM CANDIDATES PROPOSED BY THE RF SUBJECTS (HALF ARE PROPOSED BY THE REGIONAL LEGISLATURES AND HALF BY THE HEADS OF THE LOCAL ADMINISTRATIONS).
- DISTRICT ELECTORAL COMMISSIONS (DEC) ARE RESPONSIBLE TO THE CEC. EACH CONSISTS OF A CHAIRMAN AND 12-18 MEMBERS. THE CHAIRMAN IS NOMINATED BY THE CEC. THE MEMBERS ARE PROPOSED BY THE REGIONAL EXECUTIVES AND LEGISLATURES.
- PRECINCT ELECTORAL COMMISSIONS (PEC) CONSIST OF A CHAIRMAN AND 6-18 MEMBERS. THE CHAIRMAN IS NOMINATED BY THE REGIONAL LEGISLATURE ON THE RECOMMENDATION OF THE HEAD OF THE ADMINISTRATION. MEMBERS ARE SELECTED AS FOR THE DEC.

- ELECTION DAY :

VOTING WILL TAKE PLACE ON 12 DECEMBER BETWEEN 08.00 AND 22.00. THOSE WHO WILL BE ABSENT FROM THEIR PLACE OF RESIDENCE ON ELECTION DAY CAN VOTE IN ADVANCE BY SEALED ENVELOPE. THOSE WHO ARE HOUSEBOUND CAN VOTE BY MEANS OF A MOBILE BALLOT-BOX.

ALL RUSSIAN CITIZENS ENTITLED TO VOTE WILL RECEIVE 4 BALLOT-PAPERS: 2 FOR ELECTIONS TO THE STATE DUMA, 1 FOR THE FEDERATION COUNCIL AND 1 FOR THE CONSTITUTION. (SOME PEOPLE WILL RECEIVE A FIFTH PAPER IF THEIR LOCAL ELECTIONS ARE TAKING PLACE ON THE SAME DAY). ALL BALLOT-PAPERS WILL BE PRINTED IN RUSSIAN AND LOCAL LANGUAGES. BALLOT-PAPERS FOR ELECTIONS TO THE STATE DUMA AND THE FEDERATION CCOUNCIL WILL TAKE THE FOLLOWING FORM:

CANDIDATE — INDICATE (1) YOUR CHOSEN OPTIONS

CANDIDATE A
DATE OF BIRTH, POLITICAL PARTY,
PROFESSION, HOME TOWN

CANDIDATE B

CANDIDATE C

AGAINST ALL CANDIDATES

(1) INDICATE WITH A CROSS OR ANY OTHER SIGN.

ON ELECTION DAY THE PROCEDURE WILL BE AS FOLLOWS:

- EMPTY BALLOT-BOXES ARE EXAMINED BY THE FULL MEMBERSHIP OF THE ELECTORAL COMMISSION
- ADVANCE VOTES ARE UNSEALED AND DEPOSITED
- AT 08.00 VOTING IS OPENED TO THE GENERAL PUBLIC
- AT 22.00 VOTING CLOSES
- ALL UNUSED BALLOT-PAPERS ARE DESTROYED AND SPOILED PAPERS ARE

BRU 1465 3.

REMOVED
. RESULTS ARE TRANSMITTED FROM PEC TO DEC TO CEC
. RESULTS WILL BE KNOWN 5-6 DAYS AFTER THE ELECTIONS.

N.B. ON ELECTION DAY, ELECTORAL ASSOCIATIONS AND CANDIDATES CAN SEND UPTO 5 OBSERVERS TO BE PRESENT DURING THE VOTING AND COUNTING.

THE FEDERAL ASSEMBLY

+ THE FEDERATION COUNCIL (UPPER HOUSE) -
176 MEMBERS

225 SEATS WILL BE ELECTED DIRECTLY, ONE SEAT IN EACH ELECTORAL DISTRICT. 225 SEATS WILL BE ELECTED PROPORTIONALLY BASED ON NATIONWIDE LISTS OF CANDIDATES PROPOSED BY ELECTORAL ASSOCIATIONS.

TWO REPRESENTATIVES WILL BE ELECTED FROM EACH SUBJECT OF THE RUSSIAN FEDERATION (I.E. 68 REGIONS AND 20 REPUBLICS). CHECHNYA IS UNLIKELY TO PARTICIPATE. EACH ELECTOR VOTES FOR TWO CANDIDATES.

CANDIDATES ARE NOMINATED BY GROUPS OF ELECTORS OR ELECTORAL ASSOCIATIONS (IE. PARTIES, MOVEMENTS AND BLOCS). EACH ELECTORAL ASSOCIATION CAN NOMINATE NOT MORE THAN TWO CANDIDATES. TO REGISTER A CANDIDATE MUST COLLECT THE SIGNATURES OF NOT LESS THAN L P.C. OF THE REGISTERED ELECTORATE IN THAT REGION. LISTS MUST BE REGISTERED BY 15 NOVEMBER. CANDIDATES TO THE FEDERATION COUNCIL CANNOT ALSO STAND IN ELECTIONS TO THE STATE DUMA.

THE TWO CANDIDATES GAINING THE LARGEST NUMBER OF VOTES WILL BE ELECTED.

+ THE STATE DUMA (LOWER HOUSE)
450 MEMBERS

225 SEATS WILL BE ELECTED DIRECTLY, ONE SEAT IN EACH ELECTORAL DISTRICT. 225 SEATS WILL BE ELECTED PROPORTIONALLY BASED ON NATIONWIDE LISTS OF CANDIDATES PROPOSED BY ELECTORAL ASSOCIATIONS.

CANDIDATES ARE NOMINATED BY ELECTORAL ASSOCIATIONS. TO REGISTER A CANDIDATE MUST COLLECT THE SIGNATURES OF AT LEAST 1 P.C. OF THE CONSTITUENCY'S ELECTORATE. LISTS AND SUPPORTING SIGNATURES MUST BE SUBMITTED TO THE CEC BY THE 15 NOVEMBER.

THE CANDIDATE GAINING THE LARGEST NUMBER OF VOTES WILL BE ELECTED. THE VOTE IS DECLARED INVALID IF THE MAJORITY OF VOTES ARE CAST 'AGAINST ALL CANDIDATES' OR IF LESS THAN 25 P.C. OF THE ELECTORATE PARTICIPATE.

- NOMINATION AND ELECTION BY FEDERAL LISTS

ELECTORAL ASSOCIATIONS CAN NOMINATE ONE LIST OF CANDIDATES. CANDIDATES ARE LISTED IN ORDER OF PRIORITY. TO REGISTER, A LIST MUST HAVE THE SUPPORT OF 100.000 SIGNATURES (OF WHICH NOT MORE THAN 15 P.C. SHOULD BE FROM ONE SINGLE RF SUBJECT). EACH LIST USED FOR THE COLLECTION OF SIGNATURES GIVES THE DETAILS OF THE FIRST THREE CANDIDATES. ON REQUEST THE PERSON COLLECTING THE SIGNATURES PRESENTS A FULL LIST OF THE PROPOSED CANDIDATES. SIGNATORIES MUST GIVE FULL DETAILS INCLUDING PASSPORT NUMBER TO ENABLE THE CEC TO VERIFY ALL LISTS.

BRU 1763 5.

LISTS AND SUPPORTING SIGNATURES MUST BE SUBMITTED TO THE CEC BY THE 7 NOVEMBER.

ONCE THE VOTES HAVE BEEN COUNTED, LISTS RECEIVING LESS THAN 5 P.C. OF THE VOTE ARE IMMEDIATELY DISQUALIFIED. REMAINING LISTS ARE AWARDED SEATS ON A PROPORTIONAL BASIS. SEATS ARE DISTRIBUTED ACCORDING TO THE ORDER IN WHICH CANDIDATES ARE LISTED.

SEATS ARE AWARDED ACCORDING TO THE FOLLOWING METHOD OF CALCULATION (N.B. THE EXAMPLE BELOW IS BASED ON AN ELECTORAL DISTRICT IN WHICH 7 LISTS ARE COMPETING FOR A POSSIBLE 15 SEATS):

. THE TOTAL NUMBER OF VOTES FOR EACH ELECTORAL LIST IS CALCULATED (EG. LIST A-85.000, B-190.000, C-310.000, D-105.000, E-215.000, F-65.000, G-45.000).
. THE TOTAL NUMBER OF VALID VOTES IS DIVIDED BY THE NUMBER OF SEATS AVAILABLE TO GIVE THE QUOTIENT. (EG. IN THOUSANDS - 85+190+310+105+215+65+45 = 1015:15 = 67,6).
. THE NUMBER OF VOTES RECEIVED BY EACH LIST IS DIVIDED BY THE QUOTIENT TO GIVE THE NUMBER OF SEATS WON. (EG. A - 85:67.6=1.26, B - 190:67.6=2081, C - 310:67.6=4.58, ETC).

ACCORDING TO THE EXAMPLE LIST A WOULD RECEIVE 1 SEAT, LIST B 2 SEATS, LIST C 4 SEATS. ANY SEATS LEFT VACANT ARE DISTRIBUTED ACCORDING TO THE LARGEST FRACTION (EG. ONE VACANT SEAT WOULD GO TO LIST B WHICH HAS A FRACTION OF 0.86).

THE CONSTITUTION

THE CONSTITUTION WILL BE ADOPTED IF MORE THAN 50 P.C. OF THE ELECTORATE PARTICIPATE AND IF MORE THAN 50 P.C. OF VOTES CAST ARE IN FAVOUR. THE VOTING-PAPER WILL BE IN THE FOLLOWING FORM :

VOTE ON THE DRAFT CONSTITUTION
OF THE RUSSIAN FEDERATION
12 DECEMBER 1993

DO YOU ACCEPT THE RF CONSTITUTION ?

YES NO

IF YOU ARE VOTING FOR ACCEPTANCE OF THE CONSTITUTION, DELETE THE WORD 'NO'.
IF YOU ARE VOTING AGAINST ACCEPTANCE OF THE CONSTITUTION, DELETE THE WORD 'YEST'.

REGIONAL ELECTIONS

SOME REGIONS WILL ALSO BE HOLDING LOCAL ELECTIONS. IT HAS BEEN DECREED THAT LOCAL ELECTIONS WILL TAKE PLACE BETWEEN DECEMBER 1993 AND JUNE 1994. THE DATE WILL BE DECIDED BY THE AUTHORITIES OF THE INDIVIDUAL RF SUBJECTS. THE DATE OF THE ELECTION MUST BE ANNOUNCED AT LEAST 2 MONTHS IN ADVANCE.

ELECTIONS WILL BE BY DIRECT CONSTITUENCY VOTE, ONE SEAT FOR EACH DISTRICT. HOWEVER, RF SUBJECTS ARE FREE TO INTRODUCE A MIXED PROPORTIONAL-CONSTITUENCY SYSTEM OF VOTING.

BRU 1465 6.

CANDIDATES ARE NOMINATED BY ELECTORAL ASSOCIATIONS OR GROUPS OF ELECTORS. TO REGISTER, THE CANDIDATE REQUIRES THE SIGNATURES OF AT LEAST 1 P.C. OF THE ELECTORATE.

ONE SEPARATE BALLOT-PAPER WILL BE USED FOR REGIONAL ELECTIONS. IN EACH RF SUBJECT A TERRITORIAL ELECTORAL COMMISSION WILL HAVE OVERALL RESPONSIBILITY FOR THE ELECTIONS. DECS AND PECS WILL BE ORGANISED AS FOR THE FEDERAL ELECTIONS.

Centre National de la Recherche Scientifique
INSTITUT DE RECHERCHES COMPARATIVES SUR LES INSTITUTIONS ET LE DROIT
27, rue Paul Bert - 94204 Ivry sur Seine Cedex (France)
☎ 33 (1) 49 60 40 22 - Télécopie n° 33 (1) 46 71 12 73

Projet

Au référendum du 12 décembre 1993 (vote de l'ensemble du peuple)

CONSTITUTION DE LA FEDERATION DE RUSSIE

Projet approuvé par la Conférence constitutionnelle

Présenté par le Président de la Fédération de Russie au vote de l'ensemble du peuple

(publié dans *Rossyskaja Gazeta*, 10 novembre 1993)

Traduit du russe par Michel Lesage
Professeur à l'Université de Paris I
Directeur de l'Institut de Recherches Comparatives
sur les Institutions et le Droit du CNRS

Projet

CONSTITUTION
(Loi fondamentale) de la Fédération de Russie

Nous, peuple multinational de la Fédération de Russie, uni par un destin commun sur notre terre,
affirmant les droits et libertés de l'homme, la paix civile et la concorde,
conservant l'unité d'Etat constituée historiquement,
partant des principes universellement reconnus d'égalité en droit et de l'autodétermination des peuples,
vénérant la mémoire des ancêtres, qui nous ont transmis l'amour et le respect de la Patrie, la foi dans le bien et la justice,
faisant renaître le système d'Etat souverain de la Russie et rendant inébranlable son fondement démocratique,
tendant à assurer le bien-être et la prospérité de la Russie,
partant de la responsabilité pour sa Patrie devant les générations présentes et futures,
se considérant une partie de la communauté mondiale,
adoptons LA CONSTITUTION DE LA FEDERATION DE RUSSIE.

TITRE PREMIER

Chapitre 1 - Fondements du régime constitutionnel

Article 1
1. La Fédération de Russie-Russie est un Etat, démocratique, fédéral, de droit, ayant une forme républicaine de gouvernement.
2. Les dénominations "Fédération de Russie" et "Russie" sont équivalentes.

Article 2 - L'homme, ses droits et libertés, sont la valeur suprême. La reconnaissance, le respect et la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen sont une obligation de l'Etat.

Article 3
1. Le détenteur de la souveraineté et l'unique source du pouvoir dans la Fédération de Russie est son peuple multinational.
2. Le peuple exerce son pouvoir directement, ainsi que par l'intermédiaire des organes du pouvoir d'Etat et des organes de l'autoadministration locale.
3. Les référendums et les élections libres sont l'expression supérieure du pouvoir direct du peuple.
4. Personne ne peut usurper le pouvoir en Fédération de Russie. La prise du pouvoir ou l'usurpation d'attributions du pouvoir sont poursuivies selon la loi fédérale.

Article 4

1. La souveraineté de la Fédération de Russie s'étend sur tout son territoire.
2. La Constitution de la Fédération de Russie et les lois fédérales ont primauté sur tout le territoire de la Fédération de Russie.
3. La Fédération de Russie garantit l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire.

Article 5

1. La Fédération de Russie est composée de républiques, territoires, régions, villes d'importance fédérale, régions autonomes, districts autonomes, sujets égaux en droits de la Fédération de Russie.
2. La république (Etat) a sa Constitution et sa législation. Le territoire, la région, la ville d'importance fédérale, la région autonome, le district autonome a son statut et sa législation.
3. La structure fédérale de la Fédération de Russie est fondée sur son intégrité comme Etat, l'unité du système du pouvoir d'Etat, la délimitation des domaines de compétence et des attributions entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie, l'égalité en droits et l'autodétermination des peuples dans la Fédération de Russie.
4. Dans les relations avec les organes fédéraux du pouvoir d'Etat tous les sujets de la Fédération de Russie sont égaux entre eux.

Article 6

1. La citoyenneté de la Fédération de Russie s'acquiert et se perd conformément à la loi fédérale. Elle est unique et égale indépendamment des motifs de son acquisition.
2. Chaque citoyen de la Fédération de Russie possède sur son territoire tous les droits et libertés et est tenu par des obligations égales, prévues par la Constitution de la Fédération de Russie.
3. Le citoyen de la Fédération de Russie ne peut être privé de sa citoyenneté ou du droit d'en changer.

Article 7

1. La Fédération de Russie est un Etat social, dont la politique est orientée vers la création de conditions assurant une vie digne et un libre développement de l'homme.
2. Dans la Fédération de Russie sont protégés le travail et la santé des gens, est établi un minimum garanti de rémunération du travail, est garantie l'aide de l'Etat à la famille, la maternité, la paternité et l'enfance, aux invalides et aux personnes âgées, se développe un système de services sociaux, sont établies des pensions, allocations d'Etat et autres garanties de protection sociale.

Article 8

1. Dans la Fédération de Russie sont garantis l'unité de l'espace économique, la libre circulation des marchandises, services et moyens financiers, le soutien de la concurrence, la liberté de l'activité économique.
2. Dans la Fédération de Russie sont reconnues et protégées également la propriété privée, d'Etat, municipale et les autres formes de propriété.

Article 9

1. La terre et les autres ressources naturelles sont utilisées et protégées dans la Fédération de Russie comme base de la vie et de l'activité des peuples vivant sur le territoire concerné.

2. La terre et les autres ressources naturelles peuvent faire l'objet de la propriété privée, d'Etat, municipale et autres formes de propriété.

Article 10 - Le pouvoir d'Etat dans la Fédération de Russie est exercé sur la base de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Les organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont autonomes.

Article 11

1. Le Président de la Fédération de Russie, l'Assemblée fédérale (Conseil de la Fédération et Douma d'Etat), le Gouvernement de la Fédération de Russie, les tribunaux de la Fédération de Russie exercent le pouvoir d'Etat dans la Fédération de Russie.

2. Le pouvoir d'Etat dans les sujets de la Fédération de Russie est exercé par les organes du pouvoir d'Etat formés par eux.

3. La délimitation des domaines de compétence et des attributions entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie est effectuée par la présente Constitution, le Traité fédéral et autres traités relatifs à la délimitation des domaines de compétence et des attributions.

Article 12 - Dans la Fédération de Russie l'autoadministration locale est reconnue et garantie. L'autoadministration locale est autonome dans les limites de ses compétences. Les organes de l'autoadministration locale ne font par partie du système du pouvoir d'Etat.

Article 13

1. La pluralité idéologique est reconnue dans la Fédération de Russie.

2. Aucune idéologie ne peut s'instaurer en qualité d'idéologie d'Etat ou obligatoire.

3. La pluralité politique, le multipartisme sont reconnus dans la Fédération de Russie.

4. Les associations sont égales devant la loi.

5. Est interdite la création et l'activité d'associations dont le but et l'activité sont orientés vers la modification par la violence des fondements de l'ordre constitutionnel, la violation de l'intégrité de la Fédération de Russie, l'atteinte à la sécurité de l'Etat, la création de formations armées, l'incitation à la haine sociale, raciale, nationale et religieuse.

Article 14

1. La Fédération de Russie est un Etat laïc. Aucune religion ne peut s'instaurer en qualité de religion d'Etat ou obligatoire.

2. Les associations religieuses sont séparées de l'Etat et égales devant la loi.

Article 15

1. La Constitution de la Fédération de Russie a force juridique supérieure, effet direct et s'applique sur tout le territoire de la Fédération de Russie. Les lois et autres actes

juridiques adoptés dans la Fédération de Russie ne doivent pas être contraires à la Constitution de la Fédération de Russie.

2. Les organes du pouvoir d'Etat, les organes de l'autoadministration locale, les fonctionnaires, citoyens et leurs associations sont tenus de respecter la Constitution de la Fédération de Russie et les lois.

3. Les lois sont soumises à publication officielle. Les lois non publiées ne s'appliquent pas. Aucun acte juridique normatif affectant les droits, libertés et obligations de l'homme et du citoyen ne peut s'appliquer s' il n'a pas été publié officiellement pour une information générale.

4. Les principes et normes universellement reconnus du droit international et les traités internationaux de la Fédération de Russie font partie intégrante de son système juridique. Si par le traité international de la Fédération de Russie sont établies d'autres règles que celles prévues par la loi, les règles du traité international prévalent.

Article 16

1. Les dispositions du présent chapitre de la Constitution constituent les fondements de l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie et ne peuvent être modifiés que selon la procédure établie par la présente Constitution.

2. Aucune des autres dispositions de la Constitution ne peut être contraire aux fondements de l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie.

Chapitre 2 - Les droits et libertés de l'homme et du citoyen

Article 17

1. Dans la Fédération de Russie sont reconnus et garantis les droits et libertés de l'homme et du citoyen conformément aux principes et normes du droit international universellement reconnus et en conformité avec la présente Constitution.

2. Les droits fondamentaux et libertés fondamentales de l'homme sont imprescriptibles et appartiennent à chacun de naissance.

3. L'exercice des droits et libertés de l'homme et du citoyen ne doit pas violer les droits et libertés d'autres personnes.

Article 18 - Les droits et libertés de l'homme ont un effet direct. Ils déterminent le sens, le contenu et l'application des lois, obligent les pouvoirs législatif et exécutif, l'autoadministration locale et sont garantis par la justice.

Article 19

1. Tous sont égaux devant la loi et le juge.

2. L'Etat garantit l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, de la situation patrimoniale et professionnelle, du lieu de résidence, de l'attitude à l'égard de la religion, des convictions, de l'appartenance à des associations, ainsi que d'autres considérations. Toute forme de limitation des droits du citoyen selon des critères d'appartenance sociale, raciale, nationale, de langue ou de religion est interdite.

3. L'homme et la femme ont des droits égaux, des libertés égales et des possibilités égales de les réaliser.

Article 20
1. Chacun a le droit à la vie.
2. La peine de mort jusqu'à son abolition peut être établie par la loi fédérale en qualité de sanction exceptionnelle pour les infractions particulièrement graves contre la vie et avec attribution à l'accusé du droit de voir son affaire examinée par un tribunal avec la participation de jurés.

Article 21
1. La dignité de l'individu est protégée par l'Etat. Rien ne peut être le motif de son abaissement.
2. Personne ne peut être soumis à la torture, la violence, à d'autres comportements ou sanctions brutaux ou dégradant la dignité humaine. Personne ne peut être sans son libre consentement soumis à des expériences médicales, scientifiques ou autres.

Article 22
1. Chacun a le droit à la liberté et à l'inviolabilité personnelle.
2. L'arrestation, la garde à vue et la détention ne sont permises que sur décision judiciaire. Jusqu'à la décision judiciaire personne ne peut être détenu plus de 48 heures.

Article 23
1. Chacun a le droit à l'inviolabilité de la vie privée, au secret personnel et familial, à la défense de son honneur et de sa réputation.
2. Chacun a le droit au secret de la correspondance, des entretiens téléphoniques, des communications postales, télégraphiques et autres. La limitation de ce droit n'est permise que sur la base d'une décision judiciaire.

Article 24
1. La collecte, la conservation, l'utilisation et la diffusion d'informations sur la vie privée d'une personne sans son accord sont interdites.
2. Les organes du pouvoir d'Etat et les organes de l'autoadministration locale, leurs fonctionnaires sont tenus d'assurer à chacun la possibilité de prendre connaissance des documents et matériaux affectant directement ses droits et libertés, si la loi n'en a pas disposé autrement.

Article 25 · Le domicile est inviolable. Personne n'a le droit de pénétrer dans un domicile contre la volonté des personnes qui y vivent, autrement que dans les cas établis par la loi fédérale ou sur la base d'une décision judiciaire.

Article 26
1. Chacun a le droit de déterminer et de mentionner son appartenance nationale. Personne ne peut être contraint de déterminer et mentionner son appartenance nationale.
2. Chacun a le droit d'utiliser sa langue maternelle, de choisir librement la langue de communication, d'éducation, d'étude et de création.

Article 27
1. Toute personne qui se trouve légalement sur le territoire de la Fédération de Russie a le droit à la liberté de circulation, au choix du lieu de séjour et de résidence.

2. Chacun peut librement sortir des frontières de la Fédération de Russie. Le citoyen de la Fédération de Russie a le droit de rentrer sans entrave dans la Fédération de Russie.

Article 28 - A chacun est garanti la liberté de conscience, la liberté de croyance, y compris le droit de professer individuellement ou avec d'autres toute religion ou de n'en professer aucune, de choisir librement, d'avoir et de propager des convictions religieuses et autres et d'agir conformément à celles-ci.

Article 29
1. A chacun est garanti la liberté de pensée et de parole.
2. Est interdite la propagande ou l'agitation incitant à l'hostilité et à la haine sociale, raciale, nationale ou religieuse. Est interdite la propagande relative à la supériorité sociale, raciale, nationale, religieuse ou linguistique.
3. Personne ne peut être contraint à l'expression de ses opinions et convictions ou à y renoncer.
4. Chacun a le droit de rechercher, recevoir, transmettre, produire et diffuser librement l'information par tout moyen légal. La liste des informations constituant un secret d'Etat est fixée par la loi fédérale.
5. La liberté des moyens d'information de masse est garantie. La censure est interdite.

Article 30
1. Chacun a le droit d'association, y compris le droit de créer des syndicats pour la défense de ses intérêts. La liberté de fonctionnement des associations est garantie.
2. Personne ne peut être contraint d'adhérer à une association quelconque ou d'y demeurer.

Article 31 - Les citoyens de la Fédération de Russie ont le droit de se réunir pacifiquement, sans arme, de tenir des réunions, meetings et manifestations, des défilés et des piquets.

Article 32
1. Les citoyens de la Fédération de Russie ont le droit de participer à l'administration des affaires de l'Etat tant directement que par l'intermédiaire de leurs représentants.
2. Les citoyens de la Fédération de Russie ont le droit d'élire et d'être élus dans les organes du pouvoir d'Etat et les organes de l'autoadministration locale ainsi que de participer au référendum.
3. N'ont pas le droit d'élire et d'être élus les citoyens reconnus incapables par un tribunal ainsi que ceux détenus dans des lieux de privation de liberté par jugement du tribunal.
4. Les citoyens de la Fédération de Russie ont égal accès à la fonction publique.
5. Les citoyens de la Fédération de Russie ont le droit de participer à l'exercice de la justice.

Article 33 - Les citoyens de la Fédération de Russie ont le droit de s'adresser personnellement ainsi que d'envoyer des adresses individuelles et collectives aux organes d'Etat et aux organes de l'autoadministration locale.

Article 34

1. Chacun a le droit à la libre utilisation de ses capacités et de ses biens pour l'activité d'entreprise et les autres activités économiques non interdites par la loi.
2. Est interdite l'activité économique orientée vers la monopolisation et la concurrence déloyale.

Article 35

1. Le droit de propriété privée est protégé par la loi.
2. Chacun a le droit d'avoir un bien en propriété, de le posséder, de l'utiliser et d'en disposer tant individuellement que conjointement avec d'autres personnes.
3. Personne ne peut être privé de sa propriété autrement que par décision du tribunal. L'aliénation contrainte d'un bien pour les besoins de l'Etat ne peut être effectuée que sous condition d'une indemnité préalable et équitable.
4. Le droit de succession est garanti.

Article 36

1. Les citoyens et leurs associations ont le droit d'avoir la terre en propriété privée.
2. La possession, l'utilisation et la disposition de la terre et des autres ressources naturelles sont exercées librement par leurs propriétaires, si cela ne porte pas préjudice à l'environnement et ne viole pas les droits et intérêts légaux d'autres personnes.
3. Les conditions et modalités d'utilisation de la terre sont fixées sur la base de la loi fédérale.

Article 37

1. Le travail est libre. Chacun a le droit de disposer librement de ses aptitudes au travail, de choisir son type d'activité et sa profession.
2. Le travail forcé est interdit.
3. Chacun a le droit au travail dans des conditions répondant aux exigences de sécurité et d'hygiène, à une rémunération du travail, sans quelque discrimination que ce soit et qui ne soit pas inférieure au minimum de rémunération du travail fixé par la loi fédérale, ainsi que le droit à la protection contre le chômage.
4. Le droit aux conflits du travail individuels et collectifs, avec utilisation des moyens de leur règlement établis par la loi fédérale y compris le droit de grève, est reconnu.
5. Chacun a le droit au repos. La durée du temps de travail, les jours de repos et fériés, le congé payé annuel fixés par la loi fédérale sont garantis au salarié.

Article 38

1. La maternité et l'enfance, la famille sont sous la protection de l'Etat.
2. Le soin des enfants, leur éducation sont un droit égal et une obligation égale pour les parents.
3. Les enfants ayant atteint l'âge de 18 ans capables de travailler doivent prendre soin de leurs parents incapables de travailler.

Article 39

1. A chacun est garanti la protection sociale pour la vieillesse, en cas de maladie, d'invalidité, de perte du soutien de famille, pour l'éducation des enfants et dans les autres cas fixés par la loi.
2. Les pensions et les allocations sociales sont fixées par la loi.

3. Les assurances sociales volontaires, la création de formes complémentaires de protection sociale et la bienfaisance sont encouragées.

Article 40

1. Chacun a droit au logement. Personne ne peut être privé arbitrairement de logement.
2. Les organes du pouvoir d'Etat et les organes de l'autoadministration locale encouragent la construction de logements, créent les conditions pour la réalisation du droit au logement.
3. Un logement est mis à la disposition des citoyens pauvres et des autres citoyens en ayant besoin mentionnés dans la loi, gratuitement ou pour un loyer abordable, sur les fonds d'Etat, municipaux et les autres fonds de logements, conformément aux normes fixées par la loi.

Article 41

1. Chacun a le droit à la protection de la santé et à l'assistance médicale. L'assistance médicale dans les établissements médicaux d'Etat et municipaux est accordée gratuitement aux citoyens sur le compte des moyens budgétaires correspondants, des cotisations d'assurance, des autres ressources.
2. Dans la Fédération de Russie sont financés des programmes fédéraux de protection et d'amélioration de la santé de la population, sont prises des mesures pour le développement des systèmes de santé d'Etat, municipal et privé, est encouragée l'activité contribuant à l'amélioration de la santé de l'homme, au développement de la culture physique et du sport, à la prospérité écologique et sanitaro-épidémiologique.
3. Le recel par les fonctionnaires d'Etat de faits et de circonstances constituant une menace pour la vie et la santé des personnes entraîne une responsabilité conformément à la loi fédérale.

Article 42 - Chacun a le droit à un environnement favorable, à une information fiable sur son état et à la réparation du préjudice causé à sa santé ou à ses biens par les infractions écologiques.

Article 43

1. Chacun a le droit à l'instruction.
2. L'accès général à l'enseignement préscolaire, secondaire général et secondaire professionnel et sa gratuité sont garantis dans les établissements d'enseignement d'Etat et municipaux et les entreprises.
3. Chacun a le droit sur la base du concours de recevoir gratuitement l'enseignement supérieur dans les établissements d'enseignement d'Etat ou municipaux et les entreprises.
4. L'instruction générale élémentaire est obligatoire. Les parents ou les personnes qui les remplacent s'assurent que les enfants reçoivent l'instruction générale élémentaire.
5. La Fédération de Russie établit les normes fédérales d'instruction d'Etat, aide les diverses formes d'instruction et d'autoinstruction.

Article 44

1. A chacun est garantie la liberté de la création littéraire, artistique, scientifique, technique et autres types de création et d'enseignement. La propriété intellectuelle est protégée par la loi.

2. Chacun a le droit de participer à la vie culturelle et d'utiliser les établissements de la culture, a accès aux valeurs culturelles.
3. Chacun est tenu de se soucier de la préservation de l'héritage historique et culturel, de conserver les monuments de l'histoire et de la culture.

Article 45
1. La protection par l'Etat des droits et libertés de l'homme et du citoyen dans la Fédération de Russie est garantie.
2. Chacun a le droit de défendre ses droits et libertés par tous les moyens non interdits par la loi.

Article 46
1. A chacun est garantie la protection judiciaire de ses droits et libertés.
2. Les décisions et les actes (ou inactions) des organes du pouvoir d'Etat, organes de l'autoadministration locale, associations et fonctionnaires, peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal.
3. Chacun a le droit conformément aux traités internationaux de la Fédération de Russie de s'adresser aux organes interétatiques pour la protection des droits et libertés de l'homme, si tous les moyens de protection juridique existants au sein de l'Etat ont été épuisés.

Article 47
1. Personne ne peut être privé du droit à l'examen de son affaire par le tribunal et par les juges compétents pour cette affaire.
2. La personne accusée d'avoir commis une infraction a le droit à l'examen de son affaire par le tribunal avec la participation de jurés dans les cas prévus par la loi fédérale.

Article 48
1. A chacun est garanti le droit de recevoir une aide juridique qualifiée. Dans les cas prévus par la loi, l'aide juridique est accordée gratuitement.
2. Toute personne détenue, gardée à vue ou accusée d'avoir commis une infraction a le droit de recourir à l'aide d'un avocat (défenseur) dès le moment respectivement de la détention, de la garde à vue ou de la présentation de l'accusation.

Article 49
1. Toute personne accusée d'avoir commis une infraction est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée selon la procédure prévue par la loi fédérale et établie par un jugement d'un tribunal ayant force de loi.
2. L'accusé n'est pas tenu de prouver son innocence.
3. Les doutes non dissipés quant à la culpabilité de la personne sont interprétés en sa faveur.

Article 50
1. Personne ne peut être poursuivi deux fois pour une seule et même infraction.
2. Lors de l'exercice de la justice sont interdites les preuves obtenues en violation de la loi fédérale.

3. Chaque personne jugée pour une infraction a le droit à la révision du jugement par un tribunal supérieur selon la procédure fixée par la loi fédérale, ainsi que le droit de solliciter la grâce ou l'atténuation de la peine.

Article 51
1. Personne n'est tenu de témoigner contre soi-même, son époux et ses proches parents, tels qu'ils sont définis par la loi fédérale.
2. La loi fédérale peut établir d'autres cas d'exonération de l'obligation de donner un témoignage.

Article 52 - Les droits des victimes des infractions et des abus de pouvoir sont protégés par la loi. L'Etat assure aux victimes l'accès à la justice et la compensation du préjudice causé.

Article 53 - Chacun a le droit à la réparation par l'Etat du dommage causé par les actes (ou inactions) illégaux des organes du pouvoir d'Etat ou de leurs fonctionnaires.

Article 54
1. La loi établissant ou aggravant la responsabilité d'une personne n'a pas d'effet rétroactif.
2. Personne ne peut être responsable pour un acte qui, au moment de sa commission, n'était pas considéré comme une infraction. Si après la commission de l'infraction la responsabilité correspondante est supprimée ou atténuée, la loi nouvelle s'applique.

Article 55
1. L'inscription dans la Constitution de la Fédération de Russie des droits fondamentaux et libertés fondamentales ne doit pas être interprétée comme la négation ou la limitation des autres droits et libertés de l'homme et du citoyen universellement reconnus.
2. Dans la Fédération de Russie ne doivent pas être adoptées de lois supprimant ou réduisant les droits et libertés de l'homme et du citoyen.
3. Les droits et libertés de l'homme et du citoyen ne peuvent être limités par la loi fédérale que dans la mesure où cela est nécessaire afin de protéger les fondements de l'ordre constitutionnel, de la moralité, de la santé, des droits et des intérêts légaux d'autres personnes, la garantie de la défense et de la sécurité de l'Etat.

Article 56
1. Dans les conditions de l'état d'exception pour assurer la sécurité des citoyens et la protection de l'ordre constitutionnel conformément à la loi constitutionnelle fédérale peuvent être établies des limitations particulières des droits et libertés avec indication des limites et de la durée de leur effet.
2. L'état d'exception sur tout le territoire de la Fédération de Russie et dans certaines de ses parties peut être introduit lorsqu'existent les circonstances et selon les modalités fixées par la loi constitutionnelle fédérale.
3. Les droits et libertés prévus aux articles 20, 21, 23 (§ 1), 24, 28, 34 (§ 1), 40 (§ 1), 46-54 de la Constitution de la Fédération de Russie ne peuvent faire l'objet de limitations.

Article 57 - Chacun est tenu de payer les impôts et taxes légalement établis. Les lois introduisant de nouveaux impôts ou aggravant la situation des contribuables n'ont pas d'effet rétroactif.

Article 58 - Chacun est tenu de protéger la nature et l'environnement, de ménager les ressources naturelles.

Article 59
1. La défense de la Patrie est le devoir et l'obligation du citoyen de la Fédération de Russie.
2. Le citoyen de la Fédération de Russie est tenu au service militaire conformément à la loi fédérale.
3. Le citoyen de la Fédération de Russie, lorsque ses convictions et ses croyances sont contraires à l'accomplissement du service militaire, ainsi que dans les autres cas fixés par la loi fédérale, a le droit de le remplacer par un service civil alternatif.

Article 60 - Le citoyen de la Fédération de Russie peut de façon autonome exercer pleinement ses droits et obligations dès l'âge de 18 ans.

Article 61
1. Le citoyen de la Fédération de Russie ne peut être expulsé hors des frontières de la Russie ou extradé dans un autre Etat.
2. La Fédération de Russie garantit à ses citoyens la défense et la protection hors de ses frontières.

Article 62
1. Le citoyen de la Fédération de Russie peut avoir la citoyenneté d'un Etat étranger (double citoyenneté) conformément à la loi fédérale ou à un traité international de la Fédération de Russie.
2. La possession par un citoyen de la Fédération de Russie de la citoyenneté d'un Etat étranger ne réduit pas ses droits et libertés et ne l'exonère pas des obligations découlant de la citoyenneté russe, si la loi fédérale ou le traité international de la Fédération de Russie n'en ont disposé autrement.
3. Les étrangers et les apatrides bénéficient dans la Fédération de Russie des droits et sont tenus aux obligations à égalité avec les citoyens de la Fédération de Russie, à l'exception des cas établis par la loi fédérale ou le traité international de la Fédération de Russie.

Article 63
1. La Fédération de Russie accorde l'asile politique aux citoyens étrangers et aux apatrides conformément aux normes du droit international universellement reconnues.
2. Dans la Fédération de Russie est interdite l'extradition en faveur d'autres Etats de personnes poursuivies pour leurs convictions politiques ainsi que pour des actes (ou des inactions) non reconnus dans la Fédération de Russie comme infraction. L'extradition des personnes accusées d'une infraction ainsi que le transfert de condamnés pour effectuer leur peine dans d'autres Etats sont effectués sur la base de la loi fédérale ou d'un traité international de la Fédération de Russie.

Article 64 - Les dispositions du présent article constituent les fondements du statut juridique de l'individu dans la Fédération de Russie et ne peuvent être modifiées que selon la procédure fixée par la présente Constitution.

Chapitre 3 - La Fédération de Russie

Article 65

1. Existent au sein de la Fédération de Russie les sujets de la Fédération de Russie :
la République des Adygei (Adygei), la République de l'Altai, la République du Bachkortostan, la République de Bouriatie, la République du Daghestan, la République Inguche, la République Kabardino-Balkare, la République de Kalmykie - Khalmg Tangtch, la République Karatchaï-Tcherkesse, la République de Carélie, la République des Komi, la République de Marii-El, la République de Mordovie, la République de Sakha (Iakoutie), la République d'Ossétie du Nord, la République du Tatarstan (Tatarstan), la République de Touva, la République d'Oudmourtie, la République Khakasse, la République Tchetchene, la République de Tchouvachie - République Tchavache ;
le territoire de l'Altai, le territoire de Krasnodar, le territoire de Krasnoiarsk, le territoire de Primorie, le territoire de Stavropol, le territoire de Khabarovsk ;
la région d'Amour, la région d'Arkhangelsk, la région d'Astrakhan, la région de Belgorod, la région de Briansk, la région de Vladimir, la région de Volgograd, la région de Vologda, la région de Voronej, la région d'Ivanovo, la région d'Irkutsk, la région de Kaliningrad, la région de Kaluga, la région de Kamtchatka, la région de Kemerovo, la région de Kirov, la région de Kostroma, la région de Kourgan, la région de Koursk, la région de Leningrad, la région de Lipetsk, la région de Magadan, la région de Moscou, la région de Mourmansk, la région de Nijni-Novgorod, la région de Novgorod, la région de Novosibirsk, la région d'Omsk, la région d'Orenbourg, la région d'Orel, la région de Penza, la région de Perm, la région de Pskov, la région de Rostov, la région de Riazan, la région de Samara, la région de Saratov, la région de Sakhaline, la région de Sverdlovsk, la région de Smolensk, la région de Tambov, la région de Tver, la région de Tomsk, la région de Toula, la région de Tiumen, la région d'Oulianov, la région de Tchelabinsk, la région de Tchita, la région d'Iaroslavl ;
Moscou, Saint-Pétersbourg - villes d'importance fédérale ;
la région autonome des Juifs ;
le district autonome Bouriate d'Aguino, le district autonome Komi-Permiak, le district autonome Koriake, le district autonome des Nenets, le district autonome des Taimyt (Dolgano-Nenets), le district autonome Buriate d'Ust-Orda , le district autonome de Khanty-Mansi, le district autonome de Tchukotre, le district autonome des Evenkes, le district autonome Iamalo-Nenets.
2. L'admission dans la Fédération de Russie et la formation d'un nouveau sujet au sein de cette dernière s'effectuent selon la procédure fixée par la loi constitutionnelle fédérale.

Article 66

1. Le statut de la république est fixé par la Constitution de la Fédération de Russie et la Constitution de la république.
2. Le statut du territoire, de la région, de la ville d'importance fédérale, de la région autonome, du district autonome est fixé par la Constitution de la Fédération de Russie

et par le statut du territoire, de la région, de la région autonome, du district autonome, de la ville d'importance fédérale adopté par l'organe législatif (représentatif) du sujet concerné de la Fédération de Russie.

3. La loi fédérale sur la région autonome, le district autonome peut être adoptée sur proposition des organes législatifs et exécutifs de la région autonome, du district autonome.

4. Les relations des districts autonomes, faisant partie d'un territoire ou d'une région, peuvent être réglementées par la loi fédérale et l'accord entre les organes du pouvoir d'Etat du district autonome et, respectivement, les organes du pouvoir d'Etat du territoire et de la région.

5. Le statut du sujet de la Fédération de Russie peut être modifié par accord mutuel de la Fédération de Russie et du sujet de la Fédération de Russie conformément à la loi constitutionnelle fédérale.

Article 67

1. Le territoire de la Fédération de Russie comprend les territoires de ses sujets, les eaux intérieures et la mer territoriale, l'espace aérien au-dessus d'eux.

2. La Fédération de Russie possède les droits souverains et exerce sa juridiction sur le plateau continental et la zone économique exclusive de la Fédération de Russie selon les modalités fixées par la loi fédérale et les normes du droit international.

3. Les frontières entre les sujets de la Fédération de Russie peuvent être modifiées avec leur accord mutuel.

Article 68

1. La langue officielle de la Fédération de Russie sur tout son territoire est la langue russe.

2. Les républiques ont le droit d'établir leurs langues officielles. Dans les organes du pouvoir d'Etat et les organes de l'autoadministration locale, les établissements d'Etat de la république, elles sont utilisées parallèlement à la langue d'Etat.

3. La Fédération de Russie garantit à tous ses peuples le droit à conserver la langue maternelle, la création de conditions permettant son étude et son développement.

Article 69 - La Fédération de Russie garantit les droits des peuples autochtones peu nombreux, conformément aux principes et normes universellement reconnus du droit international et aux traités internationaux de la Fédération de Russie.

Article 70

1. Le drapeau d'Etat, les armes et l'hymne de la Fédération de Russie, leur description et la procédure de leur utilisation officielle sont fixés par la loi constitutionnelle fédérale.

2. La capitale de la Fédération de Russie est la ville de Moscou. Le statut de la capitale est établi par la loi fédérale.

Article 71 - Relèvent de la compétence de la Fédération de Russie :

a) l'adoption et la modification de la Constitution de la Fédération de Russie et des lois fédérales, le contrôle de leur respect ;

b) la structure fédérale et le territoire de la Fédération de Russie ;

c) la régulation et la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen, la citoyenneté dans la Fédération de Russie ; la régulation et la protection des droits des minorités nationales ;

d) l'établissement du système des organes fédéraux des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, des modalités de leur organisation et de leur fonctionnement ; la formation des organes d'Etat fédéraux ;

e) la propriété fédérale d'Etat et son administration ;

f) l'établissement des fondements de la politique fédérale et des programmes fédéraux dans le domaine du développement d'Etat, économique, écologique, social, culturel et national dans la Fédération de Russie ;

g) l'établissement des fondements juridiques du marché unique ; la réglementation financière, monétaire, du crédit, douanière, l'émission de monnaie, les fondements de la politique des prix ; les services économiques fédéraux, y compris les banques fédérales ;

h) le budget fédéral ; les impôts et taxes fédéraux ; les fonds fédéraux de développement régional ;

i) les systèmes énergétiques fédéraux, l'énergie nucléaire, les matières fissiles ; le transport, les chemins de fer, l'information et les télécommunications fédérales ; les activités spatiales ;

j) la politique extérieure et les relations internationales de la Fédération de Russie, les traités internationaux de la Fédération de Russie ; les problèmes de la guerre et de la paix ;

k) les relations économiques extérieures de la Fédération de Russie ;

l) la défense et la sécurité ; la production d'armements ; la fixation de la procédure de vente et d'achat d'armes, de munitions, de matériel militaire et des autres biens militaires ; la production de substances toxiques, de stupéfiants et les modalités de leur utilisation ;

m) le statut et la protection de la frontière d'Etat, des eaux territoriales, de l'espace aérien, de la zone économique exclusive et du plateau continental de la Fédération de Russie ;

n) l'organisation judiciaire ; la Prokuratura ; la législation pénale, de procédure pénale et pénitentiaire ; l'amnistie et la grâce ; la législation civile, de procédure civile et de procédure d'arbitrage ; la régulation juridique de la propriété intellectuelle ;

o) le droit fédéral des conflits de lois ;

p) le service météorologique, les standards, étalons, le système métrique et la mesure du temps ; la géodésie et la cartographie ; la dénomination des entités géographiques ; la statistique et la comptabilité officielles ;

q) les décorations d'Etat et les titres honorifiques de la Fédération de Russie ;

r) la fonction publique fédérale.

Article 72

1. Relèvent de la compétence conjointe de la Fédération de Russie et des sujets de la Fédération de Russie :

a) la garantie de la conformité des Constitutions et des lois des républiques, des statuts, des lois et autres actes juridiques normatifs des territoires, régions, villes d'importance fédérale, des régions autonomes, des districts autonomes à la Constitution de la Fédération de Russie et aux lois fédérales ;

b) la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen, des droits des minorités nationales ; la garantie de la légalité, de l'ordre juridique, de la sécurité publique ; le régime des zones frontalières ;

c) les problèmes de possession, d'utilisation et de disposition des terres, du sous-sol, des eaux et autres ressources naturelles ;

d) la délimitation de la propriété d'Etat ;

e) l'utilisation de la nature ; la protection de l'environnement et la garantie de la sécurité écologique ; les territoires naturels spécialement protégés ; la protection des monuments de l'histoire et de la culture ;

f) les problèmes généraux de l'éducation, de l'instruction, de la science, de la culture, de la culture physique et du sport ;

g) la coordination des problèmes de santé ; la protection de la famille, de la maternité, de la paternité et de l'enfance ; la protection sociale, y compris la sécurité sociale ;

h) l'organisation de mesures de lutte contre les catastrophes, les calamités naturelles, les épidémies, la suprression de leurs conséquences ;

i) l'établissement des principes généraux de l'imposition et des taxes en Fédération de Russie ;

j) la législation administrative, de procédure administrative, du travail, de la famille, du logement ; la législation foncière, sur l'eau, les forêts ; la législation sur le sous-sol, sur la protection de l'environnement ;

k) les cadres des organes judiciaires et du maintien de l'ordre ; le barreau, le notariat ;

l) la protection du milieu d'habitation habituel et du milieu de vie traditionnel des communautés ethniques peu nombreuses ;

m) l'établissement des principes généraux d'organisation du système des organes du pouvoir d'Etat et de l'autoadministration locale ;

n) la coordination des rapports internationaux et économiques extérieurs des sujets de la Fédération de Russie, l'exécution des traités internationaux de la Fédération de Russie.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent dans une mesure égale à la république, au territoire, à la région, à la ville d'importance fédérale, à la région autonome, au district autonome.

Article 73 - En dehors des limites de la compétence de la Fédération de Russie et des attributions de la Fédération de Russie dans les domaines de compétence conjointe de la Fédération de Russie et des sujets de la Fédération de Russie, les sujets de la Fédération de Russie possèdent la plénitude du pouvoir d'Etat.

Article 74

1. L'établissement de frontières douanières, de droits et taxes et de quelque autre obstacle que ce soit à la libre circulation des marchandises, services et moyens financiers est interdit sur le territoire de la Fédération de Russie.

2. Des restrictions à la circulation des marchandises et services peuvent être introduites conformément à la loi fédérale, si cela est nécessaire pour assurer la sécurité, protéger la vie et la santé des gens, protéger la nature et les valeurs culturelles.

Article 75

1. L'unité monétaire dans la Fédération de Russie est le rouble. L'émission de monnaie est effectuée exclusivement par la Banque centrale de la Fédération de Russie. L'établissement et l'émission d'autres monnaies dans la Fédération de Russie sont interdits.

2. La protection et la garantie de la stabilité du rouble est la fonction essentielle de la Banque centrale de la Fédération de Russie, qu'elle exerce indépendamment des autres organes du pouvoir d'Etat.

3. Le système des impôts perçus en faveur du budget fédéral et les principes généraux d'imposition et de taxation dans la Fédération de Russie sont établis par la loi fédérale.

4. Les emprunts d'Etat sont émis selon la procédure fixée par la loi fédérale et placés sur une base strictement volontaire.

Article 76

1. Dans les domaines de compétence de la Fédération de Russie sont adoptées des lois constitutionnelles fédérales et des lois fédérales, ayant effet direct sur tout le territoire de la Fédération de Russie.

2. Dans les domaines de compétence conjointe de la Fédération de Russie et des sujets de la Fédération de Russie sont adoptées des lois fédérales et des lois et autres actes juridiques normatifs des sujets de la Fédération de Russie pris en conformité avec elles.

3. Les lois fédérales ne peuvent être contraires aux lois constitutionnelles fédérales.

4. En dehors des limites de la compétence de la Fédération de Russie, de la compétence conjointe de la Fédération de Russie et des sujets de la Fédération de Russie, les républiques, territoires, régions, villes d'importance fédérale, région autonome, et districts autonomes exercent leur propre régulation juridique, y compris l'adoption de lois et d'autres actes juridiques normatifs.

5. Les lois et autres actes juridiques normatifs des sujets de la Fédération de Russie ne peuvent être contraires aux lois fédérales prises en conformité avec les paragraphes un et deux du présent article. En cas de contradiction entre une loi fédérale et un autre acte adopté dans la Fédération de Russie, la loi fédérale prévaut.

6. En cas de contradiction entre la loi fédérale et l'acte juridique normatif du sujet de la Fédération de Russie, adopté en conformité avec le paragraphe 4 du présent article, l'acte juridique normatif du sujet de la Fédération de Russie prévaut.

Article 77

1. Le système des organes du pouvoir d'Etat des républiques, territoires, régions, villes d'importance fédérale, région autonome, districts autonomes sont établis par les sujets de la Fédération de Russie de façon autonome conformément aux fondements de l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie et aux principes généraux d'organisation du système des organes représentatifs et exécutifs du pouvoir d'Etat fixés par la loi fédérale.

2. Dans les limites de la compétence de la Fédération de Russie et des attributions de la Fédération de Russie dans les domaines de compétence conjointe de la Fédération de Russie et des sujets de la Fédération de Russie, les organes fédéraux du pouvoir exécutif et les organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie forment un système unique du pouvoir exécutif dans la Fédération de Russie.

Article 78

1. Les organes fédéraux du pouvoir exécutif pour l'exercice de leurs attributions peuvent créer des organes territoriaux et nommer les fonctionnaires correspondants.
2. Les organes fédéraux du pouvoir exécutif en accord avec les organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie peuvent leur transférer l'exercice d'une partie de leurs attributions, si cela n'est pas contraire à la Constitution de la Fédération de Russie et aux lois fédérales.
3. Les organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie en accord avec les organes fédéraux du pouvoir exécutif peuvent leur transférer l'exercice d'une partie de leurs attributions.
4. Le Président de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la Fédération de Russie assurent, conformément à la Constitution de la Fédération de Russie, l'exercice des attributions du pouvoir d'Etat fédéral sur tout le territoire de la Fédération de Russie.

Article 79 - La Fédération de Russie peut participer aux unions interétatiques et leur transférer une partie de ses attributions conformément aux traités correspondants, si cela n'entraîne pas une limitation des droits et libertés de l'homme et du citoyen et n'est pas contraire aux fondements de l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie.

Chapitre 4 - Le Président de la Fédération de Russie

Article 80

1. Le Président de la Fédération de Russie est le chef de l'Etat.
2. Le Président est le garant de la Constitution de la Fédération de Russie, des droits et libertés de l'homme et du citoyen. Conformément aux modalités établies par la présente Constitution, il prend des mesures pour protéger la souveraineté de la Fédération de Russie, son indépendance et son intégrité territoriale, assure le fonctionnement concerté et la collaboration des organes du pouvoir d'Etat.
3. Le Président de la Fédération de Russie conformément à la Constitution de la Fédération de Russie et aux lois fédérales détermine les orientations fondamentales de la politique intérieure et extérieure de l'Etat.
4. Le Président de la Fédération de Russie comme chef de l'Etat représente la Fédération de Russie à l'intérieur du pays et dans les relations internationales.

Article 81

1. Le Président de la Fédération de Russie est élu pour quatre ans par les citoyens de la Fédération de Russie sur la base du suffrage universel, égal et direct, au scrutin secret.
2. Peut être élu Président de la Fédération de Russie tout citoyen de la Fédération de Russie d'au moins 35 ans, ayant une résidence permanente dans la Fédération de Russie depuis au moins 10 ans.
3. La même personne ne peut exercer la fonction de Président plus de deux mandats consécutifs.
4. La procédure de l'élection du Président de la Fédération de Russie est fixée par la loi fédérale.

Article 82

1. Lors de son entrée en fonctions le Président de la Fédération de Russie prête au peuple le serment suivant :

"Je jure dans l'exercice des attributions de Président de la Fédération de Russie, de respecter et de protéger les droits et libertés de l'homme et du citoyen, de respecter et de défendre la Constitution de la Fédération de Russie, de défendre la souveraineté et l'indépendance, la sécurité et l'intégrité de l'Etat, de servir fidèlement le peuple ".

2. Le serment est prononcé de façon solennelle en présence des membres du Conseil de la Fédération, des députés de la Douma d'Etat et des juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 83 - Le Président de la Fédération de Russie :

a) nomme avec l'accord de la Douma d'Etat le Président du Gouvernement de la Fédération de Russie ;

b) a le droit de présider les séances du Gouvernement de la Fédération de Russie ;

c) prend la décision relative à la démission du Gouvernement de la Fédération de Russie ;

d) présente à la Douma d'Etat une candidature pour la nomination à la fonction de Président de la Banque centrale de la Fédération de Russie ; pose à la Douma d'Etat la question de la cessation de fonction du Président de la Banque centrale de la Fédération de Russie ;

e) sur proposition du Président du Gouvernement de la Fédération de Russie, nomme aux fonctions de vice-présidents du gouvernement, de ministres fédéraux et met fin à ces fonctions ;

f) présente au Conseil de la Fédération les candidatures à la nomination aux fonctions de juges à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, à la Cour suprême de la Fédération de Russie, à la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie, ainsi que la candidature du Procureur général de la Fédération de Russie ; présente au Conseil de la Fédération la proposition de mettre fin aux fonctions du Procureur général de la Fédération de Russie ; nomme les juges des autres tribunaux fédéraux ;

g) forme et préside le Conseil de sécurité de la Fédération de Russie, dont le statut est fixé par la loi fédérale ;

h) établit la doctrine militaire de la Fédération de Russie ;

i) forme l'Administration du Président de la Fédération de Russie ;

j) nomme les représentants plénipotentiaires du Président de la Fédération de Russie et met fin à leurs fonctions ;

k) nomme et met fin aux fonctions du Haut commandement militaire des Forces armées de la Fédération de Russie ;

l) nomme et rappelle, après consultation avec les comités et commissions des chambres de l'Assemblée fédérale, les représentants diplomatiques de la Fédération de Russie dans les Etats étrangers et les organisations internationales.

Article 84 - Le Président de la Fédération de Russie :

a) décide de la date de l'élection à la Douma d'Etat conformément à la Constitution de la Fédération de Russie et à la loi fédérale ;

b) dissout la Douma d'Etat dans les cas et selon la procédure prévus par la Constitution de la Fédération de Russie ;

c) décide de l'organisation du référendum selon la procédure fixée par la loi constitutionnelle fédérale ;
d) présente des projets de lois à la Douma d'Etat ;
e) signe et promulgue les lois fédérales ;
f) adresse à l'Assemblée fédérale des messages annuels sur la situation dans le pays, sur les orientations fondamentales de la politique intérieure et extérieure de l'Etat.

Article 85
1. Le Président de la Fédération de Russie peut utiliser des procédures de concertation pour régler les litiges entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie, ainsi qu'entre les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie. En cas de persistance du désaccord, il a le droit de soumettre le litige à l'examen du tribunal compétent.
2. Le Président de la Fédération de Russie a le droit de suspendre l'effet des actes des organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie en cas de contradiction de ces actes avec la Constitution de la Fédération de Russie et les lois fédérales, les obligations internationales de la Fédération de Russie ou de violation des droits et libertés de l'homme et du citoyen, en saisissant le tribunal compétent.

Article 86 - Le Président de la Fédération de Russie :
a) exerce la direction de la politique extérieure de la Fédération de Russie ;
b) mène les négociations et signe les traités internationaux de la Fédération de Russie ;
c) signe les instruments de ratification ;
d) accepte les lettres d'accréditation et de rappel des représentants diplomatiques accrédités près de lui.

Article 87
1. Le Président de la Fédération de Russie est le Commandant en chef suprême des Forces armées de la Fédération de Russie.
2. En cas d'agression contre la Fédération de Russie ou de menace directe d'agression le Président introduit sur le territoire de la Fédération de Russie ou dans certaines de ses parties l'état de siège en informant immédiatement le Conseil de la Fédération et la Douma d'Etat.
3. Le régime de l'état de siège est fixé par la loi fédérale constitutionnelle.

Article 88 - Le Président de la Fédération de Russie, dans les circonstances et selon les modalités prévues par la Constitution de la Fédération de Russie et la loi constitutionnelle fédérale, introduit l'état d'exception sur tout le territoire de la Fédération de Russie ou dans certaines de ses parties en informant immédiatement le Conseil de la Fédération et la Douma d'Etat.

Article 89 - Le Président de la Fédération de Russie :
a) règle les questions de la citoyenneté de la Fédération de Russie et de l'octroi du droit d'asile ;
b) décerne les décorations d'Etat de la Fédération de Russie, attribue les titres honorifiques de la Fédération de Russie, les titres militaires supérieurs et les titres spéciaux supérieurs ;

c) accorde la grâce.

Article 90
1. Le Président de la Fédération de Russie adopte des décrets et des ordonnances.
2. Les décrets et ordonnances du Président de la Fédération de Russie sont obligatoires sur tout le territoire de la Fédération de Russie.
3. Les décrets et ordonnances du Président de la Fédération de Russie ne doivent pas être contraires à la Constitution de la Fédération de Russie et aux lois fédérales.

Article 91 - Le Président de la Fédération de Russie bénéficie de l'inviolabilité.

Article 92
1. Le Président de la Fédération de Russie entre en fonction dès le moment de sa prestation de serment et cesse d'exercer ses fonctions à l'expiration de la durée de son mandat au moment de la prestation de serment du Président de la Fédération de Russie nouvellement élu.
2. Le Président de la Fédération de Russie cesse d'exercer ses attributions de façon anticipée en cas de démission, d'incapacité permanente pour raison de santé d'exercer les attributions qui lui incombent ou de destitution. L'élection du Président doit alors avoir lieu au plus tard trois mois à compter de la cessation anticipée de son mandat.
3. Dans tous les cas où le Président de la Fédération de Russie n'est pas en état d'exercer ses obligations, le Président du Gouvernement de la Fédération de Russie les exerce temporairement. Le Président de la Fédération de Russie par intérim n'a pas le droit de dissoudre la Douma d'Etat, de décider d'un référendum ni de proposer d'amender et de réviser les dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie.

Article 93
1. Le Président de la Fédération de Russie ne peut être destitué par le Conseil de la Fédération que sur la base de l'accusation, présentée par la Douma d'Etat, de haute trahison ou de commission d'une autre infraction grave, confirmée par les conclusions de la Cour suprême sur l'existence dans les actes du Président des critères de l'infraction et des conclusions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sur le respect de la procédure fixée pour la présentation de l'accusation.
2. La décision de la Douma d'Etat sur la présentation de l'accusation et la décision du Conseil de la Fédération sur la destitution du Président doivent être prises par les deux tiers du nombre total des voix dans chacune des chambres sur l'initiative d'au moins un tiers des députés à la Douma d'Etat et après conclusions d'une commission spéciale, formée par la Douma d'Etat.
3. La décision du Conseil de la Fédération sur la destitution du Président de la Fédération de Russie doit être prise au plus tard trois mois après la présentation par la Douma d'Etat de l'accusation contre le Président. Si, dans ce délai, la décision du Conseil de la Fédération n'est pas prise, l'accusation contre le Président est considérée comme rejetée.

Chapitre 5 - L'Assemblée fédérale

Article 94 - L'Assemblée fédérale - Parlement de la Fédération de Russie - est l'organe représentatif et législatif de la Fédération de Russie.

Article 95
1. L'Assemblée fédérale est composée de deux chambres : le Conseil de la Fédération et la Douma d'Etat.
2. Le Conseil de la Fédération est constitué à raison de deux représentants de chaque sujet de la Fédération : un représentant de l'organe représentatif et de l'organe exécutif du pouvoir d'Etat.
3. La Douma d'Etat est composée de 450 députés.

Article 96
1. La Douma d'Etat est élue pour un mandat de quatre ans.
2. La procédure de formation du Conseil de la Fédération et la procédure d'élection des députés à la Douma d'Etat sont fixées par la loi fédérale.

Article 97
1. Peut être élu député à la Douma d'Etat tout citoyen de la Fédération de Russie, ayant atteint vingt et un ans et possédant le droit de vote.
2. Une seule et même personne ne peut être simultanément membre du Conseil de la Fédération et député à la Douma d'Etat. Le député à la Douma d'Etat ne peut être député aux autres organes représentatifs du pouvoir d'Etat et aux organes de l'autoadministration locale
3. Les députés à la Douma d'Etat travaillent sur une base professionnelle en permanence. Les députés à la Douma d'Etat ne peuvent pas faire partie de la fonction publique, occuper une autre activité rémunérée, à l'exception d'une activité d'enseignement, scientifique et autre activité de création.

Article 98
1. Les membres du Conseil de la Fédération et les députés à la Douma d'Etat bénéficient de l'inviolabilité pendant la toute durée de leur mandat. Ils ne peuvent être détenus, arrêtés, faire d'objet d'une perquisition en dehors des cas de flagrant délit, soumis à la fouille, à l'exception des cas où cela est prévu par la loi fédérale pour assurer la sécurité d'autres personnes.
2. La question de la privation de l'immunité des députés est résolue sur proposition du Procureur général de la Fédération de Russie à la chambre compétente de l'Assemblée fédérale.

Article 99
1. L'Assemblée fédérale est un organe fonctionnant en permanence.
2. La Douma d'Etat est réunie pour sa première séance le trentième jour après son élection. Le Président de la Fédération de Russie peut convoquer la réunion de la Douma d'Etat avant cette date.
3. Le doyen d'âge ouvre la première séance de la Douma d'Etat.
4. Dès le commencement de l'activité de la Douma d'Etat de la nouvelle législature le mandat de la Douma d'Etat de la législature précédente prend fin.

Article 100

1. Le Conseil de la Fédération et la Douma d'Etat siègent séparément.
2. Les séances du Conseil de la Fédération et de la Douma d'Etat sont publiques. Dans les cas prévus par le règlement de la chambre, elle a le droit de tenir des séances à huis clos.
3. Les chambres peuvent être réunies conjointement pour entendre les messages du Président de la Fédération de Russie, les messages de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, les allocutions des dirigeants des Etats étrangers.

Article 101

1. Le Conseil de la Fédération élit en son sein le Président et les vice-présidents du Conseil de la Fédération. La Douma d'Etat élit en son sein le Président et les vice-présidents de la Douma d'Etat.
2. Le Président et les vice-présidents du Conseil de la Fédération, le Président et les vice-présidents de la Douma d'Etat président les séances et assurent l'ordre interne de la chambre.
3. Le Conseil de la Fédération et la Douma d'Etat forment des comités et commissions, organisent des auditions parlementaires sur les questions de leur compétence.
4. Chaque chambre adopte son règlement et règle les questions d'organisation d'interne de son fonctionnement.
5. Pour assurer le contrôle de l'exécution du budget fédéral, le Conseil de la Fédération et la Douma d'Etat forment la Chambre des comptes, dont la composition et la procédure de fonctionnement sont fixées par la loi fédérale.

Article 102

1. Relèvent de la compétence du Conseil de la Fédération :
 a) l'approbation de la modification des frontières entre les sujets de la Fédération ;
 b) l'approbation du décret du Président de la Fédération de Russie sur l'introduction de l'état de siège ;
 c) l'approbation du décret du Président de la Fédération de Russie sur l'introduction de l'état d'exception ;
 d) la décision relative à la possibilité d'utiliser les Forces armées de la Fédération de Russie hors des limites du territoire de la Fédération de Russie ;
 e) la fixation de l'élection du Président de la Fédération de Russie ;
 f) la destitution du Président de la Fédération de Russie de ses fonctions ;
 g) la nomination aux fonctions de juges à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, à la Cour suprême de la Fédération de Russie, à la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie ;
 h) la nomination et la cessation de fonction du Procureur général de la Fédération de Russie ;
 i) la nomination et la cessation de fonction du vice-président et de la moitié des auditeurs de la Chambre des comptes.
2. Sur les questions attribuées à sa compétence par la Constitution de la Fédération de Russie, le Conseil de la Fédération adopte des arrêtés.
3. Les arrêtés du Conseil de la Fédération sont adoptés à la majorité du nombre total des membres du Conseil de la Fédération, si la Constitution de la Fédération de Russie n'a pas prévu une autre procédure d'adoption des décisions.

Article 103

1. Relèvent de la compétence de la Douma d'Etat :

a) l'accord donné au Président de la Fédération de Russie pour la nomination du Président du Gouvernement de la Fédération de Russie ;

b) la décision relative à la question de confiance au Gouvernement de la Fédération de Russie ;

c) la nomination et la cessation de fonction du Président de la Banque centrale de la Fédération de Russie ;

d) la nomination et la cessation de fonction du Président et de la moitié des auditeurs de la Chambre des comptes ;

e) la nomination et la cessation de fonction du Commissaire pour les droits de l'homme, qui exerce son activité conformément à la loi constitutionnelle fédérale ;

f) la proclamation de l'amnistie ;

g) la présentation de l'accusation contre le Président de la Fédération de Russie en vue de sa destitution.

2. Sur les questions attribuées à sa compétence par la Constitution de la Fédération de Russie, la Douma d'Etat adopte des arrêtés.

3. Les arrêtés de la Douma d'Etat sont adoptés à la majorité des voix du nombre total de députés à la Douma d'Etat, si la Constitution de la Fédération de Russie n'a pas prévu une autre procédure d'adoption des décisions.

Article 104

1. Le droit d'initiative législative appartient au Président de la Fédération de Russie, au Conseil de la Fédération, aux membres du Conseil de la Fédération, aux députés à la Douma d'Etat, au Gouvernement de la Fédération de Russie, aux organes législatifs (représentatifs) des sujets de la Fédération de Russie. Le droit d'initiative législative appartient également à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, à la Cour suprême de la Fédération de Russie et à la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie sur les questions de leur compétence.

2. Les projets de lois sont présentés à la Douma d'Etat.

3. Les projets de loi sur l'établissement ou la suppression des impôts, l'exonération de leur paiement, sur l'émission d'emprunts d'Etat, sur la modification des obligations financières de l'Etat, les autres projets de lois prévoyant des dépenses engagées au compte du budget fédéral ne peuvent être présentés qu'avec un avis du Gouvernement de la Fédération de Russie.

Article 105

1. Les lois fédérales sont adoptées par la Douma d'Etat.

2. Les lois fédérales sont adoptées à la majorité des voix du nombre total des députés à la Douma d'Etat si la Constitution n'en a pas disposé autrement.

3. Les lois fédérales adoptées par la Douma d'Etat sont transmises dans les cinq jours à l'examen du Conseil de la Fédération.

4. La loi fédérale est considérée comme approuvée par le Conseil de la Fédération si plus de la moitié du nombre total des membres de cette chambre ont voté en sa faveur ou si elle n'est pas examinée par le Conseil de la Fédération dans les quatorze jours. En cas de rejet de la loi fédérale par le Conseil de la Fédération, les chambres peuvent

créer une commission de conciliation pour éliminer les désaccords apparus, après quoi la loi est soumise à un second examen par la Douma d'Etat.
5. En cas de désaccord de la Douma d'Etat avec la décision du Conseil de la Fédération, la loi fédérale est considérée comme adoptée si lors du second vote ont voté en sa faveur au moins les deux tiers du nombre total des députés à la Douma d'Etat.

Article 106 - Doivent obligatoirement faire l'objet d'un examen par le Conseil de la Fédération les lois fédérales adoptées par la Douma d'Etat sur les questions :

a) du budget fédéral ;
b) des impôts et taxes fédéraux ;
c) de la régulation financière, monétaire, du crédit, douanière, de l'émission de monnaie ;
d) de la ratification et de la dénonciation des traités internationaux de la Fédération de Russie ;
e) du statut et de la défense de la frontière d'Etat de la Fédération de Russie ;
f) de la guerre et de la paix.

Article 107
1. La loi fédérale adoptée est transmise dans le délai de cinq jours au Président de la Fédération de Russie pour signature et promulgation.
2. Le Président de la Fédération de Russie dans le délai de quatorze jours signe la loi et la promulgue.
3. Si le Président de la Fédération de Russie rejette la loi fédérale dans le délai de 14 jours à compter du moment de sa réception, la Douma d'Etat et le Conseil de la Fédération, selon la procédure fixée par la Constitution de la Fédération de Russie, examinent à nouveau cette loi. Si lors du nouvel examen la loi fédérale est approuvée dans la rédaction précédemment adoptée par la majorité d'au moins les deux tiers du nombre total des membres du Conseil de la Fédération et des députés à la Douma d'Etat, le Président de la Fédération de Russie est tenu de la signer dans les sept jours et de la promulguer.

Article 108
1. Les lois constitutionnelles fédérales sont adoptées sur les questions prévues par la Constitution de la Fédération de Russie.
2. La loi constitutionnelle fédérale est considérée comme adoptée si elle est approuvée par la majorité d'au moins les trois quarts des voix du nombre total des membres du Conseil de la Fédération et d'au moins les deux tiers des voix du nombre total des députés à la Douma d'Etat. Le Président de la Fédération de Russie est tenu de signer et de promulguer dans les quatorze jours la loi constitutionnelle fédérale adoptée.

Article 109
1. La Douma d'Etat peut être dissoute par le Président de la Fédération de Russie dans les cas prévus aux articles 111 et 117 de la Constitution de la Fédération de Russie.
2. En cas de dissolution de la Douma d'Etat, le Président de la Fédération de Russie fixe la date des élections afin que la Douma d'Etat nouvellement élue se réunisse au plus tard quatre mois à compter du moment de la dissolution.
3. La Douma d'Etat ne peut être dissoute pour les motifs prévus à l'article 117 de la Constitution de la Fédération de Russie dans l'année qui suit son élection.

4. La Douma d'Etat ne peut être dissoute entre le moment où elle a présenté une accusation contre le Président de la Fédération de Russie et l'adoption de la décision correspondante par le Conseil de la Fédération.
5. La Douma d'Etat ne peut être dissoute dans la période d'effet de l'état de siège ou d'exception sur tout le territoire de la Fédération de Russie, ainsi que pendant les six mois qui précèdent l'expiration du mandat du Président.

Chapitre 6 - Le Gouvernement de la Fédération de Russie

Article 110
1. Le Gouvernement de la Fédération de Russie exerce le pouvoir exécutif de la Fédération de Russie .
2. Le Gouvernement est composé du Président du Gouvernement de la Fédération de Russie, des vice présidents du Gouvernement et des ministres fédéraux.

Article 111
1. Le Président du Gouvernement de la Fédération de Russie est nommé par le Président de la Fédération de Russie avec l'accord de la Douma d'Etat.
2. La proposition relative à la candidature de Président du Gouvernement de la Fédération de Russie est présentée au plus tard dans le délai de deux semaine après l'entrée en fonction du nouveau Président élu de la Fédération de Russie ou après la démission du Gouvernement de la Fédération de Russie ou bien dans le délai d'une semaine après le rejet de la candidature par la Douma d'Etat.
3. La Douma d'Etat examine la candidature de Président du Gouvernement de la Fédération de Russie présentée par le Président de la Fédération de Russie dans le délai d'une semaine à compter de la présentation de la candidature.
4. Après trois rejets des candidatures présentées pour le Président du Gouvernement de la Fédération de Russie, le Président de la Fédération de Russie nomme le Président du Gouvernement de la Fédération de Russie, dissout la Douma d'Etat et fixe de nouvelles élections.

Article 112
1. Le Président du Gouvernement de la Fédération de Russie au plus tard dans la semaine qui suit sa nomination présente au Président de la Fédération de Russie des propositions sur la structure des organes fédéraux du pouvoir exécutif.
2. Le Président du Gouvernement de la Fédération de Russie présente au Président de la Fédération de Russie les candidatures aux fonctions de vice-présidents du Gouvernement et de ministres fédéraux.

Article 113 - Le Président du Gouvernement de la Fédération de Russie, conformément à la Constitution de la Fédération de Russie, aux lois fédérales et aux décrets du Président de la Fédération de Russie, détermine les orientations fondamentales de l'activité gouvernementale et organise son travail.

Article 114

1. Le Gouvernement de la Fédération de Russie :

a) élabore et présente à la Douma d'Etat le budget fédéral et en assure l'exécution ; présente à la Douma d'Etat le compte rendu d'exécution du budget fédéral ;

b) assure la mise en oeuvre dans la Fédération de Russie d'une politique financière, de crédit et monétaire unique ;

c) assure la mise en oeuvre dans Fédération de Russie d'une politique d'Etat unique dans le domaine de la culture, de la science, de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de l'écologie ;

d) exerce l'administration de la propriété fédérale ;

e) adopte des mesures pour assurer la défense du pays, la sécurité de l'Etat, la réalisation de la politique extérieure de la Fédération de Russie ;

f) assure la mise en oeuvre de mesures pour garantir la légalité, les droits et libertés des citoyens, la protection de la propriété et de l'ordre public, la lutte contre la criminalité ;

g) exerce les autres attributions qui lui sont conférées par la Constitution de la Fédération de Russie, les lois fédérales, les décrets du Président de la Fédération de Russie.

2. La procédure de fonctionnement du Gouvernement de la Fédération de Russie est fixée par la loi constitutionnelle fédérale.

Article 115

1. Sur la base et en exécution de la Constitution de la Fédération de Russie, des lois fédérales, des décrets normatifs du Président de la Fédération de Russie, le Gouvernement de la Fédération de Russie adopte des arrêtés et ordonnances, assure leur exécution.

2. Les arrêtés et ordonnances du Gouvernement de la Fédération de Russie sont obligatoires pour l'exécution en Fédération de Russie.

3. Les arrêtés et ordonnances du Gouvernement de la Fédération de Russie au cas où ils sont contraires à la Constitution de la Fédération de Russie, aux lois fédérales et aux décrets du Président de la Fédération de Russie peuvent être annulés par le Président de la Fédération de Russie.

Article 116 - Le Gouvernement de la Fédération de Russie présente sa démission au Président nouvellement élu.

Article 117

1. Le Gouvernement de la Fédération de Russie peut présenter sa démission, qui est acceptée ou refusée par le Président de la Fédération de Russie.

2. Le Président de la Fédération de Russie peut décider de mettre fin aux fonctions du Gouvernement de la Fédération de Russie.

3. La Douma d'Etat peut exprimer sa défiance au Gouvernement de la Fédération de Russie. L'arrêté sur la défiance au Gouvernement est adopté à la majorité des voix du nombre total des députés à la Douma d'Etat. Après l'expression par la Douma d'Etat de la défiance au Gouvernement, le Président de la Fédération de Russie a le droit de déclarer le Gouvernement de la Fédération de Russie démissionnaire ou de ne pas être d'accord avec la décision de le Douma d'Etat. Au cas où la Douma d'Etat, dans les trois mois, exprime à nouveau la défiance au Gouvernement de la Fédération de Russie, le

Président de la Fédération de Russie déclare le Gouvernement démissionnaire ou dissout la Douma d'Etat.

4. Le Président du Gouvernement peut poser la question de confiance devant la Douma d'Etat. Si la Douma d'Etat refuse la confiance, le Président dans un délai de sept jours prend la décision de mettre fin aux fonctions du Gouvernement ou de dissoudre la Douma d'Etat et de fixer de nouvelles élections.

5. En cas de démission ou de cessation de fonctions, le Gouvernement de la Fédération de Russie, à la demande du Président, continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la formation du nouveau Gouvernement de la Fédération de Russie.

Chapitre 7 - La justice

Article 118

1. La justice dans la Fédération de Russie est rendue uniquement par le tribunal.
2. Le pouvoir judiciaire est exercé au moyen des procédures judiciaires constitutionnelle, civile, administrative et pénale.
3. Le système judiciaire de la Fédération de Russie est établi par la Constitution de la Fédération de Russie et la loi constitutionnelle fédérale. La création de juridictions d'exception est interdite.

Article 119 - Peuvent être juges les citoyens de plus de 25 ans, ayant une formation juridique supérieure et une ancienneté professionnelle d'au moins cinq ans dans une profession juridique. Des exigences complémentaires à l'égard des juges des tribunaux de la Fédération de Russie peuvent être établies par la loi fédérale.

Article 120

1. Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution de la Fédération de Russie et à la loi fédérale.
2. Le tribunal qui, lors de l'examen d'une affaire, a établi la non-conformité à la loi d'un acte d'un organe de l'Etat ou d'un autre organe, prend une décision conformément à la loi.

Article 121

1. Les juges sont inamovibles.
2. Le mandat du juge ne peut être suspendu ou interrompu que selon la procédure et pour les motifs établis par la loi fédérale.

Article 122

1. Les juges sont inviolables.
2. Le juge ne peut faire l'objet de poursuites pénales que selon la procédure fixée par la loi fédérale.

Article 123

1. L'instance dans tous les tribunaux est publique. L'audition de l'affaire en séance à huis clos est permise dans les cas prévus par la loi fédérale.
2. Le procès par défaut des affaires pénales dans les tribunaux est interdit en dehors des cas prévus par la loi fédérale.

3. La procédure judiciaire est mise en oeuvre sur la base du principe de contradiction et d'égalité en droit des parties
4. Dans les cas prévus par la loi fédérale, la procédure judiciaire est effectuée avec la participation de jurés.

Article 124 - Le financement des tribunaux est effectué uniquement par le budget fédéral et doit assurer la possibilité de rendre la justice pleinement et de façon indépendante, conformément à la loi fédérale.

Article 125
1. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie est composée de 19 juges.
2. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie à la demande du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'Etat, d'un cinquième des membres du Conseil de la Fédération ou des députés à la Douma d'Etat, du Gouvernement de la Fédération de Russie, de la Cour suprême de la Fédération de Russie et de la Cour supérieure d'Arbitrage de la Fédération de Russie, des organes du pouvoir législatif et exécutif des sujets de la Fédération de Russie, règle les affaires de conformité à la Constitution de la Fédération de Russie :
 a) des lois fédérales, des actes normatifs du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'Etat, du Gouvernement de la Fédération de Russie ;
 b) des Constitutions des républiques, des statuts ainsi que des lois et des autres actes normatifs des sujets de la Fédération de Russie adoptés sur les problèmes relevant de la compétence des organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et de la compétence commune des organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et des organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie ;
 c) des traités entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie, des accords entre les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie ;
 d) des traités internationaux de la Fédération de Russie non entrés en vigueur.
3. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie règle les litiges relatifs à la compétence :
 a) entre les organes fédéraux du pouvoir d'Etat ;
 b) entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie ;
 c) entre les organes supérieurs d'Etat des sujets de la Fédération de Russie.
4. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, pour les recours relatifs à la violation des droits et libertés constitutionnels des citoyens et à la demande des tribunaux, vérifie la constitutionnalité de la loi appliquée ou applicable dans un cas concret selon la procédure fixée par la loi fédérale.
5. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie à la demande du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'Etat, du Gouvernement de la Fédération de Russie, des organes du pouvoir législatif des sujets de la Fédération de Russie donne l'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie.
6. Les actes ou leurs dispositions particulières reconnus non constitutionnels perdent leur effet ; les traités internationaux de la Fédération de Russie non conformes à la

Constitution de la Fédération de Russie n'entrent pas en vigueur et ne sont pas appliqués.
7. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie à la demande du Conseil de la Fédération donne un avis sur le respect de la procédure établie relative à la présentation d'une accusation contre le Président de la Fédération de Russie pour haute trahison ou commission d'une autre infraction grave.

Article 126 - La Cour suprême de la Fédération de Russie est l'organe judiciaire supérieur pour les affaires civiles, pénales, administratives et les autres affaires, relevant des tribunaux de droit commun, exerce la surveillance judiciaire de leur activité dans les formes processuelles prévues par la loi fédérale et adopte des instructions sur les questions de pratique judiciaire.

Article 127 - La Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie est l'organe judiciaire supérieur pour le jugement des litiges économiques et des autres affaires examinées par les cours d'arbitrages, exerce la surveillance judiciaire de leur activité dans les formes processuelles prévues par la loi fédérale et adopte des instructions sur les questions de pratique judiciaire.

Article 128
1. Les juges à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, à la Cour suprême de la Fédération de Russie, à la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie sont nommés par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président de la Fédération de Russie.
2. Les juges des autres tribunaux fédéraux sont nommés par le Président de la Fédération de Russie selon la procédure fixée par la loi fédérale.
3. Les attributions, la procédure de formation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, de la Cour suprême de la Fédération de Russie, de la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie sont établies par la loi fédérale constitutionnelle.

Article 129
1. La Prokuratura de la Fédération de Russie constitue un système centralisé unique avec subordination des procureurs inférieurs aux procureurs supérieurs et au Procureur général de la Fédération de Russie.
2. Le Procureur général de la Fédération de Russie est nommé et révoqué par le Conseil de la Fédération sur proposition du Président de la Fédération de Russie.
3. Les procureurs des sujets de la Fédération de Russie sont nommés par le Procureur général de la Fédération de Russie en accord avec ces sujets.
4. Les autres procureurs sont nommés par le Procureur de la Fédération de Russie.
5. Les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Prokuratura de la Fédération de Russie sont fixées par la loi fédérale.

Chapitre 8 - L'autoadministration locale

Article 130
1. L'autoadministration locale en Fédération de Russie assure le règlement par la population, de façon autonome, des problèmes d'importance locale de possession, d'utilisation et de disposition de la propriété municipale.
2. L'autoadministration locale est exercée par les citoyens par la voie du référendum, des élections, des autres formes d'expression directe de la volonté, par les organes élus et les autres organes de l'autoadministration locale.

Article 131
1. L'autoadministration locale est exercée dans les villes, les agglomérations rurales et les autres territoires en tenant compte des traditions historiques et autres traditions locales. La structure des organes de l'autoadministration locale est fixée par la population de façon autonome.
2. La modification des limites des territoires dans lesquels s'exerce l'autoadministration locale n'est permise qu'en tenant compte de l'opinion de la population des territoires concernés.

Article 132
1. Les organes de l'autoadministration locale administrent la propriété municipale, forment, approuvent et exécutent le budget local, établissent les impôts et taxes locaux, assurent le maintien de l'ordre public et règlent les autres questions d'importance locale de façon autonome.
2. Les organes de l'autoadministration locale peuvent recevoir par la loi des attributions d'Etat déterminées avec transfert des moyens matériels et financiers nécessaires à leur exercice. La réalisation des attributions transférées est soumise au contrôle de l'Etat.

Article 133 - L'autoadministration locale dans la Fédération de Russie est garantie par le droit à la protection judiciaire, à la compensation des dépenses supplémentaires résultant des décisions prises par les organes du pouvoir d'Etat, l'interdiction de limiter les droits de l'autoadministration locale fixés par la Constitution de la Fédération de Russie et la loi fédérale.

Chapitre 9 - Les amendements constitutionnels et la révision de la Constitution

Article 134 - Les propositions d'amendements et de révision des dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie peuvent être présentées par le Président de la Fédération de Russie, le Conseil de la Fédération, la Douma d'Etat, le Gouvernement de la Fédération de Russie, les organes législatifs (représentatifs) des sujets de la Fédération, ainsi que par un groupe comprenant au moins un cinquième des membres du Conseil de la Fédération ou des députés à la Douma d'Etat.

Article 135
1. Les dispositions des chapitres 1, 2 et 9 de la Constitution de la Fédération de Russie ne peuvent être révisées par l'Assemblée fédérale.

2. Si la proposition de réviser les dispositions des chapitres 1, 2 et 9 de la Constitution est soutenue par les trois cinquièmes du nombre total des voix des membres du Conseil de la Fédération et des députés à la Douma d'Etat, alors conformément à la loi constitutionnelle fédérale une Assemblée constitutionnelle est convoquée.
3. L'assemblée constitutionnelle soit confirme l'intangibilité de la Constitution de la Fédération de Russie soit élabore le projet d'une nouvelle Constitution de la Fédération de Russie qui est adopté par l'Assemblée constitutionnelle aux deux tiers des voix du nombre total de ses membres, ou bien est soumis au suffrage universel. Dans ce dernier cas, la Constitution de la Fédération de Russie est considérée comme adoptée si plus de la moitié des électeurs ayant pris part au vote ont voté pour elle, à condition que plus de la moitié des électeurs aient pris part au vote.

Article 136 - Les amendements aux dispositions des chapitres 3 à 8 de la Constitution de la Fédération de Russie sont adoptés selon la procédure prévue pour l'adoption de la loi constitutionnelle fédérale et entrent en vigueur après leur approbation par les organes du pouvoir législatif d'au moins les deux tiers des sujets de la Fédération de Russie.

Article 137
1. Les modifications aux dispositions de l'article 65 de la Constitution de la Fédération de Russie, fixant la composition de la Fédération de Russie, sont présentées sur la base de la loi constitutionnelle fédérale sur l'admission dans la Fédération de Russie et la formation en son sein d'un nouveau sujet de la Fédération de Russie, sur la modification du statut juridique-constitutionnel du sujet de la Fédération de Russie.
2. En cas de modification de la dénomination de la république, du territoire, de la région, de la ville d'importance fédérale, de la région autonome, du district autonome la nouvelle dénomination du sujet de la Fédération de Russie fait l'objet d'une insertion dans l'article 65 de la Constitution de la Fédération de Russie.

TITRE DEUX

Dispositions transitoires

1 - La Constitution de la Fédération de Russie entre en vigueur le jour de sa publication officielle conformément aux résultats du vote de l'ensemble du peuple.
Le jour du vote de l'ensemble du peuple 12 décembre 1993 est considéré le jour de l'adoption de la Constitution de la Fédération de Russie.
Simultanément la Constitution (Loi fondamentale) de la Fédération de Russie-Russie adoptée le 12 avril 1978, avec les modifications et adjonctions postérieures, cesse d'avoir effet.
En cas de non-conformité des dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie avec les dispositions du Traité fédéral : Traité sur la délimitation des domaines de compétence et des attributions entre les organes fédéraux du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des républiques souveraines faisant partie de la Fédération de Russie, Traité sur la délimitation des domaines de compétence et des attributions entre les organes fédéraux du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir des territoires, régions, des villes de Moscou et Saint-Pétersbourg de la Fédération de Russie, Traité sur la délimitation des domaines de compétence et des attributions entre les organes fédéraux du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat de la région autonome, des districts autonomes faisant partie de la Fédération de Russie, ainsi que des autres accords entre les organes fédéraux du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie, des accords entre les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie, les dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie prévalent.

2 - Les lois et les autres actes juridiques, valides sur le territoire de la Fédération de Russie avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution s'appliquent dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la Constitution de le Fédération de Russie.

3 - Le Président de la Fédération de Russie, élu conformément à la Constitution (Loi fondamentale) de la Fédération de Russie, dès le jour de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, exerce les attributions qu'elle établit jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel il a été élu.

4 - Le Conseil des ministres - Gouvernement de la Fédération de Russie - dès le moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution exerce les droits, obligations et responsabilités du Gouvernement de la Fédération de Russie établis par la Constitution de la Fédération de Russie et s'appelle désormais le Gouvernement de la Fédération de Russie.

5 - Les Tribunaux dans la Fédération de Russie exercent la justice conformément à leurs attributions fixées par la présente Constitution.
Après l'entrée en vigueur de la Constitution, les juges de tous les tribunaux de la Fédération de Russie conservent leurs attributions jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel ils ont été élus. Les fonctions vacantes sont pourvues selon la procédure établie par la présente Constitution.

6 - Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale fixant la procédure d'examen des affaires par le tribunal avec la participation de jurés, la procédure antérieure d'examen judiciaire des affaires correspondantes est maintenue.
Jusqu'à la mise en conformité de la législation sur la procédure pénale de la Fédération de Russie avec les dispositions de la présente Constitution, la procédure précédente d'arrestation, de garde à vue et de détention des personnes soupçonnées de commission d'infraction est maintenue.

7 - Le Conseil de la Fédération de la première législature et la Douma d'Etat de la première législature sont élus pour un mandat de deux ans.

8 - Le Conseil de la Fédération se réunit pour sa première séance le trentième jour après son élection. La première séance du Conseil de la Fédération est ouverte par le Président de la Fédération de Russie.

9 - Le député de la Douma d'Etat de la première législature peut simultanément être membre du Gouvernement de la Fédération de Russie. Les dispositions de la présente Constitution relatives à l'inviolabilité des députés en ce qui concerne la responsabilité pour actes (ou inactions) liés à l'exercice des obligations de service ne s'étendent pas aux députés de la Douma d'Etat - membres du Gouvernement de la Fédération de Russie.
Les députés du Conseil de la Fédération de la première législature exercent leurs attributions sur une base non permanente.

Table des matières

TITRE PREMIER 2

Chapitre 1 - Fondements du régime constitutionnel 2

Chapitre 2 - Les droits et libertés de l'homme et du citoyen 5

Chapitre 3 - La Fédération de Russie 13

Chapitre 4 - Le Président de la Fédération de Russie 18

Chapitre 5 - L'Assemblée fédérale 22

Chapitre 6 - Le Gouvernement de la Fédération de Russie 26

Chapitre 7 - La justice 28

Chapitre 8 - L'autoadministration locale 31

Chapitre 9 - Les amendements constitutionnels et la révision de la Constitution 31

TITRE DEUX 33

Dispositions transitoires 33

Como amigo de lo ajeno
Un saludo

Claro José Fernández-Carnicero González
Letrado de las Cortes Generales
Director de Relaciones Parlamentarias

Palacio del Congreso de los Diputados
c/ Floridablanca s/n
Telef. 429 97 48

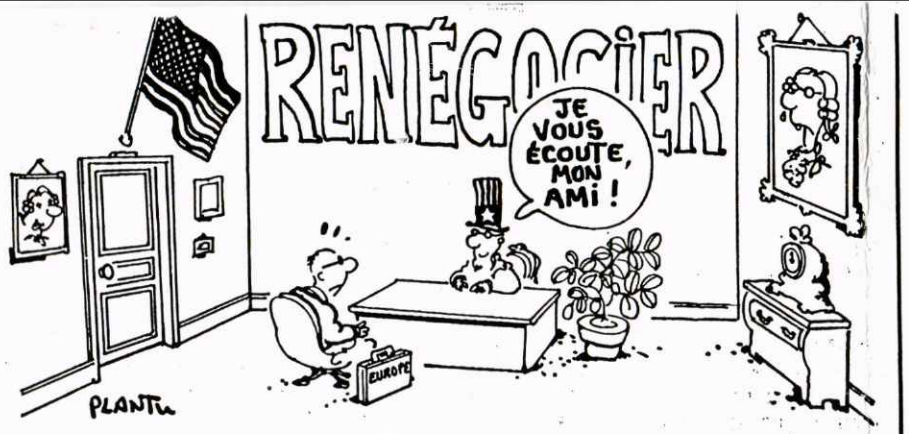
28071 Madrid

Lire la suite page 6

ir cherché pères

nt « Arts et Specta- s Transmusicales de e sur les nouveaux çais. Et, à propos du ntinents de Nantes, e consacré aux ciné- entre les réalisateurs Raoul Peck.

Lire pages I à XII



Lire page 21

Russie : un scrutin en trompe-l'œil

Boris Eltsine pèse de tout son poids dans la campagne pour les élections législatives du 12 décembre

MOSCOU

de notre correspondant

Un rocker qui s'égosille en criant à l'infini *« Rossia, Rossia »*, et appelle à voter pour le principal parti eltsinien, Le Choix de la Russie : la campagne électorale « officielle » est lancée. Les treize formations autorisées à présenter leurs candidats aux élections législatives du 12 décembre prochain utilisent avec plus ou moins de bonheur le temps qui leur a été imparti à la télévision. Il y a des candidats aux contours incertains qui se noient dans l'ennui et l'amateurisme, des partis qui font dans le moderne et le branché. Et d'autres, comme la formation démocrate d'opposition de Grigory Iavlinsky, qui ouvrent leur « clip » par les images des chars tirant sur le Parlement, avec ce commentaire hors champ : *« Sommes-nous tous devenus fous ? »*.

On publie des sondages, à prendre avec des pincettes ; on multiplie les conférences de presse, et les candidats qui en ont les moyens, les ministres en premier chef, sillonnent l'immense pays pour porter la bonne parole. Les premiers observateurs occidentaux sont arrivés, préparant le terrain à ceux qui, invités par Boris Eltsine, seront chargés de délivrer un certificat d'honorabilité au déroulement du scrutin. En somme, tout se passe à peu près « normalement », au point qu'on serait presque tenté d'oublier l'essentiel : ces élections, censées replacer la Russie dans un cadre démocratique, ont été organisées dans des circonstances tout à fait extraordinaires, après l'écrasement par la force du précédent Parlement. Et selon des règles entièrement établies par le président et son entourage.

C'est Boris Eltsine qui a fixé la date des élections, dans un délai si court qu'il a posé d'énormes problèmes d'organisation aux partis ne bénéficiant pas du soutien de l'exécutif. C'est lui qui en a déterminé les modalités, les modifiant à plusieurs reprises jusqu'au tout dernier moment, et ce sont ses services qui ont procédé au découpage des circonscriptions. C'est aussi M. Eltsine qui a nommé le président et les membres de la commission électorale, commission qui, à son tour, a éliminé de la compétition une série de formations ayant joué un rôle important dans les affrontements politiques de l'année écoulée.

De la même manière, le président a nommé le « tribunal » chargé de juger de l'impartialité des médias – qui n'empêche en rien la télévision d'Etat de peser de tout son poids sur la campagne, et d'offrir un traitement royal aux formations eltsiniennes, et d'abord au Choix de la Russie d'Egor Gaidar. Le directeur de la télévision n'a d'ailleurs renoncé qu'*in extremis* à être lui-même candidat sur la liste de ce parti. Même le « tirage au sort » des horaires et des dates de diffusion des émissions de propagande réservées aux partis en lice a suscité un énorme éclat de rire quand il est apparu que par un heureux hasard le Choix de la Russie avait reçu le meilleur lot : la dernière émission de la campagne.

JAN KRAUZE

Lire la suite page 3

Le Monde

25 · XI · 1993

Un scrutin en trompe-l'œil

Suite de la première page

Plus gravement, un « décret » présidentiel à la légalité incertaine a empêché de se présenter aux élections les responsables arrêtés à la suite des événements des 3 et 4 octobre, et tout particulièrement le président du Parlement dissous, Rouslan Khasboulatov, qui n'est pourtant à ce stade qu'« inculpé », et non reconnu coupable « d'organisation de désordres de masse ». Par contraste, les dirigeants du putsch d'août 1991, eux aussi toujours dans l'attente de leur jugement, sont autorisés à se présenter.

En un sens, tout cela est logique, puisque la Russie vit depuis le 21 septembre dernier (décret de dissolution du Parlement) dans une situation où le président est à la fois l'unique détenteur du pouvoir et l'unique source du droit. L'issue sanglante de l'affrontement du 4 octobre a de plus créé un contexte psychologique nouveau, réintroduit la force en tant qu'élément déterminant du débat politique. C'est pourquoi on peut tout aussi bien affirmer que les conditions du scrutin sont « normales », vu les circonstances, ou au contraire très inéquitables, si on se place sur le strict plan des principes démocratiques. Les dirigeants occidentaux, et tout récemment le chancelier Kohl, ont déjà clairement fait leur choix, qui consiste à voir le bon côté des choses, et à glisser sur le reste.

Le chantage au chaos

Il est tout aussi logique que M. Eltsine ait profité des circonstances pour tenter de « légaliser », et ce de manière définitive, l'avantage décisif qu'il a pris sur toutes les autres branches du pouvoir, que ce soit à Moscou ou dans les régions : c'est le but de la nouvelle constitution, qui pose le principe d'un *« pouvoir exécutif très fort »*, selon l'expression de l'homme qui a présidé à sa rédaction, Serguei Filatov, chef de l'administration présidentielle. L'adoption de cette constitution, élaborée en dehors de tout cadre parlementaire, est l'enjeu essentiel du scrutin du 12 décembre, et l'équipe de M. Eltsine n'en fait pas mystère. *« Si la Constitution est adoptée, la question de savoir ce que sera l'Assemblée fédérale devient secondaire »* : ce commentaire de M. Riabov, pourtant membre de la commission électorale pour les législatives, est parfaitement explicite. Le texte soumis à référendum est si déséquilibré en faveur du président qu'il devrait en principe lui permettre de s'accommoder de n'importe quel parlement.

Tout a été fait pour minimiser le risque que la Constitution ne soit pas adoptée. Il suffit que la moitié des électeurs participent au vote, et que la moitié de cette moitié approuve en bloc un texte qu'il sera ensuite extrêmement difficile de modifier par voie parlementaire. L'organisation du scrutin a été, là encore, confiée à des membres de l'équipe présidentielle, et en premier lieu à Vladimir Choumieïko, premier vice-premier ministre et lui-même candidat sur les listes du « Choix de la Russie ». La propagande officielle a commencé à faire valoir que ne pas adopter « la » Constitution reviendrait à replonger la Russie dans le chaos, et même, à en croire Egor Gaidar, *« rendrait impossible l'actitivité du futur Parlement »* – un point de vue partagé par plusieurs autres représentants de l'exécutif.

Dispositions dites « transitoires »

Par ailleurs, le texte de la Constitution proprement dite s'accompagne de dispositions dites « transitoires » qui permettront, en cas d'adoption, de faire apparaître le vote comme un plébiscite en faveur de Boris Eltsine, et de dispenser le président de respecter l'engagement qu'il a pris de remettre son mandat en jeu en juin prochain. Un paragraphe adopté au dernier moment précise en effet que l'actuel président ira au terme de son mandat prévu par l'ancienne constitution, c'est-à-dire juin 1996.

C'est dire que la tentation est très forte de faire passer ce texte coûte que coûte : certains proches du président laissent déjà entendre que si par malheur le référendum ne donnait pas le résultat escompté, on trouverait rapidement un autre moyen d'imposer cette même constitution. Il n'empêche qu'une certaine inquiétude se manifeste pourtant du côté du pouvoir : M. Riabov explique par exemple que si la loi fondamentale était rejetée, *« l'assemblée pourrait devenir un organe réactionnaire »*.

Ce risque, même minime, est une raison supplémentaire de faire en sorte que la composition du futur parlement soit, à toutes fins utiles, aussi satisfaisante que possible. C'est à dire que non seulement les formations présidentielles y soient représentées en force, mais qu'elles apparaissent, une fois de plus, comme l'unique recours contre un ennemi « réactionnaire ». Cette stratégie apparaît clairement, à travers le choix des formations autorisées à se présenter et dans l'orientation donnée aux « informations » télévisées : il s'agit, après avoir éliminé les ténors du Parlement dissous (pour la plupart d'anciens alliés de Boris Eltsine), de permettre aux communistes d'apparaître comme la force dominante de l'opposition et de mettre dans une position inconfortable ceux qui se présentent comme à la fois démocrates et réformateurs mais réprouvent les méthodes qualifiées par eux de « néo-communistes » de l'équipe Eltsine : en particulier, la formation de l'économiste Grigori Iavlinsky, qui bénéficie d'une assez bonne image dans le pays, et désapprouve le projet de constitution.

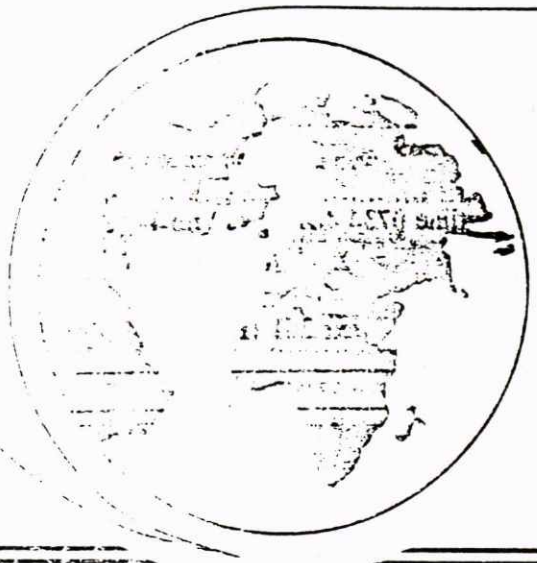
L'affaire est jouable, mais le succès n'est pas absolument garanti : d'abord, parce que la réaction de l'électorat russe aux arguments venus de Moscou reste incertaine. Et aussi parce que la campagne électorale a fait apparaître au grand jour les très profondes divisions qui ont toujours existé au sein même du camp présidentiel : les échanges de gracieusetés entre l'équipe Gaidar (« Choix de la Russie ») et l'équipe Chakhraï (« Parti de l'unité et de l'entente ») ont atteint une intensité telle qu'une réconciliation ultérieure et la coexistence au sein d'un même gouvernement pourraient poser problème. Au moins dans ce cadre limité, c'est bien à une sévère lutte pour le pouvoir, les portefeuilles et les avantages induits, que l'on assiste actuellement. Si l'on y ajoute les quelques incertitudes qui pèsent encore sur le sort de la Constitution, force est de constater que ces élections *a priori* plutôt décoratives peuvent encore créer des surprises. Boris Eltsine a bien préparé son affaire, mais elle n'est encore pas tout à fait dans le sac.

JAN KRAUZE

Subscription POA

Third Series SU/1837
~~04 Nov 93~~

SWB BBC MONITORING
SUMMARY OF WORLD BROADCASTS



CONSEIL DE L'EUROPE
BIBLIOTHÈQUE
LIBRARY
COUNCIL OF EUROPE

Part 1
Former USSR

RUSSIA SPECIAL

RUSSIA'S DRAFT CONSTITUTION

YELTSIN'S SPEECH

[1]

Yeltsin's speech to the nation introducing the new draft constitution

Ostankino Channel 1 TV, Moscow, in Russian 1840 gmt 9 Nov 93

Text of broadcast of President Yeltsin's address to the nation on the new draft constitution; subheadings inserted editorially

Summary: Yeltsin stresses amount of work which went into preparing the draft constitution; says that if it had been adopted earlier, extreme measures could have been avoided; once adopted, a referendum on the constitution would take place on 12th December; provisions of constitution to include defence of individual rights; constitution adheres to principle of separation of powers; this constitution needed by the "absolute majority of honest citizens".

Esteemed citizens of Russia: Work of great importance for our country was completed yesterday [8th November]. A draft constitution of the Russian Federation is ready. It will be published tomorrow.

This work lasted for more than three years. It was intense and complicated. At times it was even dramatic. All this time, one and the same question was voiced by politicians, as well as by common citizens: "Do we need a new constitution? Can't we get by with the old one, after patching it up?" Life itself has replied to this question. It is now clear that if a new constitution had been adopted in time we would have protected democracy without resorting to extreme measures. A dear price has had to be paid for the lack of a democratic constitution. With its adoption, a powerful tool will appear with which to solve the most acute problems of state and society.

We need order. But not the horrible repressive order of the Stalinist camps. Russia needs a durable legal order. Not an iron hand but a democratic state power will ensure progress towards a normal and worthy life for citizens, towards prosperity for a single, integral Russia.

The draft constitution will be put to a referendum on 12th December. Every citizen of this country will be able to say yes or no [to the new constitution]. I think that today this is the only way to adopt a new constitution. It must be adopted by the people. Only with the will of the people as the basis, the Russian state can be consolidated, and the vestiges of the communist and the Soviet past, the vestiges of dual power, can be done away with. A firm constitutional basis is needed now as never before for the activity of all branches of power, for constructive interaction of the president, the government, the Federal Assembly and the judiciary. We can have it [the basis] within a month's time. The draft constitution is a fruit of three years of hard work. The Constitutional Commission and then the constitutional conference worked to draw it up. In the final stage, the constitutional conference's state and public wings worked on it. The country's best lawyers took part in this effort.

The text reflects numerous proposals and wishes voiced by the subjects of the federation, political and public associations, research collectives, specialists and citizens. The draft constitution was assessed by experts in our country and abroad. Immense work has been done. Now you, citizens of Russia, must have your final say on it.

Skeptics say that a majority of people will never read the text of the constitution and will not be able to comprehend this complex matter. This argument is well known to us from the past. Whenever it was found expedient, the people's opinion was used as a screen. When not, then it was said: The people will not understand this, the people are not ready. Indeed, a common individual may find it impossible to understand all the juridical subtleties of the text of the constitution. But as concerns its main principles and ideas, I think our citizens are not only able to sort them out but have in fact long since done so.

First of all, the new constitution is a constitution of a democratic law-governed state. In such a state, it is not a separate class, a nation or another group but the individual which is the ultimate value. In accordance with the new constitution, the prime duty of power is to observe and protect the rights and freedoms of the individual and citizen. We shall come to this by all means, even if not at once.

Yeltsin lists some provisions from the new constitution

Here are just a few provisions of the new constitution. All citizens of Russia are equal before the law and the court.

Personal dignity is protected by the state.

No one can be subjected to violence, to treatment or punishment which is cruel and offends human dignity.

Everyone has the right to privacy, personal and family secrets, to protection of one's honour and good name.

Everyone is guaranteed the right to enjoy the freedom of conscience and faith, freedom of thought and expression, unhampered expression of one's views and convictions. The struggle against other modes of thought in which our country showed itself so adamant in the past, is banned.

Under the new constitution, every citizen of Russia has the right to use freely his or her abilities and property to engage in entrepreneurial and other economic activity not prohibited by law.

After a 70-year ban, the right to private ownership, including private land ownership is proclaimed. With the adoption of the constitution a strong barrier is put up against expropriations and nationalizations.

In accordance with the constitution, everyone has the right to work and to protection against unemployment. The right to rest and recreation is proclaimed.

The Russian constitution lays down a system of social insurance for citizens.

The family, maternity and childhood are placed under state protection.

Everyone has the right to housing, and citizens within the low-income bracket will get it free of charge or at an affordable price.

Every Russian citizen has the right to health protection, to medical care. Medical care is provided free of charge in state-owned and municipal medical institutions.

Everyone has the right to education. It is provided also free of charge in state-owned and municipal educational establishments.

Under the constitution everyone has the right to the sound environment, to reliable information about the state of the environment, and to compensation for damage done by any breach of the laws on the environment.

Under the new constitution, every citizen has the right to state compensation for damage caused by unlawful actions or lack of action on the part of bodies of state authority or officials.

Nobody is Russia is permitted to abuse the rights, freedoms and lawful interests of other citizens, undermine the basis of the legal status of the individual, the constitutional system, the defence capacity and security of the country.

I have mentioned just a few provisions laid down in the constitution. But on the whole I can say that the level of guaranteed human rights and freedoms and the mechanism of their protection correspond to modern international standards. Russia has not yet had a constitution like this one. The constitution of Russia is a constitution of a democratic republic. No single individual, no single institution of the state has the right to claim total power. The principle of separation of the legislative, executive and judicial powers is consistently inherent in the draft. Every agency, every official will act independently within their sphere of competence.

The constitution sets up a reliable barrier to confrontation between them. Indeed, it orientates the branches of power towards concerted efforts, towards interaction and not towards settling accounts. In exceptional cases the president receives the right to dissolve the State Duma, and the parliament the right to impeach the president. The constitution of Russia lays down the principles of ideological freedom and a multi-party system. No ideology, no party will henceforth have the right to claim exclusive domination. A most important question regulated for the first time on the constitutional level is the question about the federal system of Russia. The new constitution is a constitution of a truly federal state.

The constitution proclaims that all the republics, territories, regions and autonomous areas within the federation have equal rights and equal status. Along with this, state authorities have no intention whatsoever to infringe on the spiritual and cultural identity of nationalities. Indeed on the contrary, they support and will support the understandable and lawful desire of all peoples of Russia to preserve and develop their native languages, culture and traditions. This applies in full measure also to the Russian people.

Within the final stage of the preparation of the draft constitution we succeeded in improving its text substantially. A number of dangerous provisions imposed by the former Supreme Soviet were deleted. The procedure of adopting amendments was made much more complicated. Nobody will henceforth be permitted to redraw the constitution to suit anyone's whims.

Esteemed citizens of Russia, there are no miracles. After we adopt the constitution, it will take same time for the life of this state to be placed on a normal footing. Nonetheless, the adoption of the constitution is an event of immense importance.

All developed states have traversed their own difficult path on the way towards their present prosperity. Now Russia is determining its strategic perspective in adopting a constitution. We need a constitution in order not to dash from one extreme to another, in order to calm down, in order to make fewer mistakes.

Yeltsin says some forces will oppose the constitution

Of course, it will not be easy to learn to live by the rules proclaimed in the constitution. But let us begin. Our children will accomplish what our generation does not have time to do. A referendum on the constitution will be a serious test for the citizens and politicians of Russia. It is no secret that not all people are interested in it. The forces which sought to unleash civil war in October do not need this constitution. Separatists do not need the constitution. The consolidation of the Russian state means an end to their own ambitious plans. A new constitution is a bane to criminal, mafia-style corrupt groups, because it established a strong state power and, hence, law and order.

But the absolute majority of honest citizens need this constitution. All those who want Russia to have neither dictatorship, nor dictators, arbitrariness or violence are for this constitution. All those who want democracy and freedom, stability and peace to take root in Russia, who want all peoples of our country to live in concord and cooperation are for the constitution. All those whom the word Russia makes feel proud and excited, who want it to be a great and prosperous state are for the new

constitution. I have no doubt that you, my dear compatriots, are for this, for Russia.

Thank you.

TEXT OF DRAFT CONSTITUTION

[2]

Draft constitution approved by constitutional conference

'Rossiyskaya Gazeta', Moscow, in Russian
10 Nov 93 pp3-6

Text, as received, of the "Draft constitution of the Russian Federation. For 12th December 1993 referendum (nationwide vote). Draft approved by constitutional conference. Submitted by Russian Federation president for nationwide vote"

We, the multinational people of the Russian Federation, united by a common destiny on our land,

asserting human rights and freedoms and civil peace and concord,

preserving historically established state unity,

proceeding from the generally recognized principles of the equality and self-determination of peoples,

revering the memory of our forebears who passed down to us love and respect for the Fatherland and faith in good and justice,

reviving the sovereign statehood of Russia and asserting the immutability of its democratic foundations,

seeking to ensure the well-being and prosperity of Russia,

proceeding from responsibility for our homeland to present and future generations,

recognizing ourselves as part of the world community,

adopt the CONSTITUTION OF THE RUSSIAN FEDERATION.

Section one

Chapter 1. Foundations of the constitutional system

Article 1

(1) The Russian Federation-Russia is a democratic federative rule-of-law state with a republican form of government.

(2) The names Russian Federation and Russia are of equal validity.

Article 2

The individual and his rights and freedoms are the supreme value. Recognition, observance and protection of human and civil rights and freedoms is the obligation of the state.

Article 3

(1) The repository of sovereignty and the sole source of authority in the Russian Federation is its multinational people.

(2) The people exercise their authority directly and also through bodies of state power and bodies of local self-government.

(3) The supreme direct expression of the authority of the people is the referendum and free elections.

(4) Nobody can arrogate power in the Russian Federation. The seizure of power or the arrogation of powers are prosecuted in accordance with federal law.

Article 4

(1) The sovereignty of the Russian Federation extends to the whole of its territory.

(2) The constitution of the Russian Federation and federal laws are paramount throughout the territory of the Russian Federation.

(3) The Russian Federation ensures the integrity and inviolability of its territory.

Article 5

(1) The Russian Federation consists of republics, krays, oblasts, cities of federal significance, an autonomous oblast and autonomous okrugs which are equal components of the Russian Federation.

(2) A republic (state) has its own constitution and legislation. A kray, oblast, city of federal significance, autonomous oblast or autonomous okrug has its own charter and legislation.

(3) The federal structure of the Russian Federation is based on its state integrity, the unity of the system of state power, the delimitation of areas of responsibility and powers between bodies of state power of the Russian Federation and bodies of state power of the components of the Russian Federation, and the equality and self-determination of the peoples in the Russian Federation.

(4) All components of the Russian Federation are equal with each other in inter-relationships with federal bodies of state power.

Article 6

(1) Citizenship of the Russian Federation is acquired and terminated in accordance with federal law and is uniform and equal irrespective of the basis on which it is acquired.

(2) Each citizen of the Russian Federation possesses all rights and freedoms on its territory and bears equal obligations stipulated by the constitution of the Russian Federation.

(3) A citizen of the Russian Federation cannot be deprived of his citizenship or of the right to change it.

Article 7

(1) The Russian Federation is a social state whose policy is aimed at creating conditions ensuring a worthy life and free development of the individual.

(2) In the Russian Federation people's labour and health are protected, a guaranteed minimum wage is established, state support is insured for the family, mothers, fathers, children, invalids and elderly citizens, the system of the social services is developed, and state pensions, allowances and other guarantees of social protection are established.

Article 8

(1) In the Russian Federation the unity of the economic area, the free movement of goods, services and financial resources, support for competition and freedom of economic activity are guaranteed.

(2) In the Russian Federation private, state, municipal, and other forms of property enjoy equal recognition and protection.

Article 9

(1) The land and other natural resources are utilized and protected in the Russian Federation as the basis of the life and activity of the peoples inhabiting the corresponding territory.

(2) The land and other natural resources can be in private, state, municipal or other forms of ownership.

Article 10

State power in the Russian Federation is exercised on the basis of the separation of legislative, executive and judicial powers. Bodies of legislative, executive and judicial power are independent.

Article 11

(1) State power in the Russian Federation is exercisedby the president of the Russian Federation, the Federal Assembly (the Federation Council and the State Duma), the government of the Russian Federation and the courts of the Russian Federation.

(2) State power in the components of the Russian Federation is exercised by the bodies of state power formed by them.

(3) The delimitation of areas of responsibility and powers - between bodies of state power of the Russian Federation and bodies of state power of components of the Russian Federation is effected by the present constitution and the Federation Treaty and other treaties concerning the delimitation of areas of responsibility and powers.

Article 12

In the Russian Federation local self-government is recognized and guaranteed. Within the limits of its powers local self-government is independent. Bodies of local self-government do not form part of the system of bodies of state power.

Article 13

(1) In the Russian Federation ideological diversity is recognized.

(2) No ideology may be established as the state ideology or as a compulsory ideology.

(3) In the Russian Federation political diversity and a multiparty system are recognized.

(4) Social associations are equal before the law.

(5) The creation and activity of social associations whose objectives and actions are directed towards the forcible alteration of the basic principles of the constitutional system and the violation of the integrity of the Russian Federation, the undermining of the security of the state, the creation of armed formations, or the fuelling of social, racial, national or religious strife are prohibited.

Article 14

(1) The Russian Federation is a secular state. No religion may be established as the state religion or a compulsory religion.

(2) Religious associations are separated from the state and are equal before the law.

Article 15

(1) The constitution of the Russian Federation has supreme legal force and is direct-acting [Russian: pryamo deystvuyushchiy] and applies throughout the territory of the Russian Federation. Laws and other legal enactments adopted in the Russian Federation must not contradict the constitution of the Russian Federation.

(2) Bodies of state power, bodies of local self-government, officials, citizens and associations thereof are obliged to observe the constitution of the Russian Federation and the laws.

(3) Laws are subject to official publication. Unpublished laws are not applied. Any normative legal enactments affecting human and civil rights, freedoms and duties cannot be applied unless they have been officially published for universal information.

(4) Generally recognized principles and norms of international law and the international treaties of the Russian Federation are a constituent part of its legal system. If an international treaty of the Russian Federation establishes rules other than those stipulated by the law, the rules of the international treaty apply.

Article 16

(1) The provisions of the present chapter of the constitution form the basic principles of the constitutional system of the Russian Federation and cannot be altered except by the procedure laid down by the present constitution.

(2) No other provisions of the present constitution can contradict the basic principles of the constitutional system of the Russian Federation.

Chapter 2. Human and Civil Rights and Freedoms

Article 17

(1) Human and civil rights and freedoms are guaranteed in the Russian Federation in accordance with generally recognized principles and norms of international law and in conformity with the present constitution.

(2) Basic human rights and freedoms are inalienable and belong to each person from birth onwards.

(3) The exercise of human and civil rights and freedoms must not violate the rights and freedoms of others.

Article 18

Human and civil rights and freedoms are direct-acting. They determine the meaning, content and application of laws and the activity of the legislative and executive branches and of local self-government and are safeguarded by justice.

Article 19

(1) All are equal before the law and the courts.

(2) The state guarantees equality of human and civil rights and freedoms regardless of sex, race, nationality, language, origin, property and position, place of residence, attitude towards religion, convictions, membership of public associations and also other circumstances. Any forms of restriction of citizens' rights on grounds of social, racial, national, linguistic or religious affiliation are prohibited.

(3) Men and women have equal rights and freedoms and equal opportunities to exercise them.

Article 20

(1) Each person has the right to life.

(2) Until its abolition the death penalty can be prescribed by federal law as the supreme penalty for particularly grave crimes against life, the accused being granted the right to trial by jury.

Article 21

(1) The dignity of the individual is protected by the state. Nothing may be grounds for disparaging it.

(2) No one must be subjected to torture, violence or other brutal or humiliating treatment or punishment. No one may be subjected to medical, scientific or other experiments without their voluntary consent.

Article 22

(1) Each person has the right to freedom and inviolability of the person.

(2) Arrest, taking into custody and keeping in custody are permitted only by judicial decision. An individual cannot be detained for a period of more than 48 hours without a judicial decision.

Article 23

(1) Each person has the right to inviolability of his private life, individual and family privacy, and defence of his honour and good name.

(2) Each person has the right to privacy of correspondence, telephone conversations and postal, telegraph and other communications. Limitation of this right is permitted only on the basis of a judicial decision.

Article 24

(1) The collection, storage, utilization and dissemination of information about a person's private life without his consent are not permitted.

(2) Bodies of state power and bodies of local self-government and their officials are obliged to ensure that each person has the opportunity to see documents and materials directly affecting his rights and freedoms unless otherwise provided by law.

Article 25

Dwellings are inviolable. No one is entitled to enter a dwelling against the wishes of the persons residing there except in cases prescribed by federal law or on the basis of a judicial decision.

Article 26

(1) Each person is entitled to determine and indicate his own nationality. No one may be compelled to determine and indicate his own nationality.

(2) Each person has the right to use his native language and to the free choice of language of communication, education, instruction and creativity.

Article 27

(1) Each person who is legally present on the territory of the Russian Federation has the right to travel freely and choose his place of stay and residence.

(2) Each person may freely travel outside the Russian Federation. The citizen of the Russian Federation has the right to return without impediment to the Russian Federation.

Article 28

Each person is guaranteed freedom of conscience and freedom of religion, including the right to profess any religion individually or together with others or not to profess any, and freely to choose, hold and disseminate religious and other convictions and to act in accordance with them.

Article 29

(1) Each person is guaranteed freedom of thought and speech.

(2) Propaganda or agitation exciting social, racial, national or religious hatred and enmity is not permitted. Propaganda of social, racial, national, religious or linguistic supremacy is prohibited.

(3) No one may be compelled to express his opinions and convictions or to renounce them.

(4) Each person has the right freely to seek, receive, pass on, produce and disseminate information by any legal method. The list of information constituting a state secret is determined by federal law.

(5) The freedom of mass information is guaranteed. Censorship is prohibited.

Article 30

(1) Each person has the right of association, including the right to create trade unions to protect his interests. The freedom of the activity of public associations is guaranteed.

(2) No one may be compelled to join or to remain in any association.

Article 31

Citizens of the Russian Federation have the right to assemble peacefully without weapons and to hold meetings, rallies and demonstrations, processions and pickets.

Article 32

(1) Citizens of the Russian Federation have the right to take part in the administration of the state's affairs both directly and via their representatives.

(2) Citizens of the Russian Federation have the right to elect and to be elected to bodies of state power and bodies of local self-government, and also to take part in referendums.

(3) Citizens deemed incompetent by a court and also those detained in places of imprisonment by sentence of a court do not have the right to elect and to be elected.

(4) Citizens of the Russian Federation have equal access to state service.

(5) Citizens of the Russian Federation have the right to take part in the administration of justice.

Article 33

Citizens of the Russian Federation have the right to appeal personally and also to send individual and collective appeals to state bodies and bodies of local self-government.

Article 34

(1) Each person has the right to make free use of his abilities and property for purposes of entrepreneurial activity and other economic activity not prohibited by law.

(2) Economic activity directed towards monopolization and unscrupulous competition is not permitted.

Article 35

(1) The right of private ownership is protected by law.

(2) Each person is entitled to own property and to possess, utilize and dispose of it both individually and together with others.

(3) No one may be deprived of his property except by court decision. The compulsory expropriation of property for state requirements may be carried out only if full compensation is paid in advance.

(4) The right of inheritance is guaranteed.

Article 36

(1) Citizens and their associations are entitled to hold land in private ownership.

(2) Owners freely possess, utilize and dispose of land and other natural resources provided that this does not damage the environment and does not violate the rights and legitimate interests of others.

(3) The conditions and procedure for the use of land are defined on the basis of federal law.

Article 37

(1) Labour is free. Each person has the right freely to dispose of his abilities for labour and to choose a type of activity and occupation.

(2) Forced labour is prohibited.

(3) Each person has the right to work in conditions meeting the requirements of safety and hygiene and to receive remuneration for labour without any discrimination and of not less than the minimum pay prescribed by federal law, and also the right to protection from unemployment.

(4) The right to individual and collective labour disputes utilizing the methods of solving them prescribed by federal law, including the right to strike, is recognized.

(5) Each person has the right to leisure. Persons working on the basis of a labour contract are guaranteed the working hours, days off and holidays prescribed by federal law and paid annual leave.

Article 38

(1) Maternity and childhood and the family are under the state's protection.

(2) Concern for children and their upbringing are the equal right and duty of the parents.

(3) Able-bodied children who have reached the age of 18 years must look after [zabotitsya o] disabled parents.

Article 39

(1) Each person is guaranteed social security in old age, in the event of sickness, disability or loss of breadwinner, for the raising of children, and in other cases prescribed by law.

(2) State pensions and social benefits are prescribed by law.

(3) Voluntary social insurance, the creation of additional forms of social security and charity are encouraged.

Article 40

(1) Each person has the right to housing. No one may be arbitrarily deprived of housing.

(2) Bodies of state power and bodies of local self-government encourage housing construction and create the conditions for exercise of the right to housing.

(3) Housing is provided free or at affordable cost to low-income and other citizens indicated in the law who require housing from state, municipal and other housing stocks in accordance with the norms prescribed by law.

Article 41

(1) Each person has the right to health care and medical assistance. Medical assistance in state and municipal health care establishments is provided freeto citizens by means of funds from the relevant budget, insurance contributions and other revenue.

(2) In the Russian Federation federal programmes to protect and strengthen the population's health are financed, measures to develop state, municipal and private health care systems are taken, and activities conducive to the strengthening of people's health, the development of physical culture and sport, and ecological and sanitary and epidemiological well-being are encouraged.

(3) The concealment by officials of facts and circumstances creating a threat to people's lives and health entails responsibility in accordance with federal law.

Article 42

Each person has the right to a decent [blagopriyatnyy] environment, reliable information about the state of the environment and compensation for damage caused to his health or property by ecological offences.

Article 43

(1) Each person has the right to education.

(2) General access to free pre-school, basic general and secondary vocational education in state or municipal educational establishments and in enterprises is guaranteed.

(3) Each person is entitled on a competitive basis to receive free higher education in a state or municipal educational establishment or in an enterprise.

(4) Basic general education is compulsory. Parents or persons in loco parentis ensure that children receive basic general education.

(5) The Russian Federation establishes federal state educational standards and supports various forms of education and self-education.

Article 44

(1) Each person is guaranteed freedom of literary, artistic, scientific, technical and other types of creation and teaching. Intellectual property is protected by law.

(2) Each person has the right to participate in cultural life and use cultural institutions and to have access to cultural treasures.

(3) Each person must display concern for preserving the historical and cultural heritage and look after historical and cultural monuments.

Article 45

(1) State protection of human and civil rights and freedoms in the Russian Federation is guaranteed.

(2) Each person is entitled to protect his rights and freedoms by any methods not prohibited by law.

Article 46

(1) Each person is guaranteed judicial protection of his rights and freedoms.

(2) The decisions and actions (or inaction) of bodies of state power, bodies of local self-government, public associations and officials can be appealed in court.

(3) Each person is entitled, in accordance with the Russian Federation's international treaties, to appeal to interstate bodies for the protection of human rights and freedoms if all available means of legal protection inside the state have been exhausted.

Article 47

(1) No one can be deprived of the right to have the case against him heard by the court and the judges to whose jurisdiction it is assigned by the law.

(2) Anyone accused of having committed a crime has the right to have the case against him heard by a court and jury as provided by federal law.

Article 48

(1) Each person is guaranteed the right to receive qualified legal assistance. Legal aid is rendered free of charge as provided by law.

(2) Each detainee held in custody and accused of having committed a crime has the right to benefit from the assistance of a lawyer (defence attorney) from the moment of his detention, placing in custody, or indictment respectively.

Article 49

(1) Each person accused of having committed a crime is presumed innocent until his guilt is proved as provided by federal law and established by means of a legitimate court sentence.

(2) The accused is not obliged to prove his innocence.

(3) Any undispelled doubts regarding the individual's guilt are interpreted in the accused's favour.

Article 50

(1) No one can be tried a second time for the same crime.

(2) The use of any proof acquired in breach of the federal law is not permitted in the administration of justice.

(3) Each person sentenced for a crime has the right to have his sentence reviewed by a superior court as provided by federal law, as well as the right to appeal for pardon or a reduction of sentence.

Article 51

(1) No one is obliged to testify against himself or against his spouse or close relatives, the range of the latter being defined by federal law.

(2) Other instances when the obligation to give evidence is lifted can be laid down by federal law.

Article 52

The rights of the victims of crimes or of abuses of power are protected by law. The state guarantees the victims' access to justice and to compensation for damage caused.

Article 53

Each person has the right to compensation from the state for damage caused by the unlawful action (or inaction) of bodies of state power or their officials.

Article 54

(1) No law establishing or mitigating liability can be retroactive.

(2) No one can be held liable for any act which, at the time it was committed, was not considered to be in breach of the law. If liability for a breach of the law is abolished or mitigated after an act has been committed, the new law is applied.

Article 55

(1) The listing of basic rights and freedoms in the constitution of the Russian Federation must not be interpreted as negating or diminishing other universally recognized human and civil rights and freedoms.

(2) Laws abolishing or diminishing human and civil rights and freedoms must not be promulgated in the Russian Federation.

(3) Human and civil rights and freedoms can be curtailed by federal law only to the extent to which it may be necessary for the purpose of protecting the foundations of the constitutional system, morality and the health, rights and legitimate interests of other individuals, or of ensuring the country's defence and the state's security.

Article 56

(1) Individual restrictions of rights and freedoms can be introduced, with an indication of their extent and duration, in a state of emergency in order to ensure the safety of citizens and the protection of the constitutional system in accordance with federal constitutional law.

(2) A state of emergency may be introduced throughout the territory of the Russian Federation or in individual localities thereof in the circumstances and according to the procedure provided by federal constitutional law.

(3) The rights and freedoms contained in Articles 20, 21, 23 (Part 1), 24, 28, 34 (Part 1), 40 (Part 1), and 46-54 of the constitution of the Russian Federation may not be restricted.

Article 57

Each person is obliged to pay legitimately levied taxes and duties. Laws introducing new taxes or detrimental to the taxpayers' situation cannot be retroactive.

Article 58

Each person is obliged to protect nature and the environment and to show solicitude for natural wealth.

Article 59

(1) The protection of the fatherland is the duty and obligation of citizens of the Russian Federation.

(2) Citizens of the Russian Federation perform military service as provided by federal law.

(3) In the event that the convictions or religious beliefs of a citizen of the Russian Federation are at odds with the performance of military service, as well as in other instances as provided by federal law, the citizen has the right to perform alternative civil service as a substitute.

Article 60

A citizen of the Russian Federation can autonomously exercise his rights and obligations in full from the age of 18 years.

Article 61

(1) A citizen of the Russian Federation cannot be expelled from the Russian Federation or extradited to another state.

(2) The Russian Federation guarantees the protection and patronage of its citizens outside its borders.

Article 62

(1) A citizen of the Russian Federation can hold citizenship of a foreign state (dual citizenship) as provided by federal law or an international treaty of the Russian Federation.

(2) The fact that a citizen of the Russian Federation holds citizenship of a foreign state does not diminish his rights and freedoms or exempt him from obligations stemming from Russian citizenship, unless otherwise provided by federal law or an international treaty of the Russian Federation.

(3) Foreign citizens and stateless persons in the Russian Federation enjoy equal rights and bear equal obligations with citizens of the Russian Federation, except when otherwise provided by federal law or an international treaty of the Russian Federation.

Article 63

(1) The Russian Federation offers political asylum to foreign citizens and stateless persons in accordance with universally recognized norms of international law.

(2) The Russian Federation does not permit the extradition to other states of persons persecuted for their political beliefs or for actions (or inactions) which are not considered a crime in the Russian Federation. The extradition of persons accused of having committed a crime, or the extradition of sentenced persons to serve their sentence in other states, is performed on the basis of federal law or an international treaty of the Russian Federation.

Article 64

The provisions of this chapter comprise the foundations of the individual's legal status in the Russian Federation and cannot be amended except by the procedure established by the present constitution.

Chapter 3. Federative Structure

Article 65

(1) The composition of the Russian Federation comprises the following components of the Russian Federation:

the Republic of Adygea (Adygea), the Republic of Altay, the Republic of Bashkortostan, the Republic of Buryatia, the Republic of Dagestan, the Ingush Republic, the Kabardino-Balkar Republic, the Republic of Kalmykia - Khalmg Tangch, the Karachay-Cherkess Republic, the Republic of Karelia, the Republic of Komi, the Republic of Mari El, the Republic of Mordovia, the Republic of Sakha (Yakutia), the Republic of North Ossetia, the Republic of Tatarstan (Tatarstan), the Republic of Tuva, the Udmurt Republic, the Republic of Khakassia, the Chechen Republic, the Chuvash Republic - Chavash Respubliki;

Altay Kray, Krasnodar Kray, Krasnoyarsk Kray, Maritime Kray, Stavropol Kray, Khabarovsk Kray.

Amur Oblast, Arkhangelsk Oblast, Astrakhan Oblast, Belgorod Oblast, Bryansk Oblast, Vladimir Oblast, Volgograd Oblast, Vologda Oblast, Voronezh Oblast, Ivanovo Oblast, Irkutsk Oblast, Kaliningrad Oblast, Kaluga Oblast, Kamchatka Oblast, Kemerovo Oblast, Kirov Oblast, Kostroma Oblast, Kurgan Oblast, Kursk Oblast, Leningrad Oblast, Lipetsk Oblast, Magadan Oblast, Moscow Oblast, Murmansk Oblast, Nizhniy Novgorod Oblast, Novgorod Oblast, Novosibirsk Oblast, Omsk Oblast, Orenburg Oblast, Orel Oblast, Penza Oblast, Perm Oblast, Pskov Oblast, Rostov Oblast, Ryazan Oblast, Samara Oblast, Saratov Oblast, Sakhalin Oblast, Sverdlovsk Oblast, Smolensk Oblast, Tambov Oblast, Tver Oblast, Tomsk Oblast, Tula Oblast, Tyumen Oblast, Ulyanovsk Oblast, Chelyabinsk Oblast, Chita Oblast, Yaroslavl Oblast; Moscow, St Petersburg - cities of federal significance; the Jewish Autonomous Oblast; the Aga Buryat Autonomous Okrug, the Komi-Permyak Autonomous Okrug, the Koryak Autonomous Okrug, the Nenetsk Autonomous Okrug, the Taymyr (Dolgano-Nenets) Autonomous Okrug, the Ust-Orda Buryat Autonomous Okrug, the Khanti-Mansiysk Autonomous Okrug, the Chukotsk Autonomous Okrug, the Evenk Autonomous Okrug, the Yamalo-Nenetsk Autonomous Okrug.

(2) The admission to the Russian Federation and the formation as part of the Russian Federation of a new component are carried out according to the procedure laid down by federal constitutional law.

Article 66

(1) The status of a republic is determined by the constitution of the Russian Federation and by the constitution of the republic.

(2) The status of a kray, oblast, city of federal significance, autonomous oblast and autonomous okrug is determined by the constitution of the Russian Federation and the charter of the kray, oblast, city of federal significance, autonomous oblast and autonomous okrug adopted by the legislative (representative) body of the relevant component of the Russian Federation.

(3) A federal law on the autonomous oblast or an autonomous okrug can be adopted upon submission by the legislative and executive bodies of the autonomous oblast or autonomous okrug.

(4) The relations of autonomous okrugs forming part of a kray or oblast can be regulated by a federal law and treaty between the bodies of state power of an autonomous okrug and, accordingly, by the bodies of state power of a kray or oblast.

(5) The status of a component of the Russian Federation can be changed by the mutual consent of the Russian Federation and the component of the Russian Federation in accordance with federal constitutional law.

Article 67

(1) The territory of the Russian Federation includes the territories of its components, inland stretches of water and territorial waters and the airspace over these.

(2) The Russian Federation possesses sovereign rights and exercises jurisdiction over the continental shelf and within the exclusive economic zone of the Russian Federation in accordance with the procedure defined by federal law and the norms of international law.

(3) The borders between components of the Russian Federation can be amended by their mutual consent.

Article 68

(1) The Russian language is the state language of the Russian Federation throughout its territory.

(2) Republics are entitled to establish their own state languages. They are used alongside the state language of the Russian Federation in the bodies of state power, bodies of local self-government and state institutions of the republics.

(3) The Russian Federation guarantees all its peoples the right to retain their mother tongue and to create conditions for its study and development.

Article 69

The Russian Federation guarantees the rights of numerically small indigenous peoples in accordance with the generally recognized principles and norms of international law and the international treaties of the Russian Federation.

Article 70

(1) The state flag, emblem and anthem of the Russian Federation, the description of these, and the procedure for their official use are established by federal constitutional law.

(2) The capital of the Russian Federation is the city of Moscow. The status of the capital is established by federal law.

Article 71

The following fall within the jurisdiction of the Russian Federation:

(a) the adoption and amendment of the constitution of the Russian Federation and federal laws, and the monitoring of compliance with them;

(b) the federative system and territory of the Russian Federation;

(c) the regulation and protection of human and civil rights and freedoms; citizenship of the Russian Federation; the regulation and protection of the rights of national minorities;

(d) the establishment of a system of federal bodies of legislative, executive and judicial power, the procedure for their organization and activity; the formation of federal bodies of state power;

(e) federal state property and the mangement thereof;

(f) the establishment of the fundamentals of federal policy and federal programmes in the sphere of state, economic, ecological, social, cultural and national development of the Russian Federation;

(g) the establishment of the legal foundations of the single market; financial, currency, credit and customs regulation, monetary emission and the foundations of pricing policy; federal economic services, including federal banks;

(h) the federal budget; federal taxes and duties; federal regional development funds;

(i) federal power systems, nuclear power generation, fissile materials; federal transport, railways, information and communications; activity in space;

(j) the Russian Federation's foreign policy and international relations and the Russian Federation's international treaties; issues of war and peace;

(k) the Russian Federation's foreign economic relations;

(l) defence and security; defence production; the determination of the procedure for the sale and purchase of weapons, ammunition, military hardware and other military property; the production of toxic substances, narcotic substances and the procedure for their use;

(m) the determination of the status and protection of the state border, territorial seas, airspace, the exclusive economic zone and the continental shelf of the Russian Federation;

(n) the judicial system; the procurator's office; legislation in the field of criminal, criminal-procedure and criminal-executive law; amnesty and the granting of pardons; legislation in the field of civil law, the law of civil procedure and the law of arbitral procedure; the legal regulation of intellectual property;

(o) federal law relating to the conflict of laws;

(p) the meteorological service, standards and standard weights and measurements, the metric system and measurement of time; geodesy and cartography; geographic names; official statistical records and accounting;

(q) state awards and honorary titles of the Russian Federation;

(r) the federal civil service.

Article 72

(1) The following fall within the joint jurisdiction of the Russian Federation and the components of the Russian Federation:

(a) the guaranteeing that the constitutions and laws of republics, and the charters, laws and other normative legal acts of krays, oblasts, cities of federal significance, the autonomous oblast and autonomous okrugs accord with the constitution of the Russian Federation and federal laws;

(b) the protection of human and civil rights and freedoms; the protection of the rights of national minorities; the guaranteeing of legality, law and order and public safety; the arrangements relating to border zones;

(c) issues relating to the ownership, use and disposal of land, mineral resources, water and other natural resources;

(d) the delimitation of state property;

(e) the use of the natural environment; environmental protection and the guaranteeing of ecological safety; natural sites under special protection; the protection of historical and cultural monuments;

(f) general issues of nurture, education, science, culture, physical fitness and sport;

(g) the coordination of questions of public health; the protection of the family, mothers, fathers and children; social protection, including social security;

(h) the implementation of measures for combating catastrophes, natural disasters and epidemics and the elimination of their consequences;

(i) the establishment of general principles of taxation and levying of duties in the Russian Federation;

(j) administrative, administrative-procedural, labour, family, housing, land, water and forestry legislation, and legislation on mineral resources and on environmental protection;

(k) personnel of judicial and law-enforcement bodies; attorneys and notaries;

(l) the protection of the primordial habitat and traditional way of life of numerically small ethnic communities;

(m) the establishment of the general principles for the organization of a system of bodies of state power and local self-government;

(n) the coordination of the international and foreign economic relations of components of the Russian Federation and the fulfilment of the Russian Federation's international treaties.

(2) The provisions of this article extend in equal measure to the republics, krays, oblasts, cities of federal significance, the autonomous oblast and autonomous okrugs.

Article 73

Outside the compass of the Russian Federation's jurisdiction and the powers of the Russian Federation as regards the terms of reference of the joint jurisdiction of the Russian Federation and the components of the

Russian Federation, the components of the Russian Federation possess state power in its entirety.

Article 74

(1) The establishment of customs borders, duties, levies, and any other hindrances to the free movement of goods, services, and financial assets is not permitted on the territory of the Russian Federation.

(2) Restrictions on the movement of goods and services can be introduced in accordance with federal law if this is essential for ensuring safety, the protection of the life and health of people, and the protection of nature and cultural assets.

Article 75

(1) The monetary unit in the Russian Federation is the rouble. Monetary emission is carried out exclusively by the Central Bank of the Russian Federation. The introduction and emission of other currencies [Russian: dengi] is not permitted in the Russian Federation.

(2) The protection and the guaranteeing of the stability of the rouble is the basic function of the Central Bank of the Russian Federation which it carries out independently of the other bodies of state power.

(3) The system of taxes levied for the federal budget and the general principles of taxation and levies in the Russian Federation are established by federal law.

(4) State loans are issued according to a procedure determined by federal law and are floated on a voluntary basis.

Article 76

(1) Federal constitutional laws and federal laws which operate directly throughout the territory of the Russian Federation are adopted with regard to the Russian Federation's areas of responsibility.

(2) Federal laws, and the laws and other normative legal enactments of the components of the Russian Federation adopted in accordance with the aforesaid federal laws, are promulgated with regard to the areas of joint responsibility of the Russian Federation and components of the Russian Federation.

(3) Federal laws cannot conflict with federal constitutional laws.

(4) Outside the compass of the Russian Federation's jurisdiction and the joint jurisdiction of the Russian Federation and the components of the Russian Federation, the republics, krays, oblasts, cities of federal significance, the autonomous oblast and the autonomous okrugs exercise their own legal regulation, including the adoption of laws and other normative legal enactments.

(5) The laws and other normative legal enactments of the components of the Russian Federation cannot conflict with federal laws adopted in accordance with the first and second parts of this article. In the event of conflicts between the federal law and another enactment promulgated in the Russian Federation, the federal law is to obtain.

(6) In the event of conflict between the federal law and a normative legal enactment of a component of the Russian Federation promulgated in accorance with the fourth part of this article, the normative legal enactment of the component of the Russian Federation obtains.

Article 77

(1) The system of bodies of state power of the republics, krays, oblasts, cities of federal significance, the autonomous oblast and autonomous okrugs is established by the components of the Russian Federation independently in accordance with the fundamentals of the constitutional system of the Russian Federation and the general principles of the organization of representative and executive bodies of state power established by federal law.

(2) Within the areas of responsibility of the Russian Federation and the powers of the Russian Federation as regards the terms of reference of the joint jurisdiction of the Russian Federation and the components of the Russian Federation, the federal bodies of executive power and the bodies of executive power of the components of the Russian Federation form a unified system of executive power in the Russian Federation.

Article 78

(1) In order to exercise their powers, the federal bodies of executive power can create their own territorial bodies and appoint the relevant officials.

(2) The federal bodies of executive power, by agreement with the bodies of executive power of the components of the Russian Federation can transfer to them the implementation of some of their powers provided that this does not conflict with the constitution of the Russian Federation and federal laws.

(3) By agreement with the federal bodies of executive power the bodies of executive power of the components of the Russian Federation can transfer to them the implementation of some of their powers.

(4) The president of the Russian Federation and the government of the Russian Federation ensure, in accordance with the constitution of the Russian Federation, the exercise of the powers of federal state authority throughout the territory of the Russian Federation.

Article 79

The Russian Federation can participate in interstate associations and hand over to them part of its powers in accordance with international treaties unless this entails the restriction of human and civil rights and freedoms and unless it conflicts with the fundamentals of the constitutional system of the Russian Federation.

Chapter (4) President of the Russian Federation

Article 80

(1) The president of the Russian Federation is the head of state.

(2) The president of the Russian Federation is the guarantor of the constitution of the Russian Federation and of human and civil rights and freedoms. Within the procedure established by the constitution of the Russian Federation, he adopts measures to safeguard the sovereignty of the Russian Federation and its independence and state integrity and ensures the coordinated functioning and collaboration of bodies of state power.

(3) The president of the Russian Federation, in compliance with the constitution of the Russian Federation and the federal laws, determines the basic guidelines of the state's domestic and foreign policy.

(4) The president of the Russian Federation, in his capacity as head of state, represents the Russian Federation within the country and in international relations.

Article 81

(1) The president of the Russian Federation is elected for four years by citizens of the Russian Federation on the basis of universal, equal and direct suffrage in a secret ballot.

(2) A citizen of the Russian Federation who is at least 35 years of age and has been permanently resident in the Russian Federation for at least 10 years can be elected president of the Russian Federation.

(3) One and the same person cannot hold the office of president of the Russian Federation for more than two consecutive terms.

(4) The procedure of elections for president of the Russian federation is established by federal law.

Article 82

(1) At his inauguration the president of the Russian Federation swears the following oath to the people:

"In exercising the powers of president of the Russian Federation I swear to respect and protect human and civil rights and freedoms, to observe and defend the constitution of the Russian Federation, to defend the state's sovereignty and independence and its security and integrity, and faithfully to serve the people."

(2) The oath is administered in a ceremonial atmosphere in the presence of members of the Federation Council, deputies of the State Duma and justices of the Constitutional Court of the Russian Federation.

Article 83

The president of the Russian Federation:

(a) appoints with the consent of the State Duma the chairman of the government of the Russian Federation;

(b) has the right to chair sessions of the government of the Russian Federation;

(c) adopts the decision on the dismissal [Russian: otstavka] of the government of the Russian Federation;

(d) submits to the State Duma the candidate for appointment to the office of chairman of the Central Bank of the Russian Federation; raises before the State Duma the question of removing from office the chairman of the Central Bank of the Russian Federation;

(e) at the proposal of the chairman of the government of the Russian Federation appoints and removes from office the deputy chairmen of the government of the Russian Federation and federal ministers;

(f) submits to the Federation Council candidates for appointment to the office of justices of the Constitutional Court of the Russian Federation, Supreme Court of the Russian Federation and Superior Court of Arbitration of the Russian Federation, and also the candidate for general prosecutor of the Russian Federation; submits to the Federation Council the proposal on removing from office the procurator-general of the Russian Federation; appoints justices in other federal courts;

(g) forms and heads the Security Council of the Russian Federation, whose status is defined by federal law;

(h) approves the military doctrine of the Russian Federation;

(i) forms the administration of the president of the Russian Federation;

(j) appoints and removes plenipotentiary representatives of the president of the Russian Federation;

(k) appoints and removes the high command of the Armed Forces of the Russian Federation;

(l) appoints and recalls, following consultations with the relevant committees or commissions of the chambers of the Federal Assembly, diplomatic representatives of the Russian Federation in foreign states and international organizations.

Article 84

The president of the Russian Federation:

(a) schedules elections to the State Duma in accordance with the constitution of the Russian Federation and federal law;

(b) dissolves the State Duma in instances and according to the procedure laid down by the constitution of the Russian Federation;

(c) schedules referendums according to the procedure prescribed by federal constitutional law;

(d) submits draft laws to the State Duma;

(e) signs and promulgates federal laws;

(f) delivers to the Federal Assembly annual messages on the state of the nation and on the basic guidelines of the state's domestic and foreign policy.

Article 85

(1) The president of the Russian Federation may use conciliation procedures to resolve disagreements between bodies of state power of the Russian Federation and bodies of state power of components of the Russian Federation, and also between bodies of state power of components of the Russian Federation. In the event of failure to reach an agreed solution he may refer the resolution of the dispute for examination by the appropriate court.

(2) Pending a resolution of the matter by the appropriate court, the president of the Russian Federation is entitled to suspend the operation of enactments by bodies of executive power of components of the Russian Federation if these enactments contravene the constitution of the Russian Federation and federal laws or the Russian Federation's international commitments or violate human and civil rights and freedoms.

Article 86

The president of the Russian Federation:

(a) exercises leadership of the foreign policy of the Russian Federation;

(b) conducts talks and signs international treaties of the Russian Federation;

(c) signs instruments of ratification;

(d) accepts the credentials and letters of recall of diplomatic representatives accredited to him.

Article 87

(1) The president of the Russian Federation is the supreme commander-in-chief of the Armed Forces of the Russian Federation.

(2) In the event of aggression against the Russian Federation or a direct threat of aggression the president of the Russian Federation introduces martial law [Russian: voyennoye polozheniye] on the territory of the Russian Federation or in individual localities of that territory and immediately notifies the Federation Council and State Duma of this.

(3) The regime of martial law is defined by federal constitutional law.

Article 88

In the circumstances and according to the procedure laid down by federal constitutional law, the president of the Russian Federation introduces on the territory of the Russian Federation or in individual localities of that territory a state of emergency and immediately notifies the Federation Council and State Duma of this.

Article 89

The president of the Russian Federation:

(a) decides questions of citizenship of the Russian Federation and of granting political asylum;

(b) confers state awards of the Russian Federation and awards honorary titles of the Russian Federation and higher military and higher special ranks;

(c) grants pardons.

Article 90

(1) The president of the Russian Federation issues decrees and directives.

(2) Implementation of the decrees and directives of the president of the Russian Federation is mandatory throughout the territory of the Russian Federation.

(3) The decrees and directives of the president of the Russian Federation must not contravene the constitution of the Russian Federation and federal laws.

Article 91

The president of the Russian Federation enjoys immunity.

Article 92

(1) The president of the Russian Federation begins exercising his powers from the moment he swears the oath and ceases exercising them upon the expiry of his term of office from the moment that the newly elected president of the Russian Federation swears the oath.

(2) The president of the Russian Federation ceases the exercise of his powers early in the event of his resignation, persistent inability to exercise his powers for health reasons, or removal from office. Furthermore, the election of the [new] president of the Russian Federation must take place no later than three months after the early cessation of the exercise of powers.

(3) In all instances where the president of the Russian Federation is unable to perform his duties, they are temporarily carried out by the chairman of the government of the Russian Federation. The acting president of the Russian Federation does not have the right to dissolve the State Duma, schedule a referendum or submit proposals on amendments to and the revision of provisions of the constitution of the Russian Federation.

Article 93

(1) The president of the Russian Federation can be removed from office by the Federation Council only on the basis of a charge of treason or commission of some other grave crime, filed by the State Duma and confirmed by a ruling of the Supreme Court of the Russian Federation that the actions of the president of the Russian Federation contain the elements of crime and a ruling by the Constitutional Court of the Russian Federation that the established procedure for filing the charge has been observed.

(2) The decision by the State Duma on filing the charge and the decision by the Federation Council on removing the president from office must be adopted by a vote of two-thirds of the total number [of members] of each chamber on the initiative of at least one-third of deputies of the State Duma and provided there is a ruling by a special commission formed by the State Duma.

(3) The decision by the Federation Council on removing the president of the Russian Federation from office must be adopted no later than three months following the filing of the charge against the president by the State Duma. If the decision by the Federation Council is not adopted within this period of time, the charge against the persident is deemed rejected.

Chapter 5. Federal Assembly

Article 94

The Federal Assembly-parliament of the Russian Federation is the representative and legislative organ of the Russian Federation.

Article 95

(1) The Federal Assembly consists of two chambers - the Federation Council and the State Duma.

(2) The Federation Council consists of two representatives from each component of the Russian Federation; one each from the representative and executive bodies of state power.

(3) The State Duma consists of 450 deputies.

Article 96

(1) The State Duma is elected for a term of four years.

(2) The procedure for composing the Federation Council and the procedure for electing deputies of the State Duma are established by federal laws.

Article 97

(1) A citizen of the Russian Federation who has attained the age of 21 years and has the right to participate in elections can be elected a deputy of the State Duma.

(2) One and the same person cannot simultaneously be a member of the Federation Council and a deputy of the State Duma. A deputy of the State Duma cannot be a deputy of any other representative bodies of state power or bodies of local self-government.

(3) Deputies of the State Duma work on a full-time professional basis. Deputies of the State Duma cannot be in state service or engage in any other paid activity, apart from teaching, scientific or other creative activity.

Article 98

(1) Members of the Federation Council and deputies of the State Duma enjoy immunity for the duration of their term of office. They cannot be detained, arrested or searched unless detained at the scene of a crime, nor can they be subjected to a body search except as provided by federal law in order to guarantee other people's safety.

(2) Any question concerning the lifting of immunity is decided by the appropriate chamber of the Federal Assembly upon submission by the procurator-general of the Russian Federation.

Article 99

(1) The Federal Assembly is a permanently functioning body.

(2) The State Duma meets for its first session on the 30th day after its election. The president of the Russian Federation can convene a sitting of the State Duma prior to this date.

(3) The first session of the State Duma is opened by the oldest deputy.

(4) From the moment that the work of a newly elected State Duma begins, the powers of the previous State Duma are terminated.

Article 100

(1) The Federation Council and the State Duma sit separately.

(2) Sessions of the Federation Council and the State Duma are open. In instances stipulated by the standing orders of a chamber it is entitled to conduct closed sessions.

(3) Chambers may convene jointly to hear messages from the president of the Russian Federation, messages from the Constitutional Court of the Russian Federation and speeches by the leaders of foreign states.

Article 101

(1) The Federation Council elects from its membership the chairman of the Federation Council and his deputies. The State Duma elects from its members the chairman of the State Duma and his deputies.

(2) The chairman of the Federation Council and his deputies, and the chairman of the State Duma and his deputies, chair sessions and control the internal procedures of the chamber.

(3) The Federation Council and the State Duma form committees and commissions and conduct parliamentary hearings into matters under their jurisdiction.

(4) Each of the chambers adopts its own standing orders and decides matters relating to the internal procedure governing its activity.

(5) In order to monitor the implementation of the federal budget the Federation Council and the State Duma form a comptrollers office [Russian: schetnaya palata], whose composition and work procedure are determined by federal law.

Article 102

(1) The jurisdiction of the Federation Council includes:

(a) confirming alterations to borders between components of the Russian Federation;

(b) confirming a decree of the president of the Russian Federation on the introduction of martial law;

(c) confirming a decree of the president of the Russian Federation on the introduction of a state of emergency;

(d) deciding the question of the possibility of the utilization of Russian Federation Armed Forces outside the borders of the territory of the Russian Federation;

(e) scheduling elections for the president of the Russian Federation;

(f) removing the president of the Russian Federation from office;

(g) appointing justices of the Constitutional Court of the Russian Federation, the Supreme Court of the Russian Federation and the Superior Court of Arbitration of the Russian Federation;

(h) appointing and removing from office the procurator-general of the Russian Federation;

(i) appointing and removing from office the deputy chairman of the comptrollers office and half of its staff of auditors.

(2) The Federation Council adopts decrees on matters designated as its area of responsibility by the constitution of the Russian Federation.

(3) Decrees of the Federation Council are adopted by a majority of the votes of the total number of Federation Council members unless some other procedure for

adopting a decision is stipulated by the constitution of the Russian Federation.

Article 103

(1) The jurisdiction of the State Duma includes:

(a) giving consent to the president of the Russian Federation for the appointment of the chairman of the government of the Russian Federation;

(b) deciding a motion of confidence in the government of the Russian Federation;

(c) appointing and removing from office the chairman of the Central Bank of the Russian Federation;

(d) appointing and removing from office the chairman of the comptrollers office and half of its staff of auditors;

(e) appointing and removing from office the commissioner [Russian: upolnomochennyy] for human rights, who operates in accordance with federal constitutional law;

(f) declaring an amnesty;

(g) filing a charge against the president of the Russian Federation to remove him from office.

(2) The State Duma adopts decrees on matters designated as its area of responsibility by the constitution of the Russian Federation.

(3) Decrees of the State Duma are adopted by a majority of the votes of the total number of deputies of the State Duma unless some other procedure for adopting a decision is stipulated by the constitution of the Russian Federation.

Article 104

(1) The right of legislative initiative is vested in the president of the Russian Federation, the Federation Council, members of the Federation Council, deputies of the State Duma, the government of the Russian Federation and legislative (representative) bodies of components of the Russian Federation. The right of legislative initiative is also vested in the Constitutional Court of the Russian Federation, the Supreme Court of the Russian Federation and the Superior Court of Arbitration of the Russian Federation in matters under their jurisdiction.

(2) Draft laws are submitted to the State Duma.

(3) Draft laws on the introduction or abolition of taxes, exemption from the payment of taxes, the floating of state loans, the alteration of the financial obligations of the state and other draft laws envisaging expenditure funded out of the state budget can be submitted only when the government's findings are known.

Article 105

(1) Federal laws are adopted by the State Duma.

(2) Federal laws are adopted by a majority of the votes of the total number of deputies of the State Duma unless otherwise stipulated by the constitution of the Russian Federation.

(3) Federal laws adopted by the State Duma are passed to the Federation Council within five days for examination.

(4) A federal law is deemed to have been approved by the Federation Council if more than half of the total number of members of this chamber have voted for it or if it has not been examined by the Federation Council within 14 days. In the event of the rejection of a federal law by the Federation Council the chambers may form a conciliation commission to overcome differences which have arisen, after which the federal law is subject to repeat examination by the State Duma.

(5) In the event of disagreement by the State Duma with a decision of the Federation Council, a federal law is deemed to have been adopted if at least two-thirds of the total number of deputies of the State Duma vote for it in a repeat vote.

Article 106

Federal laws adopted by the State Duma are subject to compulsory examination in the Federation Council when they concern questions of:

(a) the federal budget

(b) federal taxes and levies;

(c) financial, foreign currency, credit and customs regulation and money emission;

(d) the ratification and denunciation of international treaties of the Russian Federation;

(e) the status and protection of the state border of the Russian Federation;

(f) war and peace.

Article 107

(1) A federal law that has been adopted is submitted within five days to the president of the Russian Federation for signing and promulgation.

(2) The president of the Russian Federation signs and promulgates the federal law within 14 days.

(3) If the president of the Russian Federation, within 14 days of receiving the federal law, rejects it, the State Duma and the Federation Council reexamine the said law in accordance with the procedure laid down by the constitution of the Russian Federation. If, after repeat examination, the federal law is approved by a majority of the votes of at least two-thirds of the total number of members of the Federation Council and deputies of the State Duma in the wording previously adopted, it is to be signed by the president of the Russian Federation within seven days and promulgated.

Article 108

(1) Federal constitutional laws are adopted on matters stipulated by the constitution of the Russian Federation.

(2) A federal constitutional law is deemed to be adopted if it is approved by a majority of the votes of at least three-quarters of the total number of members of the Federation Council and at least two-thirds of the total number of deputies of the State Duma. A federal constitutional law that has been adopted is to be signed by the president of the Russian Federation and promulgated within 14 days.

Article 109

(1) The State Duma may be dissolved by the president of the Russian Federation in the circumstances stipulated in Articles 111 and 117 of the constitution of the Russian Federation.

(2) In the event of the dissolution of the State Duma, the president of the Russian Federation sets the date of elections so as to ensure that the newly elected State Duma is convened not later than four months from the date of dissolution.

(3) The State Duma may not be dissolved on the grounds stipulated in Article 117 of the constitution of the Russian Federation for one year following its election.

(4) The State Duma may not be dissolved from the moment it files a charge against the president of the Russian Federation, until the adoption of a corresponding decision by the Federation Council.

(5) The State Duma may not be dissolved during the period of operation of a state of martial law or state of emergency on the whole territory of the Russian Federation, or within the six months preceding the expiry of the term of office of the president of the Russian Federation.

Chapter 6. Government of the Russian Federation

Article 110

(1) Executive power in the Russian Federation is exercised by the government of the Russian Federation.

(2) The government of the Russian Federation consists of the chairman of the government of the Russian Federation, the deputy chairmen of the government of the Russian Federation and the federal ministers.

Article 111

(1) The chairman of the government of the Russian Federation is appointed by the president of the Russian Federation with the consent of the State Duma.

(2) A proposal on the candidacy for the chairmanship of the government of the Russian Federation is submitted no later than two weeks following the entry into office of a newly elected president of the Russian Federation or the resignation of the government of the Russian Federation or within a week following the rejection of a candidacy by the State Duma.

(3) The State Duma examines the candidacy for the chairmanship of the government of the Russian Federation submitted by the president of the Russian Federation within a week of the day the candidacy proposal is submitted.

(4) Following three rejections by the State Duma of candidacies submitted for the chairmanship of the government of the Russian Federation, the president of the Russian Federation appoints a chairman of the government of the Russian Federation, dissolves the State Duma and schedules new elections.

Article 112

(1) The chairman of the government of the Russian Federation, no later than one week following his appointment, submits to the president of the Russian Federation proposals on the structure of the federal bodies of executive power.

(2) The chairman of the government of the Russian Federation proposes to the president of the Russian Federation candidacies for the posts of deputy chairmen of the government of the Russian Federation and federal ministers.

Article 113

The chairman of the government of the Russian Federation, in accordance with the constitution of the Russian Federation, federal laws and decrees of the president of the Russian Federation, defines the basic guidelines for the activity of the government of the Russian Federation and organizes its work.

Article 114

(1) The government of the Russian Federation:

(a) drafts the federal budget, submits it to the State Duma and ensures its implementation; submits to the State Duma a report on the implementation of the federal budget;

(b) ensures the implementation of a single fiscal, credit and monetary policy in the Russian Federation;

(c) ensures the implementation of a single state policy in the Russian Federation in the sphere of culture, science, education, health, social security and ecology;

(d) administers federal property;

(e) implements measures to ensure the defence of the country, state security and the realization of the foreign policy of the Russian Federation;

(f) implements measures to ensure the rule of law, civil rights and freedoms, the protection of property and public order, and the struggle against crime;

(g) exercises other powers vested in it by the constitution of the Russian Federation, federal laws and decrees of the president of the Russian Federation.

(2) The procedure for the activity of the government of the Russian Federation is defined by federal constitutional law.

Article 115

(1) On the basis of and in implementation of the constitution of the Russian Federation, federal laws and normative decrees of the president of the Russian Federation, the government of the Russian Federation issues decrees and directives and ensures their implementation.

(2) Decrees and directives of the government of the Russian Federation are mandatory in the Russian Federation.

(3) Decrees and directives of the government of the Russian Federation, in the event that they are at variance with the constitution of the Russian Federation, federal laws or decrees of the president of the Russian

Federation, may be rescinded by the president of the Russian Federation.

Article 116

The government of the Russian Federation surrenders its powers to a newly elected president of the Russian Federation.

Article 117

(1) The government of the Russian Federation may offer its resignation, which is accepted or rejected by the president of the Russian Federation.

(2) The president of the Russian Federation may adopt a decision on the dismissal [Russian: otstavka] of the government of the Russian Federation.

(3) The State Duma may express no confidence in the government of the Russian Federation. A decree of no confidence in the government of the Russian Federation is adopted by a majority of votes of the total number of deputies of the State Duma. Following an expression of no confidence by the State Duma in the government of the Russian Federation, the president of the Russian Federation is entitled to announce the dismissal of the government of the Russian Federation or to disagree with the decision of the State Duma. In the event that the State Duma expresses no confidence in the government of the Russian Federation for a second time within three months, the president of the Russian Federation announces the dismissal of the government or dissolves the State Duma.

(4) The chairman of the government of the Russian Federation may submit to the State Duma a motion of confidence in the government of the Russian Federation. If the State Duma refuses its confidence, the president adopts a decision within seven days on the dismissal of the government of the Russian Federation or on the dissolution of the State Duma and the holding of new elections.

(5) In the event of its resignation or the surrender of its powers, the government of the Russian Federation, on the instructions of the president of the Russian Federation, continues to act until the formation of the new government of the Russian Federation.

Chapter 7. Judicial branch

Article 118

(1) Justice in the Russian Federation is exercised only by the court.

(2) Judicial power is exercised by means of constitutional, civil, administrative and criminal court proceedings.

(3) The judicial system of the Russian Federation is established by the constitution of the Russian Federation and by federal constitutional law. The creation of emergency courts is not permitted.

Article 119

Citizens of the Russian Federation who have attained the age of 25 and have higher legal education and at least five years' experience in the legal profession may be judges. Additional requirements for judges in the courts of the Russian Federation may be imposed by federal law.

Article 120

(1) Judges are independent and are subordinate only to the constitution of the Russian Federation and to federal law.

(2) The court, having determined in the course of examining a case that an enactment of a state organ or other organ is not in accordance with the law, adopts a ruling in accordance with the law.

Article 121

(1) Judges may not be removed.

(2) A judge's powers may not be terminated or suspended except in accordance with the procedure and on the grounds laid down by federal law.

Article 122

(1) Judges enjoy immunity.

(2) A judge may not be subjected to criminal proceedings except in accordance with the procedure defined by federal law.

Article 123

(1) The examination of cases in all courts is open. Hearing a case in closed session is permitted in circumstances stipulated in federal law.

(2) The in absentia examination of criminal cases in the courts is not permitted, except in circumstances stipulated in federal law.

(3) Court proceedings are carried out on the basis of the adversarial system and the equal rights of the parties.

(4) In circumstances stipulated in federal law, court proceedings take place with the participation of jurors.

Article 124

The financing of courts is effected solely from the federal budget and must ensure the possibility of the complete and independent exercise of justice in accordance with federal law.

Article 125

(1) The Constitutional Court of the Russian Federation consists of 19 judges.

(2) The Constitutional Court of the Russian Federation, on the application of the president of the Russian Federation, the Federation Council, the State Duma, one-fifth of the members of the Federation Council or deputies of the State Duma, the government of the Russian Federation, the Supreme Court of the Russian Federation or the Superior Court of Arbitration of the Russian Federation, or bodies of legislative and executive power of the components of the Russian

Federation, resolves cases relating to the compliance with the constitution of the Russian Federation of:

(a) federal laws and normative enactments of the president of the Russian Federation, the Federation Council, the State Duma or the government of the Russian Federation;

(b) the constitutions of republics and the charters of components of the Russian Federation and laws and other normative acts issued by them on matters falling within the jurisdiction of bodies of state power of the Russian Federation or the joint jurisdiction of bodies of state power of the Russian Federation and bodies of state power of components of the Russian Federation;

(c) treaties between bodies of state power of the Russian Federation and bodies of state power of components of the Russian Federation and treaties between bodies of state power of components of the Russian Federation;

(d) international treaties of the Russian Federation that have not entered into force.

(3) The Constitutional Court of the Russian Federation resolves disputes over areas of jurisdiction:

(a) between federal bodies of state power;

(b) between bodies of state power of the Russian Federation and bodies of state power of components of the Russian Federation;

(c) between the highest state bodies of components of the Russian Federation.

(4) The Constitutional Court of the Russian Federation, on the basis of complaints regarding the violation of citizens' constitutional rights and freedoms and at the request of judges, examines the constitutionality of the law that has been applied or is applicable in the specific case, in accordance with the procedure laid down by federal law.

(5) The Constitutional Court of the Russian Federation, on the application of the president of the Russian Federation, the Federation Council, the State Duma, the government of the Russian Federation or the bodies of legislative power of components of the Russian Federation, provides an interpretation of the constitution of the Russian Federation.

(6) Enactments or individual clauses that are deemed unconstitutional lose their force; international treaties of the Russian Federation that are not compatible with the constitution of the Russian Federation are not valid for entry into force or application.

(7) The Constitutional Court of the Russian Federation, on the application of the Federation Council, issues a ruling on whether the presentation of a charge against the president of the Russian Federation of treason or the commission of some other grave crime complies with established procedure.

Article 126

The Supreme Court of the Russian Federation is the highest judicial organ for civil, criminal, administrative or other cases under the jurisdiction of the courts of general jurisdiction, exercises judicial oversight over their activity within the procedural forms laid down by federal law and provides clarification on questions of judicial practice.

Article 127

The Superior Court of Arbitration of the Russian Federation is the highest judicial organ for the resolution of economic disputes and other cases examined by the courts of arbitration, exercises judicial oversight over their activity within the procedural forms laid down by federal law and provides clarification on questions of judicial practice.

Article 128

(1) Judges of the Constitutional Court of the Russian Federation, the Supreme Court of the Russian Federation and the Superior Court of Arbitration of the Russian Federation are appointed by the Federation Council on the submission of the president of the Russian Federation.

(2) Judges of other federal courts are appointed by the president of the Russian Federation in accordance with the procedure laid down by federal law.

(3) The powers and the procedure for the formation and activity of the Constitutional Court of the Russian Federation, the Supreme Court of the Russian Federation, the Superior Court of Arbitration of the Russian Federation and other federal courts are laid down by federal constitutional law.

Article 129

(1) The Russian Federation Procurator's Office is a single centralized system in which lower-level procurators are subordinate to higher-level procurators and to the procurator-general of the Russian Federation.

(2) The procurator-general of the Russian Federation is appointed and released from office by the Federation Council on the submission of the president of the Russian Federation.

(3) The procurators of components of the Russian Federation are appointed by the procurator-general of the Russian Federation by agreement with the Federation components.

(4) Other procurators are appointed by the procurator-general of the Russian Federation.

(5) The powers and the organization and procedure of activity of the Russian Federation Procurator's Office are defined by federal law.

Chapter 8. Local self-government

Article 130

(1) Local self-government in the Russian Federation ensures that the population autonomously resolves questions of local importance and the ownership, utilization and disposal of municipal property.

(2) Local self-government is exercised by citizens by means of referendums, elections and other forms of direct expression of will and through elected and other bodies of local self-government.

Article 131

(1) Local self-government in urban and rural settlements and other territories is exercised with due consideration for historical and other local traditions. The structure of local self-government bodies is autonomously determined by the population.

(2) Changes to the borders of territories where local self-government is exercised are permitted with due consideration for the opinion of the population of the relevant territories.

Article 132

(1) Bodies of local self-government autonomously manage municipal property, formulate, approve and implement the local budget, levy local taxes and duties, implement the protection of public order and also resolve other questions of local importance.

(2) Individual state powers can be vested in bodies of local self-government by law, with the transfer of the material and financial resources necessary to exercise them. The exercise of delegated powers is monitorable by the state.

Article 133

Local self-government in the Russian Federation is guaranteed by the right to judicial protection, compensation for additional expenditure arising as a result of decisions adopted by bodies of state power, and the prohibition of the restriction of the rights of local self-government established by the constitution of the Russian Federation and federal laws.

Chapter 9. Constitutional amendments and revision of the constitution

Article 134

Proposals to amend or revise provisions of the constitution of the Russian Federation can be submitted by the president of the Russian Federation, the Federation Council, the State Duma, the government of the Russian Federation, legislative (representative) bodies of components of the Russian Federation, and also by a group comprising at least one-fifth of members of the Federation Council or deputies of the State Duma.

Article 135

(1) The provisions of Chapters 1, 2 and 9 of the constitution of the Russian Federation cannot be revised by the Federal Assembly.

(2) If a proposal to revise the provisions of Chapters 1, 2 and 9 of the constitution of the Russian Federation is supported by a vote of three-fifths of the total number of members of the Federation Council and deputies of the State Duma then, in accordance with federal constitutional law, a Constitutional Assembly is convened.

(3) The Constitutional Assembly either confirms the immutability of the constitution of the Russian Federation or elaborates a draft of a new constitution of the Russian Federation which is adopted by the Constitutional Assembly by a vote of two-thirds of the total number of its members or is submitted to a nationwide vote. If a nationwide vote is held, the constitution of the Russian Federation is considered adopted if votes for it are cast by more than one-half of voters casting their votes, provided that more than one-half of voters have cast their votes.

Article 136

Amendments to Chapters 3-8 of the constitution of the Russian Federation are adopted by the procedure envisaged for the adoption of federal constitutional law and come into force after they have been approved by the bodies of legislative power of at least two-thirds of the components of the Russian Federation.

Article 137

(1) Amendments to Article 65 of the constitution of the Russian Federation, which determines the composition of the Russian Federation, are submitted on the basis of federal constitutional law relating to admission to the Russian Federation, to the formation of a new component of the Russian Federation within it and to the alteration of the constitutional-legal status of a component of the Russian Federation.

(2) In the event of changes to the name of a republic, kray, oblast, city of federal significance, autonomous oblast or autonomous okrug, the new name of the component of the Russian Federation is to be incorporated in Article 65 of the constitution of the Russian Federation.

Section two

Concluding and transitional provisions

(1) The constitution of the Russian Federation comes into force on the day of its official publication following the results of the nationwide vote.

The day of the nationwide vote - 12th December 1993 - is deemed the day of the adoption of the constitution of the Russian Federation.

The constitution (basic law) of the Russian Federation-Russia, adopted 12th April 1978 with its subsequent amendments and additions, simultaneously ceases to be in force.

In the event of noncompliance with provisions of the constitution of the Russian Federation of provisions of the Federation Treaty - the treaty on the delimitation of areas of responsibility and powers between federal bodies of state power of the Russian Federation and bodies of state power of sovereign republics within the Russian Federation, the treaty on the delimitation of

areas of responsibility and powers between federal bodies of state power of the Russian Federation and bodies of state power of krays, oblasts and the cities of Moscow and St Petersburg in the Russian Federation, the treaty on the delimitation of areas of responsibility and powers between federal bodies of state power of the Russian Federation and bodies of state power of the autonomous oblast and autonomous okrugs of the Russian Federation, as well as other treaties between federal bodies of state power of the Russian Federation and bodies of state power of components of the Russian Federation, and treaties between bodies of state power of components of the Russian Federation - the provisions of the constitution of the Russian Federation will prevail.

(2) Laws and other legal enactments which were in force on the territory of the Russian Federation prior to the entry into force of the present constitution are applied to the extent to which they do not contravene the constitution of the Russian Federation.

(3) From the day the present constitution comes into force, the president of the Russian Federation, elected in accordance with the constitution (Basic Law) of the Russian Federation-Russia, exercises the powers laid down by the present constitution until the expiry of the term for which he was elected.

(4) From the day the present constitution comes into force, the Council of Ministers-government of the Russian Federation acquires the rights, obligations and responsibilites of the government of the Russian Federation established by the constitution of the Russian Federation and is thereafter known as the government of the Russian Federation.

(5) Courts in the Russian Federation administer justice in compliance with the powers laid down by the present constitution.

After the constitution has come into force, the judges of all courts in the Russian Federation retain their powers until the expiry of the term for which they were elected. Vacancies are filled according to the procedure established by the present constitution.

(6) Pending the entry into force of the federal law laying down the procedure for the hearing of cases by a court with the participation of jurors, the existing procedure for judicial examination of such cases is retained.

The existing procedures for the arrest, holding in custody and detention of persons suspected of having committed a crime are retained until such time as the criminal procedure legislation of the Russian Federation is brought into line with the provisions of the present constitution.

(7) The first Federation Council and the first State Duma are elected for a two-year term.

(8) The Federation Council will convene for its first session on the 30th day following its election. The first session of the Federation Council will be opened by the president of the Russian Federation.

(9) A deputy of the first State Duma can simultaneously be a member of the government of the Russian Federation. The provisions of the present constitution on deputies' immunity as regards liability for actions (or inaction) associated with the performance of official duties do not extend to deputies of the State Duma who are members of the government of the Russian Federation.

Deputies of the first Federation Council perform their duties on a part-time basis.

20 November 1993

RELATIONS WITH THE RUSSIAN FEDERATION

REPORT OF THE PRE-ELECTORAL EXPERT MISSION TO MOSCOW 14 – 20 NOVEMBER 1993

Appendix I

OPINION BY THE EXPERTS

1. Elections to the Federal Assembly

After the dissolution of the former parliament, elections were announced for a new parliament on 12 December 1993.

This parliament will consist of the State Duma (lower house) with 450 members, and the Council of the Federation with 176 members, representing the 88 (components) subjects of the Federation in which the elections will take place.

The State Duma will be elected for one-half on the basis of federal lists composed by electoral associations (called blocs) and for one-half in single member constituencies (225). The Council of the Federation is elected in dual member constituencies (88), in which each voter has two votes.

All registered parties, movements, associations and blocs (hereinafter referred to according to terminology in use in Russia as "blocs") which have submitted federal lists may also nominate a candidate in the single membership constituencies. Other independent candidates may be nominated, if they are supported by 1% of the electorate of the district. For the elections to the Council of the Federation all candidates need the support of 1% of the electorate, independently of their party affiliation.

2. Nationwide ballot on the Constitution

At the same time the voters participate in a nation wide ballot on a new Constitution. This Constitution presented by the President on 10 November 1993, and adopted, would legalise the new political system. It is stated in the draft constitution that the political system originated from the principle of separation of powers but it gives a preponderant role to the President who determines the internal policy of the State and may dissolve parliament quite easily.

It should also be noted that the adoption of legislation by parliament might prove difficult (50% of the total number of members required, 2/3 in case of disagreement by the Council of the Federation). The Draft Constitution also provides that this Parliament will be elected for two years.

3. **Local elections**

The local elections will be held in the near future. During the talks with the CEC hardly any informaton regarding the local elections was available. According to the law, the CEC is to provide the local and regional commissons with "methodological guidelines and necessary assistance". In fact, the heavy workload for the preparation of a nationwide elections and ballot on the constitution permits the CEC to deal with the local election mattres only after the New Year.

There will be very few such elections on 12 December. In all cases these elections will be organised in same places and by the same electoral commissions created for the nationwide exercise. The majority of them are being planned for the first half of 1994. It therefore seems preferable to organise a special observer mission for the local elections at that time.

4. **BLOCS and individual candidates**

The electoral blocs who want to compete in the elections as well as the organisations cooperating within them had to register with the Ministry of Justice. Thereafter they had to submit their name and principal candidates to the Central Electoral Commission (CEC), and if approved, could start to collect the required 100.000 signatures, under the regulations on the elections for State Duma.

Several important questions for evaluation at the stage of the election are crucial:

a) On 19 October the president prohibited 6 political parties to participate in the elections and also several persons prosecuted for their participation in the events of 3–4 October based on a law, but it is doubtful whether these decisions could be contested in an existing court in due time.

b) 35 blocs applied to participate in the elections in due time, although some did this only on the last day. Only after this could they start to collect the required number of signatures. These lists had to be delivered on 6 November. According to the CEC only 21 blocs claimed that they had delivered the required number of signatures in time. As a result of the criteria used by the CEC it came to the conclusion that seven blocs did not collect the signatures within the requirement.

According to the CEC, one bloc (the Russian All–peoples Union) had collected the required number of signatures, but it was refused on other legal grounds. We do not have reliable information whether the decisions of the CEC were motivated and whether any appeal to a regular court has been introduced – and if so – when a decision could be taken in due time.

Taking into account that the electoral blocs can go to court, a problem remains that the signatures were verified "confidentially", that outside observers were not allowed to be present, and that the period available for the court to render its decision is very short.

5. Foreign Observers

On 6 November the President issued a decree on the status of international observers.

Each observer will have to receive accreditation from the Central Electoral Commission.

Representatives of this Commission stated that each observer should obtain his visa for Moscow only, which will be valid for the whole of the Russian Federation. The observers will be granted complete freedom of movement and their security will be guaranteed, insofar as they abide by the Russian laws.

A special working group was set up by the CEC in order to provide international observers with logistic assistance and the necessary information.

6. Free access to Media

During the state of emergency for Moscow certain nationwide communist and purported fascist newspapers were forbidden. When the emergency measures were abolished several administrative measures remained in existence. For some papers (eg Pravda) the restrictions were softened and this newspaper has appeared again.

Under existing Russian law the still valid restrictions against some other newspapers cannot be maintained; the papers concerned have gone to court. This question especially concerns Sovetskaya Rossiya (750.000 subscribers). Whether this question has much impact on the election campaign is difficult to determine.

Due to the lack of a press having a real national audience, the main question is the equality between blocs and candidates for access to other media: television and radio broadcasting.

The administration has provided the registered blocs and also the nominated candidates with access to television and radio on an equal basis and free of charge on the State donated (and the most important) broadcasting companies.

Outside these Governmental measures, the question of access to the media depends on the financial means of the blocs.

Another question is whether the blocs represented in the government may profit from this situation, but different blocs are presented in the government and it cannot be stated that at present one bloc benefits more than another bloc from this situation. Of course, blocs not represented in the Government are in a less favorable position.

In this respect it is important that a specialised Information Arbitration Tribunal was created which verifies the equality between the interested parties in a rather informal way.

7. Inscription in the electoral lists

Some problems exist with Russian citizens living abroad, especially those living in countries of the former USSR. The law is rather unclear on whether these persons can really participate and how their votes will be taken into account during the elections especially in the single and dual membership constituencies.

8. Final remark

It has been pointed out that there does not exist a clear impartial and efficient institution which may judge on the legality of the whole electoral process including its results.

Appendix II

PROGRAMME

Sunday 14 November

Afternoon	Arrival in Moscow
20 h	Coordination and preparatory meeting of the expert group, working dinner

Monday 15 November

11 h	Meeting with Mr.N.P.MEDVEDEV, Head of Department for Relations with the Subjects of the Federation and Territories of the Administration of the President
13 h	Meeting with the Chairman and members of the Information Arbitration Tribunal, Mr.A.B.VENGEROV (Chairman), Mr.Yezhelev, Mr.Simonov and Mr.Sukhomlinov (members)
16 h	Meeting in the Ministry of Foreign Affairs with the representatives of the Department for International Humanitarian Cooperation and Human Rights and the Department for Security and Cooperation in Europe

Tuesday 16 November

10 h	Meeting in the Ministry of Press and Information– Mrs.N.L.LIKHACHEVA, Head of the Mass Media Department and Mr.V.SOLODIN, Deputy Director of the Department for Protection of Interests of Readers and Publishers
12h30	Meeting with the Acting Chairman of the Constitutional Court Judge N.VITROUK and other Judges of the Constitutional Court
15h30	Meeting with the regional and local electoral commissions in Odintsovo – approx.40 kilometres outside Moscow

Wednesday 17 November

8h–20h	Special programme for two members of the group–Mr.Lemmens and Mr.Owen – meeting with local electoral commissions and visit to village polling stations in the region of Kaluga approx. 300 kilometres from Moscow
9h30	Meeting in the Belgian Embassy with H.E. the Belgian Ambassador to Russia and with Mr.Evert MARECHAL, Coordinator of the European Joint Action Monitoring Group
11 h	Meeting with the representatives of the political parties of the Russian Federation; all 21 parties were invited Were present representatives of: Bloc Dignity and Charity, Communist Party, Constitutional Democratic Party, Bloc "Fatherland", Political Movement Women of Russia, Bloc August, Association "Future of Russia–New Names" and a representative of the (Non–Governmental) Committee for Protection of Constitutional Rights of Citizens in the Elections.
15 h	Meeting with Mr.A.KAZANNIK, Procurator General of the Russian Federation

Thursday 18 November

9h30	Meeting with Mr.B.ZOLOTUKHIN, Vice–Chairman of the Committee for Legislative Proposals in the Administration of the President, member of the Committee for Human Rights and candidate in the elections with Bloc "Choice of Russia".
11 h	Meeting with Lt.–General V.V.OGORODNIKOV, Director of the Supreme Directorate for Safeguard of Public Order of the Ministry of Interior of the Russian Federation

15 h	Meeting with the journalists from Pravda (speaking also on behalf of banned Sovietskaya Rossiya), Rabotchaya Tribuna, Sievodnya, Rossiyskiye Vesti, Rossiyskaya Gazeta and Izvestia
17 h	Meeting with Mr.A.V.IVANCHENKO, Deputy Chairman of the Central Electoral Commission and other members and staff of the Commission

Friday 19 November

9 h	Meeting with representatives of the Foreign Ministry on the preparation of the Seminar/Conference on Federalism (Mr.Lesage and Mr.Vogl only)
11 h	Meeting with the Vice–Minister of Foreign Affairs Mr.S.KRILOV
Afternoon	Departures from Moscow

Appendix III

LIST OF PARTICIPANTS

1. DR GER P VAN DEN BERG
 Institute of
 East European Law + Russian
 Studies of Leiden University
 LEIDEN
 THE NETHERLANDS

2. Mr Jean–Pierre HOSS
 Conseiller d'Etat
 PARIS

3. Mr Paul LEMMENS
 Directeur de l'Institut des
 Droits de l'homme
 Université Catholique de Louvain
 LOUVAIN
 – also representing the
 Human Rights Directorate

4. Mr Thierry LEROY
 Conseiller d'Etat
 PARIS

5. Professor Michel LESAGE
 Centre National de la
 Recherche Scientific
 IVRY

6. Mr Bernard OWEN
 Head, Centre d'Etudes
 comparative d'Elections
 PARIS II University

 also representing the Venice Commission

FREEDOM OF THE PRESS AND FREEDOM OF INFORMATION IN THE RUSSIAN FEDERATION

MAIN POINTS

1. The system of subsidising newspapers and journals does not produce a level playing-field, because the Government does not make its support available in an impartial and even-handed manner.

Specific example

In November 1993 the Minister of Finance stopped the financing of *Rossiiskaia Gazeta*.

2. The Government frequently hinders or prevents the operation of oppositional media.

Specific example

a. The Government took over the media of the parliament in October 1993 (*Rossiiskaia Gazeta*, *Narodnyi Deputat*, the TV programme *RTV-Parlament*, the radio programme *RTV-Parlament*, the publishing-house of the parliament).

b. The Government has repeatedly dismissed or replaced chief editors and other leading editorial staff (e.g. the editors-in-chief of *Rossiiskaia Gazeta*, *Pravda*, and *Sovetskaia Rossiia*), putting in its political friends.

c. In September/October 1993 the Ministry of Posts sabotaged the resubscription procedure of *Rossiiskaia Gazeta*.

3. During the state of emergency in Moscow (3-18 October 1993) a number of far-reaching measures were taken by the Government, which during this period severely curtailed the freedom of the press and of information (a large number of newspapers and journals was suspended and in fact closed down). Many of these measures remained in force after the state of emergency had ended.

4. The procedure for suspending or closing down publications, as provided by law (the Law on Mass Information Media) has frequently been flouted by the Government.

Specific example

The closing down of 11 central newspapers in October 1993.

5. The official defense of Government measures, as given by the Minister for the Press and Information on 20 October 1993, was strongly reminiscent of leninist and stalinist statements in justification of measures against perceived opponents.

6. The Government has issued a number of regulations, affecting the operation of the media, which violate the Constitution or other laws.

Specific example

A government decree concerning 'polygraphic activity', issued in September 1993.

7. There are no effective guarantees of equal access to radio and TV during the election campaign.

Specific example

a. Most radio and TV stations are in the hands of the Government and are run by supporters of the President and the Government.

b. New political programmes, run by the same supporters, have been put on the air by national radio and TV stations, in which participation was virtually limited to adherents of the same political persuasion.

CONCLUSION

Although the present situation is very different from the one prevailing during the Soviet era, when the freedom of the press and of information was non-existent, there are sufficient indications to assume that the said freedoms have been seriously curtailed since the events of September/October 1993.

The President has given some verbal support to the protection of these freedoms and has occasionally criticised the Government or individual members of it, but has at the same time vigorously defended other objectionable Government policies and displayed considerable independent initiative in subduing his political opponents by highly dubious means.

7. Mr Jerzy STEPIEN
Office of the General
Commisioner for Elections
WARSAW

SECRETARIAT COUNCIL OF EUROPE

9. Mr Jiri VOGL
Political Advisor
Directorate of Political Affairs

10. Mr Guy DUFOUR
Secretary to the Committee on
Non–Member States
Office of the Clerk to the
Parliamentary Assembly